



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

ULB

De l'accès aux musées pour les enfants à mobilité réduite

Ecrit (volume 1/2)

TORDEUR, Charlotte

Mémoire présenté sous la direction de M. Eric Van
Essche, en vue de l'obtention du titre de master en
Gestion Culturelle, à finalité Gestion Culturelle
Appliquée.

Année académique 2011-2012

Table des matières

RESUME	4
MOTS-CLES	4
I. INTRODUCTION GENERALE	5
II. LE VOCABULAIRE, SON EMPLOI, SES IMPLICATIONS	5
2.1 Personnes handicapées et enfants à mobilité réduite	6
2.2 Accessibilité	7
2.3 Aménagements raisonnables	8
III. LEGISLATION	10
3.1 La législation belge	10
3.1.1 La législation fédérale	10
3.1.2 La législation régionale	12
a) La Région de Bruxelles-Capitale	12
b) La Région wallonne	13
3.1.3 Les difficultés que pose notre législation	13
a) L'absence de contrainte	14
b) Les exceptions	15
c) Les Régions	16
d) Les demandes particulières	16
3.1.4 La politique d'intégration	17
3.1.5 La législation propre aux musées	18
3.2 La législation européenne et internationale	20
3.2.1 Mesures internationales	20
3.2.2 Mesures européennes	21
3.3 La législation et les transports	22
3.4. La législation et la voirie	24
3.4.1 La Région de Bruxelles-Capitale	24
3.4.2 La Région wallonne	25
IV. L'ACCES PRATIQUE AUX MUSEES	26
4.1 L'infrastructure des musées	27
4.1.1 Les voies d'accès et le stationnement	28
4.1.2 La circulation intérieure horizontale	29
4.1.3 La circulation intérieure verticale	32
4.1.4 Les sanitaires et les équipements	34
4.1.5 Petite conclusion sur les aménagements des musées	35
4.1.6 Le cas des musées classés	36
4.2 Les transports	39
4.2.1 Expériences personnelles	39
4.2.2 STIB, TEC et SNCB	42
4.2.3 La voirie	51
4.2.4 Les services alternatifs	51
V. L'ACCES AUX MUSEES ET LES SERVICES	55
5.1 Information, communication et sensibilisation	57
5.1.1 L'indice Passe-Partout	58
a) L'utilité de l'IPP pour les enfants à mobilité réduite	59

b) L'utilité de l'IPP pour les propriétaires et gestionnaires	61
c) Access-i	62
5.1.2 Le service de renseignement	63
5.1.3 La formation du personnel	63
5.1.4 La maintenance	64
5.1.5 La signalétique	64
5.2 Les tarifs	67
5.3 La sécurité	69
VI. ENQUETES	73
6.1 Les établissements scolaires	73
6.1.1 La législation	74
6.1.2 Les transports	75
6.1.3 L'infrastructure des musées	77
6.1.4 Les tarifs	82
6.1.5 Le statut du musée	83
6.1.6 Les services	84
6.1.7 La formation et la pédagogie	86
6.2 Les musées	91
6.2.1 La notion d'accessibilité	93
6.2.2 La législation et les subsides	94
6.2.3 Le degré d'accessibilité	98
6.2.4 Le public accueilli	102
6.2.5 Le patrimoine bâti	103
6.2.6 Les tarifs	103
6.2.7 La sécurité	105
6.2.8 Organisation : scénographie et programmation	105
6.2.9 Service de renseignement	108
6.2.10 Formation du personnel	110
VII. CONCLUSION	112
VIII. BIBLIOGRAPHIE	114
8.1 OUVRAGES	114
8.2 PERIODIQUES	115
8.3 DOCUMENTS ELECTRONIQUES	116
8.4 SOURCES JURIDIQUES	119
8.4.1 Belgique	119
8.4.2 Europe	119
8.4.3 International	120

Mes sincères et amicaux remerciements :

À Monsieur Van Essche, pour avoir accepté d'encadrer cette recherche et pour m'avoir guidée et conseillée tout au long de ce mémoire,

À l'ensemble du corps professoral du Centre Belge d'Éducation thérapeutique pour Infirmes Moteurs Cérébraux, de l'école La Famille, de l'Établissement d'Enseignement Spécialisé Primaire et Secondaire de la Communauté Française, et de l'Institut Royal d'Accueil pour le Handicap Moteur. Leur participation aux enquêtes a permis d'apporter un aspect plus concret à cette étude,

À l'ensemble des employés du Musée Hergé, du Musée du Jouet, de l'Aquarium de Bruxelles, du Planétarium de Bruxelles, du Musée BELvue, du Centre Belge de la Bande Dessinée, du Musée des Instruments de Musique, du Musée de la Photographie à Charleroi, de l'Aquarium-Muséum de Liège, du Parc d'Aventures scientifiques. Sans leur participation aux enquêtes, la couleur de ce mémoire aurait été différente,

À toute personne rencontrée durant ces mois de recherches qui, d'une manière ou d'une autre, a contribué à la réalisation de ce mémoire,

À ma famille, en particulier ma mère et mon père, qui tout au long de ces études n'ont cessé de m'encourager grâce à un soutien constant,

À Louis pour n'avoir cessé de croire en moi et ce sujet.

Résumé

Ce mémoire étudie l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite suivant trois axes : les transports, l'infrastructure des musées et leurs services. L'accessibilité est étudiée également suivant deux critères : son versant théorique et son versant social. Une analyse de la législation introduit cette matière et l'analyse de recherches menées auprès d'employés du milieu scolaire et du milieu muséal clôt celle-ci. Ces enquêtes sont un complément à l'étude théorique de l'accessibilité aux musées pour les enfants qui souffrent d'une déficience motrice, non une analyse représentative de celle-ci. L'étude de la mise en accessibilité suivant le vécu des deux parties a été incitée par un souci d'objectivité. En conclusion, il est indéniable que de nombreux progrès ont été réalisés, mais l'accessibilité n'est pas pour autant acquise. Celle-ci doit encore être améliorée et généralisée. On dénote une volonté de la part de certains participants du milieu muséal à opérer une mise en accessibilité ou bien à la performer. Cependant, à l'image des enfants à mobilité réduite, les musées doivent composer avec leur propre environnement, lequel n'est pas toujours aisément modifiable.

Cette étude n'est pas un guide ni un manuel de mise en accessibilité. Par contre elle peut être considérée comme un outil de sensibilisation, d'information et de clarification de la situation des enfants à mobilité réduite par rapport à l'accessibilité des musées.

Mots-clés

Access-i, accessibilité, accompagnateurs, accueil, adapté, amalgame, aménagement, association, autonomie, bâtiments existants, bâtiments neufs, besoins, Bruxelles, budget, circulation horizontale, circulation verticale, confort, contrainte, déficience motrice, difficulté, diversité des handicaps, discrimination, enfants à mobilité réduite, égalité, enquêtes, établissements scolaires, environnement, Fédération Wallonie-Bruxelles, formation du personnel, handicap de situation, impossibilité technique, information, infrastructure, intégration, IPP, législation européenne, législation fédérale, législation internationale, législation régionale, maintenance, musées, musées classés, obstacle, patrimoine bâti, public accueilli, Région de Bruxelles-Capitale, Région wallonne, renseignement, sanitaires, scénographie, sécurité, service, signalétique, social, subsides, transports adaptés, transports alternatifs, transports privés, transports publics, technique, tarifs, visite, visiter, voirie, Wallonie.

I. Introduction générale

Les articles 26 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme soulignent que la culture et l'éducation sont des droits fondamentaux.

Ce mémoire s'attache à étudier l'accès aux musées, qui sont une des expressions de la culture et de l'éducation, pour les enfants à mobilité réduite. Cette étude est organisée selon deux points clés. D'une part, elle tient compte du fait que l'accessibilité est caractérisée par son versant technique et son versant social. D'autre part, la multitude d'éléments qui composent l'accessibilité a influencé la structure de l'étude. En conséquence celle-ci a été centrée sur trois axes principaux : les transports, l'infrastructure des musées et leurs services.

Une étude théorique et une étude pratique composent complémentirement ce mémoire. L'étude théorique comprend tout d'abord une analyse de la législation. L'objectif de cette analyse est de prendre connaissance de l'impact que la législation peut avoir sur la mobilité et l'accessibilité des enfants à mobilité réduite. Ensuite, l'analyse développe les différents obstacles que les enfants à mobilité réduite peuvent rencontrer face aux transports et aux musées ainsi que celle des diverses solutions qui permettent de pallier ces difficultés. Enfin, les différents services dont les musées peuvent disposer ont fait l'objet d'une étude à part entière.

Les enquêtes de terrains constituent la matière de l'étude pratique de ce mémoire. Elles sont un complément à l'étude théorique de l'accessibilité. En effet, des demandes concernant tant la législation, que l'infrastructure des musées et leurs services ou encore l'emprunt des transports constituent les pages du questionnaire. Ces enquêtes ont été menées tant auprès des employés d'établissements scolaires spécialisés que de musées.

Tout au long de ce mémoire, j'ai tenu à être la plus objective possible et à considérer les obstacles que les deux parties pouvaient rencontrer. Il semblait dès lors primordial d'interroger tant le milieu scolaire que le milieu muséal.

Dans ce mémoire tant les progrès en matière d'accessibilité que les obstacles qui persistent encore ont été examinés. Pour autant, ce mémoire n'est pas un guide ni un manuel de mise en accessibilité, il n'est pas non plus une étude représentative de l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite. S'il fallait lui donner une utilité, ce serait celle de pouvoir sensibiliser et informer le public valide aux difficultés qu'une partie de nos enfants, ceux qui souffrent d'une invalidité, peuvent rencontrer en se rendant au musée.

II. Le vocabulaire, son emploi, ses implications

Les termes utilisés pour désigner le monde et ses habitants ne sont insignifiants. Nommer une personne en employant un terme plutôt qu'un autre peut déclencher des ressentis bien différents. D'une part j'explique dans ce premier point un certain vocabulaire afin de ne pas user de termes discriminatoires. D'autre part le caractère technique de la mise en accessibilité justifie également ces spécifications. Le type de solution pour répondre à une inaccessibilité n'est pas le même selon le vocabulaire employé.

2.1 Personnes handicapées et enfants à mobilité réduite

« Au-delà de sa définition médicale, le handicap doit également être envisagé comme le résultat d'une interaction entre une diminution physiologique propre à un individu et l'environnement, au sens le plus large, dans lequel celui-ci doit évoluer. De ce point de vue, on est amené à considérer que le handicap apparaît lorsqu'il y a inadéquation entre la personne et son environnement, notamment l'environnement bâti. Autrement dit, l'aménagement des espaces crée ou, a contrario, supprime le handicap (...). On le constate, cette approche permet d'élargir le débat en remplaçant le handicap de quelques-uns par la notion plus dynamique de « handicap de situation ». Cette notion s'applique à une part infiniment plus importante de la population, couramment désignée sous le vocable de personnes à mobilité réduite (PMR)¹. »

« La notion de « personnes à mobilité réduite » se veut plus large que celle de « personne handicapée » : elle englobe l'ensemble des usagers éprouvant une quelconque difficulté à se mouvoir « *normalement* »². « Une personne à mobilité réduite est une personne gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap permanent ou temporaire ainsi qu'en raison d'appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer³ ». « Une personne encombrée, une personne accompagnée, une femme enceinte, une personne âgée, une personne de taille inhabituelle, une personne avec des béquilles, une personne aveugle, une personne tétraplégique, etc.⁴ » sont autant de personnes qui peuvent être à mobilité réduite. Ces précisions linguistiques soulignent donc que toute personne se trouvant en situation de difficulté dans ses déplacements ne souffre pas systématiquement d'un handicap.

Dans le même ordre d'esprit, lorsque la mobilité réduite a pour cause le handicap, il faut garder à l'esprit que ces handicaps n'ont pas tous la même nature : « la personne handicapée est une personne atteinte d'un handicap résultant d'une déficience, visible ou non, répertoriée dans l'une des quatre grandes familles généralement identifiées : motrice, auditive, visuelle et intellectuelle, cette dernière regroupant déficience cognitive et psychique⁵ ». Cette conscience des différents types de déficience permet d'aborder l'inaccessibilité et ses solutions de manière précise, car celles-ci selon les handicaps. Elle permet également de ne pas considérer les personnes handicapées comme un groupe homogène⁶. De la même manière que les personnes handicapées ne souffrent pas d'un handicap identique, elles peuvent également

¹ ACCES ET MOBILITE POUR TOUS ASBL (éd.), *Handicap et accessibilité durable, Pour une meilleure qualité de vie pour tous !*, [version électronique], Bruxelles, 2008, p.6. Disponible sur <http://www.bruxellespourtous.be/Handicap-et-accessibilite-durable.html>. Consulté le 6-08-12.

² Id. p.7

³ AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous*, s.l., 1999, vol.2, p.11.

⁴ Id. p. 12.

⁵ ACCES ET MOBILITE POUR TOUS ASBL, Op. cit., p.6.

⁶ PATERSON Florence, et a., *L'institution du handicap, Le rôle des associations*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2000, p.15.

cumuler des handicaps de deux «familles ». Un enfant peut souffrir, par exemple, à la fois de paraplégie et de cécité.

Les termes de « personnes à mobilité réduite » désignent donc une grande diversité de personnes. Il est dès lors nécessaire, dès l'abord, d'apporter les précisions suivantes.

La première précision concerne le choix que j'ai opéré d'axer l'étude d'accessibilité des musées sur le public des enfants. En considérant le public des enfants plutôt que celui des adultes, je souhaite souligner l'importance particulière que revêt l'apprentissage aux plus jeunes de la visite au musée. En effet, la fréquentation des musées par les adultes s'acquiert dès l'enfance¹. L'accessibilité ou l'inaccessibilité d'un musée joue donc un rôle déterminant en termes d'égalité des chances pour les enfants à mobilité réduite par rapport aux enfants qui ne souffrent d'aucune déficience.

La seconde précision vise la limitation des facteurs à l'origine de cette difficulté au déplacement. Par l'expression d'« enfants à mobilité réduite », je désigne les enfants qui souffrent d'un handicap moteur. Cette décision découle de la pluralité des solutions à l'inaccessibilité. L'aménagement de l'environnement selon les déficiences motrices, visuelles, auditives ou mentales peut différer considérablement. Le caractère permanent de l'handicap moteur a été décisif dans ce choix, car cette étude tient à analyser les solutions durables qui existent, ou qui, au contraire, manquent encore en matière d'accessibilité aux musées. Ces solutions durables apportent d'ailleurs un avantage supplémentaire, elles peuvent aussi profiter au plus grand nombre, car l'ensemble des « (...) personnes concernées par les problèmes d'accessibilité à l'environnement bâti serait de 30 % environ² ».

2.2 Accessibilité

L'expression de « handicap de situation » signifie que « l'aménagement des espaces crée ou, *a contrario*, supprime le handicap³ ». Recourir à ce concept permet d'entrevoir le rôle que la société a à jouer en matière d'accessibilité. Les mesures que l'État prend et inscrit dans la législation influent sur la capacité des personnes à mobilité réduite à « (...) participer pleinement à la vie de la collectivité⁴ » c'est-à-dire à leur citoyenneté.

L'adoption de mesures légales est une voie incontournable en matière de progrès et de généralisation de l'accessibilité. Pourtant des obstacles subsistent encore. Ils peuvent apparaître suite au non-respect de la loi, ils peuvent naître de ce que certains bâtiments font l'objet d'une exception en matière d'obligation à l'accessibilité⁵ ou encore de la défectuosité des aménagements mis en place. Pour illustrer ce dernier point prenons le cas d'un ascenseur adapté installé dans une station de métro STIB qui s'avère ne plus être opérationnel. Seul,

¹ BOURDIEU Pierre, *L'amour de l'art, Les musées d'art européens et leur public*, les éditions de minuit, 2^e éd. revue et augmentée, Paris, 1969.

² CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.9. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

³ ACCES ET MOBILITE POUR TOUS ASBL, Op. cit., p.6.

⁴ Id. p.7-8.

⁵ Cf. 3.1.3. Les difficultés que posent notre législation, b) Les exceptions, p.15.

l'enfant paraplégique ne pourra pas emprunter les escaliers ni les escalators. Soit une voire deux personnes devront l'aider, soit l'accès à l'extérieur lui restera « interdit ». Dans le premier cas l'accessibilité dans son autonomie est manquée, dans le second cas l'accessibilité fait purement défaut.

L'accessibilité proprement dite « (...) désigne la possibilité pour l'ensemble de la population, et plus particulièrement pour les personnes à mobilité réduite, d'effectuer les actions suivantes avec un maximum **d'autonomie**, de **sécurité** et de **confort** : **accéder** à un espace ou à une infrastructure donnée, y **circuler horizontalement et verticalement** et **utiliser** de manière effective les fonctions ou équipements qu'ils abritent, ce qui implique également de pouvoir communiquer et se repérer dans l'espace. (...) Qu'il s'agisse de barrières architecturales ou plus simplement de préjugés, les obstacles environnementaux ont des effets discriminatoires et engendrent, à des degrés divers, la dépendance et l'isolement des personnes en situation de handicap. Travailler à l'accessibilité d'un lieu public, c'est non seulement garantir la sécurité et le confort de tous, mais aussi prévenir les situations de handicap pour les PMR et œuvrer à l'autonomie et à l'insertion des personnes handicapées¹ ». L'accessibilité ne se limite pas au seul versant de la mobilité. C'est aussi « la possibilité pour chacun d'accéder à tout moment et en toute sécurité, de façon égale et autonome, à son cadre de vie, ainsi que de se déplacer, d'utiliser et de comprendre tous les lieux, services, produits et activités offerts pas la société² ».

2.3 Aménagements raisonnables

« L'aménagement raisonnable répond à un problème individuel, ce qui le distingue de l'accessibilité. En d'autres termes, chaque situation fait l'objet d'une évaluation individuelle afin de trouver une solution à un obstacle handicapant auquel est confrontée une personne dans le cadre de sa vie quotidienne. Par la suite, toutefois, il est fort probable – et même souhaitable – que cet aménagement profite à tous³ ». Un aménagement est donc « une mesure concrète permettant de neutraliser, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne handicapée à la vie en société. (...) ce type d'aménagement contribue à une société plus juste, tout en améliorant la qualité et l'attractivité des biens et services offerts par la société⁴ ».

¹ ACCES ET MOBILITE POUR TOUS ASBL, Op. cit., p.7-8

² CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Lexique*, [version électronique], disponible sur <http://www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=182&titel=>. Consulté le 6-08-12.

³ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées dans le secteur de la culture*, [version électronique], Bruxelles, 2009, p.1. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=113. Consulté le 6-08-12.

⁴ Id. p.10.

Les concepts de situation de handicap¹ et d'aménagement raisonnables sont liés. Il s'agit ici d'aborder la question de l'accessibilité non pas d'un point de vue uniquement médical, mais de considérer également l'impact de l'environnement qui participe à une mise en situation handicapante². Cette vision démontre qu'il est possible d'agir et de mettre au point des solutions qui permettent à tout un chacun de participer à la vie sociale avec autonomie et égalité : « une série de petits aménagements inscrits dans une politique globale d'accessibilité peuvent simplifier la mobilité pour tous y compris pour ceux qui en étaient exclus³ ».

L'aménagement peut se présenter sous diverses formes, il peut être « une adaptation technique ou environnementale, mais aussi un ajustement des règles ou de l'organisation afin de permettre la pleine participation de la personne handicapée à la vie en société. De manière générale, la mise en place d'un aménagement raisonnable ne doit pas impliquer un changement fondamental de la nature de l'activité ou du service visé⁴ ».

Il existe une grande diversité en matière d'aménagements raisonnables, mais ils ont tous en commun de devoir « répondre à certains critères : efficacité, égalité autonomie et sécurité. Efficace parce que l'aménagement doit apporter une amélioration concrète, égale parce qu'il doit permettre une utilisation égale des facilités et services, autonome parce qu'il doit permettre aux utilisateurs de faire des choses sans l'aide de tiers et sécurisant parce qu'il doit assurer la sécurité d'une personne en situation de handicap⁵. »

Pour finir, les aménagements sont qualifiés de raisonnables lorsqu'ils comportent « toutes les mesures concrètes nécessaires susceptibles de contribuer de manière raisonnable à ce que les personnes en situation de handicap ne soient pas lésées par des facteurs environnementaux⁶ ». Ainsi, « (...) l'impact financier, l'impact organisationnel, la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement, l'impact sur l'environnement et les autres utilisateurs ainsi que l'impact qualificatif sur la vie des personnes intéressées⁷ » et d'autres indicateurs encore permettent de juger si tel ou tel aménagement peut être qualifié de « raisonnable » ou non⁸. Dès lors, il est recommandé de garder à l'esprit que « la clé du succès de toute politique d'accessibilité réside dans la recherche de compromis entre les besoins, parfois conflictuels, des PMR et les contraintes environnementales, architecturales ou financières⁹ ».

¹ Cf. 2.1. Personnes handicapées et enfants à mobilité réduite, p.6.

² Ibid.

³ ACCES ET MOBILITE POUR TOUS ASBL, Op. cit., p.9.

⁴ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées dans le secteur de la culture*, [version électronique], Bruxelles, 2009, p.10. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=113. Consulté le 6-08-12.

⁵ ACCES ET MOBILITE POUR TOUS ASBL, Op. cit., p.10.

⁶ Id. p.9.

⁷ Id. p.10.

⁸ Ibid.

⁹ Id. p.8.

III. Législation

Ne suivant pas un cursus en droit, je ne me considère pas en mesure d'analyser les législations belge, européenne et internationale de manière aussi pointue et approfondie qu'un juriste de formation pourrait le faire. Il me semble néanmoins indispensable d'aborder cet aspect législatif. En effet, son étude permet de se rendre pleinement compte des nombreux progrès qui ont vu le jour en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Elle sert également à prendre connaissance des éléments qui font encore défaut aujourd'hui. Dès lors, ce chapitre a fait l'objet d'une étude aussi précise et approfondie que mes compétences en la matière me l'ont permis.

3.1 La législation belge

Avant d'aborder concrètement la législation belge par rapport à l'accessibilité des bâtiments et au combat de la discrimination, trois précisions doivent être apportées. Tout d'abord, l'accessibilité est étudiée ici par rapport aux bâtiments qui abritent un musée. Ceci signifie que tout autre type de bâtiment ouvert au public (les salles de spectacles, les maisons communales ou encore les bibliothèques) est exclu de cette étude. Ensuite, les lois auxquelles je fais référence sont de deux ordres. D'une part, celles qui concernent directement l'accessibilité, d'autre part, celles qui traitent de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Tout autre décret ou loi n'appartenant pas à ces deux domaines ne relève donc pas de cette étude. Il en va ainsi par exemple du Code du bien-être au travail. Enfin, s'il existe effectivement une législation fédérale, ce sont en réalité les Régions qui sont compétentes en la matière. Cette situation découle des modifications institutionnelles qui sont intervenues dans notre pays. Cette organisation, comme il sera vu plus loin, pose certains problèmes en matière d'application de la loi.

3.1.1 La législation fédérale

Deux lois traitent de l'accessibilité aux bâtiments pour les personnes à mobilité réduite et de la discrimination.

Tout d'abord, la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public prescrit « une série de normes à respecter en cas de demande de permis de bâtir ou de transformations importantes, quant à l'accès des personnes handicapées aux bâtiments accessibles au public¹ ». Cette loi - complétée par l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 - concerne notamment « les bâtiments et espaces destinés aux activités récréatives,

¹ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.3 de l'annexe1. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

touristiques et socioculturelles¹ » et elle souligne donc le versant plutôt pratique de l'accès aux bâtiments.

Ensuite, la loi du 10 mai 2007, qui remplace celle du 25 février 2003 cherche à lutter contre certaines formes de discrimination dans l'accessibilité. Elle interdit toute forme de discrimination qui s'entend comme « un refus de mettre en place un aménagement raisonnable en faveur d'une personne handicapée »². Elle définit également ce qu'est, d'un point de vue juridique, un aménagement raisonnable : il s'agit de « (...) mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées³ ».

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est un organisme interfédéral⁴ qui tire ses compétences directement de la loi anti-discrimination du 10 mai 2007. C'est à travers lui que les personnes à mobilité réduite peuvent dénoncer la difficulté, voire l'impossibilité, d'accéder à des bâtiments ainsi qu'aux infrastructures des transports notamment publics⁵. L'accessibilité de ces derniers est tout autant étudiée dans ce mémoire que l'accès aux infrastructures, offres et services des musées. En effet, le plus accessible des musées ne serait pas en mesure d'accueillir un public d'enfants à mobilité réduite plus nombreux si ce dernier était dans l'incapacité de rejoindre le musée⁶.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a la possibilité d'intervenir par rapport à une situation discriminante. « Concrètement, cela signifie qu'une personne (ou un groupe de personnes) qui rencontre un problème spécifique d'accessibilité pour lequel il se voit refuser un aménagement raisonnable peut s'adresser au Centre en invoquant qu'il fait l'objet d'une discrimination⁷ ». « Lorsqu'il reçoit une plainte relative à la non-accessibilité d'un bâtiment ouvert au public, le Centre doit (...) vérifier si le problème relève soit du non-respect des dispositions légales spécifiques en matière d'accessibilité, soit d'une absence d'aménagement raisonnable pour la personne avec un handicap au sens de la loi anti-discrimination⁸ ». Cette précision est importante, car elle suppose des conséquences

¹ Id. p.6 de l'annexe 1.

² Id. p.3 de l'annexe 1.

³ Id. p.3-4 de l'annexe 1.

⁴ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Centre Interfédéral*, [version électronique], 2009. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=artikel_detail&artikel=427. Consulté le 6-08-12.

⁵ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.7. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

⁶ Les transports font l'objet d'une étude à part entière. Cf. VI. L'accès pratique aux musées, 4.2. Les transports, p.44.

⁷ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.14. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

⁸ Id. p.8.

différentes. En effet, « le Centre n'est pas compétent pour faire respecter par les propriétaires ou locataires des bâtiments ouverts au public les règles d'accessibilité telles qu'elles sont imposées par les dispositions légales¹ ». Il pourra par contre agir en cas d'absence d'aménagement raisonnable à condition toutefois de vérifier certains préalables comme, par exemple, s'assurer que « (...) l'aménagement raisonnable ne constitue pas une charge disproportionnée² ».

3.1.2 La législation régionale

La Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale sont compétentes en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Ne maîtrisant pas suffisamment la langue néerlandaise, je me suis attachée à étudier la situation de l'accessibilité des musées dans les Régions de Bruxelles-Capitale et de Wallonie.

Les autorités régionales sont compétentes en matière d'accessibilité, elles peuvent donc modifier, améliorer, abroger ou remplacer, par voie de décrets et d'ordonnance, les lois fédérales. Il faut cependant nuancer la situation de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, l'article 45 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises précise que « si le fédéralisme belge est tel que l'État n'intervient plus dans les matières d'urbanisme, il existe cependant une exception pour la Région de Bruxelles-Capitale : l'État a un pouvoir de tutelle sur les actes et abstentions de la région de Bruxelles Capitale dans le domaine de l'urbanisme et des travaux publics « en vue de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles³ » ».

a) La Région de Bruxelles-Capitale

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, deux législations concernant l'accès aux bâtiments sont à l'œuvre.

Tout d'abord, il y a l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU). Ce sont en particulier « (...) les titres IV et VII (...) » qui traitent de « (...) l'accessibilité des bâtiments, de la voirie et de ses abords par les personnes à mobilité réduite ». Parmi ces bâtiments sont compris « (...) les bâtiments et les espaces destinés aux activités récréatives, touristiques et socioculturelles ». « Ce règlement comporte des normes relatives à l'accès aux bâtiments, à l'accès aux parkings, à la circulation interne dans les bâtiments ainsi que des normes relatives aux équipements⁴ ».

Ensuite, il y a le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, ou COBAT, du 9 avril 2004. « Les articles 301 à 310 de ce code prévoient que les agents communaux et régionaux désignés par le gouvernement peuvent (...) dresser procès-verbal des infractions à l'article 300 du COBAT » lequel « prévoit que constitue notamment une infraction le fait d'enfreindre de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans particuliers d'affectation du sol, des

¹ Id. p.14.

² Id. p.8.

³ Id. p.7 de l'annexe 1.

⁴ Pour l'ensemble des citations du paragraphe : Id. p. 6-7 de l'annexe 1.

permis d'urbanisme ou de lotir et des règlements d'urbanisme ». « D'autre part, l'article 306 prévoit des sanctions pénales en cas d'infraction à l'article 300. (...) Le tribunal peut également ordonner, moyennant accord du fonctionnaire délégué et de la commune, notamment, l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement (sauf pour bâtiments classés)¹ ».

b) La Région wallonne

En Région Wallonne, c'est le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, connu sous l'abréviation CWATUPE, qui édicte les dispositions normatives en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Ce sont en particulier les articles 414 et 415 qui traitent de la matière. « L'art. [sic.] 414 précise la liste des bâtiments et espaces qui doivent être accessibles² » tels que « les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles (...), récréatives ou touristiques (...) »³. L'article 415 « (...) précise les caractéristiques techniques et architecturales auxquelles doivent répondre : (...) les voies d'accès, les portes intérieures et extérieures, (...) les ascenseurs ou élévateurs à plateforme (...) »⁴.

Tout comme le COBAT, le CWATUPE comporte des dispositions (les articles 154 et le 155), qui « (...) prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction notamment au permis ou aux règlements d'urbanisme, le Tribunal pouvant également ordonner (...) l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement⁵ ».

En définitive, les réglementations tant de la Région de Bruxelles-Capitale que de la Région Wallonne « (...) obligent toute personne ou entité qui demande un permis d'urbanisme, c'est-à-dire, soit pour effectuer une nouvelle construction, soit des rénovations importantes, à respecter une série de normes quant à l'accès des personnes à mobilité réduite/handicapées aux bâtiments ouverts au public. Les constructions visées par ces lois/règlement sont notamment les bâtiments pour activités récréatives et socio culturelles⁶ ».

3.1.3 Les difficultés que pose notre législation

Les deux lois fédérales soulignent chacune un aspect en particulier : l'accessibilité pour l'une, et la discrimination pour l'autre. Ces deux notions sont donc liées. L'absence d'un accès pour les personnes à mobilité réduite est punissable par la loi puisqu'elle constitue une

¹ Pour l'ensemble des informations et des citations du paragraphe : Id. p.7 de l'annexe 1.

² Id. p.8. de l'annexe 1.

³ MARCHAL Sophie (publié par), *Articles du CWATUPE portant sur l'accessibilité des bâtiments*, [version électronique], aout 2009. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/reglementations/cwatupe-articles-414-et-415>. Consulté le 6-08-12.

⁴ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.8 de l'annexe 1. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

⁵ Ibid.

⁶ Id. p.15.

discrimination. Pourtant des situations discriminantes peuvent être rencontrées, certaines apparaissent suite à des difficultés que notre législation pose.

a) L'absence de contrainte

Il existe de nombreux aménagements qui permettent aux enfants à mobilité réduite de visiter un musée au départ inadapté à leur situation. Cependant leur installation n'est pas systématique. En effet, si « (...) les bâtiments neufs¹ » et les bâtiments existants « (...) faisant l'objet d'importantes rénovations, soumis à un permis d'urbanisme² » sont légalement tenus de procéder à des aménagements d'accessibilité, ce n'est pas le cas du reste des bâtiments existants ouverts au public : « En ce qui concerne les bâtiments existants, il n'existe (...) en Belgique aucune législation imposant de mettre ceux-ci en accessibilité, puisque celle-ci est liée aux règles d'urbanisme, et plus précisément à la demande de permis d'urbanisme qui ne concerne que les bâtiments à construire ou faisant l'objet de rénovations importantes³ ». Il est compréhensible que la loi prescrive cette mesure pour des raisons économiques⁴ (les travaux nécessaires pourraient engendrer des frais que l'institution muséale ne saurait supporter), mais il y a malgré tout un véritable problème de fond, voire de principe. Cette absence de contrainte suppose qu'il existe dès le départ un risque d'inégalité et donc une discrimination pour les personnes à mobilité réduite, notamment dans le domaine culturel. Cette mesure contribue à entraver la mise en place d'une systématisation de l'accessibilité. Les enfants à mobilité réduite risquent ainsi d'être confrontés dès leur plus jeune âge à une inégalité sociale.

Exiger du jour au lendemain une mise en accessibilité des musées existants est difficilement concevable. Mais il est aussi difficilement admissible de laisser la question de la résolution des problèmes d'accessibilité au bon vouloir des gestionnaires de ces lieux ou au hasard de rénovations importantes. Lorsque l'on regarde la législation française ou anglaise⁵, force est de constater qu'il est possible d'opter pour une politique de généralisation systématique de l'accessibilité. Une des solutions proposées par la loi française consiste à accorder un certain nombre d'années aux propriétaires des bâtiments existants ouverts au public, donc aux musées, pour parvenir à les rendre accessibles⁶. Cette loi permet, selon moi, d'envisager la résolution de l'inaccessibilité de certains de ces types de bâtiments de manière durable, organisée et systématique. Il s'agit de la loi du 11 février 2005 pour l'Égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui définit que les propriétaires de bâtiments ouverts au public sont punissables par la loi s'ils n'ont pas, au terme des 10 ans de délai accordés, été rendus accessibles aux personnes handicapées.

¹ id. p.19.

² Id. p.18

³ Id. p.16.

⁴ PIETERS Philippe, *L'accessibilité des « personnes à mobilité réduite »*, dans *Mouvement communal*, juin-juillet 2001, p.299.

⁵ Cf. 3.2., La législation européenne et internationale, p.20.

⁶ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.18. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

Ce laps de temps de dix années établi par la loi du 11 février 2005 est très instructif. Il démontre que l'État comprend les difficultés financières et/ou techniques que l'installation d'aménagements raisonnables peut poser. Mais en adoptant une loi contraignante, l'État fait savoir qu'une situation discriminante et permanente pour les personnes à mobilité réduite n'est pas tolérable.

En Angleterre, la Disability Discrimination Act de 1995 établit que tant les bâtiments existants que les bâtiments neufs se doivent d'être accessibles, faute de quoi ils entretiennent une discrimination. Cette discrimination est injustifiable et inadmissible aux yeux de cette loi¹.

Une législation contraignante, assortie d'un délai raisonnable pour se mettre en ordre, est une bonne chose. Laisser subsister une discrimination durant quelques années en attendant que les gérants puissent rendre leurs bâtiments accessibles est évidemment préférable à l'absence de législation contraignante en matière de généralisation et de systématisation de l'accessibilité pour les bâtiments existants. De cette manière, la « discrimination » ne peut avoir qu'un caractère temporaire, elle est passagère. Elle constitue une conciliation en vue d'une amélioration prochaine. Il faut évidemment également compter sur l'honnêteté des gérants ou des propriétaires de ces bâtiments pour qu'ils n'attendent pas le dernier moment pour mettre en place les aménagements serait de la mauvaise foi pure, ces dix années devant avoir pour objectif de permettre aux gérants de préparer sur le plan économique et financier, cette mise en accessibilité, non de la retarder jusqu'à l'expiration du délai consenti.

b) Les exceptions

Les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'une mise en accessibilité lorsqu'ils effectuent des travaux importants². Toutefois il existe des exceptions. « Dans le second paragraphe de l'article 414 [du *CWATUPE*], qui émane intégralement de l'arrêté du 25 janvier 2001, le législateur réinstaura une certaine souplesse dans le règlement général en citant quatre catégories de travaux pour lesquels l'application du texte s'avère illogique, inutile, techniquement impossible ou encore démesurément coûteuse. Les articles 415/1 à 415/16 ne s'applique donc plus automatiquement aux cas suivants » (j'ai effectué une sélection parmi les exceptions afin de cibler celles qui concernent directement l'accès aux musées) :

Il y a « les bâtiments existants lorsqu'ils sont simplement concernés par des transformations de minime importance (c'est-à-dire n'impliquant pas d'atteinte aux structures portantes, pas de changement d'affectation (même partiel) ni d'agrandissement³ ». Cela signifie que l'obligation de rendre un bâtiment accessible n'est de mise que si les travaux entamés sont significatifs.

Ensuite, il y a « les biens immobiliers classés, les biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, les trottoirs et espaces publics repris dans un périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en

¹ Id. p.18 et 25 de l'annexe 1.

² Cf. 3.1.2. La législation régionale, p.13.

³ PIETERS Philippe, Op. cit.

matière d'urbanisme. Dans ces espaces publics et bâtiments, il est effectivement souvent très difficile, vu leur structure ancienne, d'obtenir une conformité absolue au règlement¹ ».

À côté de la sauvegarde du patrimoine des raisons économiques et techniques (comme le manque d'espace et de budget pour installer un ascenseur) sont aussi invoquées comme constituant un obstacle à l'installation d'aménagements dans des biens immobiliers classés. Ce sont sans doute des arguments défendables ; toutefois, il ne faudrait pas refuser systématiquement la possibilité de rendre accessible un lieu parce que ce dernier serait classé.

Ce sont les articles du CWATUPE qui ont été développés pour illustrer ce point, mais le RRU présente lui aussi le même type de raisonnement quant à la protection du patrimoine :

« Pour la Région de Bruxelles-Capitale, le titre IV du Règlement Régionale d'Urbanisme (RRU) dispose de la même restriction que le §2 du CWATUP² ».

Une marge de manœuvre reste possible, car « le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) prévoit néanmoins que le gouvernement puisse édicter un ou des règlements d'urbanisme afin d'assurer l'accès à des immeubles ouverts au public (...) pour les PMR³ ».

c) Les Régions

« (...) La législation belge (...) relève de chaque compétence régionale (...)⁴ » et « (...) il n'existe (...) aucune coordination générale de la politique législative en matière d'accessibilité (...)⁵ ». Cette absence d'unification peut impliquer un manque de cohérence qui risque en fin de compte d'être préjudiciable aux personnes à mobilité réduite⁶. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme prône au contraire que l'accessibilité soit « abordée et évaluée, de façon transversale, à tous les niveaux de pouvoirs⁷ ».

d) Les demandes particulières

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme répond généralement à une demande particulière lorsqu'il s'agit de mettre en place un (ou plusieurs) aménagement(s) raisonnable(s). Les aménagements sont installés suivant l'idée qu'ils serviront au plus grand nombre, mais la résolution d'un problème lié à l'inaccessibilité est envisagée de manière individuelle. Bien que cette organisation ne découle pas de la volonté du Centre puisqu'il agit

¹ Ibid.

² SCHUMAN Jérôme et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Patrimoine : affaire classée ?*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°10, novembre 2011, p.8. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

³ Ibid.

⁴ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.14. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

⁵ Id. p.19.

⁶ Id. p.14 et 19.

⁷ Id. p.19.

en fonction des compétences que la loi du 10 mai 2007 lui a attribuées, il serait préférable, selon moi, d'envisager cette résolution de manière globale plutôt qu'individuelle¹.

3.1.4 La politique d'intégration

La législation concernant la politique d'intégration à la vie sociale pour les personnes à mobilité réduite est également régionalisée.

En Région de Bruxelles-Capitale, le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et l'arrêté 2010/1349 du 14 avril 2011 modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 régissent cette matière².

En Région wallonne, c'est le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées qui régit cette matière. Parmi ces mesures, il est mentionné dans l'article 8 que « le Gouvernement met en œuvre des programmes visant à : (...) 2° promouvoir le développement d'une politique de transport qui tienne compte des besoins des personnes handicapées; à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements et installations destinés au public, les lieux d'éducation, de formation et de travail ainsi que la voirie³ ».

L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées⁴ tire sa compétence de ce décret du 6 avril 1995. Cet organisme public a pour mission « d'assurer la participation des personnes handicapées et de leurs associations à l'élaboration des mesures qui les concernent⁵ ». C'est à travers lui que l'exécution de la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées se réalise.

Ces décrets sont liés à l'accessibilité, d'une certaine manière ils favorisent son aménagement. La participation sociale et l'intégration pourraient être mises à mal si l'accessibilité était inexistante. Un enfant à mobilité réduite ne pourrait pas profiter des services et des offres culturelles d'un musée si ce dernier lui était inaccessible.

¹ Pour l'ensemble des informations du paragraphe : Id. p.7-8.

² Arrêté 2010/1349 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2011 modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées. MONITEUR BELGE, 18 juillet 2011.

³ Décret du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées. MONITEUR BELGE, 25 mai 1995.

⁴ En abrégé : AWIPH.

⁵ AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (publié par), *Ses missions – Son fonctionnement*, [version électronique], s.d. Disponible sur http://www.awiph.be/AWIPH/missions_fonctionnement/index.html. Consulté le 6-08-12.

3.1.5 La législation propre aux musées

Outre les lois fédérales et régionales qui permettent de contraindre les propriétaires de « (...) bâtiments neufs¹ » et de bâtiments existants « (...) faisant l'objet d'importantes rénovations, soumis à un permis d'urbanisme² » à une mise en accessibilité de ceux-ci, d'autres outils législatifs pourraient encourager les gérants de musées à ce même objectif.

C'est le cas du décret du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 2012 modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales³ et de l'arrêté d'application du 07 juin 2012 modifiant l'arrêté d'application du 22 décembre 2006 en projet⁴.

Ce décret indique les conditions nécessaires aux musées pour leur reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Suite à l'obtention de ce statut, les musées peuvent bénéficier de subsides comme le précise l'article 10 : « Les musées reconnus par la Communauté française ont droit à une subvention annuelle de la Communauté française, définie en fonction de leur catégorie respective (...) ».

Les articles 5 et 8 de ce décret peuvent se révéler particulièrement intéressants pour la mise en accessibilité des musées. En effet, il est écrit à l'article 5 que « Le Gouvernement peut reconnaître l'institution muséale qui répond aux conditions suivantes (...) 8° collaborer avec d'autres institutions dans les domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique (...) » et dans l'article 8 il est écrit qu'« après avis du Conseil, le Gouvernement répartit les musées reconnus par la Communauté française en trois catégories qu'il détermine en fonction du respect des critères muséaux suivants : (...) 5° être accessible au public selon des modalités définies préalablement par le musée; 6° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés; (...) »⁵

Le décret continue d'avoir un impact même après la reconnaissance du musée puisqu'il est précisé dans l'article 9 que certaines dispositions doivent être respectées dans le cadre du subventionnement du musée reconnu. Une de ces dispositions pourrait concerner le public des enfants à mobilité réduite, car il est écrit dans cet article que « dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue une subvention annuelle aux musées reconnus par la Communauté française en vertu du présent décret en vue de : (...) 4° La réalisation de projets de création, d'aménagement et de développement⁶ ».

¹ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.19. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

² Id. p.18.

³ Décret du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 2012 modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales. MONITEUR BELGE, 21 juin 2012.

⁴ CONSEIL DES MUSEES ET AUTRES INSTITUTIONS MUSEALES, *Rapport de l'exercice 2011*, Séance publique du 7 mai 2012, [version électronique], mai 2012, p.15. Disponible sur <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?id=10437>. Consulté le 6-08-12.

⁵ Pour l'ensemble des deux paragraphes contenant des citations des articles 5, 8 et 10 : *ibid.*

⁶ *Ibid.*

Ainsi, ce décret pourrait encourager les gérants de musées à rendre leur bâtiment accessible aux enfants à mobilité réduite afin de répondre aux critères du Gouvernement Fédération Wallonie-Bruxelles afin de pouvoir bénéficier d'une reconnaissance et de subsides. Cet encouragement pourrait se révéler particulièrement bienfaisant pour la mise en accessibilité des bâtiments existants. En effet, puisque les propriétaires de ces bâtiments ne sont pas légalement contraints de rendre leur musée accessible¹, la reconnaissance du musée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le subventionnement qui s'en suit pourraient constituer des arguments motivants pour ces propriétaires qui pourraient dès lors faire en sorte que leur musée réponde aux critères du décret.

Les musées peuvent être subventionnés par de nombreux autres organismes comme par exemple la Commission Communautaire française, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Communautaire Flamande, le Service Public de Wallonie, etc. C'est pour cette raison que la potentielle influence des subventionnements sur la mise en accessibilité d'un bâtiment a été étudiée dans les enquêtes menées auprès des employés de musées².

¹ Cf. 3.1.1. Les difficultés que pose notre législation, a) L'absence de contrainte, p.13.

² Cf. 6.2. Les musées, a) La législation et les subsides, p.94.

3.2 La législation européenne et internationale

3.2.1 Mesures internationales

Au niveau international, on retrouve la Convention des Nations Unies relatives aux personnes handicapées¹ que « l'Assemblée générale des Nations unies a voté à l'unanimité le 13 décembre 2006 (...)»².

« La Belgique a pour sa part signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et ratifié celle-ci le 2 juillet 2009. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2009 au niveau national³ ».

Cette convention « (...) met notamment en avant deux grands principes : d'une part il définit le handicap comme (...) le résultat d'une interaction entre une personne présentant une incapacité et les obstacles qu'opposent à celle-ci une société inclusive ; d'autre part [que] (...) la personne handicapée n'est plus une personne présentant une incapacité demandant de l'aide ou la charité, mais bien une personne porteuse de droits, au même titre que les autres⁴ ».

« La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées a fait avancer la politique du handicap en général, en donnant un rôle prédominant à l'accessibilité, non seulement en lui consacrant un article, mais également en la plaçant au cœur de la Convention en tant que principe général. Cette stratégie indique clairement que la suppression des barrières d'accessibilité est une priorité fondamentale⁵. »

Son article 30 traite particulièrement de « la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports ». Il y est inscrit que « les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

a) aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ; ... [sic] c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale⁶ ».

¹ En abrégé : Convention ONU.

² CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (publié par), *Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=282&titel=VN-Verdrag+Handicap>. Consulté le 6-08-12.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ SCHUMAN Jérôme et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Patrimoine : affaire classée ?*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°10, novembre 2011, p.16. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

⁶ SNOECK Vincent (intervention de), *Rendre les musées accessibles est-ce obligatoire ?*, [version électronique], 2011, p.2. Disponible sur <http://www.gamah.be/actualite/archives/?searchterm=archives>. Consulté le 6-08-12.

3.2.2 Mesures européennes

« L'Union européenne et ses États membres disposent d'un large mandat pour améliorer la situation sociale et économique des personnes handicapées.

- L'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) dispose ce qui suit: «La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée». Son article 26 prévoit que «L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté». En outre, l'article 21 interdit toute discrimination fondée sur un handicap.
- Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) exige de l'Union qu'elle combatte toute discrimination fondée sur un handicap dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions (article 10) et lui confère le pouvoir de légiférer en vue de lutter contre toute discrimination (article 19)¹ ».

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées fait partie des mesures législatives de l'Union européenne. Toutefois, par rapport à la Charte et au TFUE, la Convention ONU apporte cet avantage supplémentaire d'être le « (...) premier instrument juridiquement contraignant dans le domaine des droits de l'homme auquel sont parties l'Union européenne et ses États membres (...)»².

Ainsi, « dans la droite ligne de cette convention, la Commission européenne a adopté, fin 2010, un plan stratégique en vue d'éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société³ ».

La Vice-Présidente de la Commission européenne Vivian Reding, en charge de la Justice, des Droits fondamentaux et de la Citoyenneté voudrait « (...) présenter une proposition pour un « Acte Européen de l'Accessibilité » d'ici fin 2012. Il s'agit pour la Commission d'un élément clé en faveur de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées, qui a été dévoilée en 2010⁴ ».

Un des domaines d'intervention de cette stratégie européenne 2010-2020 est « l'accessibilité » qui est entendue comme « (...) la possibilité donnée aux personnes handicapées d'avoir accès, au même titre que les autres, à l'environnement matériel, aux transports, (...) et services ». Et « après consultation des États membres et d'autres parties prenantes, la Commission réfléchira à l'opportunité de proposer un acte législatif sur l'accessibilité dans l'Union européenne d'ici à 2012⁵ ». Le fait que l'Union ne cherche pas à agir uniquement d'un point de vue international, mais aussi national est une bonne chose. En

¹ COMMISSION EUROPEENNE (éd.), *Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entrave*, [version électronique], Bruxelles, 2010, p.4. Disponible sur <http://www.cfhe.org/index/article/271/la-nouvelle-strategie-europeenne-2010-2020-en-faveur-des-personnes-handicapees-un-engagement-renouvele-pour-une-europe-sans-entraves.html>. Consulté le 6-08-12.

² Ibid.

³ SNOECK Vincent, Op. cit., p.3.

⁴ CONSEIL FRANÇAIS DES PERSONNES HANDICAPEES POUR LES QUESTIONS EUROPEENNES (publié par), *Pacte de l'accessibilité en 2012*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.cfhe.org/index/article/286/pacte-de-l-accessibilite-en-2012.html>. Consulté le 6-08-12.

⁵ COMMISSION EUROPEENNE (éd.), Op. cit., p.7.

effet, « l'action de l'Union soutiendra et complétera les mesures nationales visant à mettre en œuvre le principe d'accessibilité, à éliminer les entraves actuelles (...)»¹ ».

Ainsi la considération et la reconnaissance du statut des personnes handicapées, de leur situation et de leurs droits notamment en matière d'accessibilité sont de plus en plus importantes. Cela se traduit par les mesures législatives prises tant au niveau national qu'international. Toutefois, cette matière demeure encore assez jeune et certains éléments doivent encore être construits ou performés comme le montre l'existence du projet de l'Acte Européen de l'Accessibilité prévu pour la fin de l'année 2012.

3.3 La législation et les transports

« Se déplacer est une condition sine qua non pour une participation de chaque individu à la vie collective : emploi, études, courses, loisirs ... Les déplacements sont indispensables² ». Les législations internationales, européennes et nationales tiennent compte de cette nécessité de la mobilité pour les personnes handicapées puisque, à cet égard, des mesures y ont été intégrées. Ces législations permettent donc d'encourager de manière contraignante l'amélioration de l'accessibilité des transports pour ces citoyens. Ces mesures reflètent donc aussi que l'absence de transports aménagés peut créer une barrière plus ou moins importante pour, entre autres, l'accès à la culture dont les musées sont une forme d'expression.

Au niveau international il est fait mention dans l'article 9 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées des propos suivants : « (...) Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication (...). (...). Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres : a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs (...)»³ ».

Au niveau européen, on retrouve la « Directive 2001/85/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport de passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE ». « Cette directive concerne essentiellement l'adaptation des véhicules (...) [qui] doivent être accessibles aux

¹ Ibid.

² MARCHAL Anne-Sophie et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Chemin de fer, Gare aux pas perdus*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°5, mai 2009, p.7. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

³ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.21 de l'annexe 1. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

personnes à mobilité réduite, y compris les utilisateurs de fauteuils roulants (...)»¹. L'adaptation peut être réalisée « (...) soit par des solutions techniques appliquées au véhicule (...) soit par une combinaison de ces solutions avec une infrastructure locale appropriée garantissant l'accès aux personnes en fauteuil roulant² ».

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, il est à noter qu'« à ce jour, la Région bruxelloise n'a pas transposé cette directive. Ce défaut de transposition pourrait engendrer la condamnation de la Région³ ».

Cependant, la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas dénuée d'une réglementation légale puisque le Règlement Régional d'Urbanisme y est d'application. À travers lui, « les bâtiments ou équipements visés sont notamment « les gares et les stations de transports en commun, en ce compris les quais » (article 1^{er} & 3-15°). L'article 14 du Titre VII Section 6 Les Transports en commun « impose l'aménagement des arrêts-type de la STIB, avec suppression locale du stationnement, élargissement du trottoir, rehaussement de la bordure, rampe d'accès, dalles podotactiles, et pose d'un abri destiné à protéger les voyageurs contre les intempéries ».

Comme nous le montrent des « (...) extraits de la déclaration politique régionale », datant de juin 2009, le Gouvernement Wallon se veut aussi actif dans la mise en accessibilité des transports en commun pour les personnes à mobilité réduite. Ainsi, il est considéré comme « (...) essentiel que l'offre du transport public soit en permanence adaptée en fonction de l'évolution des demandes et des besoins des usagers. Une attention particulière doit être accordée à l'accessibilité des infrastructures et des équipements de déplacements pour les personnes à mobilité réduite. Le Gouvernement s'engage à :

- améliorer l'offre en termes de capacité, de qualité et d'accessibilité, notamment en : multipliant les bus articulés pour augmenter la capacité là où c'est nécessaire et possible ; systématisant les bus adaptés aux personnes à mobilité réduite, conformément aux dispositions et recommandations européennes⁴ ». Il s'engage également à « (...) poursuivre l'adaptation des lignes régulières TEC et rendre obligatoire, dans le respect des règles européennes, la prise en compte des besoins des personnes à mobilité réduite lors de l'achat de nouveaux autobus⁵ ».

Dans la quatrième partie du mémoire⁶, je me suis attachée à développer également le versant technique de la mise en accessibilité des transports en commun. D'une part, il est fait

¹ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME et COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE BRUXELLES, *Accessibilité STIB, Recommandations concernant l'accessibilité et les aménagements dans les infrastructures et les équipements de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB)*, [version électronique], février 2012. Disponible sur http://www.diversite.be/index.php?action=artikel_detail&artikel=651. Consulté le 6-08-12.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ MARCHAL Anne-Sophie (publié par), *Engagements du Gouvernement wallon en matière d'accessibilité (juin 2009) : extraits de la déclaration politique régionale*, [version électronique], 2009. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/reglementations/un-gouvernement-wallon-accessible>. Consulté le 6-08-12.

⁵ Ibid.

⁶ Cf. IV. L'accès pratique aux musées, 4.2. Les transports, b) STIB, TEC et SNCB, p.47.

mention de la situation des transports publics en la matière d'accessibilité où tant les éléments positifs que négatifs sont mis en avant. D'autre part, les différents types d'aménagements qui permettent à la STIB, au TEC et à la SNCB de rendre leurs modes de transports le plus accessibles aux personnes à mobilité réduite y ont été étudiés.

3.4. La législation et la voirie

La législation concernant la voirie est aussi régionalisée. De plus, ce sont à nouveau le Règlement Régional d'Urbanisme et le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie qui régissent cette matière. Ainsi, l'aménagement de la voirie est également lié aux permis d'urbanisme et aux grands travaux. Le même problème que celui rencontré avec l'aménagement des bâtiments existants pourrait être rencontré. Ce dernier se traduit par l'impact que l'absence d'une législation contraignante, en dehors de celle que les travaux engendrent, pourrait avoir sur l'accessibilité de la voirie pour les personnes à mobilité réduite¹.

3.4.1 La Région de Bruxelles-Capitale

La législation de la voirie en Région de Bruxelles-Capitale est régie par « le titre VII : la voirie, ses accès et ses abords ». Une série de mesures concernant entre autres les personnes à mobilité réduite sont inscrites dans ce titre. En effet, l'article 3 mentionne cette disposition puisque les « objectifs d'aménagement de la voirie, de ses accès et de ses abords » y sont inscrits : « 4° L'aménagement tient compte des personnes à mobilité réduite. 5° L'aménagement assure la sécurité de l'ensemble des usagers par le maintien d'une bonne visibilité et par l'éveil de l'attention de l'ensemble des usagers. 6° L'aménagement assure le confort, la commodité et la continuité du cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des deux-roues légers² ».

¹ Cf. 3.1.3. Les difficultés que pose notre législation, a) L'absence de contrainte, p.14.

² Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrétant les Titres I^{er} à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles Capitale. MONITEUR BELGE, 19 décembre 2006.

3.4.2 La Région wallonne

En Région wallonne, ce sont les mêmes articles que ceux destinés à la mise en accessibilité des bâtiments qui régissent celle de la voirie, à savoir les articles 414 et 415¹.

Ainsi, il est mentionné dans l'article 415/1/ les bâtiments concernés par les dispositions sur la voirie : « sans préjudice de l'article 414, §2, tous bâtiments, parties de bâtiments ou espaces visés à l'article 414, §1er [AGW du 25 janvier 2001, art. 2], disposent, à partir de la rue et du parking, d'au moins une voie d'accès la plus directe possible dont les cheminements répondent aux conditions suivantes (...) ». À cet égard, l'article 415/16 souligne les caractéristiques auxquelles « les trottoirs, espaces et mobilier visés à l'article 414, §1er, 14° [AGW du 25 janvier 2001, art. 4] » doivent répondre. Et ces caractéristiques sont respectueuses des besoins des personnes à mobilité réduite².

La voirie devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie, car son état peut avoir un impact sur la mobilité des enfants qui souffrent d'une déficience motrice. Cependant, ce développement n'a pas été réalisé dans ce mémoire. En effet, développer la voirie risquait d'alourdir l'étude déjà chargée par l'analyse de l'accessibilité selon les trois axes que sont les transports, l'infrastructure et les services des musées. Il m'a dès lors fallu donc opérer à un choix et l'étude de la voirie dans ce mémoire m'a semblé plus secondaire, car en sortie scolaire les enfants sont toujours accompagnés d'adultes. Les difficultés de la voirie peuvent de ce fait être évitées de manière relativement facile.

¹ Cf. 3.1.2. La législation régionale, b) La Région wallonne, p.13.

² REGION WALLONNE, *Le guide des bonnes pratiques pour l'aménagement de cheminement piétons accessibles à tous, Références légales CWATUP, Articles 414/415*, dans *Le manuel du MET*, [version électronique], n°10, octobre 2006, p.4 et 7. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/ouvrages-de-reference>. Consulté le 6-08-12.

IV. L'accès pratique aux musées

Trois mots-clés sont nécessaires pour comprendre l'accessibilité : « autonomie, sécurité et confort ¹ ». L'accessibilité revêt plusieurs formes, toutes sont complémentaires et indispensables pour considérer un lieu comme également accessible. L'accessibilité comporte, dans cette étude, deux versants.

Le premier est pratique, ce terme désigne tant l'accès aux infrastructures des musées que l'utilisation des différents types de transports. Ces derniers sont effectivement tout aussi importants, sans une mobilité adaptée et opérationnelle l'enfant à mobilité réduite ne parviendrait pas à atteindre l'institution culturelle. « Se déplacer est une condition sine qua non pour une participation de chaque individu à la vie collective² ».

Le second versant est social, il s'agit pour les enfants de pouvoir bénéficier des « (...) services, produits et activités offertes (...)»³ par le musée.

La nature de ces deux versants de l'accessibilité étant quelque peu différente, ils ont été étudiés séparément. Toutefois, ces éléments sont fondamentalement complémentaires.

Si l'on considère le handicap comme le résultat d'une « inadéquation entre la personne et son environnement⁴ », il est primordial d'étudier ce dernier afin d'agir dessus. Il est courant de rencontrer des escaliers, des marches, des pentes, des trottoirs inadaptés⁵ lorsque l'on cherche à atteindre les infrastructures culturelles ou bien les transports publics. Des aménagements peuvent être installés afin de pallier les obstacles de l'environnement en les faisant presque disparaître⁶.

Avant de procéder à des aménagements raisonnables, il faut tenir compte des normes minimales qui doivent être satisfaites, faute de quoi ils risquent d'être inutilisables par les enfants à mobilité réduite. Un enfant qui se déplace en chaise roulante motorisée pourrait, par exemple, ne pas parvenir à entrer dans un ascenseur si les dimensions de celui-ci sont inadaptées.

Dans ce même cadre, tenir compte de la diversité des handicaps (sensoriels, moteurs ou mentaux) revêt également une certaine importance. Répondre aux besoins d'une personne souffrant d'une déficience (qu'elle soit motrice, sensorielle ou mentale) par un seul type d'aménagement n'est pas suffisant. Par exemple, des écriteaux en braille (langue des aveugles) ne servent pas aux personnes en chaise roulante (s'ils ne souffrent pas de cécité).

¹ ACCES ET MOBILITE POUR TOUS ASBL (éd.), *Handicap et accessibilité durable, Pour une meilleure qualité de vie pour tous !*, [version électronique], Bruxelles, 2008, p.7-8. Disponible sur <http://www.bruxellespourtous.be/Handicap-et-accessibilite-durable.html>. Consulté le 6-08-12.

² MARCHAL Anne-Sophie et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Chemin de fer, Gare aux pas perdus*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°5, mai 2009, p.7. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

³ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Lexique*, [version électronique], disponible sur <http://www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=182&titel=>. Consulté le 6-08-12.

⁴ ACCES ET MOBILITE POUR TOUS ASBL, Op. cit., p.6.

⁵ GAUVRY Roland, SNOECK Vincent et SPARENBERG Nathalie (ont collaboré à la conception et rédaction de ce numéro), *Dispositifs de changement de niveau*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°2, novembre 2007, p.7. Disponibles sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

⁶ Ibid.

De plus, au sein d'une même famille de handicap, une grande diversité de déficiences existe : les enfants qui souffrent de paraplégie ou de tétraplégie n'ont pas systématiquement besoin des mêmes aides ; pourtant ils souffrent tous d'un handicap moteur. Ainsi, une aire de repos¹ dans une salle d'exposition ne servira pas à un enfant en fauteuil roulant ; par contre l'enfant qui se déplace à l'aide de béquilles pourrait en avoir besoin. Ou encore, si un musée dispose d'escaliers adaptés², les enfants qui se déplacent à l'aide de béquilles peuvent l'emprunter au contraire des enfants qui se déplacent en chaise roulante.

À l'inverse, il est possible que certains types d'aménagements aident conjointement plusieurs enfants à mobilité réduite quels que soient les appareils auxquels ils recourent pour se déplacer. C'est le cas par exemple pour un enfant polyhandicapé : un enfant paraplégique peut aussi souffrir de cécité. Dès lors, tant les aménagements destinés aux personnes malvoyantes qu'aux personnes qui se déplacent en chaise roulante pourront lui servir.

Ainsi, la diversité des handicaps est une réalité dont les architectes, les employés et les gérants des musées doivent tenir compte tant pour la mise en place d'une infrastructure aménagée que pour la proposition de services et activités adaptées. Penser les aménagements afin d'offrir une accessibilité optimale se révèle indispensable³. Toutefois répondre de manière absolue à toute personne souffrant d'une déficience physique, sensorielle ou mentale n'est pas aisé étant donné la diversité des handicaps et la variété de leur intensité. À cet égard, le RRU et le CWATUPE⁴ posent des normes en matière d'aménagement de bâtiments ouverts au public, un minimum nécessaire à l'accueil du public à mobilité réduite a été établi. Elles servent à guider les gérants de musées, les constructeurs et les architectes dans la réalisation des mises en accessibilité.

4.1 L'infrastructure des musées

Ce sont les situations des musées des Régions de Bruxelles-Capitale et de Wallonie qui ont été étudiées. Ce sont respectivement le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE) qui régissent la matière de l'accessibilité des bâtiments ouverts au public puisque celle-ci est régionalisée⁵. J'ai comparé les mesures de ces deux documents et je n'ai pas constaté de différences fondamentales. Ils prônent les mêmes mesures à respecter pour les personnes à mobilité réduite dans l'aménagement des bâtiments ouverts au public (tant dans l'aménagement des espaces que dans les types d'aménagements à installer). D'une part lorsqu'une différence entre les deux textes surgissait, elle me semblait vraiment être minime. Par exemple, il est inscrit dans l'article 17 du RRU que si des sièges « sont mis à la disposition du public, un espace minimum de 1,50 m sur 0,90 m est réservé aux personnes en

¹ Cf. 4.1.2 La circulation intérieure horizontale, p.29.

² Cf. 4.1.3. La circulation intérieure verticale, p.32.

³ GAUVRY Roland, SNOECK Vincent et SPARENBERG Nathalie Op. cit. p.8.

⁴ Cf. 3.1.2. La législation régionale, p.12.

⁵ Cf. *ibid.*

chaise roulante¹ (...) » ; quant au CWATUPE, il y est inscrit que « lorsque des sièges fixes sont mis à la disposition du public, un espace dégagé, de 130 centimètres sur 80 centimètres minimum, est prévu sur une surface horizontale² ». Ainsi, étant donné le caractère minimal de ces différences, elles semblent a priori sans conséquence négative puisque l'objectif de ces mesures se rejoint, à savoir un minimum à respecter. D'autre part, je n'ai pas constaté la présence de nombreuses différences de ce type. Dans les deux textes, il y a toujours un minimum à respecter, nous pouvons espérer qu'il a été minutieusement étudié.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme souligne qu' « (...) il n'existe en Belgique aucune coordination générale de la politique législative en matière d'accessibilité, ni de mise en commun par les différentes régions et communautés de bonnes pratiques en la matière³ ». Il est donc heureux de voir le RRU et le CWATUPE se rejoindre, car ils offrent une uniformité dans les mesures minimales nécessaires à la mise en accessibilité d'un bâtiment. « L'absence totale de coordination » est ici légèrement palliée.

Cette partie de mon étude s'attache à analyser les différentes solutions pratiques qui existent pour pallier chaque niveau de difficulté d'accès décelé. En effet, les aménagements permettent d'influer sur l'environnement⁴.

4.1.1 Les voies d'accès et le stationnement

N.B. Le RRU et le CWATUPE se rejoignent majoritairement dans leurs mesures. Afin de ne pas alourdir le texte, seules les mesures formulées par le CWATUPE seront citées. De plus, il faut souligner que certaines mesures reprises ici sont incomplètes au vu de l'ensemble de la communauté à mobilité réduite puisque l'étude est axée sur le public des enfants qui souffrent d'une déficience motrice⁵.

Le RRU et le CWATUPE recommandent que « tous bâtiments, locaux ou enceintes ouverts au public ou à usage collectif, doivent disposer à partir de la rue et du parking au moins une voie d'accès la plus directe possible (...) ». Ces voies d'accès doivent aussi répondre à certains critères afin qu'elles ne soient pas impraticables pour les enfants à mobilité réduite : « La voie d'accès (...) est dépourvue de toute marche et même de tout ressauts ; elle est de préférence horizontale. Sa largeur minimale est de 120 centimètres. Son revêtement est non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, au pied ou à la canne. Le sol est dépourvu de trous (...) ». Le degré des pentes admis est lui aussi indiqué. Si ce degré est trop important, l'enfant en chaise roulante pourrait se retrouver bloquer sur le chemin. Il serait

¹ Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrétant les Titres I^{er} à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles Capitale. MONITEUR BELGE, 19 décembre 2006.

² AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, Op. cit., p.57.

³ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.19. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

⁴ Cf. 2.3. Aménagements raisonnables, p.8.

⁵ Cf. 2.1. Personnes handicapées et enfants à mobilité réduite, p.6.

contraint de faire appel à une tierce personne (certainement son professeur ou un autre accompagnateur) pour parvenir jusqu'à l'entrée du musée. Or, l'intérêt de veiller à une voie d'accès aménagée est de soutenir l'autonomie des personnes à mobilité réduite. Un message que l'enfant, dès son plus jeune âge, devrait recevoir.

La sécurité est un élément tout aussi important que la commodité du cheminement. Ainsi « à titre de protection, une bordure de 5 centimètres de haut est prévue au sol, sur la longueur de la pente, du côté du vide¹ ».

Tant les enfants en voiturette manuelle que les enfants qui se déplacent à l'aide de béquilles, de prothèses ou encore d'une canne peuvent avoir besoin de se reposer après avoir monté une pente d'un certain degré. Il faut dès lors prévoir « en bas et en haut de chaque plan incliné, un palier de repos horizontal de 1,5 mètres de diamètre (...) De même, une main-courante double (...) est placée de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos (...)»².

Les enfants ne conduisent pas, c'est un fait. Par contre ce n'est pas le cas de leurs professeurs, ergothérapeutes et kinésithérapeutes. Dès lors, le stationnement constitue aussi un élément d'accessibilité pertinent. Il arrive qu'une sortie scolaire s'effectue en recourant non aux transports publics, mais aux transports privés tels que des minibus adaptés appartenant à l'école. C'est le cas, par exemple, pour le CBIMC³. Lors de la sortie scolaire pour le Préhistosite de Ramioul, situé à Flémalle, nous avons emprunté, pour l'occasion, leurs deux minibus adaptés. Les parkings réservés aux personnes handicapées apportent l'avantage de se trouver à proximité de l'entrée du lieu culturel et ils disposent, de par leurs dimensions, d'un espace suffisant pour permettre aux enfants d'embarquer et de débarquer aisément et en toute sécurité⁴.

Les marches peuvent être présentes tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment. Celles-ci ont été classées dans la catégorie de la circulation intérieure verticale. Leur adaptation aux personnes à mobilité réduite est donc développée plus loin dans cette étude⁵.

4.1.2 La circulation intérieure horizontale

La disposition intérieure d'un musée peut présenter différents obstacles à la circulation en toute autonomie des enfants à mobilité réduite : il peut s'agir de portes, de couloirs ou encore de l'agencement des espaces des différents locaux.

¹ Pour l'ensemble des informations et des citations du paragraphe : AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, Op. cit., p.39.

² Ibid.

³ Centre belge d'éducation thérapeutique pour les infirmes moteurs cérébraux, situé rue Père Devroye 14, 1040 Bruxelles. Informations disponibles sur <http://www.cbimc.be/>. Consulté le 6-08-12.

⁴ AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, Op. cit., p.33.

⁵ Cf. 4.1.3 La circulation intérieure verticale, p.32.

Certaines portes (internes et externes) peuvent être de véritables « prisons »¹, empêchant purement et simplement les enfants l'accès aux salles d'expositions. En plus de veiller à une largeur minimum pour permettre le passage, il est recommandé de laisser libre de tout obstacle une certaine longueur de mur tant d'un côté que de l'autre de la porte. Celle-ci précéderait autant qu'elle en suivrait la porte. Ces mesures permettent à tout enfant, quelle que soit la dimension de sa chaise roulante, d'ouvrir et de franchir la porte en toute autonomie². L'accessibilité et l'autonomie peuvent parfois dépendre de bien peu ; il faut savoir n'oublier aucun élément. C'est le cas, par exemple des poignées des portes. Certaines, simplement de par leur forme, sont d'utilisation difficile³.

La largeur des couloirs, si elle est insuffisante, peut évidemment être une barrière de taille pour les enfants en voiturette. En plus d'une largeur minimale, il est important d'assurer aux enfants un espace de rotation non seulement au niveau des portes, mais aussi à proximité des vestiaires et des sanitaires, devant les ascenseurs ou les guichets. Respecter une aire de rotation signifie aussi veiller à ce qu'aucun obstacle ne se trouve sur cet espace. Un siège placé à cet endroit pourrait empêcher l'enfant à mobilité réduite de se mouvoir, ce qui ruinerait en un instant l'effort des gérants et des employés de musées dans leur démarche de mise en accessibilité⁴.

L'agencement de l'espace des salles d'expositions doit être pensé afin de permettre une circulation et une visibilité optimale. Cet agencement doit être réfléchi par rapport à la luminosité de la salle, par rapport à la disposition des œuvres (hauteur des vitrines) ou encore par rapport à l'espace même.

Les enfants en chaise roulante ne disposent pas de la même hauteur de regard que les enfants qui peuvent se tenir debout sans difficulté. Un éclairage non réfléchi peut avoir comme conséquence de créer des reflets sur l'œuvre ou la vitrine, ce qui obligerait l'enfant à se décaler et trouver un autre angle de vision ou bien à se « contenter » de cette visibilité lacunaire s'il lui est impossible de changer de place.

La hauteur à laquelle les œuvres et les cartels d'informations sont disposés constitue une donnée importante, car bien penser celle-ci permet d'éviter aux enfants de devoir se tordre le cou pour regarder une œuvre ou lire les renseignements du cartel.

Penser à l'espace signifie qu'il est nécessaire de songer à ne « créer » aucun obstacle qui pourrait entraver la circulation des enfants. Un siège, un pilier ou une vitrine pourraient empêcher l'enfant en chaise roulante de se mouvoir dans cette salle avec comme conséquence une mauvaise visibilité d'une œuvre. En effet, il pourrait par exemple se trouver trop près ou trop loin d'un tableau pour pouvoir l'admirer pleinement⁵.

¹ AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, Op. cit., p.43.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Pour l'ensemble des informations du paragraphe : Id. p.45.

⁵ Raisonnements et informations du paragraphe tirés de : AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous*, s.l., 1999, vol.2, p.81.

Ainsi, les éléments qui composent la scénographie comptent, car ils peuvent entraîner une conséquence tant positive que négative. Dans l'accessibilité aux musées, il ne faut pas seulement penser à la formation des architectes et autres constructeurs de bâtiments, mais aussi aux employés mêmes des musées afin qu'ils puissent proposer aux enfants une accessibilité effective.

Nous avons vu précédemment la nécessité des aires de repos avant et après un plan incliné. Des bancs de repos disposés dans les endroits stratégiques du musée peuvent, de la même manière, être nécessaires. Ils permettent aux enfants qui se déplacent à l'aide d'une prothèse, de béquilles ou d'une canne de se reposer physiquement.

4.1.3 La circulation intérieure verticale

Chaque salle d'exposition doit être accessible en toute autonomie, confort et sécurité¹. À cet égard deux éléments pourraient poser des difficultés : d'une part, les escaliers (ou les marches de manière générale), et d'autre part, les pentes². Idéalement, tout lieu et cheminement devrait avoir un revêtement plat et être de plain-pied³. Cet idéal n'étant pas la réalité, plusieurs outils permettent de pallier les difficultés qu'une différence de niveau peut poser aux enfants à mobilité réduite. Parmi ces outils, il y a les ascenseurs, les rampes, les plates-formes ou encore les monte-escaliers⁴. Chacun de ces outils présente des avantages et des inconvénients. À chaque situation correspond un outil optimal⁵, d'où la nécessité pour les gérants des musées de bien analyser leur situation.

Concernant les escaliers : ils sont inaccessibles aux enfants en chaise roulante mais ils peuvent être empruntés par ceux qui se déplacent par exemple à l'aide de béquilles, de cannes ou de prothèses. Ceux-là peuvent être aménagés de manière telle qu'ils puissent être empruntés par des enfants en toute sécurité, confort et autonomie⁶. Le RRU et le CWATUPE s'accordent sur les normes minimales nécessaires.

Les marches des escaliers doivent entre autres être antidérapantes, disposer d'une main-courante de chaque côté de l'escalier tout en dépassant l'extrémité de celui-ci d'une quarantaine de centimètres⁷. Le RRU a inscrit une disposition supplémentaire, elle concerne la hauteur maximale d'une marche d'escalier ainsi que de la main-courante⁸.

Un des aménagements qui permet de franchir une différence de niveau est la rampe d'accès, connu également sous le nom de plan incliné. Cet aménagement a plusieurs avantages : son installation est facile, son coût et son entretien sont moindres, car ce n'est pas un instrument mécanisé. Pour être utilisable, il ne doit pas dépasser un certain degré d'inclinaison. Toutefois, ces degrés d'inclinaison peuvent connaître des variantes, celles-ci sont aussi pensées selon des normes précises. Le recours à divers degrés d'inclinaison se justifie notamment par l'espace dont le bâtiment dispose. Il arrive aussi qu'il faille installer des rampes d'accès successives, dès lors elles doivent être interrompues par des paliers de repos disposés horizontalement. Un degré d'inclinaison trop fort peut perturber le

¹ ACCES ET MOBILITE POUR TOUS ASBL (éd.), *Handicap et accessibilité durable, Pour une meilleure qualité de vie pour tous !*, [version électronique], Bruxelles, 2008, p.7-8. Disponible sur <http://www.bruxellespourtous.be/Handicap-et-accessibilite-durable.html>. Consulté le 6-08-12.

² GAUVRY Roland, SNOECK Vincent et SPARENBERG Nathalie (ont collaboré à la conception et rédaction de ce numéro), *Dispositifs de changement de niveau*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°2, novembre 2007, p.7. Disponibles sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

³ AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, Op. cit., p.39-41.

⁴ GAUVRY Roland, SNOECK Vincent et SPARENBERG Nathalie, Op. cit., p.7.

⁵ Ibid.

⁶ Cf. IV. L'accès pratique aux musées, p.29.

⁷ GAUVRY Roland, SNOECK Vincent et SPARENBERG Nathalie, Op. cit., p.8.

⁸ Ibid.

déplacement d'un enfant en voiturette manuelle en provoquant une trop grande fatigue, voire en rendant le parcours impossible¹.

Dans le cas des escaliers, ces rampes d'accès sont principalement utiles pour franchir des marches qui se présentent sur une petite longueur. Elles ne sont pas envisageables pour pallier à un escalier étroit, long et pentu : « lorsqu'il s'agit de combler une différence de niveau supérieure à un mètre, la rampe devient très longue et prend beaucoup d'espace. Un autre dispositif doit alors être envisagé »².

Le fauteuil monte-escalier est « un siège électrique guidé par un rail longeant les escaliers. Il permet le transport assis d'une personne ». Dans le cadre des musées, il ne constitue pas un aménagement commode pour les enfants en chaise roulante car ceux-ci devraient alors par deux fois opérer un transfert (passer d'un siège à un autre). Quant à leur chaise roulante, une tierce personne devrait la monter à l'étage, faut de quoi elle resterait au bas des escaliers. Ce type d'aménagement dans un musée ne permet donc pas l'autonomie de l'accessibilité d'un enfant en chaise roulante³. Le musée peut mettre des chaises roulantes à disposition des enfants et les installer de sorte qu'elles soient prêtes à l'emploi à l'étage suivant. Toutefois, elles risquent de ne pas servir aux enfants qui n'utilisent que leur propre chaise roulante. Cela peut être le cas, par exemple, des enfants en chaise roulante motorisée.

Un plateau élévateur est « une plate-forme horizontale guidée mécaniquement par un rail. Ce dernier peut suivre l'inclinaison d'un escalier (droit ou tournant) ou s'élever verticalement (comme un ascenseur). Il permet l'embarquement d'une personne en chaise roulante ». La contrainte du transfert est annulée puisque l'enfant peut emprunter l'élévateur dans sa propre chaise. Cet aménagement semble très prometteur pour les musées. Il permet à l'ensemble des enfants à mobilité réduite (qu'ils se déplacent en chaise roulante ou non) de rejoindre l'étage suivant. Plusieurs types d'élévateurs existent, mais celui pour lequel les musées optent le plus souvent est la plate-forme élévatrice verticale. Les nombreuses variantes et la sécurité de ce dispositif sont des caractéristiques qui font l'avantage de cet aménagement. Ses désavantages portent, entre autres, sur une vitesse relativement lente, sur une largeur assez importante et sur le fait qu'un bouton doit être maintenu durant l'entièreté du trajet faute auquel cas le dispositif s'arrête⁴.

Les ascenseurs constituent selon moi un aménagement parfaitement adapté, pertinent et commode : plusieurs enfants à mobilité réduite peuvent emprunter ensemble l'ascenseur, celui-ci peut être utilisé en toute autonomie, sécurité et commodité. Ceci même si le nombre d'enfants que l'ascenseur peut transporter en un trajet dépend aussi de la mobilité réduite dont ils souffrent : l'ascenseur ne peut pas accueillir autant d'enfants en chaise roulante qu'en béquilles.

Le RRU et le CWATUPE font part de mesures nécessaires à respecter afin de disposer d'un aménagement adapté optimal: « il doit avoir une porte et une cabine suffisamment large, il

¹ Pour l'ensemble des informations du paragraphe: *ibid.*

² Pour l'ensemble du paragraphe et la citation : *ibid.*

³ Pour l'ensemble du paragraphe et la citation : *id.* p.9.

⁴ Pour l'ensemble des informations et de la citation du paragraphe : *id.* p.10.

doit disposer d'un système automatique d'ouverture des portes, (...) il doit bénéficier de boutons corrects (non digitaux, traduits en braille et en relief, placé à une hauteur accessible aux chaisards, (...) ¹ ».

Les franchisseurs d'escaliers sont considérés comme un aménagement. Je considère toutefois ce dispositif comme un aménagement à utiliser temporairement. Un franchisseur d'escaliers est « [une] chenillette ou [un] escaladeur permettant à une personne en chaise roulante de monter et descendre des escaliers. Ce système n'est pas fixé sur les escaliers et est transportable ». Ce dispositif peut ainsi être utile si aucun autre aménagement n'est présent, mais il ne permet pas l'autonomie de l'enfant à mobilité réduite puisque cet appareil doit être « actionné par une tierce personne ». Dans le cas des lieux où il est, par exemple, techniquement impossible d'installer un autre type d'aménagement, ces franchisseurs d'escaliers peuvent effectivement se révéler assez utiles. Toutefois, je pense qu'il est important de considérer globalement cet appareil comme un outil à n'utiliser qu'en dernier recours, et, si possible, de manière tout à fait temporaire en attendant l'installation d'un autre aménagement qui permette l'autonomie des enfants ².

4.1.4 Les sanitaires et les équipements

Pour que les enfants à mobilité réduite jouissent d'une accessibilité et d'une autonomie entières, il est important qu'ils puissent user de tous les services que l'institution met à la disposition du public, quelle que soit la nature de ce service.

Le RRU et le CWATUPE recommandent une configuration minimale des sanitaires au moyen de mesures précises. Celles-ci se jouent au niveau de la hauteur des dispositifs présents ainsi qu'au niveau de l'espace disponible dans le sanitaire. Pour rappel, le transfert est une des manœuvres les plus compliquées à réaliser pour un enfant à mobilité réduite. Il risque de ne pas pouvoir mener à bien cette manœuvre si elle devait se dérouler dans un espace exigu ³. Ces mesures se jouent également au niveau du type d'instrument qu'il est nécessaire de mettre en place ainsi qu'aux dimensions et à la disposition des portes ⁴.

Les guichets et les sièges comptent parmi les équipements. Les premiers concernent moins cette étude. S'il est susceptible qu'un enfant veuille demander un renseignement à une personne d'accueil, les relations avec les guichetiers sont dans ce cas-ci généralement effectuées par les accompagnateurs. Il est évident que si l'on avait considéré l'ensemble du public à mobilité réduite, dont les adultes, les guichets adaptés auraient fait l'objet d'une étude plus approfondie. Il est important de retenir que l'infrastructure d'un guichet peut poser un problème aux personnes à mobilité réduite tant pour s'adresser aux employés que pour payer leur billet d'entrée. Une mauvaise infrastructure peut entraver la visibilité de la

¹ Id. p.12-13.

² Pour l'ensemble des informations du paragraphe et les citations : id. p.13.

³ AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous*, s.l., 1999, vol.2, p.63.

⁴ Ibid.

personne à mobilité réduite et elle peut empêcher l'accès aux modes de paiement tels que le bancontact¹.

Lorsque des sièges fixes sont proposés aux visiteurs tout le long du parcours des expositions, il faut veiller à ce qu'ils soient adaptés au parcours que les enfants font pour visiter le musée. Ils ne doivent pas entraver leur visibilité ni les empêcher de manœuvrer. Il faut également penser à laisser un espace libre au niveau de ces sièges ou bien prévoir des sièges déplaçables afin que les enfants en chaise roulante puissent également se placer à cet endroit². Cette disposition peut se révéler très utile, par exemple, dans le cadre de la projection d'un documentaire dans une des salles du musée.

4.1.5 Petite conclusion sur les aménagements des musées

De cette analyse sur les aménagements des musées, nous pouvons conclure qu'il est important que les mesures prescrites par le RRU et le CWATUPE soient respectées. D'une part parce qu'elles sont obligatoires pour les bâtiments neufs ou les bâtiments existants qui subissent d'importantes rénovations³, d'autre part parce que leur non-respect pourrait entraîner la nullité de l'usage de ces aménagements.

Un couloir dont la largeur serait insuffisante, une cabine d'ascenseur qui ne serait pas assez profonde ou encore un plan incliné qui aurait un degré d'inclinaison trop important empêcheraient un enfant en chaise roulante de circuler aisément et de manière autonome. Il serait dommage de compromettre l'accessibilité alors même que les gérants chercheraient à la mettre en place. Il est vrai que des enfants à mobilité réduite qui ne se déplacent pas à l'aide d'une chaise roulante ne rencontreraient pas obligatoirement ces difficultés, toutefois l'accessibilité doit être pensée pour l'entièreté des enfants à mobilité réduite. L'argument selon lequel un musée serait accessible à une partie d'entre eux ne suffirait pas, me semble-t-il, à considérer un musée comme accessible et égalitaire. L'attention portée à l'entièreté de ces « détails » est donc primordiale. Recourir à un expert permet de ne pas en omettre⁴.

Installer dans un bâtiment existant un ascenseur adapté ou tout autre aménagement n'est pas toujours aisé à réaliser : « (...) les aspects architecturaux ne se combinent pas toujours facilement aux contraintes techniques (par exemple, le besoin de place ou la nécessité d'un mur porteur). (...) De plus, l'introduction d'un ascenseur dans un bâtiment existant représente un coût relativement conséquent⁵ ». Ainsi, le manque de budget et les aspects architecturaux constituent des sources de difficultés potentielles à l'aménagement d'un musée⁶. En plus de la question du budget et de l'architecture, il faut tenir compte « (...) des avantages et

¹ Id. p.55.

² Id. p.57.

³ Cf. 3.1.2. La législation régionale, p.12.

⁴ GAUVRY Roland, SNOECK Vincent et SPARENBERG Nathalie (ont collaboré à la conception et rédaction de ce numéro), *Dispositifs de changement de niveau*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°2, novembre 2007, p.14. Disponibles sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

⁵ Id. p.12.

⁶ Id. p.14.

inconvénients propres à chaque dispositif et des besoins des utilisateurs¹ ». Dès lors, le choix des aménagements n'est pas plus aisé.

Compte tenu de ces particularités, la recommandation principale est l'anticipation : « (...) dès la conception (ou rénovation) d'un bâtiment (...) permet d'anticiper les situations (par exemple construire un escalier suffisamment large pour pouvoir placer un plateau élévateur plus tard) ». Dans ce cadre, les architectes et les maîtres d'œuvre jouent un rôle primordial, leur méconnaissance du sujet peut être fatale à l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite².

Lors de l'émission *On n'est pas des pigeons*³, Stéphane Thiery, porte parole des TEC, fait part du faible taux d'utilisation des bus adaptés par les personnes en chaise roulante. La question qui se posait était de savoir s'ils ne les empruntent pas parce que les aménagements ne fonctionnent pas ou parce que les bus ne sont pas adaptés.

Il me semble que les gérants des musées doivent eux aussi prendre garde à ce type de raisonnement : s'abstenir d'aménager un musée parce qu'il n'accueille actuellement que peu ou pas un public de personnes à mobilité réduite n'est pas un argument tenable. Il est logique qu'un groupe d'enfants à mobilité réduite ne vienne pas visiter un musée s'il lui est inaccessible. Auquel cas, c'est aux gérants des musées à remettre leur politique de gestion en question.

4.1.6 Le cas des musées classés

Suite à mes recherches, j'ai constaté que les principaux arguments avancés pour expliquer l'inaccessibilité d'un musée sont le manque de budget, le manque d'espace ou l'impossibilité technique et la protection du bâtiment en tant que patrimoine.

Pour rappel, l'accessibilité est assurée au niveau des bâtiments neufs puisque le CWATUPE et le RRU contraignent les propriétaires à respecter les mesures d'accessibilité en installant les aménagements nécessaires⁴.

En ce qui concerne les bâtiments existants, l'accessibilité n'y est pas systématiquement assurée. Elle n'est obligatoire aux yeux du CWATUPE et du RRU qu'à partir du moment où ce bâtiment fait « (...) l'objet d'importantes rénovations, soumis à une demande d'urbanisme⁵ ». Si cette dernière condition n'apporte pas la systématisme de l'égalité dans l'accessibilité, elle a le mérite d'exister.

¹ Ibid.

² Pour l'ensemble des informations et de la citation du paragraphe : ibid.

³ RADIO-TELEVISION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, *Reportage sur les TEC et les personnes à mobilité réduite*, dans *On n'est pas des pigeons !*, [version électronique], mars 2012, minutes 10'20 à 20'30. Disponible sur http://www.rtbf.be/video/v_on-n-est-pas-des-pigeons?id=1712519&category=info. Consulté le 6-08-12.

⁴ Cf. 3.1.2. La législation régionale, p.12.

⁵ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.18. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

Par contre, les bâtiments à patrimoine bâti protégé peuvent faire l'objet d'une exception en ce qui concerne leur mise en accessibilité¹. Alors même que le patrimoine est « l'héritage qui nous a été laissé par les générations précédentes et qui doit être transmis aux générations futures, relève aujourd'hui incontestablement du bien commun² », la protection du patrimoine prime sur la mise en accessibilité de l'infrastructure, car ils « (...) peuvent presque systématiquement déroger aux impositions prévues par les règlements régionaux³ ». Cette absence de mesure contraignante est d'autant plus préoccupante que le nombre de biens classés en Belgique est très important : « En Wallonie, on dénombre environ 3350 biens classés au titre de monument, site, ensemble architectural ou site archéologique. La région bruxelloise compte, quant à elle, approximativement 3500 biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde⁴ ». L'entièreté de ces biens n'est pas des musées et tous ne sont pas des bâtiments ouverts au public. Malgré tout, ils représentent une masse de près de 7000 biens qui peuvent rester pour une durée illimitée légalement inaccessibles aux personnes à mobilité réduite.

Pourtant, une étude de l'association Gamah démontre que les musées aux bâtiments protégés et leur accès aux enfants à mobilité réduite sont conciliables⁵. Il est possible d'aménager ces bâtiments de manière telle que les enfants à mobilité réduite puissent y entrer et y circuler tout en respectant le patrimoine du bâtiment⁶. « Le défi est d'arriver à offrir l'accessibilité la plus large possible, pour le plus grand nombre d'utilisateurs et de visiteurs, tout en tenant compte de l'intégrité et de l'aspect patrimonial du bâtiment⁷ ».

La réplique systématique qui consiste à dire qu'il n'est pas question de toucher à un bâtiment classé ne doit pas perdurer⁸. Il n'est pas question de condamner les gérants de musées qui s'inquiètent de la pérennité des murs de leur musée classé, mais il est primordial de montrer et de démontrer que cet a priori n'est pas l'unique réponse possible. Le fait qu'un bâtiment soit protégé ne signifie pas qu'il faille exclure une réflexion et une interrogation sur les moyens d'améliorer son accessibilité. Ces gérants peuvent aussi contribuer à concevoir et à inventer une société toujours plus intégrative et égalitaire. La méconnaissance des solutions à l'inaccessibilité davantage que la mauvaise volonté constitue certainement une entrave importante à la mise en accessibilité d'un musée. Par exemple, « (...) il persiste une confusion concernant les parties non classées de biens immobiliers partiellement protégés. Il arrive fréquemment que, lors de la rénovation d'un bien dont (...) seules les façades ou les toitures sont classées, l'on omette d'adapter l'intérieur du lieu alors que la réglementation s'applique⁹ ».

¹ PIETERS Philippe, *L'accessibilité des « personnes à mobilité réduite »*, dans *Mouvement communal*, juin-juillet 2001, p.299.

² SCHUMAN Jérôme et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Patrimoine : affaire classée ?*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°10, novembre 2011, p.7. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

³ Id. p.8.

⁴ Id.p.7.

⁵ Id. p.15.

⁶ Ibid.

⁷ Id. p.9.

⁸ Id. p.8.

⁹ Ibid.

Une partie des aménagements précités tels que la rampe d'accès, l'élévateur, l'ascenseur et les mains courantes sont des aménagements qui peuvent être également utilisés dans les musées à bâtiments classés¹. Mon attention a toutefois été attirée par une particularité : « les entrées des édifices classés sont presque systématiquement précédées de marches ». S'il est impossible d'agir sur cette entrée, il est envisageable d'installer une entrée distincte de l'entrée historique qui soit accessible aux personnes à mobilité réduite. Il est important aussi, pour des raisons de non-discrimination, que cette entrée ajoutée (et accessible) devienne l'entrée unique et principale pour l'ensemble des visiteurs².

« En matière de patrimoine, il existe deux principes-clés lorsque l'on réalise des aménagements : la réversibilité et la capacité d'intégration. Le Département du Patrimoine privilégiera souvent des solutions, qui, primo, pourraient être retirées sans dommages notables pour le site et qui, secundo, s'intègrent à l'environnement historique³ ». La grande particularité pour la mise en accessibilité des bâtiments protégés est la singularité de chacun de ces bâtiments. En effet, « (...) il n'existe pas de solutions toutes faites. Tout est du « sur mesure » et dépend des valeurs patrimoniales spécifiques du bâtiment. Lorsque nous désirons rendre le patrimoine architectural plus accessible, nous devons souvent rechercher des solutions créatives⁴ ». Cette créativité se situe à plusieurs niveaux. Par exemple, le choix du matériau dans lequel l'aménagement sera construit peut se révéler décisif. Les gérants de musées à bâtiments protégés peuvent opter pour un aménagement dans des « matériaux traditionnels comme le fer forgé, le bois, le fonte⁵ ». Cette démarche permet de masquer la différence entre le patrimoine et l'aménagement⁶ et le patrimoine ne se retrouve pas enlaidi par cet ajout contemporain⁷. Par exemple, « à Arlon, une succession de bordures chanfreinées (marches taillées obliquement), de même teinte que les marches de l'escalier, permet un accès aux personnes en chaise roulante à la Paroisse Saint-Martin⁸ ».

Ces mêmes gérants peuvent opter pour une autre vision, celle où la distinction entre le patrimoine bâti et l'aménagement est plus qu'évidente⁹. Pour cela, il faut recourir aux « matériaux industriels tels que l'acier inoxydable, le verre et les matériaux composites (...)»¹⁰. Cela permet aux visiteurs « (...) de comprendre qu'il s'agit d'un ajout contemporain et non d'un élément historique¹¹ ». Toutefois l'installation de certains aménagements tels qu'un ascenseur ou un élévateur dans un musée au bâti protégé reste une opération compliquée¹². Dans le cas des ascenseurs, au choix de la dissimulation ou de la distinction de celui-ci par rapport au patrimoine bâti s'ajoute celui de l'installation à l'extérieur ou à

¹ Id. p.7-15.

² Pour l'ensemble des informations concernant une « autre entrée accessible » et la citation : id. p.11.

³ Id. p.9.

⁴ Id. p.13.

⁵ Id. p.9.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Id. p.11.

⁹ Id. p.9.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² Id. p.12.

l'intérieur du bâtiment. Ce choix dépend en grande partie de la spatialité¹. Malgré tout, ces différentes marges de manœuvre démontrent que beaucoup peut se résoudre avec la créativité et la volonté².

Ainsi, l'aménagement d'un musée à patrimoine bâti devrait plus que jamais résulter d'un « (...) compromis acceptable entre la préservation du patrimoine et la prise en compte des besoins des personnes à mobilité réduite³ ». Deux démarches sont conseillées afin d'arriver à ce compromis. D'une part, il est préconisé de réaliser « un audit d'accessibilité » qui permette de reconnaître « (...) les barrières d'accès au sein du site (...) », d'indiquer « (...) les recommandations en vue d'atteindre le niveau d'accès requis en tenant compte de l'ensemble du parcours : parking, entrée et circulation dans le site, accès aux facilités... ». D'autre part, « (...) il convient d'entreprendre une démarche d'évaluation du patrimoine (...) afin de réconcilier accessibilité et nécessité de conservation de ceux-ci⁴ ».

4.2 Les transports

L'accès à la culture comporte également le trajet à effectuer pour parvenir au musée. Un musée, aussi accessible soit-il, ne pourrait pas plus accueillir d'enfants à mobilité réduite s'ils sont dans l'impossibilité d'emprunter des transports.

Cette étude ne fournit pas une liste exhaustive de l'ensemble des transports existants en Belgique, qu'ils soient publics ou privés. Leur nombre est trop important et ce n'est pas l'objectif de cette analyse. Par contre, je cherche à fournir un panorama des différents types de transports qui existent. Mes recherches sont axées sur les Régions de Bruxelles et de Wallonie. De la même manière que pour la législation, le territoire de la Flandre et ses transports ne sont pas étudiés⁵.

4.2.1 Expériences personnelles

J'ai accompagné cette année deux classes d'enfants à mobilité réduite lors d'une sortie scolaire.

La première s'est déroulée avec l'école spécialisée La Famille, située à Koekelberg. L'objectif de la sortie était d'assister à la représentation théâtrale de Cendrillon, de Joël Pommerat au Théâtre National (de Bruxelles). Bien que la destination ne soit pas celle d'un musée, j'ai trouvé intéressant de participer à cette visite, d'une part, parce qu'elle me permettait d'avoir un contact approfondi avec les enfants et les professeurs de cette école, d'autre part pour vivre au plus près le fait d'emprunter les transports en commun avec des enfants à mobilité réduite. Les enfants avaient entre 8 et 11 ans, ils formaient une classe de huit élèves. Parmi ceux-ci, seuls deux enfants se déplaçaient sans recourir à une chaise roulante. Ils éprouaient toutefois des difficultés à marcher durant une longue durée, il était donc nécessaire d'adopter un rythme modéré. Nous étions en tout six adultes-

¹ Ibid.

² Id.p.13.

³ Id. p.9.

⁴ Pour l'ensemble du paragraphe et les citations : id. p.14.

⁵ Cf. III. Législation, p.10.

accompagnateurs. Chaque enfant qui se déplaçait en chaise roulante devait être accompagné d'un adulte.

Nous avons rejoint la station de métro Étangs Noirs. L'absence d'un ascenseur ou d'un élévateur constituait une barrière infranchissable pour certains enfants à mobilité réduite. Sans la présence des accompagnateurs, l'accès à la station leur eut été impossible. Leur autonomie était donc complètement manquée. À deux reprises, nous avons soutenu les enfants dans les escalateurs. Le premier adulte se plaçait devant l'enfant et dos à la pente, le second se trouvait derrière l'enfant de manière telle que ce dernier était positionné de biais.

Avant de parvenir au quai de la station, il fallait passer les portails en pointant tous les abonnements. Un portail adapté aux personnes à mobilité réduite a été installé. La seule contrainte qui s'est alors présentée est celle du temps que cette opération nous a demandé. Dix bonnes minutes nous ont été nécessaires avant de pouvoir franchir ce portail d'entrée.

Une fois sur le quai, nous avons attendu un second métro, car il y avait trop de monde dans le premier. Pour emprunter le métro, les enfants sont encore obligés de recourir à l'aide d'une tierce personne. Cette situation est due à l'espace, appelé lacune, qui sépare le quai de la rame de métro.

Nous nous sommes rendus à la station De Brouckère où nous avons emprunté les deux ascenseurs pour atteindre la surface.

La seconde sortie scolaire s'est déroulée avec le CBIMC, le Centre Belge pour Infirmes Moteurs Cérébraux. Nous sommes allés visiter le Préhistosite de Ramioul, Musée de la Préhistoire en Wallonie, situé à Flemalle. J'ai accompagné une classe de sept élèves, et nous étions en tout cinq accompagnateurs. Parmi les enfants, deux se déplaçaient en voiturette, quatre autres n'y recouraient pas, et un dernier avait la possibilité de se déplacer seul à condition de pouvoir reposer ses jambes par moments. Nous avons donc emmené avec nous, en réserve, une troisième chaise roulante.

Nous n'avons pas emprunté les transports publics pour parvenir jusqu'au musée, mais deux minibus adaptés qui appartiennent au CBIMC. Le trajet n'a donc pas posé de problème.

L'institutrice m'a confié durant le trajet qu'ils n'empruntaient que très rarement les transports publics. Lorsque des enfants en voiturette participent à une sortie scolaire, ils empruntent systématiquement leurs minibus, car l'utilisation des transports en commun s'avère « impossible ».

Ces deux expériences ont mis en exergue deux problèmes principaux dans l'utilisation des transports en commun : l'absence d'autonomie des enfants et l'absence d'une maintenance des aménagements.

Lors d'une sortie scolaire, les enfants qui ne souffrent pas d'une déficience physique sont également entourés d'accompagnateurs. Toutefois ils peuvent entrer, sortir et circuler dans la station en toute autonomie. L'absence d'aménagements adaptés tels que les ascenseurs ou les élévateurs a pour conséquence de rendre les enfants à mobilité réduite dépendants de leurs accompagnateurs. Dès lors, l'apprentissage d'une autonomie dans la mobilité s'avère pas impossible. Il me semble qu'il s'agit là d'un lourd tribut qu'ils risquent de devoir payer toute leur vie. D'autre part, si l'accessibilité ne se généralise pas, lorsque ces enfants seront devenus adultes, ils se retrouveront encore confrontés à cette discrimination.

« (...) La bonne accessibilité implique le souci permanent d'une parfaite maintenance¹ ». La maintenance des aménagements installés est indispensable. Madame Wauters, directrice de l'école La Famille, m'a fait part de ce point. Peu après mon expérience des transports en commun avec une des classes de son école, un ascenseur a été aménagé dans la station de métro Étangs Noirs. Un mois environ après son installation, l'ascenseur ne fonctionnait plus correctement en permanence. Les enfants à mobilité réduite sont ainsi à nouveau confrontés à une inaccessibilité de la station de métro. Il arrive également qu'à la panne d'un ascenseur s'ajoute celle des escalators. L'accès aux quais dépend alors uniquement de la bonne volonté des accompagnateurs qui acceptent ou non de porter chaque enfant qui ne peut pas emprunter seul les escaliers afin de franchir la volée des marches.

Au-delà du versant technique, l'incivisme pose également problème à la parfaite maintenance des aménagements. Après la représentation théâtrale, nous sommes retournés à la station De Brouckère. Malheureusement, un des ascenseurs empestait littéralement. Comme il n'y avait pas d'autre moyen d'atteindre le quai, nous avons été contraints de l'emprunter.

La position adoptée par l'institutrice du CBIMC de systématiquement ne pas recourir aux transports en commun lorsqu'il y a des enfants en voiturette est très dommageable. Les gérants des transports en commun pourraient considérer l'aménagement de ceux-ci comme non nécessaire ou secondaire par rapport aux aménagements pour des personnes souffrant d'un autre handicap. L'argument usité serait celui de la faible fréquentation des transports par les personnes souffrant d'un handicap moteur. Pourtant, ce raisonnement fait penser à celui d'un « cercle vicieux » où la personne à mobilité réduite, éprouvant une grande difficulté voire une impossibilité à emprunter les transports en commun, ne parviendrait pas à augmenter le pourcentage de cette fréquentation².

Ainsi, les professeurs et autres accompagnateurs qui s'arrangent pour faire atteindre le quai aux enfants soit en empruntant une station qui ne dispose pas d'aménagement (ce qui était le cas des Étangs Noirs il y a encore quelques mois) soit en se rendant dans une autre alors même que l'ascenseur est en panne démontre bien de cette volonté de ne pas vouloir participer à ce cercle vicieux et ce désir d'offrir aux enfants une éducation à la culture (si la destination est un musée).

Emprunter les transports communs est possible. Mais les conditions dans lesquelles cette utilisation peut s'opérer ne sont pas vraiment optimales : quand l'autonomie, la sécurité et le confort font défaut, l'accessibilité est purement et simplement manquée.

Toutefois, et fort heureusement, les transports en commun sont sur la voie de la mise en accessibilité de leurs réseaux. Si cette accessibilité n'est pas encore optimale, on ne peut

¹ AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous*, s.l., 1999, vol.2, p.81.

² Ce raisonnement est tiré de : RADIO-TELEVISION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, *Reportage sur les TEC et les personnes à mobilité réduite*, dans *On n'est pas des pigeons !*, [version électronique], mars 2012, minutes 10'20 à 20'30. Disponible sur http://www.rtbf.be/video/v_on-n-est-pas-des-pigeons?id=1712519&category=info. Consulté le 6-08-12.

ignorer les efforts réels accomplis, ni l'installation d'aménagements tant dans les différents moyens de transport qu'aux arrêts et dans les stations.

4.2.2 STIB, TEC et SNCB

« Se déplacer est une condition sine qua non pour une participation de chaque individu à la vie collective : emploi, études, courses, loisirs ... Les déplacements sont indispensables¹ ».

La situation des personnes à mobilité réduite est considérée et prise en compte par les services de transports publics. L'aménagement des transports fait aujourd'hui partie des objectifs à long terme que ces services désirent mettre en place. Toutefois, cette accessibilité n'est pas encore parfaitement acquise ni développée.

Trois modes de transports publics sont étudiés : la STIB pour Bruxelles, les TEC pour la Wallonie et la SNCB car elle dessert aussi ces deux régions.

La Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) « (...) poursuit donc depuis de nombreuses années l'objectif de rendre son réseau sans cesse plus accessible aux personnes à mobilité réduite² ».

Actuellement, une partie des stations de métro de Bruxelles sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, elles disposent entre autres d'un ascenseur³ et d'un service d'assistance. L'ascenseur permet aux enfants qui ne peuvent pas utiliser les escalators ou les escaliers d'atteindre le quai du métro de manière autonome. Le service d'assistance propose aux personnes à mobilité réduite d'être aidées par un agent de la STIB afin de franchir la lacune qui sépare le quai de la rame de métro tant horizontalement que verticalement⁴. Cet agent accompagne la personne à mobilité réduite depuis le point de départ jusqu'au point d'arrivée, qui doit être une station accessible⁵.

Ce dernier service ne concerne pas directement les enfants à mobilité réduite dans le cadre d'une sortie scolaire puisqu'ils sont accompagnés de leurs professeurs, ergothérapeutes et kinésithérapeutes. Ce sont ces derniers qui les aident à franchir la lacune. Toutefois, il est important de souligner cette disposition. Ce service peut traduire les efforts de la STIB pour améliorer leurs services de transport pour les personnes à mobilité réduite alors même que leurs installations ne permettent pas encore une accessibilité entière. Ce service traduit donc une manière et une volonté de pallier ce manque.

¹ MARCHAL Anne-Sophie et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Chemin de fer, Gare aux pas perdus*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°5, mai 2009, p.7. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

² SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, *Accessibilité pour tous*, [version électronique], s.d. Disponible sur http://www.stib.be/PMR_PBM.html?l=fr. Consulté le 6-08-12.

³ Cf. 4.1.3 La circulation intérieure verticale, p.32.

⁴ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME et COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE BRUXELLES, *Accessibilité STIB, Recommandations concernant l'accessibilité et les aménagements dans les infrastructures et les équipements de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB)*, [version électronique], février 2012. Disponible sur http://www.diversite.be/index.php?action=artikel_detail&artikel=651. Consulté le 6-08-12.

⁵ SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, *Assistance dans le métro, En pratique*, [version électronique], s.d. Disponible sur http://www.stib.be/pmr-pbm-metro.html?l=fr&news_rid=/STIB-MIVB/INTERNET/ACTUS/STATIC/WEB_Article_1_1182258598366.xml. Consulté le 6-08-12.

Toutefois, ce service se doit d'être considéré comme un service alternatif temporaire, en attendant de fournir une autonomie pleine et entière de l'usage des transports pour les personnes à mobilité réduite¹.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ainsi que le Conseil collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles soulignent deux solutions à mettre en œuvre pour renforcer l'accès et l'usage des métros : d'une part, « la généralisation des ascenseurs permettant d'accéder aux quais », d'autre part, « l'accès au matériel roulant de plain-pied (la lacune) ». Le problème de la lacune trouve sa source en plusieurs points : « ... les quais accueillent différents modèles de rames dont les hauteurs sous plancher ou l'emplacement des portes sont propres à chacun. Il faut ajouter à cela différentes hauteurs de quai, certaines stations dites en courbe et la charge du véhicule aux heures de pointe ». Pour réduire le problème que pose cette lacune, le Centre pour l'égalité des chances et le CAWAB recommandent trois mesures. Premièrement, l'application d'une hauteur étalon qui définit la hauteur maximale et minimale dont les métros doivent disposer. Deuxièmement, ils proposent l'installation d'un « fusible/peigne qui, de manière souple comblerait le vide (N.B. : horizontal) tout en évitant des chocs brusques en cas où la rame viendrait à toucher ce « fusible » ». Troisièmement, ils désirent aménager l'avant de chaque quai par un podium. Ce dernier est un aménagement surélevé qui satisfait les personnes à mobilité réduite. Pourtant « ce projet a été abandonné (...) sans aucune consultation préalable avec les associations membres de la CRM-Section PMR. Il doit être relancé² ».

A priori, l'aménagement de la lacune concerne plutôt les adultes que les enfants. En réalité, il n'en est rien. Lorsqu'ils empruntent les transports, les enfants sont généralement accompagnés. Ces personnes peuvent sans difficulté les aider à franchir la lacune. Toutefois, il me semble que ce n'est pas les servir que de les seconder systématiquement. Grandir c'est aussi apprendre l'autonomie. Or ces enfants, en l'absence de tels aménagements, ne perçoivent qu'une image d'aide et de dépendance dans ce déplacement. L'absence de ces aménagements ne leur permet donc pas l'apprentissage de l'autonomie.

En ce qui concerne les transports de surface, la STIB indique que « la totalité des autobus (...) offrent un plancher surbaissé et les nouveaux autobus sont équipés d'une rampe les rendant accessibles aux personnes en chaise roulante. De même, les tramways achetés par la STIB sont désormais tous à plancher bas³ ». Ces dispositions signifient principalement que cette accessibilité est toujours plus considérée, elles ne signifient pas pour autant que l'entièreté de ces transports soit accessible.

Il n'existe aujourd'hui qu'une unique ligne de bus STIB entièrement accessible pour les personnes à mobilité réduite⁴. Il s'agit de la ligne de bus 71. Cette accessibilité se manifeste

¹ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME et COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE BRUXELLES, Op. cit.

² Pour l'ensemble des informations et des citations du paragraphe : ibid.

³ SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, *Accessibilité pour tous*, [version électronique], s.d. Disponible sur http://www.stib.be/PMR_PBM.html?l=fr. Consulté le 6-08-12.

⁴ SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, *La ligne 71 accessible à tous*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.stib.be/71.html?l=fr>. Consulté le 6-08-12.

d'une part au travers de l'aménagement du transport puisqu'il dispose d'un plateau amovible, d'autre part à travers l'aménagement de la majorité des arrêts de bus¹.

De plus, malgré le fait que « 66% des bus bruxellois disposent d'un mécanisme de lames rétractables, (...) peu sont opérationnels pour des raisons d'aménagement d'infrastructure ou de formation du personnel ». « Même la ligne du bus 71 (...) des chauffeurs refusent encore trop souvent l'accès aux PMR en chaise roulante pour les mêmes raisons que nous avons pointées ci-dessus² ». Cette situation pourrait traduire l'existence d'un risque pour les enfants et leurs professeurs de ne pas parvenir au musée à temps au regard de leur planning car il leur faudrait attendre un bus qui parvienne à les accueillir.

L'autobus ne me semble pas être le moyen de transport adéquat pour une sortie scolaire avec des enfants à mobilité réduite. D'une part, parce que le bus ne dispose pas systématiquement de l'espace nécessaire pour accueillir un groupe d'enfants à mobilité réduite même si le nombre d'enfants en chaise roulante est réduit, d'autre part, parce que le trajet est soumis à plusieurs aléas comme le nombre de bus qu'il faudrait attendre. Il ne permet pas d'être certain de la durée du trajet, de sa faisabilité ni de son autonomie et de son confort.

Il n'est pas fait mention sur le site de la STIB d'une mise en accessibilité particulière pour les tramways si ce n'est l'achat de nouveaux tramways à plancher bas systématique³. Le CAWaB et le Centre pour l'égalité des chances ajoutent même que « malgré l'achat récent du matériel roulant et l'aménagement des quais, la lacune verticale est trop importante pour accéder sans l'aide d'un tiers⁴ ». Autrement dit, ce moyen de transport n'est a priori pas envisageable dans l'immédiat. À moins d'être secondés par leurs accompagnateurs, il n'est pas permis aux enfants à mobilité réduite d'emprunter ces transports en toute autonomie.

En fin de compte, mise à part la ligne de bus 71, aucun moyen de transport en commun de la STIB n'offre à l'ensemble des enfants à mobilité réduite une autonomie et une accessibilité pleines et entières. Cette discrimination est due dans les métros à la présence non généralisée des ascenseurs dans les stations et au problème de la lacune. Les tramways et les bus présentent une difficulté au niveau de la montée dans ces moyens de transport qui, sans aménagements, nécessite l'aide d'un tiers.

Le CAWaB et le Centre pour l'égalité des chances désirent ainsi, en toute logique, « rendre l'ensemble des lignes de bus opérationnelles (...). Une ligne complètement accessible implique, notamment : l'embarquement avec des lames électroniques dont la fiabilité, la sécurité et le fonctionnement sont garantis ; l'adaptation cohérente et continue des arrêts ; l'adaptation des cheminements de connexion avec l'environnement proche ; la suppression des obstacles courants dus aux trottoirs, aux arbres (...), au mobilier urbain (poubelles, publicités, etc.) (...)»⁵.

¹ Ibid.

² Pour les deux citations : CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME et COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE BRUXELLES, Op. cit.

³ SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, *Accessibilité pour tous*, [version électronique], s.d. Disponible sur http://www.stib.be/PMR_PBM.html?l=fr. Consulté le 6-08-12.

⁴ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME et COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE BRUXELLES, Op. cit.

⁵ Ibid.

Dans le cadre du renouvellement prochain (2013) du contrat de gestion de la STIB, le CAWaB et le Centre pour l'égalité des chances recommandent d'ajouter à l'installation de ces aménagements pratiques celui du besoin de « systématiser les formations de l'ensemble du personnel (...) à l'accueil des PMR. La formation devra concerner au moins les domaines suivants : l'accueil des différents passagers PMR ; les méthodes obligatoires d'entretien du matériel, le maniement du matériel (lames électroniques, l'ouverture ordonnée des portes, l'« accostage » du bus à ras du quai) ; et [ces formations] seront organisées avec le concours des associations PMR¹ ». Souligner ce point semble effectivement important puisque, comme vu précédemment, même sur la ligne de bus adaptée, il arrive que les personnes à mobilité réduite ne puissent pas emprunter ce transport, car les chauffeurs ne parviennent pas à utiliser la lame rétractable².

Le groupe TEC est la société de Transports En Commun de la Région wallonne. Ce groupe est composé de cinq sociétés qui se chargent d'assurer les transports dans le Brabant Wallon, à Charleroi, dans le Hainaut, dans le relais Liège-Verviers et dans celui de Namur-Luxembourg³.

Le TEC intègre à ses missions celle de rendre ses transports accessibles aux personnes à mobilité réduite. Dans ce cadre, il inscrit sur son site internet que « depuis 2002, (...) le TEC veille scrupuleusement à acheter des autobus adaptés aux besoins spécifiques des personnes à mobilité réduite⁴ ». Les nouveaux bus disposent entre autres d'une rampe d'accès (manuelle ou automatique) et d'une plateforme spacieuse. En plus de ces mesures, le TEC cherche à aménager progressivement les quais des arrêts de bus. Cet aménagement permet d'éviter un décalage entre l'autobus et le quai⁵, auquel cas les enfants à mobilité réduite éprouveraient des difficultés pour monter ou descendre de l'autobus.

Le principal problème que rencontre le TEC pour l'aménagement de ses services est la grandeur du site qu'il dessert : « (...) les aménagements à réaliser représentent un chantier gigantesque : 36 000 arrêts de bus, des centaines de véhicules, des milliers de kilomètres de voiries et trottoirs, ...⁶ ». « Aucune solution toute faite et idéale n'existe pour la Wallonie⁷ ». Pour certains, il apparaît que la meilleure manière d'envisager la résolution de l'accessibilité est de mener à bien « une réflexion globale, prenant en compte tous les aspects

¹ Ibid.

² Cf. 4.2.2 STIB, TEC et SNCB, p.42.

³ TRANSPORT EN COMMUN EN WALLONIE, *Structure du groupe TEC*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.infotec.be/index.aspx?PageId=633009063669934742>. Consulté le 6-08-12.

⁴ TRANSPORT EN COMMUN EN WALLONIE, *Aménagement du matériel roulant*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.infotec.be/index.aspx?PageId=634074617924144361>. Consulté le 6-08-12.

⁵ Pour l'ensemble du paragraphe contenant les informations sur les missions du TEC : ibid.

⁶ GAUVRY Roland, PIERRE Judith, SNOECK Vincent et VANDECANDELAERE Marie-Ange (ont collaboré à la conception et rédaction de ce numéro), *Des TEC actuels aux TEC pour tous*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°1, mai 2007, p.12. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

⁷ Id. p.13.

(l'accessibilité, mais aussi la mobilité des gens, le vieillissement de la population, le respect de l'environnement, les ressources disponibles, la sensibilisation des chauffeurs, ...) (...)¹ ».

Depuis l'année 2005, de nombreux progrès en la matière ont été réalisés. Aujourd'hui, « (...) 70 % des bus wallons sont équipés d'un dispositif d'embarquement des personnes en chaise roulante. [Et] la proportion sera de 78 % en juin 2012, pour atteindre 100 % à l'horizon 2016² ».

Pourtant, l'accès aux bus du TEC est insatisfaisant et manquant. Plus de la majorité des bus sont adaptés, mais « (...) les directions des TEC refusent qu'on utilise ce matériel !³ ». Lors de l'émission *On n'est pas des pigeons !*, une jeune femme paraplégique accepte d'emprunter tant pour l'aller que pour le retour une ligne de bus TEC adaptée pour se rendre à son lieu de travail. Elle se nomme Gloria et elle se déplace en chaise roulante motorisée. Habituellement elle effectue ce trajet par elle-même, sans recourir à aucun transport qu'il public ou privé. La conclusion de cette expérience est assez décevante, le trajet réalisé en bus lui a pris deux fois plus de temps que son itinéraire habituel. Cette situation a trouvé de nombreuses causes. Tout d'abord, un problème lié au dysfonctionnement du matériel est survenu, la rame du bus (qui est un aménagement permettant aux personnes en chaise roulante de monter et de descendre du véhicule) ne fonctionnait pas. Gloria n'a donc pas pu emprunter ce transport, et elle a été contrainte d'en attendre un second. Ensuite, l'incivisme d'un conducteur de voiture, qui avait garé cette dernière sur l'emplacement du bus, l'a empêchée de monter dans un autre autobus. En effet, le conducteur du bus TEC était dans l'impossibilité de garer le véhicule près du trottoir. Or, sans ce rapprochement, la rame ne peut être utilisée, car celle-ci doit prendre appui sur le trottoir pour permettre aux personnes en chaise roulante de monter ou descendre du véhicule. Par la suite, un chauffeur a confié aux accompagnateurs de Gloria (des journalistes en caméra cachée) que certains de ses collègues prétendaient un dysfonctionnement du matériel pour ne pas devoir embarquer une personne à mobilité réduite, car ils considèrent cette manœuvre comme une perte de temps sur leur horaire. Enfin, l'absence de formation du personnel a également posé des difficultés à Gloria. Un employé de la TEC s'est vu contraint d'expliquer au chauffeur le mode de fonctionnement de la rame⁴.

Il semble tout à fait anormal qu'une personne à mobilité réduite puisse rencontrer de tels obstacles sur une ligne de bus dite adaptée. Étant qualifiée d'accessible, cette ligne devrait être permettre une accessibilité optimale. Le dysfonctionnement du matériel rappelle l'importance de la fiabilité de ce dernier⁵ ainsi que celle de la maintenance des aménagements

¹ Id. p.12.

² COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE-BRUXELLES, *Réclamation collective des associations de personnes de personnes à mobilité réduite contre les TEC, High-TEC : des TEC pour tous !*, dans *Communiqué de presse*, [version électronique], février 2012, p.1. Disponible sur <http://www.cawab.be/high-tec.html>. Consulté le 6-08-12.

³ Ibid.

⁴ Pour l'ensemble des informations du paragraphe concernant l'émission *On n'est pas des pigeons !* : RADIO-TELEVISION DE LA CMMUANUTE FRANCAISE, *Reportage sur les TEC et les personnes à mobilité réduite*, dans *On n'est pas des pigeons !*, [version électronique], mars 2012, minutes 10'20 à 20'30. Disponible sur http://www.rtbfb.be/video/v_on-n-est-pas-des-pigeons?id=1712519&category=info. Consulté le 6-08-12.

⁵ GAUVRY Roland, PIERRE Judith, SNOECK Vincent et VANDECANDELAERE Marie-Ange, Op. cit., p.8.

installés¹. En effet, ces deux dispositions sont essentielles pour garantir une accessibilité aux personnes à mobilité réduite².

Dans les autobus équipés, « l'ouverture de cette rampe reste aléatoire : quelques chauffeurs ne sont pas disposés à la réaliser, d'autres n'en connaissent pas la manipulation. Lorsque le chauffeur maîtrise le système, ce dernier ne répond pas systématiquement à ses demandes³ ». Ces propos concernant le Tec étaient tenus dans un article de la revue *Aires Libres* datant de mai 2007. La reprise de ces propos et leur comparaison avec l'expérience de Gloria, dont la diffusion de l'émission date de mars 2012, on est tenté de conclure que sur ce point, il n'y a pas eu beaucoup de progrès.

Comme souligné précédemment, l'accessibilité n'est pas qu'une question pratique et technique⁴. Le versant humain et social est tout aussi important. Dans une certaine mesure il échappe au TEC : il s'agit par exemple de l'incivisme des citoyens des automobilistes qui se garent sur l'emplacement d'un bus⁵ ou bien sur un parking réservé aux personnes handicapées⁶. Néanmoins, certains comportements peuvent être encouragés par le groupe TEC. Ainsi, au-delà de l'installation d'aménagements tels qu'« une signalétique claire, simple et lisible à propos du trajet, des horaires, des temps d'attentes ; des couloirs suffisamment larges pour pouvoir y circuler en chaise roulante et ainsi se déplacer jusqu'au conducteur pour acheter un ticket ; un cheminement jusqu'au quai (...)»⁷ le Tec doit veiller à la formation de son personnel. « (...) Même le meilleur matériel et un arrêt très bien conçu ne peuvent suffire. Les comportements des usagers et des chauffeurs sont aussi primordiaux (...)»⁸. À cet égard, « certaines régionales des TEC proposent une journée de formation à leurs chauffeurs⁹ ».

Le CAWaB¹⁰ et une série d'autres associations ont décidé de s'unir pour mener une action en justice face aux difficultés pratiques et humaines que les personnes, dont les enfants, à mobilité réduite rencontrent : « (...) devant l'inertie de la SRWT et la discrimination vécue au quotidien par les personnes à mobilité réduite, ces associations ont décidé d'introduire une action en justice contre les TEC pour discrimination à l'embarquement des personnes en voiturettes ainsi que pour le manque de mise en place d'aménagements raisonnables¹¹ ».

¹ AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous*, s.l., 1999, vol.2, p.81.

² Ibid.

³ GAUVRY Roland, PIERRE Judith, SNOECK Vincent et VANDECANDELAERE Marie-Ange, Op. cit.

⁴ Cf. II. Le vocabulaire, son emploi, ses implications, p.5.

⁵ RADIO-TELEVISION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, Op. cit.

⁶ GAUVRY Roland, PIERRE Judith, SNOECK Vincent et VANDECANDELAERE Marie-Ange, Op. cit., p.9.

⁷ Id. p.8.

⁸ Id. p.9.

⁹ Ibid.

¹⁰ Il s'agit du «Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles, est un groupement d'associations wallonnes et bruxelloises ayant pour mission de défendre une plus grande mobilité et une meilleure accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)». Information disponible sur <http://www.cawab.be/cawab.html>. Consulté le 6-08-12.

¹¹ COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE-BRUXELLES, *Réclamation collective des associations de personnes de personnes à mobilité réduite contre les TEC, High-TEC : des TEC pour tous !*, dans *Communiqué*

L'ensemble de ces éléments rend la probabilité d'emprunter ces bus avec un groupe d'enfants à mobilité réduite difficilement concevable. Le même problème se posait déjà avec les bus de la STIB¹. Il ne peut être nié que des progrès en matière de mise en accessibilité n'ont été effectués par le TEC ni que ce service de transport n'attache pas d'importance aux personnes à mobilité réduite puisque l'adaptabilité des transports est inscrite dans leurs missions². Toutefois, la situation n'est apparemment pas encore parfaite. En ce qui concerne le métro et les tramways du groupe TEC, aucune information concernant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite n'a été trouvée sur leur site internet.

La Société nationale des chemins de fer belge (SNCB) compte parmi ses objectifs celui de développer continuellement ses services, ses matériels roulants et ses gares pour les personnes à mobilité réduite ; la société vise également l'autonomie de son offre dans l'usage de ses services³. Ainsi, la SNCB a aménagé certaines qui sont équipées d'un monte-escalier, ce qui permet aux personnes en chaise roulante d'atteindre ou de quitter le quai⁴.

Une difficulté pour la SNCB dans le cadre de son aménagement provient de la structure de cette société. Elle est composée de trois sociétés publiques autonomes qui occupent chacune une matière de la mise en accessibilité des chemins de fer. Tout d'abord, la société SNCB-Holding est chargée de « l'accessibilité aux abords des gares (en collaboration avec les Villes, la SRWT,...), l'accessibilité aux bâtiments de gare, les cheminements internes ». Cette société chapeaute les deux autres filiales. Ensuite, il y a la société Infrabel qui est chargée de l'accessibilité des « (...) quais (hauteur, revêtement, les accès aux quais (ascenseurs, escalators, rampes) et les équipements de quais (abris, lignes guides, signalétique, ...) ». Enfin, il y a la SNCB qui s'occupe de « l'accueil, l'information et la vente aux guichets (ou via internet), l'accompagnement des voyageurs et l'accès aux trains ». À cette organisation, il faut ajouter que ces trois sociétés dépendent de « (...) deux ministres fédéraux : celui chargé des Entreprises Publiques et celui chargé de la Mobilité ». «Les « compétences PMR » se retrouvent ainsi parmi les obligations de chacun de ces groupes. Faire avancer l'accessibilité comporte donc un important travail de concertation »⁵.

Des aménagements supplémentaires devraient être apportés dans les gares afin de permettre une accessibilité optimale pour les personnes à mobilité réduite. Ceux-ci se situent à plusieurs niveaux : ils se rapportent entre autres aux équipements (sanitaires, guichets, couloirs, etc.), à la circulation au sein de la gare (qu'elle soit facile et sécurisée, une signalétique d'orientation, éclairage, etc.), au matériel roulant (l'embarquement, le

de presse, [version électronique], février 2012, p.1. Disponible sur <http://www.cawab.be/high-tec.html>. Consulté le 6-08-12.

¹ Cf. 4.2.2 STIB, TEC et SNCB, p.42.

² Cf. Ibid.

³ SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER, *Le monte-escalier*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.b-rail.be/nat/F/practical/limitedmobility/monteescalier/index.php>. Consulté le 6-08-12.

⁴ Ibid.

⁵ Pour l'ensemble des informations et des citations du paragraphe : MARCHAL Anne-Sophie et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Chemin de fer, Gare aux pas perdus*, dans Aires Libres, *L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°5, mai 2009, p.8. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

débarquement, la lacune, la circulation à l'intérieur du train, etc.) et au personnel (formation et attention)¹.

La question du matériel roulant est évidemment primordiale. À cet égard, l'absence d'une hauteur de quai uniformisée est le principal problème rencontré². Cette situation « (...) ne permet pas un accès de plain-pied au wagon. La SNCB utilise alors des rampes mobiles (...), mais celles-ci ne sont présentes que dans certaines gares et, vu leur inclinaison, sont impraticables sans assistance. Cette dernière, bien qu'obligatoirement réservée 24h à l'avance, se révèle dans les faits peu fiables³ ». Il est vrai que dans le cas des enfants, l'accompagnateur peut facilement remplacer ce personnel d'accompagnement. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un manquement à l'autonomie de la mobilité. Tout comme pour les métros de la STIB⁴, les personnes à mobilité réduite, tant les enfants que les adultes, ne devraient pas être contraints de recourir à une tierce personne pour embarquer ou débarquer d'un transport. Les quais et les trains devraient être agencés de telle manière qu'ils soient accessibles de plain-pied.

En décembre 2011, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a souligné que la SNCB avait fait preuve de discrimination, en conséquence 18 dossiers ont été ouverts⁵. L'obligation de prévenir 24h à l'avance constitue pour le Centre une discrimination, car selon la Convention des Nations Unies, les « (...) personnes handicapées doivent pouvoir participer de façon autonome et égale à la vie publique. Le Centre demande depuis des années déjà que la règle des 24 heures soit adaptée selon le degré du handicap et la taille de la gare. Jusqu'à présent, sans résultat⁶ ».

Dans le cadre d'une sortie scolaire, cette demande d'assistance pose moins de problèmes puisque le professeur se doit de programmer la sortie envisagée longtemps à l'avance. Toutefois, le recours même à cette demande d'assistance devrait à terme être abrogé. Ce sont l'autonomie, la spontanéité et l'égalité dans la mobilité qui sont en jeu. Recourir à un service d'accompagnement est compréhensible étant donné la situation actuelle de l'accessibilité au sein de la SNCB ; il doit toutefois n'avoir qu'un caractère temporaire, en attendant la mise en place d'une accessibilité effective généralisée.

La mise en accessibilité se joue tous les jours, les actes d'aujourd'hui ont un impact sur demain : « (...) les omissions et les erreurs du passé ont des répercussions sur notre mobilité actuelle. En effet, pour amortir un investissement, c'est plusieurs dizaines d'années qui sont nécessaires⁷ ». Or, « (...) il apparaît que lors de rénovations récentes de petites gares la SNCB

¹ Id. p.11-13.

² Id. p.8.

³ Ibid.

⁴ Cf. 4.2.2 STIB, TEC et SNCB, p.42.

⁵ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Journée internationale des personnes handicapées: il reste beaucoup de travail en Belgique*, [version électronique], décembre 2011. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=artikel_detail&artikel=628&select_page=215. Consulté le 6-08-12.

⁶ Id.

⁷ GAUVRY Roland, PIERRE Judith, SNOECK Vincent et VANDECANDELAERE Marie-Ange (ont collaboré à la conception et rédaction de ce numéro), *Des TEC actuels aux TEC pour tous*, dans *Aires Libres*,

n'a pas suffisamment tenu compte des personnes avec un handicap. Très récemment la gare de Merelbeke a été rénovée ; elle est toute neuve, mais totalement inaccessible pour les personnes handicapées¹ ». Le manque de budget peut bien évidemment expliquer la difficulté de rendre les gares accessibles. Mais omettre d'aménager une gare pour les personnes à mobilité réduite alors même qu'elle est rénovée semble incompréhensible.

Enfin, une petite réflexion dubitative vient clôturer cette analyse : sur son site internet, la SNCB indique que 114 gares sur 131 sont accessibles aux personnes à mobilité réduite « (...) avec ou sans chaise roulante² ». Pourtant, un article du journal *La Libre Belgique* et un autre du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme contestent cette assertion. L'article de *La Libre*, datant 4 novembre 2011, faisait état d'un nombre de « treize gares « totalement accessibles » aux personnes à mobilité réduite³ ». La différence entre le nombre de gares considérées comme accessibles provient peut-être de ce qu'il est compris par le terme « accessible ». Dans l'article de *La Libre*, « la notion de « totalement accessibles » signifie notamment qu'une gare comporte au moins un accès libre d'obstacles entre la voie publique et le hall des guichets, que des sanitaires soient disponibles pour les personnes avec un handicap si d'autres sanitaires existent et que le nombre de places de parking pour personnes à mobilité réduite soit suffisant⁴ ». Ainsi, la SNCB attribue peut-être un peu rapidement le statut « d'accessible » à certaines de ses gares.

Un problème de cette information « mensongère » est que les personnes à mobilité réduite risquent de se trouver confrontés, dans une gare prétendument accessible, à une situation d'inaccessibilité qui les obligent à demander l'aide d'un tiers, employés ou non de la SNCB. Le second témoignage, de la part du Centre pour l'égalité des chances relève même que « (...) certaines gares qui sont présentées comme accessibles sur le site web de la SNCB s'avèrent totalement inaccessibles en réalité⁵ ».

Etant donné cette situation, la préparation au voyage en train semble primordiale. Dans le cas des écoles, ce réflexe ne semble pas tant préjudiciable, car de manière générale les professeurs organisent leur excursion dans leur intégralité. Il n'en demeure pas moins que la diffusion d'une information incorrecte, outre le manque de respect qu'elle véhicule à l'égard de ses destinataires, peut s'avérer avoir des conséquences préjudiciables puisqu'elle s'adresse à des personnes handicapées.

L'accessibilité au quotidien, [version électronique], n°1, mai 2007, p.12. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

¹ GAUVRY Roland, PIERRE Judith, SNOECK Vincent et VANDECANDELAERE Marie-Ange Op. cit.

² SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER, *Liste des 131 gares (Service 7 jours sur 7)*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.b-rail.be/nat/F/practical/limitedmobility/station/index.php>. Consulté le 6-08-12.

³ BELGA, *Treize gares « totalement accessibles » aux personnes à mobilité réduite*, dans *Lalibre.be*, [version électronique], 4 novembre 2011. Disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/697837/treize-gares-totalement-accessibles-aux-personnes-a-mobilite-reduite.html>. Consulté le 22-07-12.

⁴ Ibid.

⁵ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Journée internationale des personnes handicapées: il reste beaucoup de travail en Belgique*, [version électronique], décembre 2011. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=artikel_detail&artikel=628&select_page=215. Consulté le 6-08-12.

4.2.3 La voirie

Au-delà de l'accessibilité même des transports publics, les enfants à mobilité réduite doivent encore parvenir à les rejoindre. L'état de la voirie joue aussi un rôle à l'égard de la mobilité de ces enfants. De la même manière qu'un musée parfaitement accessible pourrait ne pas accueillir un plus grand nombre de ces enfants si ces derniers sont dans l'impossibilité d'utiliser des transports pour le rejoindre ; les transports publics tout à fait adaptés pourraient être inutiles si l'état de la voirie ne permet pas aux enfants de les rejoindre. Toutefois, cette donnée ne devrait pas être utilisée à mauvais escient. Il ne faudrait pas céder au cercle vicieux qui consisterait à dire que « A » n'entamera des démarches pour une mise en accessibilité qu'à partir du moment où concrètement « B » le fera également¹.

La voirie devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie. Toutefois, il a été souligné au début de cette étude que l'étude des transports, de l'infrastructure et des services des musées avaient été privilégiés à l'étude de la voirie.

4.2.4 Les services alternatifs

À côté des transports en commun usuels, tant la STIB que le groupe TEC proposent des services de transports alternatifs aux personnes à mobilité réduite.

La STIB propose aux personnes à mobilité réduite son service minibus qui fonctionne selon le principe de la demande². Ce dernier est un moyen de transport adapté et alternatif aux transports en commun. Il « (...) a été mis en place en 1976 pour compenser l'inaccessibilité du nouveau métro et des bus³ ».

Le principe d'offrir aux personnes à mobilité réduite un service alternatif et temporaire en attendant la généralisation de l'accessibilité des transports en commun usuels me semble un bon compromis. Cependant ce service pose problème à plusieurs égards. Il « (...) ne répond pas aux attentes des usagers en particulier pour les points suivants : type de réservation contraignante 48 heures à l'avance (ou 7 jours avant pour être certain de l'obtenir) ; service limité en soirée et inexistant le weekend ; regroupement de voyageurs pour cause de rentabilité qui allonge de façon anormale le temps des déplacements des PMR ; (...) nécessité urgente de remplacer le matériel roulant vieillissant⁴ ».

Toutefois, malgré ces inadaptations et ces insatisfactions, les personnes à mobilité réduite tiennent à ce service, car il constitue justement une solution alternative dont ils ont besoin pour pallier l'inaccessibilité que les transports de la STIB peuvent révéler. Or, la Ministre

¹ Pour l'idée du cercle vicieux : RADIO-TELEVISION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, Op. cit.

² SOCIETE DE TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, *Le service Minibus*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.stib.be/minibus.html?l=fr>. Consulté le 6-08-12.

³ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME et COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE BRUXELLES, *Accessibilité STIB, Recommandations concernant l'accessibilité et les aménagements dans les infrastructures et les équipements de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB)*, [version électronique], février 2012. Disponible sur http://www.diversite.be/index.php?action=artikel_detail&artikel=651. Consulté le 6-08-12.

⁴ Ibid.

bruxelloise des Transports B. Grouwels voudrait « (...) réformer le service des minibus de la STIB et (...) le remplacer par des taxis PMR¹ ».

Le CAWaB s'oppose à cette mesure pour plusieurs raisons. Les membres du CAWaB « (...) regrettent que l'annonce du projet de suppression du service minibus de la STIB ait été faite **sans aucune concertation** avec le secteur représentatif des personnes handicapées ; que la référence à la solution des taxis PMR ne tient pas compte de l'insatisfaction des utilisateurs PMR à l'égard de cette offre de transport et du fait que les chauffeurs privilégient régulièrement les courses « non PMR », plus rentables ; que les utilisateurs des Minibus ignorent quel sera le prix à payer pour le transport en taxi et craignent que le transport à un tarif « transport public » leur soit interdit dans le futur ; que dans la pratique aucune formation ni suivi des chauffeurs n'est réalisée ; vu qu'il s'agit de chauffeurs indépendants, aucune garantie n'est donnée d'une présence effective sur le terrain des 100 véhicules² ».

Ainsi, l'accent du CAWaB est mis sur deux points : « (...) le maintien d'une offre variée de transports publics à un prix abordable qui réponde aux besoins et aux demandes des PMR³ » et la « volonté de construire, avec les collaborateurs de la Ministre, l'avenir des transports publics bruxellois, sans discrimination, mais exige que toute réforme concernant les personnes handicapées soit validée par le secteur des personnes handicapées (...)⁴ ».

Le recours à des taxis comme moyen de transport pour rejoindre un musée paraît peu adéquat pour des visites scolaires. Il faudrait plusieurs voitures pour transporter non seulement les enfants, mais aussi leurs accompagnateurs. De plus, les taxis ne sont pas un service de transport public, mais indépendant. Or, si les minibus ne font pas partie des transports en commun dans leur sens usuel, ils restent un service offert et délivré par la STIB. Il doit donc « obéir » à certaines directives.

Le TEC propose un moyen de locomotion alternatif pour pallier le manque d'accessibilité des transports en commun wallon. Tout comme pour la STIB, ce service fonctionne sur le principe de la demande. La réservation de ce mode de transport doit se faire 48 heures à l'avance⁵. Dans le cadre d'une sortie scolaire, ce type de demande obligatoire ne pose pas grand problème puisque l'organisation de la visite se fait toujours plusieurs jours à l'avance. Par contre, cette mesure enlève aux adultes toute autonomie et spontanéité dans leurs déplacements, il n'y a pas de libre circulation.

Il existe une grande différence de signification entre les expressions « transport en commun et transport adapté ». « Le transport en commun ou le transport collectif est un mode de déplacement de personnes, utilisant des véhicules étudiés pour transporter un grand

¹ COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE BRUXELLES, *Projet de remplacer les minibus de la STIB par les taxis : le CAWAB n'est pas d'accord !*, dans *Communiqué de presse*, [version électronique], mai 2012. Disponible sur <http://www.cawab.be/actualite.html>. Consulté le 6-08-12.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ TRANSPORT EN COMMUN EN WALLONIE, *Services et tarifs spécifiques*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.infotec.be/index.aspx?PageId=633021252249527756&GCSetId=634479751063536805>. Consulté le 6-08-12.

nombre de personnes en même temps. Ils sont accessibles au plus grand nombre, généralement en contrepartie d'un paiement soit d'un billet pour un trajet simple, ou d'un abonnement (semaine, mois, année) ». En ce qui concerne les transports adaptés, ils sont « (...) adaptés pour les personnes qui sont dans l'impossibilité d'utiliser le réseau de transports en commun régulier en raison d'un handicap souvent lourd. Généralement les places sont limitées à quelques personnes et le service est assuré du domicile au lieu désiré (transport porte à porte). Il ne s'agit donc plus d'un réel transport collectif ». « Les transports adaptés sont un service indispensable pour une partie des personnes à mobilité réduite (...). Cependant, étant donné le peu de personnes qu'ils peuvent transporter à la fois, ils doivent être considérés comme des compléments, et non des palliatifs, aux services de transport régulier¹ ».

Les professeurs peuvent également recourir à des transports alternatifs privés.

Il en existe de différents types, mais tous ne sont pas abordés dans ce point. En effet, certains ne sont pas concernés par cette étude, car ils ne servent a priori pas aux excursions scolaires des enfants à mobilité réduite. C'est le cas, par exemple, des taxis adaptés. Il me semble difficilement recommandable de recourir à ce mode de transport pour se rendre au musée avec une classe d'enfants tant en raison de son coût que des difficultés d'organisation qu'il génère. (le nombre de places étant limité, plusieurs taxis pourraient être nécessaires). Cette situation risquerait dès lors d'augmenter considérablement le prix total du trajet.

Une entreprise privée de location d'autocars adaptés est aussi envisageable. C'est le cas de la société Elva qui propose ce service à ses clients².

Toutefois, les enquêtes montrent que les accompagnateurs recourent facilement aux transports privés dont l'école dispose³.

Ces transports propres à l'école constituent, selon moi, à la fois un avantage et un désavantage. Ils apportent l'avantage aux professeurs de pouvoir utiliser un transport qui offre aux enfants une autonomie, un confort et une sécurité⁴ dans la mobilité. Tout musée de Belgique leur est accessible, le transport ne constitue pas une barrière.

Mais ils constituent un désavantage au sens où ils pourraient entraîner un triste réflexe, celui de ne plus emprunter les transports en commun⁵. Les enfants risqueraient alors de manquer l'apprentissage de l'autonomie et surtout de l'usage de ces transports. Il est vrai que la majorité des participants aux enquêtes⁶ ont noté que les transports publics n'étaient pas toujours accessibles. Ils peuvent donc constituer une difficulté importante. Toutefois, les services de transports publics ont intégré à leurs missions celle de performer toujours leur

¹ Pour l'ensemble des informations et des citations relatives à la distinction entre le transport public et le transport adapté : GAUVRY Roland, PIERRE Judith, SNOECK Vincent et VANDECANDELAERE Marie-Ange (ont collaboré à la conception et rédaction de ce numéro), *Des TEC actuels aux TEC pour tous*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°1, mai 2007, p.8. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

² Société installée à Bruxelles. Il s'agit d'une entreprise de louage de véhicules automobiles. Informations supplémentaires disponibles sur <http://www.elvacars.be/fr/vehicules.php>. Consulté le 6-08-12.

³ Cf. 6.1.2 Les transports, p.75.

⁴ Cf. IV. L'accès pratique aux musées, p.26.

⁵ Cf. 4.2.1 Expériences personnelles, p.39.

⁶ Cf. 6.1.2. Les transports, p.75.

accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Il serait dès lors dommage de manquer l'éducation des enfants à l'emprunt des transports publics.

V. L'accès aux musées et les services

Il existe en Belgique francophone une multitude d'institutions muséales dont les statuts diffèrent. « Depuis les années 90, l'évolution des musées en Communauté française se distingue par leur nombre (moins de 100 en 1958, plus de 470 en 2001), mais surtout par leur nature, qui s'est fortement diversifiée. Les musées se sont en effet diversifiés à la fois dans l'identité juridique de leurs gestionnaires, mais également dans les différentes catégories, qui vont du musée stricto sensu jusqu'au centre d'exposition¹ ». Toutefois, le Conseil international des Musées (ICOM) et l'UNESCO permettent de rassembler ces institutions grâce à la définition qu'ils en donnent ainsi qu'aux missions qui leur sont attribuées : le musée est « une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-là, les conserve, les diffuse et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation² ». « Au regard de cette définition officielle, pour être reconnu en tant que tel, le « musée » doit donc remplir quatre missions essentielles, à savoir l'acquisition, la conservation, l'étude et la diffusion/ valorisation³ ».

Les articles 26 et 27 de la Convention des Droits de l'Homme mentionnent que l'accès à l'éducation et à la culture est un droit fondamental⁴. Les musées représentent un aspect de la culture et un mode d'éducation. Il ne s'agit pas toujours d'une éducation contraignante (à l'image des écoles) puisque les musées peuvent constituer un loisir. À cet égard, une étude de test-achat, datant de 2007, a analysé les habitudes de loisirs des personnes à mobilité réduite. Cette étude était centrée essentiellement sur les personnes souffrant d'un handicap moteur. Le lien entre l'emprunt des transports et l'exercice d'un loisir a été mis en évidence. Il est ressorti de cette étude que : « Les personnes moins valides consacrent souvent leur temps libre à des loisirs à domicile plutôt qu'à des activités qui les obligent à se déplacer (...) [telles que] (...) les événements culturels (...), les visites de musées (...) »⁵.

Cette étude a été menée auprès d'adultes et non d'enfants. Toutefois, sans la continuelle amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, il se pourrait que ces adultes de demain connaissent une expérience similaire.

Ainsi, si l'accessibilité doit être mise en place à l'extérieur du musée, elle se doit de l'être également à l'intérieur de celui-ci. À cet égard, les gérants et les employés de musées ont un

¹ COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, *Les musées en Communauté française*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www2.cfwb.be/musees/museescom/pg001.asp>. Consulté le 6-08-12.

² MASQUELIER Jean-Patrick, *Les musées et leurs visiteurs en Communauté française*, [version électronique], s.l., Observatoire des Politiques culturelles, 2009, p.5. Disponible sur <http://www.opc.cfwb.be/index.php?id=3834#c6991>. Consulté le 6-08-12.

³ Ibid.

⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948. Disponible sur <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>. Consulté le 6-08-12.

⁵ JOOKEN K., SERMEUS G. et SZEDLESKI F., *Enquête : quand le handicap n'est pas le seul obstacle*, dans *Test-Achats*, [version électronique], n°505, janvier 2007, p.18. Disponible sur <http://www.test-achats.be/famille-et-vie-privee/enquete-quand-le-handicap-n-est-pas-le-seul-obstacle-s414683.htm>. Consulté le 22-07-12.

rôle à jouer tant au niveau technique qu'humain et/ou social puisque l'accueil des publics, l'éducation, la transmission du patrimoine fait partie des missions de l'institution¹.

Un des principes qui « (...) garantit la qualité des services aux visiteurs » consiste à penser les « droits humains et l'égalité des chances² ». En effet, « loin de se limiter à la seule dimension architecturale et matérielle, l'accessibilité d'un musée repose aussi sur l'ouverture et sur l'adaptation de son offre culturelle (expositions, visites, ateliers pédagogiques, spectacles), sur l'accès à l'information et sur la formation du personnel³ ». À cet égard, nous en revenons à « l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) stipule (que) : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent ». Une partie de ce droit comprend celui d'accéder aux musées, à leurs collections, leurs présentations et leurs services sans aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe, les croyances religieuses ou culturelles, le handicap ou l'orientation sexuelle⁴ ».

La définition qui ressort des services aux visiteurs est la suivante : « Ce sont toutes les dispositions prises par le musée sur le plan social, intellectuel et matériel pour permettre au public de faire une visite confortable, agréable et instructive. La qualité de ces services réduit le degré de frustration, d'inconfort et de fatigue pour mieux profiter des expositions et des événements faute de quoi le plaisir de découvrir et d'apprendre s'émousse et l'on observe alors une baisse de fréquentation du musée⁵ ». Ainsi, les gérants de musées ont tout autant intérêt à développer une accessibilité optimale et des services de qualité, qu'ils concernent le public à mobilité réduite ou non, car « globalement, au cours des vingt dernières années, on observe une diminution importante de la fréquentation muséale⁶ ». « (...) La visite au musée arrive en 3^e position (...) parmi les sorties regroupées sous l'appellation « arts visuels », derrière l'activité cinéma (...) et la visite de monuments historiques (...)⁷ ». Dès lors, garantir ces aspects offre une possibilité de conserver ou d'acquérir un public à mobilité réduite qui « (...) concerne non seulement les personnes handicapées physiques, sensorielles ou mentales, mais également les personnes âgées, les parents avec un landau, les personnes atteintes d'un handicap physique temporaire (...). Il est généralement constaté que le groupe de personnes concernées par les problèmes d'accessibilité à l'environnement bâti serait de 30 % environ⁸ ».

¹ Cf. 6.2. Les musées, p.92.

² INTERNATIONAL COUNCIL OF MUSEUM, *Comment gérer un musée : Manuel pratique*, UNESCO, France, 2006, p.107.

³ ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPEE ASBL (éd.), *Handicap et accès à la culture*, [version électronique], s.l.n.d., p.2. Disponible sur <http://www.asph.be/ASPH/Analyses-et-etudes/Analyses2006/culturel-accessibilite-handicap.htm>. Consulté le 6-08-12.

⁴ INTERNATIONAL COUNCIL OF MUSEUM, Op. cit.

⁵ Id. p.105.

⁶ MASQUELIER Jean-Patrick, Op. cit., p.9.

⁷ Ibid.

⁸ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p.9. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

5.1 Information, communication et sensibilisation

La méconnaissance, tant par les gérants de musées que par les architectes et maîtres d'œuvre, de la problématique de l'accessibilité et des solutions qui peuvent y être apportées, constitue, sinon la raison primordiale, du moins l'une des raisons principales des manquements que l'on observe dans l'accessibilité des musées. Par exemple, « jusqu'à récemment beaucoup de concepteurs et de gestionnaires de l'environnement bâti pensaient à l'accessibilité de leur projet après coup, lorsque la demande de permis d'urbanisme était déjà introduite ou, encore pire, au moment du chantier ... Il existe pourtant des obligations légales en la matière ! Plusieurs maîtres d'œuvre commencent à prendre conscience de la nécessité d'intégrer l'accessibilité dès le stade de l'avant projet¹ ».

À cet égard, le Groupe d'action pour une meilleure accessibilité aux personnes handicapées insiste pour que l'accessibilité devienne un réflexe². Dès lors, informer, sensibiliser et former les personnes sont des activités primordiales pour parvenir à cette fin. D'ordinaire, les associations remplissent ces rôles. Elles constituent d'ailleurs généralement un « outil » capital pour les personnes à mobilité réduite qui, à travers elles, font valoir leurs revendications³.

Dans ce cadre, l'association Gamah illustre bien ces propos en intégrant à ses missions quatre axes : « le conseil, la formation, l'évaluation, l'interpellation⁴ ».

La fonction d'interpellation consiste à interpellier en premier lieu « les « communes, architectes, maîtres d'œuvre et autorités publiques » au moyen entre autres de « campagnes de sensibilisation, de participations à des colloques et de la publication d'une revue semestrielle gratuite⁵ ». Cette fonction permet à la fois de faire connaître les effets néfastes de l'inaccessibilité et de ne pas les oublier.

La fonction de conseil a pour objectif de guider les personnes qui souhaitent rendre un établissement accessible en leur fournissant les informations pertinentes et nécessaires pour mener à bien cette opération. L'A.S.B.L. propose un véritable engagement de ses experts ce qui constitue un avantage pour mener à bien cette opération : ils les renseignent sur les « règlements en vigueur, des bonnes pratiques et des contraintes du lieu⁶ », il peuvent réaliser « un rapport de recommandation⁷ », lequel cible les points sur lesquels agir pour améliorer l'accessibilité et ils peuvent assurer un suivi du chantier⁸. Cette démarche permet ainsi de contrer la difficulté qu'une méconnaissance du sujet pourrait poser.

¹ MOËNS Chantal (publié par), *L'accessibilité intégrée dès l'avant-projet : un réflexe à adopter !*, [version électronique], janvier 2012. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/laccessibilite-integree-des-lavant-projet-un-reflexe-a-adopter>. Consulté le 6-08-12.

² Ibid.

³ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), Op. cit., p. 8.

⁴ SCHUMAN Jérôme (publié par), *Nos missions*, [version électronique], juin 2012. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/>. Consulté le 6-08-12.

⁵ Pour les deux citations du paragraphe : VANDECANDELAERE Marie-Ange (publié par), *Interpeller*, [version électronique], aout 2010. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/interpeller>. Consulté le 6-08-12.

⁶ MARCHAL Anne-Sophie (publié par), *Conseiller*, [version électronique], aout 2009. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/conseiller>. Consulté le 6-08-12.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

La fonction de formation a pour objet de faire prendre connaissance des « (...) besoins de l'ensemble des personnes à mobilité réduite (PMR) et (...) de connaître les bonnes pratiques et réglementations en matière d'accessibilité (...) ». Ces formations sont à la fois théoriques et pratiques. Elles axent leurs enseignements, entre autres, sur les aménagements et la logique de déplacement¹. Gamah offre également la possibilité de bénéficier de formations plus spécifiques telles que, par exemple, « (...) le logement adaptable et le patrimoine (...)»².

Enfin, la fonction d'évaluation requiert dans cette étude une importance toute particulière. Elle a pour objectif de dresser un bilan de l'accessibilité d'un établissement ouvert au public. Cet outil, appelé l'indice Passe-Partout, comporte une double utilisation : il adresse le bilan positif, négatif ou mitigé³ tant aux personnes à mobilité réduite qu'aux gérants de musées ou tout autre personne concernée par le sujet.

Les campagnes d'interpellation des associations peuvent ainsi contribuer à sensibiliser les gérants de musées que par les architectes et maitres d'œuvre à ce sujet. Toutefois, il arrive également que les gérants de musées y soient sensibilisés suite à une démarche personnelle comme l'ont démontré⁴.

Le principe de la campagne d'interpellation a été illustrée ici à travers une association, mais de nombreuses autres associations sont présentes en Belgique comme Passe-Muraille ou le CAWaB peuvent également faire part des besoins des personnes à mobilité réduite. Les missions des associations ne sont pas toujours identiques en tout points, mais elles se recoupent généralement.

5.1.1 L'indice Passe-Partout

L'indice Passe-Partout (IPP) indique le degré d'accessibilité de « toutes les fonctions du bâtiment (...) : l'entrée, la circulation, le stationnement, la sécurité, ... »⁵. Il permet de renseigner « (...) le niveau d'accessibilité de façon (...) bien plus précise et ciblée que (...) le simple logo de la chaise roulante blanche sur fond bleu⁶ ».

Cet outil se révèle utile tant pour les personnes à mobilité réduite que pour toute autre personne (comme les gestionnaires de musées) concernée par l'installation d'aménagements dans un bâtiment ouvert au public⁷.

¹ La logique de déplacement signifie que « (...) tout déplacement, quel qu'il soit, implique quatre démarches consécutives. Pour les illustrer, nous utilisons l'acronyme mnémotechnique « SECU » dans lequel « S » symbolise Stationner, « E » signifie Entrer, « C » indique Circuler et « U » évoque les fonctions à Utiliser ». Sur <http://www.gamah.be/missions/>. Consulté le 6-08-12.

² MARCHAL Anne-Sophie (publié par), *Former*, [version électronique], juin 2012. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/former>. Consulté le 6-08-12.

³ Pour l'ensemble des informations du paragraphe sur la fonction d'évaluation : VANDECANDELAERE Marie-Ange (publié par), *Evaluer*, [version électronique], aout 2009. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/evaluer>. Consulté le 6-08-12.

⁴ Cf. 6.2. 1 La notion d'accessibilité, p.93.

⁵ VANDECANDELAERE Marie-Ange, Op. cit.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

a) L'utilité de l'IPP pour les enfants à mobilité réduite

Dans le cas des enfants à mobilité réduite, cet indice sert principalement aux parents et aux professeurs/accompagnateurs puisqu'ils recherchent les musées à visiter avec les enfants. Ceci jusqu'à ce qu'ils soient assez grands et curieux pour que la demande et les recherches émanent d'eux.

Le logo de l'Indice Passe-Partout se présente de la sorte¹ :



L'indice évalue l'accessibilité pour six catégories de personnes à mobilité réduite, car les besoins des personnes à mobilité réduite ne sont pas identiques. Dès lors, l'accessibilité des bâtiments est évaluée selon des éléments parfois distincts². Dans le sens de la lecture, l'IPP est destiné « aux chaisards seuls, aux chaisards accompagnés, aux personnes marchant difficilement, aux personnes déficientes visuelles, aux personnes déficientes auditives, aux personnes avec des difficultés de compréhension³ ».

Les éléments évalués pour les trois premières catégories de personnes sont le degré d'accessibilité au niveau de l'entrée du bâtiment, au niveau de la circulation à l'intérieur du bâtiment, au niveau de l'usage des équipements et au niveau du stationnement près de l'établissement⁴.

En observant ce logo, on remarque qu'un musée peut être accessible à des degrés différents pour l'ensemble des personnes à mobilité réduite. Ainsi, les aménagements pour les personnes sourdes peuvent être plus développés que pour les personnes malvoyantes ou en chaise roulante. Cette situation peut s'expliquer, selon moi, notamment par le fait que les aménagements ne sont pas identiques. Dès lors, la modification de l'environnement ne requiert pas systématiquement le même niveau de difficulté. Les gérants de musées n'ont ainsi peut-être pas la possibilité d'aménager leur établissement de la même manière et dans les mêmes délais pour l'ensemble des publics souffrant d'un handicap.

¹ GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (publié par), *Logo de l'Indice Passe-Partout*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.ipp-online.org/index.php>. Consulté le 6-08-12.

² VANDECANDELAERE Marie-Ange, Op. cit.

³ GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Mode de l'emploi de l'Indice Passe-Partout*, [version électronique], s.d. Disponible sur http://www.ipp-online.org/fr/mode_emploi.php. Consulté le 6-08-12.

⁴ GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Décoder l'IPP du Chaisard Seul*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.ipp-online.org/fr/categorie1.html>. Consulté le 6-08-12.

L'Indice Passe-Partout est « (...) basé sur une logique de déplacement¹ dans un bâtiment selon les besoins de chaque type de personne à mobilité réduite² ». On pourrait « reprocher » à l'IPP de n'indiquer aucune information concernant les services qu'un musée offre au public à mobilité réduite. Si le versant pratique de l'accessibilité est effectivement indispensable, il me semble que le versant social l'est tout autant. Ce dernier peut concerner, par exemple, les visites guidées, les ateliers, le service de renseignement.

Lors de mon stage au Musée bruxellois du Moulin et de l'Alimentation l'année dernière, j'ai effectué une visite guidée pour un groupe de huit adolescents à mobilité réduite. Ce musée dispose d'un ascenseur qui donne accès au premier et deuxième étage, mais non au troisième pour des raisons d'impossibilité technique, car il s'agit d'un bâtiment classé³. J'ai constaté que le temps nécessaire pour effectuer une visite complète avec un groupe de personnes à mobilité réduite pouvait être plus important que celui nécessaire pour effectuer avec un groupe d'adolescents qui ne souffrent d'aucun handicap. Un temps supplémentaire de visite s'est révélé nécessaire à cause de l'emprunt de l'ascenseur. Les adolescents ont dû l'emprunter à deux reprises (monter et redescendre), un quart d'heure à vingt minutes furent nécessaires. Le temps de la visite guidée proprement dite a donc été fortement amputé. Je leur aurais bien volontiers « offert » ce temps supplémentaire, mais eux-mêmes étaient tenus par un planning strict. Un car était présent pour les ramener à l'école, le chauffeur devait lui aussi respecter certains délais.

Après avoir pris conscience de cette donnée, il faudrait selon moi repenser le service d'information du musée. Il faudrait signaler à tout groupe de personne à mobilité réduite, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, de prévoir quinze à vingt minutes de battement dans leur planning. Il faudrait également repenser le temps de visite même. Puisque l'usage de cet ascenseur interrompt la visite, celle-ci devrait être systématiquement allongée d'un quart d'heure par rapport aux visites « classiques ».

Il s'agit bien sûr d'une expérience, mais une autre menée lors d'une sortie scolaire pour un théâtre où nous avons emprunté avec une classe d'enfants à mobilité réduite les ascenseurs d'une station de métro⁴ me fait penser que ce quart d'heure passé à utiliser l'ascenseur est souvent de mise.

Dans le cadre du versant humain de l'accessibilité, la considération des besoins des enfants à mobilité réduite concerne également le comportement des employés et les services qui leurs sont proposés. Il s'agit par exemple pour les employés de s'adresser aux enfants en posant directement leurs yeux sur eux et non sur leurs accompagnateurs⁵.

¹ La logique de déplacement signifie que « (...) tout déplacement, quel qu'il soit, implique quatre démarches consécutives. Pour les illustrer, nous utilisons l'acronyme mnémotechnique « SECU » dans lequel « S » symbolise Stationner, « E » signifie Entrer, « C » indique Circuler et « U » évoque les fonctions à Utiliser ». Sur <http://www.gamah.be/missions/>. Consulté le 6-08-12.

² HANDICAPEES (éd.), *Document introductif à la compréhension de l'IPP*, [version électronique], s.l., 2004, p.2. Disponible sur http://www.ipp-online.org/fr/mode_emploi.php. Consulté le 6-08-12.

Information disponible sur http://www.moulindevere.be/j/index.php?option=com_content&view=article&id=8&Itemid=12&lang=fr. Consulté le 22-07-12.

⁴ Cf. 4.2.1 Expériences personnelles, p.39.

⁵ Cf. 6.1.7 La formation et la pédagogie, p. 86.

Dans le cas des ateliers, il ne faut pas uniquement penser au local dans lequel il se déroule ni à l'équipement utilisé, comme des tables à hauteur adaptée. Il faut aussi songer à son fonctionnement même. Par exemple, dans le cas d'un jeu de piste ou de société qui se déroule dans les salles du musée, il ne faudrait pas oublier, s'il y en a, les limites de déplacement des enfants à mobilité réduite.

b) L'utilité de l'IPP pour les propriétaires et gestionnaires

L'IPP permet aux gérants de musées de connaître exactement le degré d'accessibilité de leur établissement. Si ce degré d'accessibilité se révèle insuffisant, ils peuvent agir sur cet environnement de manière ciblée tout en comprenant les besoins des personnes à mobilité réduite.

Grâce à cet outil, les employés des musées peuvent renseigner de manière précise les publics à mobilité réduite de l'accessibilité offerte. Toutefois, l'IPP est un outil très sévère pour le bâtiment¹. Dès lors, cette évaluation doit parfois être nuancée en ce sens où « (...) il n'est pas toujours simple de comprendre ce qu'il y a derrière les cotations attribuées² ». À l'inverse, lorsque cette cotation est positive, cela permet au musée de faire sa promotion auprès d'un public à mobilité réduite.

En Wallonie, le terme « attraction touristique », qui signifie « un lieu de destination regroupant un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables, exploité de manière régulière et aménagé dans le but d'accueillir des clients sans réservation préalable, à l'exclusion des activités foraines », est une « appellation protégée, un label de qualité dont l'obtention est soumise à une autorisation préalable, décernée au terme d'une procédure gérée par le Commissariat Général au Tourisme ». Les musées sont concernés par ce label, car un des « pôles d'intérêts » de ces attractions touristiques est « culturel », c'est-à-dire « (...) ce qui met en avant des activités privilégiant les dimensions artistique, historique, scientifique ou technique ». Ce label permet de classer ces attractions selon leur qualité, « leur professionnalisme d'infrastructure ». « On parle (...) ici avant tout de la qualité de l'accueil, que ce soit au niveau du personnel d'encadrement, des horaires d'ouverture, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de la pratique des langues étrangères³ ».

Pour obtenir cette labélisation, les musées sont contraints de procéder à cette évaluation. Cette démarche apporte un avantage supplémentaire à celui de la reconnaissance : l'obtention de soleils encourage « de nouvelles perspectives de développement (...) en leur permettant de bénéficier d'aides à l'investissement, qu'il s'agisse de l'équipement, de l'aménagement ou de l'amélioration des infrastructures. Ces aides sont accessibles à toutes les attractions reconnues, quelle que soit leur forme juridique : asbl, entreprise privée ou gérée par les pouvoirs publics⁴ ».

¹ Cf. annexe M, p.1.

² Ibid.

³ Pour l'ensemble des informations et des citations de ce paragraphe concernant le « label soleil » : COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME (éd.), *Le tourisme wallon s'offre des coups de soleil(s)*, dans *Label Soleil-note explicative-1*, [version électronique], s.d., p.1-2. Disponible sur <http://cgt.tourismewallonie.be/default.aspx?pg=ebbc8a-7c9b-420f-9e6c-9eb636a78d9f>. Consulté le 6-08-12.

⁴ Ibid.

Ce système contraignant constitue, me semble-t-il, une démarche intéressante, car il apporte des éléments positifs à ces institutions tant grâce à cette reconnaissance qui leur apporte une visibilité et une promotion certaine que dans la possibilité d'optimiser leur infrastructure au moyen d'aides extérieures, ce qui leur permettra aussi *in fine* d'augmenter leur visibilité auprès du public. Les institutions peuvent en effet se voir attribuer un à cinq soleils symboles de qualité.

Il serait intéressant pour l'IPP de s'inspirer de cette démarche contraignante. Ce dernier n'est effectivement pas obligatoire. Or, l'analyse IPP a l'avantage d'être réalisée par une association experte en la matière, là où pour le label soleil, il n'est pas fait mention que « (...) l'audit soit réalisé par des associations expertes en accessibilité¹ ».

Toutefois, l'IPP est en phase d'être remplacé par un outil plus commode et plus simple d'usage. Il s'agit de l'Access-i. À cause de ce remplacement prochain, l'association Gamah réalise actuellement peu d'audits d'accessibilité avec cet instrument².

c) Access-i

La complexité de l'IPP explique en partie son remplacement prochain par un autre outil : l'Access-i.

L'IPP cote le degré d'accessibilité d'un établissement de manière chiffrée. Ces cotes peuvent aller de 0 à 9. « Pour chacune des catégories, le chiffre représente une fonction du bâtiment dont l'accessibilité est acquise. Cette fonction n'est signalée « accessible » que si la précédente l'est déjà. Exemple : si vous lisez le chiffre 2 sous un pictogramme, cela signifie bien sûr que la fonction correspondant au chiffre 2 est accessible, mais également que la fonction correspondant au chiffre 1 l'est aussi ». Cependant, ce système fonctionne selon le principe du « maillon faible ». « Lorsqu'un maillon de la chaîne des fonctions n'est pas accessible, cette chaîne s'arrête. Même si les fonctions correspondant aux chiffres 6,7 et 8 sont accessibles, si la fonction 5 ne l'est pas, l'indice sera que 4 ». Car leur raisonnement est le suivant « (...) rien ne sert d'avoir de bons équipements bien adaptés si je ne peux pas entrer dans le bâtiment³ ».

À ce mode de fonctionnement s'ajoute un système de cotation légèrement différent pour les personnes handicapées moteur ; l'association Gamah évalue pour ces dernières « (...) 4 fonctions du bâtiment : l'entrée, la circulation, l'utilisation et le stationnement. Pourtant, 9 cotes sont possibles... ». « Nous avons donc introduit une notion de qualité (...) » : « (...) « acceptable » et la cote variera entre 1 et 4 (...) » ; « « performant » et la cote finale variera entre 5 et 8 (...) ». « La cote 9 est obtenue lorsque l'accessibilité est supérieure à toutes ces normes (...) »⁴.

¹ Cf. annexe N.

² Ibid.

³ Pour l'ensemble des informations et des citations du sur le principe de cotation de l'IPP : GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Document introductif à la compréhension de l'IPP*, [version électronique], s.l., 2004, p.1-2. Disponible sur http://www.ipp-online.org/fr/mode_emploi.php. Consulté le 6-08-12.

⁴ Ibid.

L'évaluation de l'accessibilité par l'Access-i se fera désormais à l'aide « (...) d'un pictogramme. La couleur de ce dernier varie en vert ou en orange en fonction de l'accessibilité du bâtiment audité¹ » et non plus au moyen d'un résultat chiffré. En outre, l'Access-i semble disposer d'un atout supplémentaire concernant les services : parmi ses missions, il a aussi « (...) pour but de promouvoir l'information sur l'accessibilité des biens et des services aux personnes à mobilité réduite² ».

5.1.2 Le service de renseignement

Il est primordial pour les enfants à mobilité réduite et leurs accompagnateurs de connaître le degré d'accessibilité d'un musée. La faisabilité de la visite du musée dépend de ce dernier³. D'ailleurs, l'outil IPP trouvait son utilité dans le fait qu'il fournit de plus amples informations que le simple pictogramme de la chaise roulante blanche sur fond bleu⁴.

La justesse des renseignements et leur diffusion peut aussi servir les institutions muséales, car « (...) certains musées, proposant un cadre bâti et une offre culturelle adaptée, sont très peu sollicités faute de supports d'informations adaptés et d'une démarche de communication ciblée (...)»⁵.

Il est donc avantageux pour les gérants de musées et leur public qu'un service de renseignement optimal soit développé. À cet égard, tant les brochures et le site internet des musées que la diffusion des informations auprès des associations et dans les revues destinées aux enseignants des établissements scolaires spécialisés⁶ peuvent être des outils remplissant ce rôle.

5.1.3 La formation du personnel

« (...) La formation du personnel en relation avec les visiteurs handicapés (accueil des personnes, conseil, orientation, accompagnement, sécurité,...) n'est certainement pas négligeable. L'enjeu pour le musée est qu'en développant une médiation humaine disponible et à l'écoute, il n'y ait pas de rupture dans l'accueil et la chaîne de déplacement d'un endroit à l'autre du site⁷ ».

L'accueil et la réception sont considérés comme des points-clés « puisque c'est souvent par là que commence la visite du musée, il est important de soigner cet espace pour le rendre accueillant, accessible, de bonne dimension et impeccable, aussi bien dans le comportement que dans l'approche du personnel. Les employés affectés à ce poste doivent impérativement

¹ Cf. annexe M, p.1.

² MARCHAL Anne-Sophie (publié par), *Dossiers thématiques*, [version électronique], juillet 2012. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/dossiers-thematiques/>. Consulté le 6-08-12.

³ Cf. 6.1.3 L'infrastructure des musées, p. 75.

⁴ Cf. 5.1.1. L'indice Passe-Partout, p.58.

⁵ ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPEE ASBL (éd.), *Handicap et accès à la culture*, [version électronique], s.l.n.d., p.2. Disponible sur <http://www.asph.be/ASPH/Analyses-et-etudes/Analyses2006/culturel-accessibilite-handicap.htm>. Consulté le 6-08-12.

⁶ Cf. 6.1. Les établissements scolaires, p.73.

⁷ ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPEE ASBL, Op. cit., p.3.

être formés à l'accueil de la clientèle et être à l'écoute du public avec qui ils sont en contact permanent pour le renseigner¹ ».

Ces formations se justifient aussi pour permettre que chaque public soit accueilli (tant à la réception que dans les conseils, l'orientation, les visites guidées, etc.) spécifiquement, en tenant compte des différentes catégories de public et de leurs particularités². Cela vaut donc tant pour les enfants à mobilité réduite que pour les publics « (...) individuels (...) ; (...) les groupes d'adultes indépendants (...) ; (...) les familles ; (...) les groupes scolaires (...) »³.

Dans le cas des « visiteurs réclamant une attention particulière », dont les enfants à mobilité réduite font partie, il s'agit de présenter les « renseignements et équipements à leur disposition », de recevoir ce public avec « la même qualité d'accueil » et qu'il ne soit pas « traité par le mépris », de penser éventuellement à une tarification particulière, car ils « (...) sont souvent accompagnés d'un ami, d'un parent ou d'une personne à leur service (...) » (c'est le cas également des enfants en sortie familiale ou scolaire), de former « tous les personnels (...) par des spécialistes handicapés ou ayant déjà travaillé avec des handicapés⁴ ».

5.1.4 La maintenance

L'importance de la maintenance des aménagements a déjà été évoquée dans la partie concernant les transports. Elle revêt ici un caractère également particulier car « (...) maintenir l'accessibilité au quotidien constitue un devoir des gestionnaires⁵ ». Cette maintenance comporte évidemment un versant matériel (l'entretien des aménagements « techniques » tels que les ascenseurs), mais aussi humain. Il serait dommage de manquer l'accessibilité à cause d'une « distraction ». Par exemple, il faut « veiller à ce que les WC ne deviennent pas des débarras sous prétexte qu'ils sont moins utilisés⁶ ». Ou encore, la largeur d'un couloir pourrait devenir insuffisante pour qu'un enfant en chaise roulante puisse y circuler et ceci à cause de sièges qui auraient été disposés le long de celui-ci⁷.

Ces éléments pourraient sembler n'être que de simples détails, mais ils ont leur importance, car ils permettent aussi de garantir l'accessibilité⁸.

5.1.5 La signalétique

« La signalétique est définie comme tout dispositif fournissant à l'utilisateur des indications de sécurité ou des informations lui permettant de cheminer aisément¹ ». Elle est un soutien à

¹ INTERNATIONAL COUNCIL OF MUSEUM, *Op. cit.*, p.116.

² Id. p.111.

³ Ibid.

⁴ Pour l'ensemble des informations et citations du paragraphe sur « l'attention particulière » : Id. p.112-113.

⁵ AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous*, s.l., 1999, vol.2, p.81.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

l'orientation, l'information et la communication². Une signalétique bien organisée est, par exemple, « (...) complétée par un fléchage et un signalement des équipements spécifiques (...) »³. « À aucun moment, le visiteur ne doit se retrouver sans indication lorsqu'il se trouve face à un choix⁴ ».

La signalétique permet aux enfants qui souffrent d'une déficience motrice « d'éviter les déplacements fastidieux⁵ ».

« Deux types de pictogrammes constituent la base d'une bonne signalétique ». Il s'agit des pictogrammes d'information et d'orientation. Les premiers se présentent sous la forme de « (...) dessins et/ou lettrages blancs sur fond bleu. Ils désignent le type de handicap concerné et l'équipement adapté. Ils sont placés sur les panneaux indicateurs, accompagnés de flèches directionnelles, et sur l'équipement adapté (la porte des WC par exemple) ». Les seconds sont des « (...) dessins ou flèches noirs [sic.] sur fond blanc. Ils désignent l'équipement adapté et l'itinéraire le plus direct à suivre pour le rejoindre⁶ ».

Employer complémentaires ces deux types de pictogrammes permet de fournir une « (...) information claire et complète. Elle guide (...) aisément tout le monde⁷ ».

La signalétique doit être « (...) visible, lisible et compréhensible » afin d'être la plus efficace possible. Par exemple, pour assurer la visibilité, la signalétique doit entre autres « (...) se situer dans un endroit approprié et être distincte des autres repères (...) ». Tenir compte de « la hiérarchisation des données [qui] proposera (...) plusieurs niveaux de lectures » permet d'optimiser la compréhension, car « (...) l'identification des éléments fondamentaux sera instantanée et les détails secondaires seront lus par la suite⁸ ».

Trois pictogrammes d'informations standards indiquent généralement l'accessibilité d'un lieu pour les personnes à mobilité réduite souffrant d'un handicap moteur. Même s'ils ne précisent pas le degré d'accessibilité à la manière de l'IPP⁹, ce sont des outils utiles pour l'orientation à l'intérieur du bâtiment.

¹ SCHUMAN Jérôme et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Signalétique : N'y allons pas par quatre chemins !*, dans Aires Libres, *L'accessibilité au quotidien* [version électronique], n°9, mai 2011, p.8. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

² Ibid.

³ Id. p.11.

⁴ SCHUMAN Jérôme (publié par), *La signalétique dans la chaîne de déplacement*, [version électronique], juin 2011. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/conseils-accessibles/accessibilite-des-batiments/la-signalétique-dans-la-chaîne-de-déplacement>. Consulté le 6-08-12.

⁵ SCHUMAN Jérôme et VANDECANDELAERE Marie-Ange, Op. cit., p.11.

⁶ Pour l'ensemble des informations et des citations du paragraphe sur les deux types de pictogrammes : AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, Op. cit., p.77.

⁷ Id. p.79.

⁸ Pour l'ensemble des informations et des citations du paragraphe sur la signalétique : SCHUMAN Jérôme et VANDECANDELAERE Marie-Ange, Op. cit., p.7-8.

⁹ Cf. 5.1.1. L'indice Passe-Partout, p.58.



Les pictogrammes qui contiennent la lettre « P » indiquent l’accessibilité du parking.

Le pictogramme d’une personne seule en chaise roulante « (...) signifie *accessibilité sans aide* ». « Si ce sigle est placé à l’entrée du bâtiment, toutes les dispositions sont prises pour que ces personnes puissent bénéficier en toute autonomie de l’ensemble des fonctions de l’établissement. Placé ponctuellement, il doit être accompagné du sigle de l’équipement concerné, sinon il est incomplet. (Par exemple, *accessible/ascenseur/à droite*) ».

Ensuite, il y le pictogramme où la personne en chaise roulante est accompagnée « (...) de la silhouette d’une personne valide. Cela signifie que les différentes fonctions sont accessibles, moyennant ponctuellement *l’aide relative d’un tiers*² ».

Le pictogramme qui représente une personne qui se déplace à l’aide d’une canne « (...) signifie que les personnes bénéficient de *facilités* leur permettant de circuler aisément. (Par exemple, *main-courante correctement conçue...*)³ ».

Pour finir, le pictogramme « WC » accompagné de la figuration d’une personne en chaise roulante signifie que ce matériel est adapté pour les personnes à mobilité réduite souffrant d’une déficience motrice⁴.

Il est vrai que « les informations (...) ne sont (...) pas nécessairement perçues par les personnes concernées (...). Il serait toutefois dommage de s’en passer, car l’entourage peut, le cas échéant, servir d’intermédiaire⁵ ». Cela pourrait être le cas, par exemple, des accompagnateurs lors des sorties scolaires. Ceux-ci pourraient servir d’intermédiaires, mais ils pourraient également apprendre aux enfants à employer cette signalétique⁶.

¹ GROUPE D’ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (publié par), *Tableau des pictogrammes standards utilisés pour l’information des personnes*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/conseils-accessibles/accessibilite-des-batiments/picto-identification.jpg/view?searchterm=None>. Consulté le 6-08-12.

² Pour l’ensemble des informations et des citations du paragraphe explicatif des pictogrammes : AGENCE WALLONNE POUR L’INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D’ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, Op. cit.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Id. p.79.

⁶ Cf. 6.1.3 L’infrastructure des musées, p.77.

5.2 Les tarifs

Le prix des entrées au musée varie selon les institutions muséales. Cependant, une enquête de BEGMUS¹ « (...) sur les musées en Communauté française fournit à cet égard quelques éléments de réponse² ».

Il est difficile d'établir une généralité des pratiques de prix d'entrée pour les enfants à mobilité réduite, car elles varient selon les musées. D'une part parce que dans cette étude, ils peuvent entrer soit dans la catégorie « handicapés », soit dans celle des « groupes scolaires »³. D'autre part parce que cette étude date de l'année 2006. Ainsi, si elle fournit des indications sur la pratique des prix d'entrée des musées en Fédération Wallonie-Bruxelles, il est possible que celle-ci ait changé depuis lors.

De manière générale, on constate que « (...) les prix moyens d'entrée pour les groupes sont moins élevés pour les mouvements de jeunesse et les groupes scolaires que pour les autres catégories⁴ ».

Lorsque l'on compare la pratique tarifaire de la catégorie « handicapés » avec celle des « enfants de moins de 12 ans » et des « groupes scolaires » entre l'ensemble des musées de la Communauté française et les musées fédéraux de Bruxelles, on constate que, dans les deux cas, ces catégories de public bénéficient de réductions par rapport à une entrée « classique » à savoir celle d'un adulte ou d'un groupe d'adultes. On s'aperçoit également que ces réductions sont plus prononcées pour les musées fédéraux que pour l'ensemble des musées de la Communauté française :

Tableau 3.4. Prix d'entrée d'une visite selon la catégorie de visiteur en 2006 pour les musées de la Communauté française

Catégorie de visiteurs	Collections permanentes			Collections temporaires		
	Prix max.	Prix moyen	Prix méd.	Prix max.	Prix moyen	Prix méd.
Individus						
Adultes	12,50 €	2,70 €	2,50 €	6,00 €	2,20 €	2,50 €
Enfants de moins de 12 ans	8,70 €	1,30 €	1,00 €	5,00 €	0,70 €	0,00 €
Adolescents de 12 à 18 ans	11,25 €	2,00 €	2,00 €	4,00 €	1,30 €	1,25 €
Jeunes de 19 à 25 ans	11,25 €	2,30 €	2,00 €	4,96 €	1,60 €	1,75 €
Etudiants	11,25 €	2,00 €	2,00 €	5,00 €	1,50 €	1,50 €
Seniors	11,25 €	2,20 €	2,00 €	5,00 €	1,60 €	1,50 €
Enseignants	7,00 €	1,30 €	0,00 €	5,00 €	1,20 €	0,00 €
Sans emploi	11,00 €	2,00 €	2,00 €	5,00 €	1,60 €	1,25 €
Habitants de la commune	11,00 €	2,00 €	2,00 €	5,00 €	1,70 €	1,75 €
Handicapés	10,00 €	2,10 €	2,00 €	5,00 €	1,60 €	1,50 €
Groupes						
Familles	16,00 €	2,60 €	2,00 €	9,00 €	1,60 €	1,375 €
Mouvements de jeunesse	7,65 €	1,70 €	1,50 €	5,00 €	1,00 €	0,00 €
Groupes scolaires	25,00 €	1,90 €	1,50 €	4,00 €	1,00 €	1,00 €
Groupes de seniors	37,00 €	2,40 €	2,00 €	5,00 €	1,50 €	1,50 €
Autres groupes d'adultes	37,00 €	2,50 €	2,00 €	5,00 €	1,60 €	1,50 €
Amis du musée	5,00 €	0,80 €	0,00 €	4,00 €	0,60 €	0,00 €

¹ « Créé en juin 2002, le European Group on Museum Statistics – EGMUS est (...) le résultat de la fusion de deux groupes travaillant sur les statistiques muséales (...). » Il cherche à « produire des statistiques comparables et fiables sur les musées au niveau européen. » « En Belgique, sous le label de BEGMUS (...), la Communauté française participe pleinement aux enquêtes menées par EGMUS » : MASQUELIER Jean-Patrick, *Les musées et leurs visiteurs en Communauté française*, [version électronique], s.l., Observatoire des Politiques culturelles, 2009, p.4. Disponible sur <http://www.opc.cfwb.be/index.php?id=3834#c6991>. Consulté le 6-08-12.

² Id.p.17.

³ Id. p.18.

⁴ Id. p.17.

Tableau 3.5. Prix d'entrée d'une visite selon la catégorie de visiteur en 2009 pour les musées fédéraux de Bruxelles

	Prix maximum	Prix moyen
Individus		
Adultes	13,00 €	5,30 €
Enfants de moins de 12 ans	3,00 €	0,50 €
Etudiants (moins de 26 ans)	6,00 €	3,60 €
Etudiants spécialisés	0,00 €	0,00 €
Seniors	6,00 €	3,90 €
Enseignants	2,00 €	0,30 €
Sans emploi	2,00 €	1,62 €
Handicapés	6,00 €	2,50 €
Groupes		
Mouvements de jeunesse	3,50 €	2,16 €
Groupes scolaires	3,50 €	2,16 €
Groupes de seniors	6,00 €	3,90 €
Amis du musée	6,00 €	2,00 €

2

La question de la gratuité d'entrée pour les enfants à mobilité réduite n'est que simplement évoquée dans ce point. De manière générale la gratuité d'entrée des musées, pour tout visiteur, donne lieu aujourd'hui encore à de nombreux débats³. Dès lors, prétendre apporter une réponse juste serait présomptueux.

En effet, un point souligné dans ce débat concerne l'accès au musée. L'accessibilité ne se limite pas seulement à l'aspect pécuniaire, elle forme un tout sur lequel il faut travailler. Résoudre les difficultés que les tarifs peuvent poser ne règle pas automatiquement l'accessibilité des institutions muséales : l'accessibilité « (...) demande la mise en place d'actions particulières pour augmenter, élargir et diversifier la fréquentation, mais aussi pour accroître l'accessibilité intellectuelle et physique. Ces actions vont bien au-delà de la simple levée des barrières monétaires à l'entrée, barrières dont on sait qu'elles ne sont pas les seules qui empêchent principalement l'accès au musée⁴ ».

Cependant, comme le tableau l'indique, « on observe tout de même que 14,4 % des musées situés en Communauté française sont gratuits en permanence et que 33% des musées appliquent ponctuellement ou partiellement une mesure de gratuité. Par contre, on observe que 1 musée sur 5 n'offre jamais d'accès gratuit⁵ ».

Tableau 3.6. Type de gratuité exercé par les musées de la Communauté française en 2006

Y a-t-il un accès gratuit au musée ?	Nombre de musées	Pourcentage
Oui, en permanence	37	14,4 %
Oui, le dimanche	5	1,9 %
Oui, un autre jour de la semaine	1	0,4 %
Oui, un dimanche par mois	17	6,6 %
Oui, pour les groupes scolaires	25	9,7 %
Autres	111	43,2 %
Non	58	22,6 %
Non réponse	31	12,1 %
Total	257	100 %

6

¹ Id.p.18.

² Ibid.

³ Id. p.19.

⁴ Id. p.20.

⁵ Id. p.21.

⁶ Id. p.21.

La gratuité est en partie pratiquée en Belgique francophone : « (...) la gratuité partielle est (...) appliquée. Elle est instituée par l'Arrêté royal du 1er février 2000. Tous les musées fédéraux¹ sont désormais gratuits le premier mercredi de chaque mois ». De plus, « depuis le 1er mai 2006, les treize musées conventionnés² de la Communauté française sont gratuits, quant à eux, le premier dimanche de chaque mois³ ». Ces accès gratuits pour tout visiteur ne se révèlent pas particulièrement avantageux pour les établissements scolaires, au contraire des sorties familiales. En effet, ces actions ont lieu soit les dimanches soit les mercredis dès 13 heures⁴.

« Pour ce qui est des autres types de musées, la gratuité ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière, mais s'applique plutôt au cas par cas⁵ ». Certains proposent la gratuité lors des Journées du Patrimoine, du Printemps des musées⁶.

La seule généralité qu'il me semble pouvoir avancer par rapport à la pratique tarifaire qui pourrait concerner les enfants à mobilité réduite est la tendance à pratiquer des prix réduits pour les publics dits « handicapés », les « groupes scolaires » et les « enfants de moins de 12 ans »⁷.

5.3 La sécurité

La question de la sécurité est essentielle, car « (...) si des normes sont imposées dans ces règlements [N.B. le CWATUPE et le RRU pour les bâtiments ouverts au public] pour permettre aux PMR d'entrer et de circuler dans les bâtiments (...), la sécurité de ces citoyens doit être assurée quoi qu'il arrive et donc aussi en cas d'incendie⁸ ».

Toutefois, la question de la sécurité incendie pour les bâtiments anciens est plus délicate. En effet, contrairement aux bâtiments récents, « si les bâtiments plus anciens doivent bien se mettre en conformité quant aux règles de sécurité, malheureusement rien ne les oblige à se mettre en conformité quant à l'accessibilité⁹ ».

Dès lors, il est mis en avant que « les moyens mis en place ne doivent pas forcément être identiques pour tous et ils peuvent varier en fonction des handicaps. (...) La sécurité en cas d'incendie ne signifie pas forcément l'évacuation en autonomie pour toutes les PMR. Elles

¹ « (...) Les musées fédéraux bruxellois les plus connus et les plus visités sont l'Institut des Sciences naturelles, le Musée des Beaux-arts, le Musée royal d'Afrique centrale et les Musées royaux d'Art et d'Histoire. Moins connus et moins visités : le Planétarium, le Musée des Instruments de Musique, le Pavillon chinois et la Tour japonaise. Les plus méconnus sont la Porte de Hal, les musées Meunier et Wiertz et le Palais Charles de Lorraine. » : id. p.14.

² « Le Musée royal de Mariemont à Morlanwelz, le Musée de la Tapisserie à Tournai, le Musée Juif à Bruxelles, le Musée de la Photographie à Charleroi, l'Espace Gallo-Romain à Ath, le Musée en Piconrue à Bastogne, le Musée international du carnaval à Binche, le Musée de l'Industrie et de la fonderie à Bruxelles, le Préhistosite de Ramioul à Flemalle, le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de La Louvière, le Musée en plein air de Sart-Tilman à Liège et le Domaine du Château de Seneffe. » : id. p.20.

³ Ibid.

⁴ Information disponible sur : <http://www.consoloisirs.be/musees/mercredi.html>. Consulté le 24-07-12.

⁵ MASQUELIER Jean-Patrick, Op. cit., p.21.

⁶ Id. p.18.

⁷ Cf. Les deux tableaux dans 5.2. Les tarifs, p.67.

⁸ LOGAN Sarah et MARCHAL Anne-Sophie, *Sécurité incendie : Evitons la larme !*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°6, décembre 2009, p.8. Disponibles sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

⁹ Ibid.

pourraient par exemple devoir se signaler lorsqu'elles travaillent ou entrent dans un bâtiment. Quelqu'un serait ainsi au courant que certaines personnes auront besoin d'aide si l'alarme se déclenche¹ ». La notion de l'accessibilité varie donc avec la sécurité : « Quand un incendie survient, il s'agit de mettre en place des réponses adaptées aux risques. La notion d'égalité de traitement ne joue pas sur la manière de sortir. L'idée n'est plus de dire je m'en sortirai tout seul, mais j'en sortirai indemne !² ». Cette manière d'envisager l'évacuation incendie démontre bien l'importance, tant pour les personnes valides que pour les personnes invalides, de considérer un aménagement comme raisonnable comprenant, entre autres, cette notion du compromis³.

Trois perspectives sont tenues en compte afin d'apprécier la sécurité d'un bâtiment en cas d'incendie.

Premièrement, un « (...) bâtiment qui respecte les bonnes pratiques en matière d'accessibilité est un bâtiment qui offre une partie des garanties de sécurité en cas d'incendie ». Ces bonnes pratiques sont constituées, entre autres, par : « (...) des cheminements larges, plats et dégagés ; des portes faciles à ouvrir ; une signalétique claire et continue ; des commandes à portée de main (interrupteurs, poignées, boutons d'alarme,...) ; un éclairage correct⁴ ».

Deuxièmement, la question de l'usage de l'ascenseur se pose, car « évacuer verticalement sans utiliser l'ascenseur est difficile voire impensable pour une partie des PMR ». Mais d'autre part, « il est recommandé de ne pas utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, car le conduit dans lequel il se meut peut faire office de cheminée, d'où des risques d'intoxication par les fumées ou de flambage rapide... De plus, comme un ascenseur est alimenté électriquement, il est difficile de garantir qu'il sera alimenté tout au long de son utilisation, ce qui pourrait donner lieu à des personnes bloquées ». « Dans certains cas, les pompiers peuvent utiliser les ascenseurs, car ils sont à même d'évaluer la situation (...). Les pompiers en ce cas ont également la possibilité de décider l'évacuation des personnes par ascenseur⁵ ».

Autrement, l'évacuation horizontale peut pallier l'évacuation verticale. L'évacuation horizontale consiste à « (...) donner la possibilité de se mettre à l'abri au même étage que celui où l'on se trouve ». À cet égard, deux éléments sont mis en avant : le compartimentage et l'espace d'attente sécurisé⁶.

Le compartimentage « (...) consiste à diviser le bâtiment en espaces délimités par des parois (verticales et horizontales) présentant une résistance au feu de façon à limiter, durant un temps déterminé, le développement de l'incendie au compartiment où le feu a trouvé son origine. L'objectif du compartimentage est de retarder la propagation de l'incendie aux compartiments voisins de manière à permettre l'évacuation des occupants, faciliter l'intervention des services

¹ Ibid.

² Id. p.9.

³ Cf. 2.3. Aménagements raisonnables, p.8.

⁴ Pour les deux citations du paragraphe : LOGAN Sarah et MARCHAL Anne-Sophie, Op. cit., p.11 et 13.

⁵ Pour l'ensemble des citations du paragraphe : id. p. 9-10.

⁶ Pour l'ensemble des informations et des citations du paragraphe : id. p.10.

d'incendie et limiter l'étendue des dégâts¹ ».

L'espace d'attente sécurisé est « (...) une pièce (bout d'un couloir, local devant un ascenseur...) spécialement conçue pour résister aux flammes, à la fumée et au rayonnement thermique pendant un certain temps. Une ouverture vers l'extérieur est prévue pour permettre aux pompiers d'y accéder et d'évacuer les personnes qui s'y trouvent. La capacité de cet espace est calculée en fonction de la taille du bâtiment. Seule une fraction des personnes présentes dans le bâtiment peut l'occuper. (...) Attention, les sas d'attente ne doivent être utilisés que pour l'usage pour lequel ils sont conçus. Pas question qu'ils servent de débarras, de bureau, de local de rangement² ». Le concept de la maintenance est ainsi plus que jamais primordial³.

Le choix de ces aménagements et la possibilité de leur installation pour une institution muséale devraient dépendre entre autres des trois composantes précédemment ciblées à savoir le manque de budget, le manque d'espace ou l'impossibilité technique et la protection du bâtiment en tant que patrimoine⁴.

Troisièmement, le versant humain est mis en avant. Quatre actions et réactions sont soulignées : « la prévention, la formation, la sensibilisation et la responsabilité ».

La prévention consiste à « envisager préalablement les diverses sources de difficultés (...) et y apporter des solutions permet d'augmenter (...) la sécurité (...). Connaître les différents besoins des PMR est ici primordial. Faire appel à un conseiller en prévention et/ou aux pompiers s'avère certainement d'une grande aide. Ils tiendront compte de tous les éléments pour assurer la sûreté du bâtiment et de ses occupants. » Par exemple, ils pourront tenir compte des « (...) aspects (...) techniques tels que la résistance au feu des matériaux ». « (...) La prévention passe aussi par un entretien régulier c'est-à-dire un contrôle des mesures : les couloirs, cages d'escaliers, issues de secours... (...) ».

La formation d'une « (...) équipe de 1^{ère} [sic.] d'intervention est (...) salutaire. Celle-ci est constituée d'employés, formés pour prévenir les incendies : vérifications régulières de la signalétique, de la présence d'extincteurs en bon état, etc. Ils agissent également avant l'arrivée des secours : ils aident les occupants à évacuer le bâtiment ou à se mettre en sécurité, ils vérifient si les locaux sont vides, ils ferment les portes, ils rassurent, etc. Une fois les pompiers sur place, ils fournissent une série d'informations utiles (...) (par exemple, où et combien de PMR se trouvent dans le bâtiment) ».

Pour la sensibilisation, l'importance des exercices d'évacuation est soulignée : « De cette manière, tant le personnel que les éventuels visiteurs seront familiarisés avec la marche à suivre en cas d'alarme incendie ».

Enfin, la responsabilité ou « l'implication de chacun » veut que tout un chacun – employeurs, employés et visiteurs valides ou invalides – « (...) se tienne au courant du plan d'évacuation prévu et, éventuellement, signale sa présence (et ses difficultés)⁵ ».

¹ Ibid.

² Id. p.10-11.

³ Cf. 5.1.4. La maintenance, p. 64.

⁴ Cf. IV. L'accès pratique aux musées, 4.1. L'infrastructure des musées, f) Le cas des musées classés, p.38.

⁵ Pour l'ensemble des informations et des citations du troisième point concernant le versant humain dans la sécurité incendie : LOGAN Sarah et MARCHAL Anne-Sophie, Op. cit., p.12.

Ainsi, une sortie de secours toute faite pour les personnes à mobilité réduite (tant les enfants que les adultes) n'est a priori pas facilement envisageable, car plusieurs facteurs doivent être pris en compte. Au contraire, afin « d'augmenter le taux de sécurité¹ », tenir compte de la diversité de ces solutions paraît approprié.

De plus, la législation belge n'est pas simple en matière de réglementation en cas d'incendie. Cette situation découle en partie de « (...) l'organisation complexe de notre pays en État fédéral, Régions et Communautés² ». Il existe par exemple des « normes de base [qui] détermine [sic.] les conditions auxquelles la conception, la construction et l'aménagement des nouveaux bâtiments doivent répondre afin qu'en cas d'incendie, ils satisfont aux exigences suivantes : prévenir la naissance, le développement et la propagation de l'incendie ; assurer la sécurité des personnes ; faciliter de façon préventive l'intervention du service incendie³ ». Mais ces « (...) normes de base ne sont pas d'application aux bâtiments existants⁴ ».

Il semblerait dès lors que le concept général émis par « la commission de dérogation et la Direction prévention incendie » prévale en matière de sécurité incendie. Ce dernier consiste à dire que « (...) si des personnes à mobilité réduite peuvent accéder au bâtiment, leur sécurité doit être assurée en cas d'incendie⁵ ». En effet, cet avis semble bel et bien être partagé puisqu'il est écrit dans de la revue *Aires Libres*⁶ que « (...) si nous ne pouvons admettre que les PMR soient, d'emblée, *personae non gratae* dans les étages d'un bâtiment récent ou à construire étant donné que la réglementation en impose le plein accès (CWATUPE, art. 415 – RRU, art. 11), il convient de nuancer le propos pour les bâtiments plus anciens, notamment ceux construits avant ces réglementations. En effet, (...) malheureusement rien ne les oblige à se mettre en conformité quant à l'accessibilité. Nous dirons alors, dans ces cas, qu'une limitation d'accès peut être mise en place si le gestionnaire prouve que les aménagements nécessaires à garantir la sécurité de tous ne sont pas raisonnables au sens de la loi anti-discrimination de 2007⁷ ».

¹ Id. p.9.

² Id. p.13

³ CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION, *La réglementation incendie et ses évolutions, L'évacuation des personnes à mobilité réduite en cas d'incendie*, dans *Colloque sécurité incendie : Evitons la larme !*, [version électronique], 2010, p.12. Disponible sur <http://www.cstc.be/homepage/index.cfm?cat=publications>. Consulté le 6-08-12.

⁴ Ibid.

⁵ Id. p.32.

⁶ *Aires Libres* est « une revue semestrielle (...) gratuite (...) » du Groupe d'action pour une meilleure accessibilité aux personnes handicapées (Gamah). « Ce sont 24 pages (...) consacrées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) en vue de sensibiliser les lecteurs et, in fine, d'améliorer l'autonomie de tous. » Informations disponibles sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

⁷ LOGAN Sarah et MARCHAL Anne-Sophie, Op. cit., p.8.

VI. Enquêtes

6.1 Les établissements scolaires

Deux critères ont servi à choisir les établissements scolaires où les enquêtes seraient menées.

Le premier est lié au handicap dont les enfants souffrent. Ce sont ainsi les établissements primaires spécialisés dans l'accueil des enfants qui souffrent d'un handicap moteur (ou physique) qui ont été sélectionnés.

Le second critère est géographique. Les enquêtes ont été menées dans les écoles de la ville de Bruxelles. Le nombre d'écoles francophones¹ concernées par ces deux critères s'élève à cinq. Il s'agit du Centre Belge d'Éducation thérapeutique pour Infirmes Moteurs Cérébraux² (CBIMC), de l'école La Famille³, de l'Établissement d'Enseignement Spécialisé Primaire et Secondaire de la Communauté Française⁴ (EESPSCF), de l'Institut Royal d'Accueil pour le Handicap Moteur⁵ (IRHAM) et de l'école Nicola Smelten⁶.

Sur ces cinq écoles, quatre ont participé à cette enquête. Ce sont ainsi douze témoignages qui me sont parvenus : six de la part du CBIMC, deux de la part de l'école La Famille, une réponse collective de la part de l'EESPSCF, cinq de la part de l'IRHAM. L'entièreté de ces participants a accepté que le nom de leur établissement figure dans cette analyse.

Les personnes interrogées sont des professeurs, des animateurs, des ergothérapeutes et kinésithérapeutes ainsi que deux résidents⁷ du centre de jour de l'IRHAM. Ces personnes ont été choisies pour répondre à cette enquête, car elles sont toutes susceptibles d'accompagner les enfants lors d'une sortie scolaire. Elles peuvent donc toutes constater à la fois les difficultés auxquelles les enfants pourraient être confrontés et les aménagements qui, au contraire, suppriment ces difficultés.

Les réponses à ces enquêtes ne sont pas représentatives de la situation des enfants à mobilité réduite pour l'ensemble de la Belgique lors d'une excursion scolaire ayant pour objectif la visite d'un musée. Le nombre de personnes interrogées n'est pas assez élevé et le périmètre dans lequel ces enquêtes ont été menées n'est pas assez « large » que pour prétendre exprimer une telle représentation.

L'intérêt des ces enquêtes est tout autre. Elles sont envisagées comme un « complément » à l'analyse théorique des sources de difficultés potentielles pour l'accessibilité des musées aux enfants à mobilité réduite. Elles permettent également de donner un visage plus « réel » à cette théorie et de prendre connaissance, de manière interne, des éléments considérés comme

¹ Pour rappel, de la même manière que dans les points concernant la législation et les transports, la Région flamande n'a pas été incluse dans cette étude car ma maîtrise du néerlandais est insuffisante.

² Situé rue Père Eudore Devroye 14, 1040 Bruxelles

³ Situé rue Jean Jacquet 25, 1081 Bruxelles

⁴ Situé avenue Charles Schaller 87, 1160 Bruxelles

⁵ Situé avenue Albert Dumont 40, 1200 Bruxelles

⁶ Située rue de la Cité Joyeuse 2, 1080 Bruxelles.

⁷ Ces derniers sont des personnes à mobilité réduite qui résident la journée au Centre de jour de l'IRHAM. Information disponible sur : <http://irahm.be/sitecetd/centredejour.htm>. Consulté le 6-08-12

absolument indispensables aux enfants pour qu'ils aient accès aux musées en toute autonomie, sécurité et confort¹.

Par un souci de lisibilité, j'ai préféré insérer les questions et les réponses au sein même de cette analyse plutôt que de renvoyer systématiquement le lecteur vers les questionnaires en annexe. Cependant, des notes en bas de page renvoient le lecteur aux questionnaires annexés et paginés alphabétiquement. Par exemple, la note « cf. annexes A, B et C, p.3. » signifie que le lecteur peut lire la réponse du participant A à la 3^e page de son propre questionnaire, celle du participant B à la 3^e page de son propre questionnaire et il en va de même pour le participant C.

6.1.1 La législation

❖ *Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ?*

L'entièreté des participants a répondu positivement à cette question. À cet égard, plusieurs raisons ont été évoquées :

- Il y a un manquement du respect des droits des enfants et de l'égalité des chances, or l'accès à la culture fait partie des missions de l'école².
- Cette absence de contrainte entraîne une « discrimination importante car certains bâtiments ne seront d'office pas accessibles » et elle « entrave à la généralisation de l'accessibilité au lieu de prévoir toujours l'accessibilité dans le cahier des charges (...) »³.
- L'absence d'une loi contraignante entraîne comme conséquence que « (...) le propriétaire du bâtiment ne se pose pas forcément de questions quant à l'accessibilité pour tous ». Il faudrait « (...) contraindre le propriétaire et/ou l'exploitant à opérer une mise aux normes (...) »⁴.
- Cette absence de contrainte entraîne une « impossibilité de visiter, découvrir, d'accéder à tous les endroits et lieux publics »⁵.
- « Il y a vraiment trop peu de musées concernés, cela nous oblige à travailler à l'inverse en demandant aux musées de venir faire les animations à l'école, au détriment de l'aspect social que permet une sortie »⁶.
- « Toute personne doit avoir accès à la culture et aux bâtiments publics peu importe son handicap »⁷.

¹ Cf. IV. L'accès pratique aux musées, p.26.

² Cf. annexe H, p.1.

³ Cf. annexe D, p.1.

⁴ Pour les deux citations, cf. annexe C, p.1.

⁵ Cf. annexe I, p.1.

⁶ Cf. annexe A, p.1.

⁷ Cf. annexe E, p.1.

- « Tout bâtiment devrait être accessible aux voiturettes. La culture doit être accessible à tout le monde (...) ¹ ».
- « Car tout lieu public se doit d'être accessible à tous les publics ² ».
- « Toute personnes ont droit à pouvoir profiter aux max à toutes infrastructures pour leur épanouissement, contact avec autrui, [pouvoir ?] faire comme tout le monde [sic] ³ ».
- Un éducateur du CBIMC va même jusqu'à revendiquer un « comportement » à la législation : « (...) la législation belge fait entendre ce qu'elle veut. Elle pourrait tout à fait obliger certains propriétaires des lieux comme les musées à se mettre en conformité et même donner les moyens de le faire ⁴ ».

L'absence d'une loi contraignante à l'égard de l'accessibilité des bâtiments existants est ainsi unanimement considérée comme une discrimination parce qu'elle impute aux droits des enfants qui se retrouvent exclus, en cas d'inaccessibilité, de la visite muséale. Face à un musée existant structurellement inadapté aux enfants à mobilité réduite, ces derniers se retrouveraient alors dans une situation inégale par rapport aux enfants valides.

6.1.2 Les transports

❖ *Les transports publics sont-ils toujours accessibles ?*

L'unique affirmation positive provient de la réponse collective de l'EEPSCF. Le manque d'aide humaine plutôt que technique (à travers les aménagements) y est souligné : « ce sont les moyens humains pour l'accompagnement qui font défaut ⁵ ».

Les onze autres participants ont répondu négativement à cette question. Pour ces derniers, les difficultés des transports sont liées à *l'absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus* ⁶ mais aussi :

- à « des marches pour monter dans le bus, un espace trop grand entre le trottoir et le bus, pas de soulève-personnes, il faut les prévenir ⁷ ».
- à la « non-attention (des) chauffeurs, non-patience des autres, escalators, manque de place, plans incliné (sic.) ⁸ ».
- au « (...) manque de visibilité des indications, manque de place dans les véhicules à certaines heures ⁹ ».
- aux « (...) bus sans rampes (STIB) ¹⁰ ».

¹ Cf. annexe F, p.1.

² Cf. annexe J, p.1.

³ Cf. annexe L, p.1.

⁴ Cf. annexe B, p.1.

⁵ Cf. annexe A, p.1.

⁶ Cf. annexe M, p.2 (il s'agit du questionnaire vierge)

⁷ Cf. annexe L, p.3.

⁸ Cf. annexe G, p.2.

⁹ Cf. annexe D, p.2.

¹⁰ Cf. annexe K, p.2.

- à l'absence d'aménagement pour le « chargement et le déchargement d'un groupe d'handicapés¹ ».
- à l'« impossibilité de prendre le tram (voiturette). Idem pour les enfants qui ont des déambulateurs² ».
- aux « escalators hors service ou pas d'escalators, pas d'élévateur (SNCB), marches trop hautes, manque de place parking pour personnes handicapées³ ».
- ou encore au « (...) grand écart entre le quai et la rame de métro⁴ ».
- Un participant ajoute même que « l'organisation d'une excursion en train est quasiment inimaginable car les connexions entre STIB et train sont trop difficiles (trop de temps, nécessité de beaucoup d'accompagnants)⁵ ».

Les raisons de l'inaccessibilité des transports, ou du moins de leur difficulté à être empruntés, émises par les participants rejoignent celles étudiées précédemment dans le mémoire⁶. Toutefois, malgré les difficultés que les enfants peuvent rencontrer, certains participants recourent aux transports publics pour les excursions scolaires. Le choix de recourir à l'un ou l'autre dépend souvent de la capacité de mobilité des enfants. Ainsi, un participant écrit que « pour les enfants en voiturette ou qui se déplacent difficilement, nous prenons le car du centre, pour les autres la STIB⁷ ». Un autre participant⁸ souligne que malgré les deux mini-bus dont l'école dispose, ils cherchent à emprunter les transports en commun afin de travailler l'autonomie des enfants. Cet avis est rejoint par un autre participant⁹ puisqu'il souligne qu'à partir du moment où les capacités des enfants le permettent et que le nombre d'accompagnant est suffisant, ils empruntent les transports en commun. Autrement, ils recourent aux transports de l'école.

Les transports publics peuvent présenter des difficultés pour les enfants à mobilité, voire une impossibilité à se déplacer en toute autonomie. Le réflexe de certains accompagnants d'emprunter, lorsque la situation le permet, les transports publics malgré leur potentielle difficulté indique cette volonté de ne pas accepter l'inadaptabilité de l'environnement comme facteur décisif pour la faisabilité d'une excursion scolaire. Cependant, le participant qui souligne aussi que « pour les enfants en voiturette ou qui se déplacent difficilement, nous prenons le car du centre¹⁰ », énonce l'idée selon laquelle l'offre actuelle des transports en commun envers les enfants à mobilité réduite ne n'est pas suffisante.

¹ Cf. annexe A, p.2.

² Cf. annexe B, p.2.

³ Cf. annexe C, p.2.

⁴ Cf. annexe F, p.2.

⁵ Cf. annexe H, p.2.

⁶ Cf. 4.2. Les transports, p.39.

⁷ Cf. annexe F, p.1.

⁸ Cf. annexe B, p.1.

⁹ Cf. annexe H, p.1.

¹⁰ Cf. annexe F, p.1.

6.1.3 L'infrastructure des musées

❖ *Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ?*

Huit participants¹ ont répondu catégoriquement par la négative. Ces derniers considèrent ainsi les aménagements comme une condition sine qua non à la visite d'un musée. Il semblerait donc que les élèves de ces participants manqueraient inévitablement tout un aspect de la culture, celui dont les musées inadaptés à la mobilité des enfants qui souffrent d'une déficience motrice disposeraient. Ces avis traduisent donc l'importance que les aménagements peuvent revêtir pour l'égalité des chances dans l'accès aux musées des enfants à mobilité réduite.

Quatre autres par contre mentionnent que selon la situation il est envisageable de visiter un musée qui ne dispose pas d'aménagements raisonnables. Les capacités de l'enfant sont bien évidemment mises en avant, mais pas seulement :

- « Si le groupe d'enfants est très mobile oui² ».
- « Dépend de l'enfant, de ses capacités, du nombre d'adultes qui savent accompagner³ ».
- « (...) Quand nous sommes déterminés et que la visite vaut vraiment la peine d'être vue par nos enfants ... alors oui⁴ ».
- « Cela dépend de l'endroit que nous désirons visiter⁵ ».

Le nombre d'accompagnateurs, la détermination des accompagnateurs, le choix du lieu et les capacités de mobilité des enfants indiquent, effectivement, qu'il est envisageable de visiter un musée dont l'infrastructure n'est pas adaptée aux enfants à mobilité réduite. Il est d'ailleurs heureux de constater que l'absence d'aménagements n'entraîne pas nécessairement l'infaisabilité d'une visite au musée. Toutefois, les participants mentionnent que pour ce faire, certaines conditions doivent être remplies. Ainsi, il semble qu'un enfant qui ne parviendrait pas à se déplacer assez aisément pourrait se retrouver exclu d'une visite au musée. D'autre part, la détermination dont un des participants⁶ fait preuve est plus qu'appréciable, mais elle traduit que la visite ne se déroulerait pas selon un des mots clés de l'accessibilité, à savoir, l'autonomie⁷.

¹ Cf. annexe A, C, D, E, F, I, J, K, p.4.

² Cf. annexe H, p.4.

³ Cf. annexe G, p.4.

⁴ Cf. annexe B, p.1.

⁵ Cf. annexe L, p.4.

⁶ Cf. annexe B, p.4.

⁷ Cf. IV. L'accès pratique aux musées, p.26.

• Voie d'accès et stationnement

❖ *L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ?*

Cinq participants¹ considèrent effectivement l'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées comme un facteur décisif pour le choix d'un musée à visiter.

Par contre, cinq autres² ne l'envisagent absolument pas de cette manière puisqu'il ont répondu négativement à la question.

Une onzième personne³ tempère la question en répondant que « cela dépend du groupe d'enfants (en voiturette ou non) ».

Et le dernier participant⁴ n'a émis aucun avis à ce propos.

Ces réponses obtenues ne permettent pas de trancher quant à la question de savoir si un parking réservé aux personnes handicapées constitue un aménagement décisif pour la faisabilité d'une sortie scolaire au musée. Afin de ne pas manquer une partie de ce public, la présence d'un tel aménagement me semble toutefois préférable à son absence puisqu'il est effectivement considéré comme décisif pour la moitié de ces participants.

❖ *Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voiturettes, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ?*

Huit participants⁵ ont répondu positivement à cette question. Dans le cadre de l'aménagement de ces cheminements, un participant⁶ a souligné la nécessité de « penser aux voiturettes électriques [qui sont] + larges que les voiturettes manuelles ». Un autre participant⁷ suggère de « bétonner les allées car la boue et surtout les petits graviers sont très difficiles pour les voiturettes ».

Trois autres participants⁸ ont répondu à la question par la négative.

Et un participant⁹ a laissé la question sans avis.

• Les sanitaires et les équipements

❖ *« Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? »*

¹ Cf. annexes B, C, D, F, G, p.2.

² Cf. annexes E, I, J, K, L, p.2.

³ Cf. annexe H, p.2.

⁴ Cf. annexe A, p.2.

⁵ Cf. annexes A, B, C, D, E, F, G, K, p.2.

⁶ Cf. annexe E, p.2.

⁷ Cf. annexe F, p.2.

⁸ Cf. annexes I, J, L, p.2.

⁹ Cf. annexe H, p.2.

Un seul participant¹ a répondu négativement à cette question.

Parmi les onze participants² qui ont répondu par l'affirmative, certains ont avancé les arguments suivants :

- « Ils ont droit comme les autres à aller aux toilettes, à manger et à acheter dans la boutique³ »
- « Cela peut empêcher la visite (ex : si pas de toilettes). L'enfant peut être frustré de ne pas avoir accès partout comme les autres (ex : au magasin ou resto). Il peut se désintéresser s'il ne voit pas tous les objets placés trop haut⁴ ».
- « Trop de présentoirs, peu d'espace entre ceux-ci...sont trop de freins pour nos enfants. De plus, pour payer, l'accessibilité à la caisse reste souvent difficile (hauteur/encombrement)⁵ ».
- « Surtout pour les enfants IMC car nous ne les emmenons pas s'il n'y a pas de coin sanitaire adapté, voire de coin repos (...)⁶ »
- « Le manque d'accès exclut ou crée la dépendance et augmente le risque de se trouver en dehors de la réalité de la société⁷ ».
- « Actions de la vie quotidienne qui seront perturbées⁸ ».
- « Les toilettes et la restauration sont des droits fondamentaux et devraient donc être accessibles à tous. Pour la hauteur du présentoir, ce n'est pas indispensable car l'enfant est accompagné. Pour la boutique ce serait plus judicieux car ce sont des clients potentiels⁹ ».
- « Important quand il y a une sortie de pouvoir aller aux toilettes. Si pas d'accessibilité => pas faisable => sortie annulée. Après un musée, ils aiment comme les autres ramener un souvenir => déception si pas faisable, pas de resto adapté => un moment de détente compromis¹⁰ ». Ainsi, la discrimination car annulation de la visite si pas de toilettes, et soulignement de pouvoir faire les choses « comme les autres » (*citation ?*).
- Un participant tempère sa réponse en stipulant qu'il s'agit bien d'une discrimination « pour les toilettes et le restaurant. Pour le reste, c'est moins primordial pour les enfants¹¹ ».

Pour ces participants, l'inaccessibilité des équipements et des sanitaires peuvent constituer une discrimination importante écorchant les droits des enfants. L'absence de sanitaires adaptés peut avoir comme conséquence de ne pas visiter un musée avec certains enfants à mobilité réduite¹². Ces derniers seraient alors littéralement exclus de cette visite. Il semblerait

¹ Cf. annexe I, p.3.

² Cf. annexes A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, p.3.

³ Cf. annexe F, p.3.

⁴ Cf. annexe E, p.3.

⁵ Cf. annexe B, p.3.

⁶ Cf. annexe A, p.3.

⁷ Cf. annexe D, p.3.

⁸ Cf. annexe G, p.3.

⁹ Cf. annexe J, p.3.

¹⁰ Cf. annexe L, p.3.

¹¹ Cf. annexe K, p.3.

¹² Cf. annexe A, p.3.

alors que cette situation entraînerait pour ces enfants une discrimination et une inégalité sociale.

• La circulation interne horizontale et verticale

❖ *La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marches ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquilles)*

Trois participants¹ répondent sans détour à la question par l'affirmative.

Six autres participants² tempèrent leur réponse en expliquant que la situation peut dépendre d'un certain contexte. Selon les capacités de mobilité des enfants, les marches peuvent être franchies plus ou moins facilement. Il en va de même suivant la hauteur des marches.

Deux participants³ soulignent qu'avec de la détermination, des marches peuvent ne pas être acceptées comme des obstacles.

Enfin, un participant⁴ n'a pas répondu à la question.

Eviter la présence de marches autant que faire se peut semblerait être le réflexe idéal puisque celles-ci pourraient constituer un obstacle. Bien qu'un participant mentionne la possibilité de « (...) porter une voiturette ou bien (crochet.de) trouver de l'aide via d'autres personnes présentes » en cas de difficulté, il serait préférable que l'autonomie des enfants prévale dans leurs déplacements.

❖ *La présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escalier est-il indispensable pour la visite d'un musée ?*

Deux participants⁵ n'ont pas émis d'avis à ce propos.

Trois autres personnes⁶ ont répondu qu'ils ne considèrent pas cet aménagement comme une nécessité.

Un participant⁷ a inscrit que cela dépend des situations.

Les six derniers participants⁸ estiment au contraire que ces espaces de repos sont indispensables. Car les enfants qui se déplacent à l'aide d'une prothèse, de béquilles ou d'un déambulateur se fatiguent plus vite que des enfants ne souffrant d'aucune déficience motrice.

Lors de la sortie scolaire au Musée de la Préhistoire en Wallonie, les accompagnateurs avaient emmené avec eux une chaise roulante supplémentaire car un des enfants risquait de

¹ Cf. annexes E, F, H, p. 2.

² Cf. annexes C, D, G, J, K, L, p.2.

³ Cf. annexes B, I, p.2.

⁴ Cf. annexe A, p.2.

⁵ Cf. annexes C, D, p.3.

⁶ Cf. annexes H, J, K, p.3.

⁷ Cf. annexe G, p.3.

⁸ Cf. annexes A, B, E, F, I, L, p.3.

devoir physiquement se reposer durant la visite¹. Dès lors, il semble à nouveau préférable, afin de garantir un confort au plus grand nombre, que de tels aménagements soient présents dans le musée.

❖ *Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice.)*

Un des participants tempère la question car il a répondu : « Oui si l'enf. [sic.] est censé (..) visiter seul. Non si l'enf. est accompagné. Mieux vaut la présence des signalétiques adaptées mais pas tjs possible² ».

Quatre participants³ ne considèrent pas la signalétique comme indispensable. Trois d'entre eux⁴ ont ensuite répondu par l'affirmative à la question suivante : *Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations.)*. Deux d'entre eux⁵ ont argumenté leur réponse en mettant en avant que l'encadrement est un rôle qui doit être rempli par l'encadrant. Le troisième participant⁶ a inscrit que cela permet « (...) profiter au mieux de la visite » et le quatrième participant⁷ n'a pas répondu à la question.

Par contre, les sept autres participants⁸ ont souligné la nécessité d'une signalétique adaptée aux enfants. Une raison invoquée est « l'apprentissage de l'autonomie en tant que tel et l'apprentissage de la culture en autonomie⁹ » pour les enfants.

Un participant soulève, quant à lui, un problème que la signalétique pose parfois : les pictogrammes sont « souvent trop haut, les enfants ne les voient pas et les couleurs pas assez différenciées. Les caractères trop petits¹⁰ ». Dès lors, l'attention aux caractères de cet aménagement est également requise. En effet, il serait dommage de manquer l'utilité d'un aménagement parce qu'il aurait été mal conçu alors même que son installation démontre la volonté d'offrir une visibilité à tout un chacun.

Trois de ces mêmes participants¹¹ n'approuvent pas la question suivante : *Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations.)*. Deux d'entre eux mentionnent les arguments suivant : « L'accompagnant est

¹ Cf. 4.2.1 Expériences personnelles, p.39.

² Cf. annexe G, p.3.

³ Cf. annexes I, J, K, L, p.3.

⁴ Cf. annexes J, K, L, p.3.

⁵ Cf. annexes J, K, p.3.

⁶ Cf. annexe L, p.3.

⁷ Cf. annexe I, p.3.

⁸ Cf. annexes A, B, C, D, E, F, H, p.3.

⁹ Cf. annexes H, p.3.

¹⁰ Cf. annexes F, p.3.

¹¹ Cf. annexes A, B, I, p.3.

déjà très sollicité et risque de ne pas pouvoir toujours mener cette mission¹ » ; « si la signalétique pour enfant est prévue et claire, elle l'est aussi pour l'adulte, ce qui n'est pas le cas inverse² ».

Deux participants³ n'ont pas répondu à cette question.

Un autre participant⁴ a tempéré les questions en répondant que « les 2 types de signalétiques sont intéressant [sic.] (certains enfants n'y ont pas accès) [et il faut] veiller à la présentation (un excès d'informations est nuisible) ».

La signalétique est donc vue comme un outil permettant d'éduquer les enfants à l'autonomie à la fois dans les déplacements et pour la compréhension des œuvres. Mais son absence n'empêcherait apparemment pas non plus la faisabilité d'une visite au musée. Elle pourrait imputer à la présentation des œuvres et à leur compréhension mais non empêcher la visite.

6.1.4 Les tarifs

Les tarifs ont été étudiés selon la question du nombre d'accompagnateurs nécessaire pour une sortie scolaire. L'objectif était de voir dans quelle mesure ce nombre d'accompagnateurs pouvait influencer ou non la faisabilité d'une sortie au musée.

Le nombre d'accompagnateurs peut varier selon les capacités de déplacement des enfants : « cela dépend du handicap de l'enfant et des capacités de l'encadrant⁵ ». Toutefois, les participants se rejoignent majoritairement sur le fait qu'un accompagnateur par enfant en voiturette est nécessaire⁶. Dès lors, le nombre d'accompagnants nécessaire peut rapidement grimper.

❖ *Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ?*

Trois participants⁷ n'ont pas répondu à la question. La réponse d'un autre participant⁸ est inutilisable car il a souligné à la fois « oui » et « non ».

Quatre participants⁹ ont répondu par la négative.

Trois participants¹⁰ ont répondu par l'affirmative.

Et, enfin, une autre personne a répondu que « cela dépend des musées¹¹ ». Cette réponse me semble adéquate. La politique tarifaire des musées ayant été étudiée précédemment dans le mémoire, j'en étais arrivée à la conclusion qu'il n'était pas possible d'établir une généralité sur la pratique de ces prix. Il avait simplement été constaté la tendance générale à pratiquer

¹ Cf. annexes B, p.3.

² Cf. annexes I, p.3.

³ Cf. annexes C, F, p.3.

⁴ Cf. annexe D, p. 3.

⁵ Cf. annexe J, p. 2.

⁶ Cf. annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, L, p.2.

⁷ Cf. annexes D, G, K, p.2.

⁸ Cf. annexe C, p.2.

⁹ Cf. annexes B, F, H, J, p.2.

¹⁰ Cf. annexes A, I, L, p.2.

¹¹ Cf. annexe E, p.2.

une réduction des prix pour les enfants de moins de 12 ans, pour les groupes scolaires et pour les personnes handicapées¹.

❖ *Si [les musées ne pratiquent pas la gratuité d'entrée pour les accompagnants], cela influence-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée.)*

Pour six participants² l'absence de cette gratuité d'entrée peut effectivement avoir un impact négatif sur le projet d'une sortie au musée. Certains d'entre eux ont argumenté leur réponse avec ces propos : « (...) souvent le coût nous arrête car nous ne sommes pas assez nombreux pour avoir le tarif groupe ou trop de personnes et c'est trop cher³ » ou encore « c'est très rare qu'un musée accepte la gratuité de plus que 1 adulte pour 15 enfants. Nous devons donc être sélectifs⁴ ».

Trois participants⁵ ont répondu par la négative.

Et, pour finir, les trois derniers⁶ ne se sont pas prononcés.

Il n'est donc véritablement pas aisé de définir les conséquences du principe de la gratuité d'entrée sur la visite au musée. D'une part parce que cette gratuité dépend des institutions muséales, d'autre part parce que les « réactions » face à la présence ou à l'absence de cette gratuité varient elles aussi selon les accompagnants des enfants à mobilité réduite.

6.1.5 Le statut du musée

❖ *Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur.*

Neuf des douze participants⁷ ont répondu affirmativement à cette question. Un autre participant⁸ a répondu par la négative et les deux derniers participants⁹ n'ont pas répondu à la question.

❖ *Si oui, considèreriez-vous ce musée comme accessible ?*

Dix personnes¹⁰ ont par contre répondu par la négative. Les deux derniers participants¹¹ n'ont simplement pas répondu à la question.

¹ Cf. 5.2. Les tarifs, p.67.

² Cf. annexes A, B, C, E, F, H, p.2.

³ Cf annexe F, p.2.

⁴ Cf. annexe H.

⁵ Cf. annexes I, J, L, p.2.

⁶ Cf. annexes D, G, K, p.2.

⁷ Cf. annexes B, C, D, F, G, I, J, K, L, p.3.

⁸ Cf. annexes A, p.3.

⁹ Cf. annexes E, H, p.3.

¹⁰ Cf. annexes B, C, E, F, G, H, I, J, K, L, p.3.

¹¹ Cf. annexes A, D, p.3.

Sur douze personnes interrogées, le fait que neuf d'entre elles aient visité au moins un musée partiellement accessible alors qu'il était présenté comme accessible et que dix d'entre elles également ne considèrent dès lors pas ce type de musée comme pouvant être qualifié « d'accessibles » aux personnes à mobilité réduite constitue un résultat important. Il y a lieu de se demander si la vision même de l'accessibilité par les employés d'établissement scolaires et par ceux des musées est identique. Comme les enquêtes menées auprès des employés de musées le montrent, certains d'entre eux ne partagent pas la même vision de l'accessibilité que ces employés d'écoles¹. C'est un chiffre assez bas mais comme il ne s'agit pas d'une étude représentative de l'opinion des employés des musées de Belgique, mais bien d'un soutien à l'étude théorique de l'accès aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Ces enquêtes ont ainsi montré qu'une divergence d'opinion à propos de ce sujet peut exister, même si l'entièreté des employés de musées ne considère pas non plus que ces institutions puissent détenir le statut de « musée accessible » aux personnes à mobilité réduite. Un amalgame entre des accompagnants d'enfants à mobilité réduite et des employés de musées peut dès lors apparaître.

6.1.6 Les services

• Service spécifique d'accueil

❖ *Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des personnes handicapées soit nécessaire ?*

Quatre participants² considèrent l'existence d'un tel service comme non nécessaire car « elles sont en général entourées et accompagnées³ » ou parce que « (...) nos enfants veulent souvent qu'on les considère comme des enfants « non différents »⁴ ».

Un participant⁵ n'a pas répondu à la question.

Un autre a nuancé sa réponse en soulignant que « dans certains cas oui, fonction du type de musées du type de difficultés, de l'enfant, du nombre d'enfants⁶ ».

Six autres participants⁷ y ont par contre répondu par l'affirmative et certains ont émis les propos suivants :

- Le musée devrait comporter un service « (...) tant d'accueil, d'encadrement que pédagogique⁸ ».
- « (...) L'approche d'une œuvre est très différente s'il s'agit d'enfants malvoyants/malentendants/handicapés moteurs avec déficience mentale. Et les personnes enseignantes et accompagnantes ne connaissant pas tout il est toujours intéressant d'avoir des personnes formées à l'accueil et à l'information⁹ ».

¹ Cf. 6.2. les musées , p.91.

² Cf. annexes I, J, K, L, p.4.

³ Cf. annexe I, p.4.

⁴ Cf. annexes L, p.4.

⁵ Cf. annexe G, p.4.

⁶ Cf. annexes D, p.4.

⁷ Cf. annexes A, B, C, E, F, H, p.4.

⁸ Cf. annexes A, p.4.

⁹ Cf. annexes H, p.4.

- « (...) Si on reconnaît l'accessibilité comme spécifique, il est envisageable d'appréhender l'accueil de la même manière¹ ».
- « Oui, aménagement du temps, cela prend du temps de se déplacer avec les enfants pouvoir déposer ses affaires que l'on ne peut pas porter² ».

• Un type de collaboration et le service de renseignement

Il s'agissait d'étudier un type de collaboration possible entre les accompagnants scolaires et les employés de musées. Cette démarche avait pour objectif de voir si cette collaboration pouvait imputer ou améliorer la visite des enfants.

❖ *Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ?*

Un participant³ n'a donné aucun avis. Un participant⁴ n'a pas compris la question.

Une autre personne⁵ a répondu négativement.

Et un autre participant⁶ a écrit : « cela dépend de la taille du groupe ».

Ainsi, huit des douze participants⁷ ont répondu affirmativement à cette question. Les arguments mis en avant pour expliquer cette attitude sont les suivants :

- « une visite de musée avec un groupe d'enfants est toujours préparée tant pour l'enseignement ordinaire que pour l'enseignement spécialisé⁸ ».
- « avant une visite il est impératif de se rendre sur place. Constater si les lieux sont adaptés⁹ »
- et un autre ajoute « pour demander l'entrée gratuite des accompagnateurs, vérifier la commodité des toilettes. Il faut se battre à l'avance pour être sûr que la visite sera une réussite. (...) ¹⁰ ».
- D'autre part, un participant souligne que cette annonce permet des « (...) implications positives car du personnel et des accès sont mis à disposition¹¹ »
- ou encore que « (...) le musée apprécie qu'on le prévienne de notre présence. On prend souvent beaucoup de place et nous faisons parfois beaucoup de bruit. On est souvent mieux accueillis quand on les prévient¹² ».

Ainsi, la préparation de la visite occupe une place importante pour sa réalisation. Un service de renseignement disponible est donc apprécié. Toutefois, à la vue des réponses obtenues, il me semble que ce service ne doit pas obligatoirement être spécifique à l'accueil

¹ Cf. annexe C, p.4.

² Cf. annexe F, p.4.

³ Cf. annexe D, p.4.

⁴ Cf. annexes G, p.4.

⁵ Cf. annexe J.

⁶ Cf. annexe K. P.4.

⁷ Cf. annexes A, B, C, E, F, H, I, L, p.4.

⁸ Cf. annexe H, p.4.

⁹ Cf. annexe C, p.4.

¹⁰ Cf. annexe E, p.4

¹¹ Cf. annexe I, p.4.

¹² Cf. annexe L, p.4.

du public d'enfants à mobilité réduite. Par contre il est souhaitable que les employés attirés de ce service puissent renseigner correctement les employés d'établissements scolaires.

❖ *De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ?*

L'ensemble des participants¹ se renseigne sur l'accessibilité d'un musée grâce à la publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.).

• La sécurité

❖ *Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ?*

Deux participants² ont laissé la question sans réponse.

Quatre participants³ ont répondu par la négative. L'un d'entre eux précise que « les sorties de secours sont les mêmes pour tous !!! Et les ascenseurs sont interdits en cas d'incendie !!!⁴ ».

L'usage des ascenseurs est effectivement proscrit par les pompiers car ces derniers peuvent se révéler dangereux lors d'un incendie. De plus, aménager l'accessibilité d'un musée n'est pas toujours évident. D'une part des facteurs tels que le budget, l'impossibilité technique ou le patrimoine bâti⁵ peuvent intervenir, d'autre part l'entièreté des bâtiments publics n'est pas contrainte légalement de devenir accessible⁶. Toutefois, il existe d'autres possibilités qu'une sortie de secours adaptée pour offrir une sécurité aux enfants à mobilité réduite en cas d'alerte incendie. C'est le cas par exemple de la zone de confinement. En outre, il semblerait que, dans ce genre de situation, le principe de sortir indemne du bâtiment puisse prévaloir sur le principe de l'autonomie du déplacement⁷.

Trois participants⁸ ont mentionné n'avoir jamais prêté attention à cette donnée.

Pour finir, trois autres participants⁹ ont écrit penser (mais non affirmer) que peu de musées dispose d'une sortie de secours adaptée.

6.1.7 La formation et la pédagogie

❖ *« Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ?*

¹ Cf. Les douze annexes, p.4.

² Cf. annexes C, K, p.4.

³ Cf. annexes B,C, H, J, p.4.

⁴ Cf. annexes H, p.4.

⁵ Cf. IV. L'accès pratique aux musées, p.26.

⁶ Cf. 3.1.3. Les difficultés que posent notre législation, a) L'absence de contrainte, p.14.

⁷ Pour l'ensemble du paragraphe : cf. 5.3. La sécurité, p. 69.

⁸ Cf. annexes A, F, I, p.4.

⁹ Cf. annexes E, G, L, p.4.

Quatre participants¹ ne considèrent pas cette disposition comme nécessaire.

Un participant² n'a pas répondu.

Un participant³ énonce que ce n'est pas obligatoire : « (...) tant qu'un guide considère un enfant ... comme un enfant et pas comme quelqu'un de « différent ».

Et six autres participants ont répondu à cette question par l'affirmative. Les raisons invoquées sont les suivantes :

- « Principalement pour le « regard » posé sur eux et pour la « patience » et la tolérance qui doit se travailler⁴ ».
- « Savoir adapter le langage (forme et contenu de l'info) en fonction du handicap⁵ ».
- « Pour qu'il (NB : le guide) adapte le contenu, pour qu'il soit à l'aise dans l'échange avec les enfants⁶ ».
- « Pour parler au niveau des enfants, à hauteur des enfants, au facteur émotif de l'enfant⁷ ».
- « Afin de mieux s'adapter à leur rythme de déplacement, à leurs capacités d'autonomie des déplacements, à leur vitesse de déplacement⁸ ».
- « Il faut tenir compte de la position de chaque enfant dans le groupe, de la vision de la personne assise, de la lenteur des déplacements, de la fatigabilité de certains enfants⁹ ».

Les besoins des enfants justifient ainsi pour certains la nécessité d'être confronté à des employés formés pour cet accueil. Il s'agit donc d'une disposition humaine qui se manifeste à travers le regard posé et la considération. Il est également question d'une qualité de service puisque l'adaptation du contenu de la visite ou d'un atelier peut s'avérer nécessaire.

• Parcours du musée

❖ *Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?*

Deux participants¹⁰ ont répondu négativement.

Deux autres n'ont pas répondu à proprement parler à la question. Ils ont tempéré la question en écrivant que « les encadrants peuvent servir de lien entre les l'activité et le public en question¹¹ » et « si nous le visitons c'est parce que nous trouvons la programmation adaptée¹² ».

¹ Cf. annexes G, J, K, L, p.4.

² Cf. annexe C, p.4.

³ Cf. annexe B, p.4.

⁴ Cf. annexe H, p.4-5.

⁵ Cf. annexe E, p.4-5.

⁶ Cf. annexe A, p.4-5.

⁷ Cf. annexe F, p.4-5.

⁸ Cf. annexe J, p.4-5.

⁹ Cf. annexe D, p.4-5.

¹⁰ Cf. annexes H, L, p.5.

¹¹ Cf. annexe C, p.2.

¹² Cf. annexe I, p.5.

Cinq participants¹ ont répondu par l'affirmative.

Et, pour finir, un participant² n'a pas émis d'avis et deux autres participants³ ont écrit qu'ils n'ont pas compris la demande.

L'ensemble des participants ne considère donc pas la présence d'une programmation adaptée comme primordiale pour garantir un accès au musée pour les enfants à mobilité réduite. À l'image des parkings réservés aux personnes handicapées⁴, ces réponses obtenues ne permettent pas de trancher par rapport à la nécessité ou non de ce service. Toutefois, il faut noter que l'absence d'une programmation peut entraîner chez une partie de ce public un sentiment de discrimination.

❖ *« La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? »*

Un participant⁵ n'a pas répondu à la question.

Un participant⁶ mentionne n'avoir jamais vécu cette situation.

Un autre ne s'est pas prononcé puisqu'il a écrit « pas d'avis. Dans certains cas le circuit ne peut sans doute pas être adapté. Dans le pire des cas, il vaut mieux prévoir circuit (sic.) parallèle plutôt que pas du tout⁷ ».

Par contre, cinq participants ont répondu par la négative en arguant avec les propos suivants :

- « Si c'est pour faciliter la visite, non⁸ ».
- « Si cela permet la visite ... pourquoi pas ?⁹ ».
- « [Non] mais il doit aussi rejoindre celui des enfants sans handicap. Sans quoi comment faire intégrer le handicap. Il vaut mieux que chaque enfant trouve son parcours¹⁰ ».
- « Cela peut se justifier et c'est déjà mieux que de ne rien faire¹¹ ».
- « À condition de voir les mêmes œuvres que les autres¹² ».

Quatre participants¹³ ont répondu par l'affirmative. Ils ont motivé leur réponse avec les arguments suivant :

- « Car on a payé la même chose que les personnes dites valides¹⁴ ».

¹ Cf. annexes A, B, D, F, G, p.5.

² Cf. annexe E, p.5.

³ Cf. annexes J, K, p.5.

⁴ Cf. 6.1. 3 L'infrastructure des musées, p.77.

⁵ Cf. annexes C, p.5.

⁶ Cf. annexe I, p.5.

⁷ Cf. annexe D, p.5.

⁸ Cf. annexe G, p.5.

⁹ Cf. annexe B, p.5.

¹⁰ Cf. annexe A, p.5.

¹¹ Cf. annexe E, p.5.

¹² Cf. annexe L, p.5.

¹³ Cf. annexes F, H, J, L, p.5.

¹⁴ Cf. annexe J, p.5.

- « Car cela exclu d’office une partie de l’exposition quelque soit le groupe d’enfants qui peuvent avoir un intellect ordinaire mais qui sont freinés par leur handicap moteur¹ ».
- « Nos enfants aiment qu’on les considère comme des enfants « normaux »² ».

Certains considèrent la présence d’un parcours différent de celui proposé au public valide comme discriminatoire, mais ce n’est pas le cas de l’ensemble des participants. Cette considération dépend, me semble-t-il, fortement du contexte. Suivant ce dernier, le parcours adapté peut être soit « avantageux » soit « désavantageux ». Si le musée n’est que partiellement accessible (partiellement puisque les enfants pourraient venir le visiter à condition d’emprunter un parcours différent) il peut présenter un avantage puisque ce parcours pourrait traduire la volonté des employés de musées à permettre malgré tout l’accès de ce dernier aux enfants à mobilité réduite. Par contre, sa présence pourrait traduire l’inaccessibilité partielle du musée et il représenterait en ce sens un désavantage.

En fin de compte, dans la mesure du possible, il semble préférable de considérer ce type de parcours comme temporaire. En effet, même les participants ont répondu qu’ils ne considéraient pas ces parcours comme discriminatoire appose à cette considération l’une ou l’autre mesure à respecter comme la : « (...) condition de voir les mêmes œuvres que les autres³ » ou que le parcours se doit de « (...) celui des enfants sans handicap. Sans quoi comment faire intégrer le handicap. (...)»⁴.

• La scénographie

❖ *Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l’éclairage de la pièce, etc.)*

Les éléments les plus cités par les participants sont la hauteur des vitrines, celle des tableaux accrochés aux murs, la largeur des couloirs, le caractère trop petit des panneaux explicatifs et leur emplacement⁵.

La scénographie joue un rôle par rapport à la visibilité des œuvres et à la circulation des enfants dans le musée, son organisation comporte donc une certaine importance.

Les enquêtes menées auprès des employés de musées montrent que certains d’entre eux pensent effectivement à la scénographie, mais elles montrent aussi qu’il n’est pas toujours aisé pour l’ensemble de ces employés d’organiser cette scénographie à cause de l’infrastructure même du musée⁶.

¹ Cf. annexe H, p.5.

² Cf. annexe L, p.5.

³ Cf. annexe K, p.5.

⁴ Cf. annexe A, p.5.

⁵ Cf. annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, p.5.

⁶ Cf. 6.2.8 Organisation : scénographie et programmation, p.105.

❖ *Suggestions supplémentaires ?*

En fin de questionnaire, il était proposé aux participants de noter leurs commentaires ou suggestions supplémentaires. On retrouve ainsi les propos suivants :

- Un participant fait part de la difficulté que les tarifs peuvent poser « (...) pour avoir une réduction il faut être un groupe de 20 personnes. Impossible 20 enfants à mobilité réduite !!¹ »
- Un autre participant insiste sur « des campagnes de sensibilisation ; réunions entre professionnels et les personnes à mobilité réduite² ».
- Un participant énonce le rôle des études d'architecture et propose de « (...) revoir dans les études d'architecture si il y a la possibilité de se mouvoir 1 semaine dans un bâtiment inadapté en voiturette³ ».
- Un participant fait part de plusieurs éléments : « Proposer aux musées d'intégrer des visites mixtes où [les] enfants valides accompagnent les autres. Ainsi les musées contribueront à l'acceptation du handicap. (...) Avec le type de public que nous avons T2 et T4 (avec retards associés) autistes et polyhandicapés, nous ne fréquentons que peu de musées : musée Afrique centrale à Tervuren, Musée MIM. Nous privilégions les endroits plus adaptés ou faisons venir le musée à l'école. La question du transport reste un gros souci financier⁴ ».
- Un autre participant souligne les progrès mais aussi les difficultés qui restent : « Il y a un énorme progrès, une grande avancée dans les aménagements depuis une 20taine d'années. De plus en plus de lieux publics ont transformé les accès à leurs infrastructures. Il reste néanmoins un gros travail au niveau des trottoirs, de l'accès aux rames de métros, de train pour une personne qui serait autonome avec sa voiturette. Des lieux comme les cinémas, les théâtres n'ont pas encore prévu d'espaces pour les voiturettes dans leurs salles [sic.]⁵ ».

Les propos tenus par le dernier participant révèlent un versant positif puisque l'accessibilité aux lieux publics pour les enfants s'est améliorée ces vingt dernières années. Toutefois, il souligne également que l'accessibilité n'est pas acquise en tout point et qu'il faut continuer à améliorer celle-ci en la propageant.

En guise de conclusion, un premier constat peut être fait, celui qu'une multitude d'éléments tant humains que techniques composent l'accessibilité. Les participants ne se rejoignent pas systématiquement sur le degré de nécessité de chacun d'entre eux. Bien que ces avis puissent diverger, il semble que chacun de ces éléments puisse jouer un rôle dans l'accès aux musées. C'est le cas par exemple des parkings réservés aux personnes handicapées. Son

¹ Cf. annexe C, p.7.

² Cf. annexe L, p.7.

³ Cf. annexe B, p.7.

⁴ Cf. annexe A, p.7-8.

⁵ Cf. annexe I, p.7.

absence constitue pour les uns une raison de ne pas se rendre dans tel musée. Par contre, pour d'autres cette absence de parking n'est pas synonyme d'infaisabilité de la visite¹. Un autre exemple se rapporte à la considération d'un parcours différent de celui proposé au public valide. Certains participants seulement y voient une discrimination².

Cette multitude d'éléments pourrait constituer une source de difficultés à l'égard de l'aménagement d'un musée car de nombreux paramètres devraient être considérés. D'autre part, des amalgames pourraient naître entre les employés de musées et les enfants à mobilité réduite et leurs accompagnateurs puisque les uns pourraient ne pas comprendre que l'absence d'un aménagement puisse constituer une difficulté pour les autres.

Toutefois, pour s'y retrouver, les gérants de musées peuvent faire appel à des spécialistes présents, entre autres, dans des associations de personnes à mobilité réduite comme l'A.S.B.L. Gamah³. D'autre part, il semble que la meilleure manière d'atteindre et d'accueillir un public d'enfants à mobilité réduite large consiste à disposer d'un maximum de ces aménagements.

6.2 Les musées

Les employés de dix musées ont accepté de participer à cette enquête. Aucun d'entre eux n'a revendiqué l'anonymat de leur institution.

Ne maîtrisant pas suffisamment la langue néerlandaise, seuls des musées de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne ont été interrogés.

Deux critères ont permis de sélectionner ces musées.

Le premier est lié aux bâtiments qui abritent les institutions muséales. Trois catégories de bâtiments ont ainsi été identifiées.

La première catégorie se rapporte aux musées ultra-modernes, ceux dont les bâtiments ont été entièrement construits ou bien ceux dont les bâtiments existants ont subi d'importants travaux de rénovation⁴, ceci après l'année 1975 (en référence à la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et à l'Arrêté Royal d'exécution du 9 mai 1977 définissant les normes à respecter). Il s'agit donc de voir l'impact des lois sur la mise en accessibilité de ces bâtiments.

La deuxième catégorie comprend les musées « médians », ceux dont les bâtiments datent d'avant l'année 1975. La loi ne contraint pas les propriétaires de ces « bâtiments existants » de les rendre accessibles⁵.

Enfin, la troisième catégorie regroupe les musées dont les bâtiments sont classés, ils font donc partie du patrimoine. Cette catégorie a été envisagée car ce type de bâtiment peut faire l'objet d'une exception en matière de mise en accessibilité⁶.

¹ Cf. VI. 6.1.3 L'infrastructure des musées, p.77.

² Cf. 6.1.6 Les services, p.84.

³ SCHUMAN Jérôme (publié par), *Nos missions*, [version électronique], juin 2012. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/>. Consulté le 6-08-12.

⁴ N.B. Les musées à patrimoine bâti ayant subi d'importants travaux de rénovations ne sont pas compris dans cette catégorie. En effet, les musées à patrimoine bâti sont compris dans la troisième catégorie de bâtiments.

⁵ Cf. 3.1.3. Les difficultés que pose notre législation, a) L'absence de contrainte, p.14.

⁶ Cf. 3.1.3. Les difficultés que pose notre législation, b) Les exceptions, p.15.

L'objectif de lier un critère de sélection au type d'établissement est de prendre connaissance de l'influence de la structure de ce bâtiment dans la mise en accessibilité du musée. Le critère législatif a dès lors été pris en considération pour « créer » ces catégories. La loi a servi de repère pour essayer de voir dans quelle mesure la mise en accessibilité d'un musée pourrait être plus ou moins complexifiée selon ces catégories de bâtiments.

Le deuxième critère est lié à la nature des collections qu'abritent les musées. Mon choix s'est porté sur :

- a) Les expositions culturelles : ce terme englobe toutes les expositions non scientifiques. Il peut donc s'agir de musées abritant des collections tant dans le domaine de l'art, que de l'histoire ou de la littérature.
- b) Les expositions scientifiques : « (...) aussi bien les collections de biologie, de zoologie, de géographie, de géologie et d'écologie que celles plus spécifiquement liées à la médecine, à la chimie et à la physique¹ ».

Ces dix musées sont les suivants :

Dans la catégorie « musées ultra-modernes » : exposition culturelle : le Musée Hergé.

Dans la catégorie « musées médians » :

- exposition culturelle : le Musée du Jouet.
- exposition scientifique : l'Aquarium de Bruxelles, le Planétarium de Bruxelles.

Dans la catégorie « musées à patrimoine bâti » :

- exposition culturelle : le Musée BELvue, le Centre Belge de la Bande Dessinée (CBBB), le Musée des Instruments de Musique (MIM), le Musée de la Photographie à Charleroi.
- exposition scientifique : l'Aquarium-Muséum de Liège, le Parc d'Aventures scientifiques (PASS).

Il semblait important de mener des enquêtes tant auprès des employés d'établissements scolaires qu'auprès des employés de musées. L'intérêt de cette démarche est de connaître la vision, le vécu et l'expérience de l'accessibilité pour enfants à mobilité réduite des deux parties. En effet, l'inaccessibilité d'un musée peut être due à des contraintes extérieures à la volonté des employés. Ces dernières peuvent par exemple être le manque de budget, l'impossibilité technique ou la protection du patrimoine bâti². De la même manière que pour les enquêtes menées dans le milieu scolaire, il ne s'agit pas d'une étude représentative du nombre de musées accessibles ou inaccessibles de Belgique, mais d'un complément à l'étude théorique.

De la même manière que pour les enquêtes menées dans les établissements scolaires, j'ai préféré insérer les questions et les réponses au sein même de cette analyse plutôt que de renvoyer systématiquement le lecteur vers les questionnaires en annexe. Cependant, des notes en bas de page renvoient le lecteur aux questionnaires annexés et paginés alphabétiquement.

¹ MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (éd.), *Guide des musées Wallonie – Bruxelles, 2009-2010*, 15^e éd., Bruxelles, 2009, p. 9.

² Cf. IV. L'accès pratique aux musées, p. 26.

Par exemple, la note « cf. annexes a, b et c, p.3. » signifie que le lecteur peut lire la réponse du participant « a » à la 3^e page de son propre questionnaire, celle du participant « b » à la 3^e page de son propre questionnaire et il en va de même pour le participant « c ».

6.2.1 La notion d'accessibilité

❖ *De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite »? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) ?*

La majorité des participants considère l'accessibilité suivant ces deux notions : celle de l'accessibilité technique et de l'accueil adapté. Il s'agit des employés du Musée Hergé, du PASS, du Musée BELvue, de l'Aquarium de Bruxelles, du MIM, du Musée de la Photographie et de l'Aquarium de Liège¹.

L'employé du Planétarium², au contraire, n'envisage l'accessibilité que du point de vue technique.

Le participant du Musée du Jouet prend l'autre versant en considérant l'accessibilité principalement selon l'accueil adapté aux besoins de ce public.

Enfin, Le CBBD³ tempère sa réponse en accordant de l'importance au versant humain mais dans une certaine mesure seulement : « L'accessibilité est d'abord vue comme un aspect technique (...). Nous ne faisons pas suivre de formation particulière à notre équipe, cependant nous portons une certaine attention à la faculté d'adaptation aux autres lors du recrutement. Sans formation, la plupart de nos guides font des visites guidées avec des enfants handicapés et connaissent suffisamment le musée pour les emmener dans les endroits les plus accessibles ».

La notion d'« accessibilité » a été explicitée au début de ce mémoire. Celle-ci ne devait pas être comprise à travers son seul versant pratique, mais aussi suivant celui de l'accès aux services⁴. Interroger les employés de musées à ce sujet avait pour objectif de voir si certains d'entre eux n'entendaient pas l'accessibilité selon ces deux visions. Il en résulte que même léger (deux participants seulement n'envisagent l'accessibilité que d'un seul point de vue) un amalgame peut exister. Cet amalgame pourrait dès lors entraîner une incompréhension entre le public des enfants à mobilité réduite et les employés de musées au niveau, par exemple, des attentes de ce public.

¹ Cf. annexes a, c, e, g, h, i, j, p.1.

² Cf. annexe d, p.1.

³ Cf. annexe f, p.1.

⁴ Cf. 2.2., Accessibilité, p. 7.

6.2.2 La législation et les subsides

❖ *Votre musée est-il public ou privé ?*

Les employés du Planétarium, du Musée de la Photographie, du PASS et du MIM¹ ont répondu que leur musée est public.

Les employés du Musée BELvue, du Musée Hergé, du Musée du Jouet, de l'Aquarium de Bruxelles et du Centre Belge de la Bande Dessinée² ont répondu quant à eux que leur musée est privé.

Quant à l'Aquarium de Liège, le participant a noté comme réponse que « l'Aquarium-Museum est une institution universitaire dont la forme juridique est une ASBL. Son Président de CA est l'Administrateur de l'Université de Liège³ ».

❖ *Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ?*

Le Musée de la Photographie, le Musée BELvue et l'Aquarium de Liège⁴ sont des musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Musée du Jouet et l'Aquarium de Bruxelles⁵ sont soumis à une mise en conformité, leur reconnaissance est donc en cours de processus.

Le participant du Musée Hergé⁶ n'a pas répondu à la question tout comme celui du MIM⁷ mais aucun de ces deux musées ne figure dans la liste de la *Reconnaissance des musées et autres institutions muséales*⁸. Il peut donc être conclu que ce ne sont pas des musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quant au Planétarium, au PASS et au Centre belge de la Bande Dessinée⁹, ils ne sont pas non plus reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

❖ *Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?*

Seuls les employés de l'Aquarium de Liège, du Musée BELvue, du Musée de la Photographie, de l'Aquarium de Bruxelles et du Centre Belge de la Bande Dessinée¹⁰ ont répondu par l'affirmative.

Les participants du Musée du Jouet, du MIM, du PASS et du Planétarium¹¹ ont ainsi répondu par la négative. Quant au participant du Musée Hergé¹, il n'a pas répondu à la question.

¹ Cf. annexes d, g, h, j, p.1.

² Cf. annexes a, b, c, e, f, p.1.

³ Cf. annexe i, p.1.

⁴ Cf. annexes e, h, i, p. 1.

⁵ Cf. annexes b, c, p.1.

⁶ Cf. annexe a, p.1.

⁷ Cf. annexe g, p.1.

⁸ FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Reconnaissance des musées et autres institutions muséales, Mises en conformité. Liste au 31.01.2012*, [version électroniques], 2012. Disponible sur <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?id=9053>. Consulté le 6-08-12.

⁹ Cf. annexes d, f, j, p.1.

¹⁰ Cf. annexes c, e, f, h, i, p.1.

¹¹ Cf. annexes b, d, g, j, p.1.

❖ *Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006² ?*

Les participants de l'Aquarium de Bruxelles et du Centre Belge de la Bande Dessinée³ ont répondu par la négative. Le CBBB reçoit toutefois des subsides d'un autre organisme : « Nous recevons un subside de la Communauté Française sur base de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif au contrôle administratif et budgétaire du 11/12/1995 (MB du 15/03/1996) et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant délégation de compétence du 09/02/1998 (MB 31/03/1998). C'est un subside de base en rapport avec la culture et qui ne nous oblige à rien⁴ ».

Par contre, les trois musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir le Musée de la Photographie, le Musée BELvue et l'Aquarium de Liège⁵ sont subventionnés suivant ce Décret.

❖ *Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles?*

Seuls les employés du Musée de la Photographie et du Planétarium ont répondu par la négative et l'employé du Musée Hergé n'a pas répondu à la question.

❖ *Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ?*

- pour le MIM, il s'agit de la Politique scientifique fédérale⁶.
- pour le Musée du Jouet il s'agit de la Commission communautaire française⁷.
- pour le PASS il s'agit de la Région wallonne⁸.
- Pour l'Aquarium de Bruxelles il s'agit de la Région de Bruxelles-Capitale⁹.
- Pour le CBBB il s'agit de la Commission Communautaire Flamande et de la Région bruxelloise¹⁰.
- Pour le Musée Belvue, il s'agit de la Communauté Flamande¹¹.

¹ Cf. annexes a, p.1.

² Ce décret a un rapport avec la diversité des publics que les musées auront accueillis car ce point servira de critère dans la reconnaissance des musées par la Communauté française. Dès qu'il y a reconnaissance, il peut s'en suivre l'allocation des subventions pour ces musées. En effet, l'article 8 présente les propos suivants : Après avis du Conseil, le Gouvernement répartit les musées reconnus par la Communauté française en trois catégories qu'il détermine en fonction du respect des critères muséaux suivants : (...) 6° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés; » : Décret du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 2012 modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales. MONITEUR BELGE, 21 juin 2012.

³ Cf. annexes c, f, p.1.

⁴ Cf. annexe f, p.2.

⁵ Cf. annexes e, h, i, p. 1.

⁶ Cf. annexe g, p.2.

⁷ Cf. annexe b, p.2.

⁸ Cf. annexe j, p.2.

⁹ Cf. annexe c, p.2.

¹⁰ Cf. annexe f, p.2.

¹¹ Cf. annexe e, p.2.

- Et pour l'Aquarium de Liège il s'agit du Service Public de Wallonie¹.

Je me suis intéressée à la question des subsides à travers ce Décret du Gouvernement de la Communauté Française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006, et ensuite à celle des subsides octroyés par d'autres organismes (qui se révèlent en l'occurrence être ici publics) afin de voir si les gérants de musées pouvaient être encouragés à la mise en accessibilité de leur établissement par une autre voie légale que celle de la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme et des articles du 414 et 415 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie².

Il semblerait que la réponse à cette demande est négative puisqu'aucun de ces musées n'a répondu par l'affirmative à la question suivante :

❖ *Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ?*

Les réponses sont négatives puisque le participant de l'Aquarium de Bruxelles a répondu que « jusqu'à présent non³ » ; que l'employé du CBBB avait mentionné précédemment dans sa réponse que « c'est un subside de base en rapport avec la culture et qui ne nous engage à rien⁴ » ; que les participants du Musée BELvue et de l'Aquarium de Liège⁵ ont coché « non ». Quant au Musée de la Photographie⁶, la réponse du participant est inutilisable puisqu'il a souligné à la fois « oui et non ».

Il en est de même pour la question suivante, à savoir :

❖ *Si oui, êtes-vous tenus, en échange de ces subsides [octroyés par un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles], de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public des personnes à mobilité réduite ?*

Les employés du MIM, du Musée du Jouet, du PASS, de l'Aquarium de Liège, de l'Aquarium de Bruxelles, du Musée BELvue et du Centre Belge de la Bande Dessinée⁷ ont répondu par la négative.

❖ *Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :*

- Est-elle due à votre propre initiative*
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides*

¹ Cf. annexe i, p.2.

² Cf. 3.1.1. La législation fédérale p.10 et 3.1.2. La législation régionale, p.12.

³ Cf. annexe c, p.1.

⁴ Cf. annexe f, p.1.

⁵ Cf. annexes e, i, p.1.

⁶ Cf. annexe h, p.1.

⁷ Cf. annexes b, c, e, f, g, i, j, p.2.

- *Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)*
- *Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la Région de Bruxelles-Capitale)*

Cinq participants ayant répondu que leur musée est effectivement accessible aux enfants ont coché la case « due à votre propre initiative ». Il s'agit de l'Aquarium de Liège, du Musée BELvue, du Centre Belge de la Bande Dessinée, de l'Aquarium de Bruxelles, du PASS et du MIM¹.

Le Musée de la Photographie² est également signalé comme accessible, le participant a coché l'entièreté des autres cases mis à part celle « due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides ».

Quant au Planétarium³, le participant a répondu que le musée est accessible et il a coché la case « due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) ».

L'employé du Musée Hergé⁴ n'a coché que la case « due à votre propre initiative ». Il a noté que pour répondre aux autres propositions, il lui fallait en faire la demande à une collègue.

Pour finir, l'employé du Musée du Jouet⁵ a répondu que le musée n'est pas accessible aux enfants à mobilité réduite. En conséquence, il n'a coché aucune case.

Seuls deux participants, ceux du Planétarium et du Musée de la Photographie, ont coché les cases d'une mise en accessibilité du musée à la suite de la contrainte des lois fédérales et régionales.

Pourtant, cinq autres musées, à savoir, l'Aquarium de Liège, du Musée BELvue, du Centre Belge de la Bande Dessinée, de l'Aquarium de Bruxelles, du PASS et du MIM sont aussi accessibles aux enfants à mobilité réduite. Ainsi, il est heureux de constater que l'accessibilité de ces musées existe même si leurs gérants n'ont pas été légalement contraints de le rendre accessible. L'élément humain a donc joué un rôle important puisque c'est la volonté de ces gérants et/ou de ces employés qui a enclenché la mise en accessibilité du

¹ Cf. annexes c, e, f, g, i, j, p.2.

² Cf. annexe h, p.2.

³ Cf. annexe d, p.2.

⁴ Cf. annexe a, p.2.

⁵ Cf. annexe b, p.2.

bâtiment. Il semble que cette démarche traduit aussi la considération grandissante du public à mobilité réduite, comme le témoignait déjà un participant du milieu scolaire : « Il y a un énorme progrès, une grande avancée dans les aménagements depuis une 20taine [sic.] d'années. De plus en plus de lieux publics ont transformé les accès à leur infrastructure (...)»¹.

Quant au participant du Musée Hergé, s'il a laissé la réponse en partie suspendue, il me semble que les lois devraient aussi avoir joué un rôle. En effet, le bâtiment qui abrite le musée a fini d'être construit en 2009 et dans son entièreté. Or, ces lois régionales imposent aux bâtiments neufs l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite².

6.2.3 Le degré d'accessibilité

Ainsi, seul le Musée du Jouet n'est pas accessible aux enfants à mobilité réduite. Toutefois, le degré d'accessibilité des neuf autres musées ne nous a pas été indiqué. C'est la raison pour laquelle la question suivante leur a été posée :

❖ *De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):*

- Présence de rampes d'accès*
- Présence d'un ascenseur*
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette*
- Présence de bancs de repos au sein des expositions*
- Parking réservé aux personnes à mobilité réduite*
- Toilettes adaptées*
- Les visites et les ateliers sont adaptés ou adaptables*
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite*
- Mise à disposition de chaises roulantes*
- Autres*

Le MIM³ et le PASS ont coché l'ensemble des cases. Cependant, le participant du PASS a ajouté qu'ils disposent « d'animateurs spécialisés dans l'accueil et l'organisation d'animations et de visites pour public à spécificités⁴ ».

Le Musée de la Photographie⁵ dispose de l'ensemble de ces aménagements excepté *des rampes d'accès*.

Mis à part *le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite* ainsi que *la mise à disposition de chaises roulantes*, l'Aquarium de Liège a coché l'ensemble des cases.

Seules les cases *ascenseur*, *parking réservé aux personnes handicapées* et *mise à disposition de chaises roulantes* n'ont pas été cochées pour l'Aquarium de Bruxelles.

Le Musée BELvue⁶ dispose de l'ensemble de ces aménagements excepté *le parking réservé* ainsi que *les visites et les ateliers adaptés ou adaptables*.

¹ Cf annexe I, p.5.

² Cf. 3.1.2. La législation régionale, p.12.

³ Cf. annexe g, p.3.

⁴ Cf. annexe j, p.3.

⁵ Cf. annexe h, p.3.

⁶ Cf. annexe e, p.3.

Mis à part *les rampes d'accès, les visites et les ateliers adaptés ou adaptables, le personnel d'accueil et guides formées* (pour ce dernier, le participant mentionne que le personnel a été formé « (...) sur le tas »), le reste des aménagements est présent dans le Musée Hergé¹.

Le Centre Belge de la Bande Dessinée² n'a pas coché les cases suivantes : *espaces suffisants pour la circulation des enfants en voiturette, présence de bancs de repos au sein des expositions, parking réservé aux personnes à mobilité réduite et personnel d'accueil et guides formés*.

Enfin, l'employé du Planétarium³ a coché la présence de trois aménagements à savoir *les rampes d'accès, les toilettes adaptées et le parking réservé*.

Sur les neuf musées, huit disposent de plus de la moitié des aménagements cités. Il s'agit d'un résultat assez impressionnant. Toutefois, de nombreux facteurs peuvent expliquer à fois la diversité des aménagements mis en place (huit musées disposent de plus de la moitié des aménagements cités, mais il ne disposent pas pour autant des mêmes aménagements) et la variabilité de leur nombre. Un nombre d'aménagements peu élevé ou l'absence de tel aménagement n'est pas systématiquement synonyme de mauvaise accessibilité. Par exemple, aucune visite du Musée Hergé n'est organisée et ce tant pour le public de personnes valides qu'invalides. Une seconde question a dès lors été posée afin d'essayer de compléter ce panorama sur le degré d'accessibilité des musées interrogés.

❖ *L'entièreté du bâtiment est-elle accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible.)*

Six employés ont répondu que leur musée est entièrement accessible. Il s'agit du MIM, du Musée BELvue, du Musée de la Photographie, du Musée Hergé, du PASS et du Planétarium⁴. Pour ce dernier, seule la présence de trois aménagements avait été soulignée. Or, il se révèle être tout à fait accessible aux enfants à mobilité réduite. Ainsi, l'absence de certains n'est pas obligatoirement synonyme d'inaccessibilité.

Le Centre Belge de la Bande Dessinée est accessible. Toutefois, l'employé précise que certaines dispositions doivent être respectées afin d'assurer cette accessibilité : « (...) tout est accessibles, mais le deuxième étage est moins praticable pour des grands groupes d'enfants à mobilité réduite. Nous accueillons de temps en temps des groupes de plus ou moins 10 personnes et cela fonctionne très bien⁵ ».

Par contre, les participants de l'Aquarium de Liège, de l'Aquarium de Bruxelles et du Musée du Jouet ont répondu que leurs bâtiments n'étaient pas entièrement accessibles :

¹ Cf. annexe a, p.3.

² Cf. annexe f, p.3.

³ Cf. annexe d, p.3.

⁴ Cf. annexes a, d, e, g, h, j, p.3.

⁵ Cf. annexe f, p.3.

- L'Aquarium de Liège précise : « 95% des collections (...) sont accessibles aux PMR¹ ».
- L'Aquarium de Bruxelles précise : « l'espace visite est accessible, la cafeteria à l'étage ne l'est pas (escaliers) pas de possibilité technique pour mettre un ascenseur² ».
- Le Musée du Jouet précise : « le rez-de-chaussée est accessible mais les allées sont très étroites et les 2 étages ne sont pas accessibles³ ».

❖ *Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ?*

Six participants ont répondu à la question.

Sur ces six participants, seul l'employé du Musée du Jouet⁴ a répondu par la négative.

Ainsi, les employés du PASS, du Musée de la Photographie, du Centre Belge de la Bande Dessinée, de l'Aquarium de Bruxelles et de l'Aquarium de Liège⁵ y ont répondu par l'affirmative.

Cette question se révèle particulièrement intéressante parce qu'elle peut indiquer une divergence d'opinions entre les employés des établissements scolaires spécialisés et ceux des institutions muséales. Pour les premiers, la majorité a répondu par la négative puisque dix des douze participants ne considèrent pas ce type de musée comme accessible (et les deux autres participants n'ont pas émis d'avis à la question, ils n'ont donc répondu ni par l'affirmative ni par la négative)⁶.

Ainsi, si cet avis n'est pas partagé par l'entièreté des employés de musées puisque seuls six participants ont répondu à la question et que parmi ceux-ci cinq d'entre eux ont répondu à la question par l'affirmative, il peut exister une différence d'opinions à ce sujet, ce qui pourrait dès lors entraîner un amalgame entre les deux parties.

❖ *Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ?*

Il est logique que seuls les employés du Musée du Jouet, de l'Aquarium de Bruxelles et de l'Aquarium de Liège aient répondu à cette question puisque dans ces enquêtes, seuls ces musées sont concernés par la question. Voici les arguments invoqués :

- Musée du Jouet : « Nous n'avons pas le budget pour rendre le musée accessible et nous manquons de place également⁷ ».
- Aquarium de Bruxelles : « Il n'y a techniquement pas la place pour mettre un ascenseur- d'autre part le budget. Une autre possibilité existe pour aménager une

¹ Cf. annexe i, p.3.

² Cf. annexe c, p.3.

³ Cf. annexe b, p.3.

⁴ Ibid.

⁵ Cf. annexes c, f, h, i, j, p.3.

⁶ Cf. 6.1.5 Le statut des musées, p.83.

⁷ Cf. annexe b, p.3.

cafétéria au même niveau que la visite mais ce sont de gros travaux d'aménagement prévus pour l'année prochaine¹ ».

- Aquarium de Liège : « Budget et quasi impossibilité technique dans un bâtiment dont la première construction date de 1888, la rénovation de 1960, et localisation très particulière de cette salle de collections² ».

Les raisons invoquées par ces participants rejoignent donc celles qui avaient été identifiées comme pouvant couramment poser des difficultés aux gérants de musées dans la mise en accessibilité du bâtiment à savoir le manque de budget, l'impossibilité technique et la protection du patrimoine bâti³.

La démarche du gérant et/ou des employés de l'Aquarium de Bruxelles est intéressante. En effet, l'importance de la créativité et du compromis⁴ avaient été évoqués dans l'aménagement des musées, en particulier ceux à patrimoine bâti. Si la mise en place d'un aménagement n'est pas toujours faisable comme c'est le cas ici de l'ascenseur, une autre voie peut éventuellement être trouvée afin de pallier une inaccessibilité⁵ comme, dans cet exemple-ci, la création d'une seconde cafétéria.

❖ *Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désireriez-vous rendre votre musée accessible? Si oui, pour quelle raison ?*

Ce sont à nouveau les employés du Musée du Jouet, de l'Aquarium de Bruxelles et de l'Aquarium de Liège qui ont répondu à cette question.

- Musée du Jouet : « nous avons déjà beaucoup de demandes pour accueillir des personnes à mobilité réduite et nous désirons élargir notre public⁶ ».
- l'Aquarium de Liège : « Parce que nous souhaitons viser l'optimal, et que cet optimal est de rendre la totalité des collections accessibles à TOUS les publics. Ce n'est pas pour élargir notre public, mais pour ne pas oublier une (petite) partie du public⁷ ».
- L'employé de l'Aquarium de Bruxelles⁸ a répondu que toutes les raisons émises dans la question les concernaient. Ces raisons étaient les suivantes : *parce qu'une non-accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante.*

❖ *Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? Si oui, le(s)quel(s) ?*

Seuls deux employés, ceux du Musée du Jouet et de l'Aquarium de Liège, ont répondu à cette question.

¹ Cf. annexe c, p.3.

² Cf. annexe i, p.3.

³ Cf. IV. L'accès pratique aux musées, p.26.

⁴ Cf. 4.1.6 Le cas des musées classés, p.36.

⁵ Ibid.

⁶ Cf. annexe b, p.3-4.

⁷ Cf. annexe i, p.3-4.

⁸ Cf. annexe c, p.3-4.

- L'Aquarium de Liège : « L'audit que nous avons demandé à GAMAH nous recommande toute une série de modifications/améliorations/mise aux normes : en partenariat avec l'université, propriétaire du bâtiment, nous procédons encore à différents aménagements. Ce processus est lent mais normal, car nous ne sommes pas le seul département de la grande institution universitaire¹ ».
- Le Musée du Jouet : « Nous voulons installer une chaise montante type « Stana² » [sic.] dans notre escalier, mais nous devons faire une demande de subside pour payer les travaux s'élevant minimum à 10 000€³ ».

Le bilan est assez positif puisque ces participants, malgré les difficultés rencontrées et malgré le temps que cela peut prendre, cherchent à rendre le musée accessible. Il en va de même pour l'employé de l'Aquarium de Bruxelles qui, précédemment, avait mentionné qu'une « possibilité existe pour aménager une cafétéria au même niveau que la visite mais ce sont de gros travaux d'aménagement prévus pour l'année prochaine⁴ ».

6.2.4 Le public accueilli

❖ *Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite?*

Sur les dix musées, seuls trois employés ont répondu négativement à cette demande. Il s'agit du Musée du Jouet, du Musée de la Photographie de Charleroi et du Centre Belge de la Bande Dessinée⁵.

Les sept autres musées reçoivent un public d'enfants à mobilité réduite une à cinq fois par mois⁶ dans le cadre soit d'une sortie scolaire ou familiale ou encore via des institutions spécialisées.

Généralement, le Musée du Jouet n'accueille pas un public d'enfants à mobilité réduite puisqu'il leur est inaccessible⁷. Toutefois, à une question suivante et quelque peu similaire à savoir « *Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ?* », l'employé de ce musée a répondu comme suit : « Cela nous arrive et nous essayons donc de rendre le musée le + accessible possible⁸ ».

Par contre, la situation du Musée de la Photographie et du Centre Belge de la Bande Dessinée est assez curieuse. En effet, leurs employés ont répondu négativement à la question sur l'accueil de ce public d'enfants à mobilité réduite⁹ alors même que ces musées leur sont accessibles¹⁰.

¹ Cf. annexe i, p.4.

² Il semble s'agir de la chaise montante du type "Stannah" : <http://www.stannah.be/fr/?gclid=CLTxqKS2LECFcGIDgod3IEASQ>. Consulté le 6-08-12.

³ Cf. annexe b, p.4.

⁴ Cf. annexe c, p.3.

⁵ Cf. annexes b, f, h, p. 2.

⁶ Cf. annexes a, c, d, e, g, i, j, p.2.

⁷ Cf. annexe b, p.2.

⁸ Id. p.4.

⁹ Cf. annexes f, h, p.2.

¹⁰ Ibid.

6.2.5 Le patrimoine bâti

Une série de questions destinées aux employés de musées à patrimoine bâti était prévue dans l'enquête. L'objectif était de prendre connaissance de l'influence potentielle de ce patrimoine bâti sur la mise en accessibilité du musée.

Ainsi, les musées concernés par ces demandes sont le Musée de la Photographie, le MIM, le Musée BELvue, l'Aquarium de Liège, le Centre Belge de la Bande Dessinée et le PASS¹.

❖ (...) *La protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite?*

Les employés du MIM, du Musée BELvue et du PASS² ont répondu par la négative.

Par contre, ceux de l'Aquarium de Liège et du Centre Belge de la Bande Dessinée ont répondu par l'affirmative. L'employé du CBBDD a explicité le type de difficulté rencontrée : « (...) par exemple le plan incliné pour accéder au musée ne se trouve pas dans l'entrée principale. Pour le reste, il n'y a pas eu de problème particulier³ ».

Quant au Musée de la Photographie, l'employé n'a émis aucun avis⁴.

Il semblerait donc que le patrimoine bâti peut effectivement poser des difficultés pour l'aménagement d'un musée mais que cela ne se révèle pas être systématique. En effet, trois employés sur cinq affirment en pas avoir rencontré de difficulté, il s'agit d'un résultat encourageant, même si bien sûr cette étude n'est pas représentative de l'ensemble des musées de Belgique.

6.2.6 Les tarifs

Un groupe d'enfants à mobilité réduite ayant besoin, selon leurs capacités de mobilité, d'un nombre plus ou moins élevé d'accompagnateurs, l'objectif de poser des questions à propos des tarifs consistait dès lors à prendre connaissance de leur influence potentielle sur la faisabilité d'une visite au musée⁵.

❖ *Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite?*

L'employé du PASS⁶ a répondu par la négative.

L'employé du MIM⁷ n'a pas répondu à la question.

L'employé du Musée Hergé⁸ n'a pas répondu à cette question mais sa réponse se trouve en réalité à la question suivante, à savoir : *pratiquez-vous un prix réduit pour le public des*

¹ Cf. annexes e, f, g, h, i, j, p.4.

² Cf. annexes e, g, j, p.4.

³ Cf. annexe f, p.4.

⁴ Cf. annexe h, p.4.

⁵ Cf. 6.1.3 L'infrastructure des musées, p.77.

⁶ Cf. annexe j, p.4.

⁷ Cf. annexe g, p.5.

⁸ Cf. annexe a, p.5.

enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? Le participant a répondu que « pour les groupes de 10 Pers : c'est gratuit ainsi que pour les accompagnateurs. Plus de 10 Pers : tout le monde paye 5 € ».

Quant aux sept autres musées, le Planétarium, le CBBB, le musée BELvue, le Musée du Jouet, l'Aquarium de Liège, l'Aquarium de Bruxelles et le Musée de la Photographie¹, leurs employés ont répondu qu'ils pratiquent effectivement une réduction de prix d'entrée pour les accompagnateurs.

❖ *Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé ?*

Le MIM² n'a pas répondu à la question.

L'Aquarium de Bruxelles³ ne pratique pas de réduction du prix de l'entrée pour les enfants.

Les employés du Planétarium⁴ et le PASS ont répondu par l'affirmative. Celui du PASS précise que la réduction des prix est pratiquée « (...) parce que c'est l'usage⁵ ». L'employé de l'Aquarium de Liège a également répondu par l'affirmative et la réduction de ces prix est pratiquée : « parce que, traditionnellement, on considère que le public dit « déficient » (...) [comme] un public qui possède un moins grand pouvoir d'achat. Mais est-ce vraiment la réalité ?⁶ » L'interrogation que l'employé de l'Aquarium de Liège énonce peut porter à débat, mais ce n'est pas le sujet de ce mémoire je n'en ai donc rien fait.

Quatre musées ne pratiquent pas une réduction des tarifs pour les enfants à mobilité réduite à proprement parler. Ainsi, celle-ci est pratiquée pour une catégorie de public plus large : les enfants de moins de douze ans. Il s'agit du Centre Belge de la Bande Dessinée, du Musée du Jouet, du Musée BELvue et du Musée de la Photographie⁷.

La diversité des réponses par rapport à la réduction du prix d'entrée, qu'elle soit destinée aux accompagnants ou aux enfants, rejoint l'analyse théorique de la pratique tarifaire des musées. Il avait été mentionné qu'il était difficile d'écrire la généralité de cette politique. Toutefois, une tendance à la réduction, entre autres, pour les enfants de moins de 12 ans et les groupes scolaires avait été constatée⁸.

¹ Cf. annexes c, d, e, f, h, i, p.5 et Annexe b, p.6.

² Cf. annexe g, p.5.

³ Cf. annexe c, p.5.

⁴ Cf. annexe d, p.5.

⁵ Cf. annexe j, p.4.

⁶ Cf. annexe i, p.5.

⁷ Cf. annexe b, p.6 et Annexes e, f, h, p.5.

⁸ Cf. 5.2. Les tarifs, p.67.

6.2.7 La sécurité

❖ *Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite?*

Les employés de l'Aquarium de Liège, du PASS, de l'Aquarium de Bruxelles, du Musée BELvue, du Musée de la Photographie et du musée Hergé¹ ont répondu par l'affirmative. L'employé du Musée Hergé précise que la sortie de secours est effective au niveau de « l'Atrium, le restaurant, la librairie, salle temporaire. Aux étages : zone de confinement d'une heure ». Cette zone de confinement répond aux « normes de bases » prescrites par la loi pour les bâtiments neufs².

Les employés du Planétarium³ et du Musée du Jouet⁴ ont par contre répondu négativement à cette question.

Quant au Centre Belge de la Bande Dessinée l'employé a expliqué qu'« il n'y a pas de sortie de secours dans le musée. Les seules sorties se font par les deux entrées (principale et accès handicapé)⁵ ».

Quant au MIM⁶, le participant n'a pas répondu à la question.

Cette question sur la sécurité des musées en cas d'incendie aurait dû être approfondie afin de prendre connaissance des éventuelles autres modalités de mise en sécurité du public à mobilité réduite dont les musées pourraient disposer. En effet, le principe de l'évacuation ou de la mise en sécurité peut prévaloir sur celui de l'autonomie dans la mobilité. Malheureusement, cette approche n'a pas pu être aboutie.

6.2.8 Organisation : scénographie et programmation

❖ *La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.)*

Sur les dix employés, quatre ont répondu affirmativement à cette question. Les musées concernés sont le Planétarium, le Musée Hergé, le PASS et l'Aquarium de Bruxelles⁷.

Quatre autres employés, ceux du Musée du Jouet, du Musée BELvue, du MIM et de l'Aquarium de Liège⁸ ont répondu négativement à la question. Dès lors, la question qui suivait concernait directement ces participants :

❖ *Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite?*

¹ Cf. annexes a, c, e, h, i, j, p.5.

² CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION, *La réglementation incendie et ses évolutions, L'évacuation des personnes à mobilité réduite en cas d'incendie*, dans *Colloque sécurité incendie : Evitons la larme !*, [version électronique], 2010. Disponible sur <http://www.cstc.be/homepage/index.cfm?cat=publications>. Consulté le 6-08-12.

³ Cf. annexe d, p.5.

⁴ Cf. annexe b, p.6.

⁵ Cf. annexe f, p.5.

⁶ Cf. annexe g, p.5.

⁷ Cf. annexes a, c, d, j, p.5.

⁸ Cf. annexes e, g, i, p.5 et Annexe b, p.6.

Les employés du Musée du Jouet¹, du Musée BELvue et de l'Aquarium de Liège ont répondu par l'affirmative. L'employé du Musée BELvue a souligné que cela posait aussi un problème « (...) pour les autres enfants => les tables d'expositions sont trop hautes² ». Celui de l'Aquarium de Liège explique que la scénographie est difficilement aménageable car « l'Aquarium et le Musée ont 50 ans, sont des structures fixes qui ne se déplacent jamais, mais sont néanmoins visible aussi bine [sic.] par les petits que par les grands, par le public debout ou « assis » ... bien que tout ne soit pas correctement visibles [sic.]. Mais on ne change pas des aquariums comme on change des cadres fixés au mur...³ ».

L'employé du MIM a quant à lui répondu négativement à la question. Il a ajouté que l'aménagement de la scénographie était difficile « à cause de la nature des objets exposés, ce n'est pas toujours facile⁴ ».

La réponse du participant du Musée de la Photographie⁵ à la question concernant l'organisation de la scénographie en fonction des enfants à mobilité réduite n'est pas utilisable car le participant a souligné à la fois le "oui" et le "non". À la question suivante par contre, il a clairement répondu par la négative.

Quant à l'employé du Centre Belge de la Bande Dessinée, il tempère ses réponses. À la demande concernant l'organisation de la scénographie il a répondu : « Oui et Non. On ne pense pas spécialement à la hauteur des accrochages et des vitrines, par contre, on pense à la spatialité des salles. Pour les activités ludiques on y pense également ». À la question suivante portant sur la difficulté potentielle que cela pourrait créer chez l'enfant à mobilité réduite, il a répondu : « Peut-être dans certains endroits du musée, mais dans l'ensemble, je ne pense pas ?⁶ ».

La scénographie des salles peut jouer un rôle dans la visibilité des œuvres par les enfants. Les différents avis sur son enjeu dans l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite indiquent la possibilité d'une incompréhension un amalgame principalement entre ce public d'enfants, leurs accompagnants et les employés de musées.

❖ *La programmation de votre exposition est-elle adaptée ou adaptable au public des enfants à mobilité réduite?*

Seul l'employé du Musée BELVUE⁷ a répondu négativement à cette question.

L'employé du Musée du Jouet¹ a répondu : « oui et non, il se peut (?) qu'elle est adaptée sans l'avoir voulu [sic.] ».

¹ Cf. annexe b, p.6.

² Cf. annexe e, p.5.

³ Cf. annexe i, p.5.

⁴ Cf. annexe g, p.5.

⁵ Cf. annexe h, p.5.

⁶ Pour l'ensemble du paragraphe et de ses citations : cf. annexe f, p.5.

⁷ Cf. annexe e, p.5.

L'employé de l'Aquarium de Liège a précisé que la programmation était adaptable « mais nous ne sommes pas une exposition en soi, nous sommes une institution muséale constitué d'un Aquarium avec 40 bassins et d'un Muséum constitué de 1000m² de vitrines, d'animaux naturalisés, de grands squelettes² ».

Le reste des employés, ceux du Musée de la Photographie, du Planétarium, du Musée Hergé, de l'Aquarium de Bruxelles, du Centre Belge de la Bande Dessinée, du PASS et du MIM³ ont répondu par l'affirmative à cette question.

Sept musées qui disposent d'une programmation adaptée ou adaptable constituent un beau résultat. Pour certains employés du milieu scolaire il s'agit d'une disposition nécessaire pour la visite du musée avec les enfants à mobilité réduite⁴.

❖ *Proposez-vous un parcours différent pour ce public? Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible.)*

Seul l'employé du PASS a répondu à cette question par l'affirmative et a écrit comme raison qu' « il est normal que des adaptations doivent parfois être effectuées dans une visite, ex. pour rejoindre un ascenseur plutôt que d'emprunter un parcours de visite qui intègre des volées d'escaliers ...⁵ ».

L'employé de l'Aquarium de Liège n'a pas répondu à la question⁶.

Les sept autres employés du Musée de la Photographie, du Planétarium, du Musée Hergé, de l'Aquarium de Bruxelles, du Centre Belge de la Bande Dessinée, du Musée BELVUE, du Musée du Jouet et du MIM⁷ ont répondu par la négative.

L'absence d'un parcours différent pour les enfants à mobilité réduite peut être bénéfique. En effet, certains employés du milieu scolaire éprouvaient une préférence à emprunter avec les enfants le parcours proposé au public valide⁸. Ce parcours « classique » pourrait ainsi signifier l'égalité dans la visite.

¹ Cf. annexe b, p. 6.

² Cf. annexe i, p.5.

³ Cf. annexes a, c, d, g, h, j, p.5.

⁴ Cf. 6.1.7 La formation et la pédagogie, p.86.

⁵ Cf. annexe j, p.5.

⁶ Cf. annexe i, p.5.

⁷ Cf. annexes a, c, d, e, f, g, h, k, l, p.5. et Annexe b, p.6.

⁸ Cf. 6.1.7 La formation et la pédagogie, p.86.

6.2.9 Service de renseignement

❖ *Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation d'une visite pour les enfants à mobilité réduite? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.)*

Cinq participants ont répondu par l'affirmative. Il s'agit des employés du PASS, de l'Aquarium de Liège, du Centre Belge de la Bande Dessinée, du Musée BELVUE et du MIM¹.

Cinq autres participants ont répondu négativement à cette question. Il s'agit des employés du Musée de la Photographie, du Planétarium, du Musée Hergé (dont l'employé précise que cette démarche est « en cours² »), du Musée du Jouet et de l'Aquarium de Bruxelles³.

Bien que le site internet ne constitue pas l'unique source de renseignements des employés du milieu scolaire, en n'inscrivant pas leur accessibilité sur leur site internet, les employés de musée pourraient ne pas voir un public d'enfants à mobilité venir visiter les expositions de leur institution⁴.

❖ *Des démarches de communication ont elles été entreprises auprès du public d'enfants à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs?*

Huit employés ont répondu par la négative. Leurs réponses ont été argumentées des propos suivants :

- L'employé du Musée Hergé⁵ énonce que cette démarche est en cours. Le manque de temps et de personnel n'ont pas permis de la mettre en œuvre plus tôt.
- L'employé du CBBD a écrit qu'« étant une asbl, nous ne participons pas à des promotions de communication visant à nous faire connaître dans certains milieux (guides des musées accessibles,...) car celles-ci sont généralement payantes. Si elles sont gratuites alors, nous en profitons, mais nous ne démarchons pas dans ce sens. Nous ne faisons pas d'affiche non plus. L'accès handicapé n'est pas spécifié sur nos brochures pour des raisons de mise en page. De plus, notre équipe de communication n'est pas très importante, ce qui nous laisse peu de temps pour prendre des contacts personnalisés avec des associations, établissements,... Nous avons par contre beaucoup de contacts avec différentes agences qui organisent des excursions de groupes et qui sont parfois en contact avec ce type d'établissements. La célébrité du CBBD est en général suffisante pour qu'on ait des demandes de différents types de groupes, dont certaines d'établissements spécialisés⁶ ».

¹ Cf. annexes e, f, g, i, j, p.5.

² Cf. annexe A, p.5

³ Cf. annexes a, c, d, h,, p.5 et Annexe b, p.6-7.

⁴ Cf. 6.1.6 Les services, p.84.

⁵ Cf. annexe a, p.6.

⁶ Cf. annexe f, p.6.

- le Musée BELvue : « Nous ne communiquons plus en public large par manque des moyens de communication¹ ».
- le participant du PASS : « La communication s'effectue par bouche à oreille. Le Pass envoie sa brochure scolaire dans tous les établissements scolaires et associations de jeunes quels qu'ils soient mais ne fait pas de communication "spécifique" sur les produits d'animation conçus à la demande, en fonction des spécificités des groupes. Les groupes spécifiques qui ont trouvé l'accueil et les animations de qualité reviennent avec leurs groupes d'années en années et font passer le message. Ce type d'encadrement très spécifique nécessite beaucoup de temps et nous n'avons pas la capacité de répondre massivement à ces demandes... toute demande est analysée par le responsable du service animation qui voit si nous pouvons y répondre positivement ou non² ».
- le participant de Musée de la Photographie : « Peu ou pas de demandes, le public [sic.] à mobilité réduite est souvent constitué d'adultes³ ».
- l'employé du Musée du Jouet : « Comme nous ne pouvons pas encore les accueillir dans de bonnes conditions nous préférons ne pas communiquer à ce sujet⁴ ».
- Les participants du Planétarium et de l'Aquarium de Liège n'ont pas argumenté leur réponse⁵.

L'employé de l'Aquarium de Bruxelles a répondu par l'affirmative et il a avancé l'exemple suivant : « Des responsables d'institutions sont venus nous aider en donnant leurs souhaits quant à l'accessibilité dans les toilettes par exemple. Ce qu'il fallait comme matériel spécifique et où le placer (nous n'avions aucune idée des distances et des endroits stratégiques à respecter) ». Et ce contact se fait de la manière qui suit : « Nous sommes repris dans une brochure concernant les musées accessibles. Nous avons aussi la vignette « access city » sur la porte de l'accueil⁶ ».

Quant au MIM, l'employé a entouré à la fois « oui » et « non » et il a écrit les propos suivants : « Notre site dispose de toutes les informations nécessaires et adaptées à ce public⁷ ».

❖ *Recevez-vous parfois un feedback de la part des professeurs, parents et enfants?*

Quatre employés ont répondu par l'affirmative. Il s'agit de l'Aquarium de Bruxelles, Du Musée Hergé, du Planétarium et du MIM⁸.

Deux employés ont répondu par la négative. Il s'agit du CBBB et du Musée BELvue⁹.

¹ Cf. annexe e, p.6.

² Cf. annexe j, p.6.

³ Cf. annexes h, p.6.

⁴ Cf. annexe b, p.7.

⁵ Cf. annexes d, i, p.6.

⁶ Pour les deux citations de l'employé du paragraphe : cf. annexe c, p.6.

⁷ Cf. annexe g, p.6.

⁸ Cf. annexes a, c, d, g, p. 7.

⁹ Cf. annexe e, p.7 et annexe f, p.6.

Et trois autres employés n'ont pas répondu à la question. Il s'agit du Musée de la Photographie, du PASS et de l'Aquarium de Liège.

6.2.10 Formation du personnel

❖ *Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite? (Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services associés, etc.)*

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc.?

À ces deux questions, les employés du Musée du Jouet, du Planétarium, du Musée Hergé et du Centre Belge de la Bande Dessinée ont répondu par la négative¹.

Par contre les employés de l'Aquarium de Liège, du PASS, de l'Aquarium de Bruxelles et du MIM ont répondu par l'affirmative².

Les employés du Musée BELVUE et du Musée de la Photographie ont répondu par l'affirmative à la première question mais non à la deuxième³. En effet, l'employé du Musée BELVUE a écrit : « Non, juste côté pratique » et l'employé du Musée de la Photographie a malencontreusement souligné à la fois le « oui et le non », ce qui ne nous permet pas de dire qu'elle était sa réponse⁴.

La formation du personnel à l'accueil d'un public à mobilité réduite semble assez bien considérée. Cette disposition traduit un aspect positif puisque l'accessibilité, comme il a été souligné au long de ce mémoire, ne se contente pas du versant technique mais aussi humain et/ou social.

❖ *Si oui, de quelle manière ont-ils été formés? Via des formations ou des conférences, via la presse spécialisée, autre ?*

[Et] si oui, quel type d'informations ont-ils reçu? (Des informations pratiques sur les handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation des visites ou des ateliers, autres.)

Les employés de musées ayant répondu par l'affirmative ont écrit les propos suivants :

- L'employé du MIM a écrit : « Formations externes et internes » ; « Formations académiques ; colloques ; journées d'études ; groupes de travail ; collaboration avec des institutions ou associations de terrains, etc.⁵ ».

¹ Cf. annexes a, d, f, p.6. et Annexe b, p.7.

² Cf. annexes c, g, i, p.6 et Annexe j, p.5

³ Cf. annexe e, h, p.6

⁴ Ibid.

⁵ Pour les deux citations : cf. annexe g, p.6.

- Celui du Musée BELvue a inscrit : « En interne » ; « Des info. pratique pour aider l’accessibilité technique [sic.]¹ ».
- Le participant de l’Aquarium de Bruxelles mentionne que le personnel est formé « par leurs propres expériences au fur et à mesure. Et nous en discutons ensemble² ».
- L’employé du PASS a répondu : « Formations externes et internes » ; « Formations d’animateurs, expérience acquise aussi en accueillant des groupes spécifiques et cette expérience est transmise aux autres membres de l’équipe³ ».
- Le participant de l’Aquarium de Liège a écrit : « Formations » ; « L’accueil de la personne handicapée (moteur, mental)⁴ ».
- L’employé du Musée de la Photographie a inscrit sur le questionnaire : « Formations + asbl Passe-muraille » ; « Pratique et théorique⁵ ».

❖ *Suggestions complémentaires ?*

En fin de questionnaire, il était proposé aux participants de noter leurs commentaires ou suggestions supplémentaires. On retrouve ainsi les propos suivants :

- L’employé du Musée Hergé souligne les éléments qu’ils voudraient voir être mis en place comme de « faire travailler une personne à mobilité réduite à la caisse ou dans notre local de sécurité (caméras) ; faire figurer la signalétique avec une chaise sur le dépliant (...) ».
- Le participant de l’Aquarium de Liège souligne ses efforts : « (...) Nous essayons d’être accessible à tous dans la limite de nos moyens. Ces personnes sont bien souvent plus sensibles et plus ouvertes que les autres. Parler avec elles est aussi bien souvent très enrichissant ».

¹ Pour les deux citations : cf. annexe e, p.6.

² Cf. annexe c, p.6.

³ Pour les deux citations : cf. annexe j, p.6.

⁴ Pour les deux citations : cf. annexe i, p.6.

⁵ Pour les deux citations : cf. annexe h, p.6.

VII. Conclusion

Par son analyse de la législation, de l'infrastructure et des services des musées ainsi que des enquêtes menées tant auprès des employés d'établissements scolaires spécialisés que de musées, cette étude offre au lecteur un large panorama des répercussions que l'aménagement de l'environnement peut avoir auprès des enfants à mobilité réduite dans le cadre d'une visite au musée. Elle offre aussi un large aperçu des solutions qui existent actuellement et qui permettent de résoudre la problématique de l'accessibilité pour ces enfants.

Au résultat de cette étude, force est de constater que la considération des enfants à mobilité réduite est prise en compte par les différents acteurs considérés dans ce mémoire. En effet, si les transports publics, par exemple, n'offrent pas encore une accessibilité optimale et sans défaut, la mise en accessibilité de leurs véhicules et de leurs stations fait partie intégrante de leurs missions. De même, les enquêtes menées auprès d'employés de musées soulignent cette volonté de proposer une offre culturelle la plus accessible possible. Les enquêtes montrent également que la législation n'est pas systématiquement originaire de la mise en accessibilité des musées puisque celle-ci résulte parfois de l'initiative propre des gérants et des employés de ces institutions. Quant à la législation, bien qu'elle ne soit pas assez contraignante puisque des dispositions permettent à certains lieux ouverts au public d'être dispensés d'une mise en accessibilité, elle considère effectivement les personnes à mobilité réduite puisque certaines lois représentent leurs droits et tiennent compte de leur mobilité.

En conséquence, bien que les progrès en matière d'accessibilité soient manifestes, de nombreuses améliorations doivent encore être mises en place, car des inégalités et des discriminations existent encore à ce jour. Le résultat des recherches menées auprès des employés d'établissements scolaires énonce la multitude d'éléments qui composent l'accessibilité et les implications que ces derniers peuvent avoir. Il faut que le lecteur sache que l'inaccessibilité potentielle des infrastructures n'est pas reprochée aux différents acteurs. L'objectivité m'a conduite à tenir compte des avis et du vécu de la problématique de l'inaccessibilité des enfants à mobilité réduite par les deux parties. De la même manière que les enfants qui souffrent d'une déficience motrice sont handicapés par l'environnement, les transports et les musées doivent aussi composer avec leur propre environnement. Il est certain qu'agir sur ce dernier constitue la voie de l'accessibilité pour les enfants à mobilité réduite, il n'est toutefois pas toujours évident d'opérer une mise en accessibilité, car l'environnement de ces structures peut rencontrer des obstacles.

Cependant, ces obstacles ne doivent pas empêcher la réflexion même de la mise en accessibilité. De la même manière que des solutions tempèrent l'inaccessibilité (comme les transports alternatifs ou les employés de musées qui, avec leur exposition, se rendent dans les écoles) celles-ci doivent être envisagées de manière temporaire uniquement. En effet, bien qu'il soit louable que ces solutions existent, elles indiquent que l'accessibilité des enfants à mobilité réduite et l'autonomie dans l'accessibilité sont manquantes.

Ainsi, c'est la généralisation de l'accessibilité qui est en jeu. À propos de l'accessibilité en tant que droit, Vivian Reding, vice-présidente de la Commission européenne, en charge de la Justice, des Droits fondamentaux et de la Citoyenneté fait part du débat qui existe « (...) à propos de la formulation de la Convention ONU et si oui ou non l'accessibilité est un droit. Quelle que soit la réponse, il est clair qu'elle est une condition préalable à l'accès aux Droits de l'Homme garantis dans la Convention, par exemple ceux relatifs à l'emploi et à l'éducation¹ ».

L'enjeu de l'accessibilité représente selon moi tout à fait cette voie pour les enfants à mobilité réduite à l'exercice de leurs droits à la culture et à l'éducation. Sans cette accessibilité, leurs droits seraient manquants alors même qu'ils sont reconnus.

Certaines pistes d'études peuvent être avancées. Tout d'abord, il pourrait être intéressant de comparer la situation de l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne à celle de la Région flamande. Ensuite, ce même principe de la comparaison pourrait être réalisé avec d'autres pays européens. Dans les deux cas, les points à étudier pourraient être d'une part la législation, et d'autre part les aménagements. Ces deux outils permettraient d'examiner les différences ou les similitudes dans la résolution de l'inaccessibilité.

Enfin, la question de la voirie pourrait également être considérée. En effet, celle-ci n'a été qu'effleurée dans ce mémoire ; or elle mériterait d'être approfondie.

Le lecteur ne doit pas se méprendre sur l'intérêt de cette étude. Celle-ci n'est pas représentative ni exhaustive quant à la situation de l'accessibilité des transports et des musées pour les enfants à mobilité réduite. Elle désigne sans prétention les obstacles potentiels et leurs solutions qui permettent de résoudre les cas d'inaccessibilité. Elle peut également être considérée comme un outil permettant la sensibilisation, l'information et la clarification de l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite.

¹ SCHUMAN Jérôme (réalisé par), *Entretien avec Vivian Reding*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°10, novembre 2011, p.17. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

VIII. BIBLIOGRAPHIE

8.1 OUVRAGES

ACCES ET MOBILITE POUR TOUS ASBL (éd.), *Handicap et accessibilité durable, Pour une meilleure qualité de vie pour tous !*, [version électronique], Bruxelles, 2008, p.7-8. Disponible sur <http://www.bruxellespourtous.be/Handicap-et-accessibilite-durable.html>. Consulté le 6-08-12.

ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPEE ASBL (éd.), *Handicap et accès à la culture*, [version électronique], s.l.n.d., p.2. Disponible sur <http://www.asph.be/ASPH/Analyses-et-etudes/Analyses2006/culturel-accessibilite-handicap.htm>. Consulté le 6-08-12.

AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES et GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous*, s.l., 1999, vol.2, p.11, 33, 39, 40, 41, 43, 45, 55, 57, 63, 77, 79, 81.

BOURDIEU Pierre, *L'amour de l'art, Les musées d'art européens et leur public*, les éditions de minuit, 2^e éd. revue et augmentée, Paris, 1969.

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, [version électronique], Bruxelles, 2007, p 3, 7, 8, 9, 14, 15, 18 et 3, 4, 6, 8, 21 de l'annexe 1.. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=14&thema=3. Consulté le 6-08-12.

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (éd.), *Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées dans le secteur de la culture*, [version électronique], Bruxelles, 2009, p.1, 10. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=113. Consulté le 6-08-12.

COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME (éd.), *Le tourisme wallon s'offre des coups de soleil(s)*, dans *Label Soleil-note explicative-1*, [version électronique], s.d., p.1-2. Disponible sur <http://cgt.tourismewallonie.be/default.aspx?pg=ebbc8a-7c9b-420f-9e6c-9eb636a78d9f>. Consulté le 6-08-12.

COMMISSION EUROPEENNE (éd.), *Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entrave*, [version électronique], Bruxelles, 2010, p.4. Disponible sur <http://www.cfhe.org/index/article/271/la-nouvelle-strategie-europeenne-2010-2020-en-faveur-des-personnes-handicapees-un-engagement-renouvele-pour-une-europe-sans-entraves.html>. Consulté le 6-08-12.

GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Décoder l'IPP du Chaisard Seul*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.ipp-online.org/fr/categorie1.html>. Consulté le 6-08-12.

GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Document introductif à la compréhension de l'IPP*, [version électronique], s.l., 2004, p.1-2. Disponible sur http://www.ipp-online.org/fr/mode_emploi.php. Consulté le 6-08-12.

GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (éd.), *Mode de l'emploi de l'Indice Passe-Partout*, [version électronique], s.d. Disponible sur http://www.ipp-online.org/fr/mode_emploi.php. Consulté le 6-08-12.

INTERNATIONAL COUNCIL OF MUSEUM, *Comment gérer un musée : Manuel pratique*, UNESCO, France, 2006, p.107, 111, 116.

MASQUELIER Jean-Patrick, *Les musées et leurs visiteurs en Communauté française*, [version électronique], s.l., Observatoire des Politiques culturelles, 2009, p. 4, 5, 9, 17, 18, 21. Disponible sur <http://www.opc.cfwb.be/index.php?id=3834#c6991>. Consulté le 6-08-12.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (éd.), *Guide des musées Wallonie-Bruxelles, 2009-2010*, 15^e éd., Bruxelles, 2009, p. 9.

PATERSON Florence, et a., *L'institution du handicap, Le rôle des associations*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2000, p.15.

8.2 PERIODIQUES

BELGA, *Treize gares « totalement accessibles » aux personnes à mobilité réduite*, dans *Lalibre.be*, [version électronique], 4 novembre 2011. Disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/697837/treize-gares-totalement-accessibles-aux-personnes-a-mobilite-reduite.html>. Consulté le 22-07-12.

GAUVRY Roland, PIERRE Judith, SNOECK Vincent et VANDECANDELAERE Marie-Ange (ont collaboré à la conception et rédaction de ce numéro), *Des TEC actuels aux TEC pour tous*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°1, mai 2007, p.7, 8, 12, 13. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

GAUVRY Roland, SNOECK Vincent et SPARENBERG Nathalie (ont collaboré à la conception et rédaction de ce numéro), *Dispositifs de changement de niveau*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°2, novembre 2007, p. 7-14. Disponibles sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

JOOKEN K., SERMEUS G. et SZEDLESKI F., *Enquête : quand le handicap n'est pas le seul obstacle*, dans *Test-Achats*, [version électronique], n°505, janvier 2007, p.18. Disponible sur <http://www.test-achats.be/famille-et-vie-privée/enquete-quand-le-handicap-n-est-pas-le-seul-obstacle-s414683.htm>. Consulté le 22-07-12.

LOGAN Sarah et MARCHAL Anne-Sophie, *Sécurité incendie : Evitons la larme !*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°6, décembre 2009, p.8, 9, 10, 11, 12, 13. Disponibles sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

MARCHAL Anne-Sophie et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Chemin de fer, Gare aux pas perdus*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°5, mai 2009, p.7, 8, 11, 13. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

PIETERS Philippe, *L'accessibilité des « personnes à mobilité réduite »*, dans *Mouvement communal*, juin-juillet 2001, p.299.

REGION WALLONNE, *Le guide des bonnes pratiques pour l'aménagement de cheminement piétons accessibles à tous, Références légales CWATUP, Articles 414/415*, dans *Le manuel du MET*, [version électronique], n°10, octobre 2006, p.4 et 7. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/ouvrages-de-referance>. Consulté le 6-08-12.

SCHUMAN Jérôme (réalisé par), *Entretien avec Vivian Reding*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°10, novembre 2011, p.17. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

SCHUMAN Jérôme et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Patrimoine : affaire classée*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien*, [version électronique], n°10, novembre 2011, p.7-15. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

SCHUMAN Jérôme et VANDECANDELAERE Marie-Ange, *Signalétique : N'y allons pas par quatre chemins !*, dans *Aires Libres, L'accessibilité au quotidien* [version électronique], n°9, mai 2011, p.8, 11. Disponible sur <http://www.gamah.be/aires-libres/>. Consulté le 6-08-12.

8.3 DOCUMENTS ELECTRONIQUES

Cette section reprend les documents électroniques qui ne font partie ni d'un ouvrage ni d'un périodique.

AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (publié par), *Ses missions – Son fonctionnement*, [version électronique], s.d. Disponible sur http://www.awiph.be/AWIPH/missions_fonctionnement/index.html. Consulté le 6-08-12.

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME et COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE BRUXELLES, *Accessibilité STIB, Recommandations concernant l'accessibilité et les aménagements dans les infrastructures et les équipements de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB)*, [version électronique], février 2012. Disponible sur http://www.diversite.be/index.php?action=artikel_detail&artikel=651. Consulté le 6-08-12.

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Centre Interfédéral*, [version électronique], 2009. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=artikel_detail&artikel=427. Consulté le 6-08-12.

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (publié par), *Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=282&titel=VN-Verdrag+Handicap>. Consulté le 6-08-12.

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Journée internationale des personnes handicapées: il reste beaucoup de travail en Belgique*, [version électronique], décembre 2011. Disponible sur http://www.diversite.be/?action=artikel_detail&artikel=628&select_page=215. Consulté le 6-08-12.

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION, *La réglementation incendie et ses évolutions, L'évacuation des personnes à mobilité réduite en cas d'incendie*, dans *Colloque sécurité incendie : Evitons la larme !*, [version électronique], 2010. Disponible sur <http://www.cstc.be/homepage/index.cfm?cat=publications>. Consulté le 6-08-12.

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Lexique*, [version électronique], disponible sur <http://www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=182&titel=>. Consulté le 6-08-12.

COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE BRUXELLES, *Projet de remplacer les minibus de la STIB par les taxis : le CAWAB n'est pas d'accord !*, dans *Communiqué de presse*, [version électronique], mai 2012. Disponible sur <http://www.cawab.be/actualite.html>. Consulté le 6-08-12.

COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE BRUXELLES, *Qu'est-ce que le CAWAB ?*, [version électronique], 2012. Disponible sur <http://www.cawab.be/cawab.html>. Consulté le 6-08-12.

COLLECTIF ACCESSIBILITE WALLONIE-BRUXELLES, *Réclamation collective des associations de personnes de personnes à mobilité réduite contre les TEC, High-TEC : des TEC pour tous !*, dans *Communiqué de presse*, [version électronique], février 2012, p.1. Disponible sur <http://www.cawab.be/high-tec.html>. Consulté le 6-08-12.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, *Les musées en Communauté française*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www2.cfwb.be/musees/museesencom/pg001.asp>. Consulté le 6-08-12.

CONSEIL DES MUSEES ET AUTRES INSTITUTIONS MUSEALES, *Rapport de l'exercice 2011*, Séance publique du 7 mai 2012, [version électronique], mai 2012, p.15. Disponible sur <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?id=10437>. Consulté le 6-08-12.

CONSEIL FRANÇAIS DES PERSONNES HANDICAPEES POUR LES QUESTIONS EUROPEENNES (publié par), *Pacte de l'accessibilité en 2012*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.cfhe.org/index/article/286/pacte-de-l-accessibilite-en-2012.html>. Consulté le 6-08-12.

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Reconnaissance des musées et autres institutions muséales, Mises en conformité. Liste au 31.01.2012*, [version électroniques], 2012. Disponible sur <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?id=9053>. Consulté le 6-08-12.

GRUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (publié par), *Logo de l'Indice Passe-Partout*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.ipp-online.org/index.php>. Consulté le 6-08-12.

GRUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (publié par), *Tableau des pictogrammes standards utilisés pour l'information des personnes*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/conseils-accessibles/accessibilite-des-batiments/picto-identification.jpg/view?searchterm=None>. Consulté le 6-08-12.

HENNEBERT Bernard (publié par), *Liste des musées gratuits chaque premier mercredi du mois*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.consoloisirs.be/musees/mercredi.html>. Consulté le 6-08-12.

MARCHAL Sophie (publié par), *Articles du CWATUPE portant sur l'accessibilité des bâtiments*, [version électronique], aout 2009. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/reglementations/cwatupe-articles-414-et-415>. Consulté le 6-08-12.

MARCHAL Anne-Sophie (publié par), *Conseiller*, [version électronique], aout 2009. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/conseiller>. Consulté le 6-08-12.

MARCHAL Anne-Sophie (publié par), *Dossiers thématiques*, [version électronique], juillet 2012. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/dossiers-thematiques/>. Consulté le 6-08-12.

MARCHAL Anne-Sophie (publié par), *Engagements du Gouvernement wallon en matière d'accessibilité (juin 2009) : extraits de la déclaration politique régionale*, [version électronique], 2009. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/reglementations/un-gouvernement-wallon-accessible>. Consulté le 6-08-12.

MARCHAL Anne-Sophie (publié par), *Former*, [version électronique], juin 2012. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/former>. Consulté le 6-08-12.

MOËNS Chantal (publié par), *L'accessibilité intégrée dès l'avant-projet : un réflexe à adopter !*, [version électronique], janvier 2012. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/laccessibilite-integree-des-lavant-projet-un-reflexe-a-adopter>. Consulté le 6-08-12.

RADIO-TELEVISION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, *Reportage sur les TEC et les personnes à mobilité réduite*, dans *On n'est pas des pigeons !*, [version électronique], mars 2012, minutes 10'20 à 20'30. Disponible sur http://www.rtbef.be/video/v_on-n-est-pas-des-pigeons?id=1712519&category=info. Consulté le 6-08-12.

SCHUMAN Jérôme (publié par), *La signalétique dans la chaîne de déplacement*, [version électronique], juin 2011. Disponible sur <http://www.gamah.be/documentation/conseils-accessibles/accessibilite-des-batiments/la-signaletique-dans-la-chaine-de-deplacement>. Consulté le 6-08-12.

SCHUMAN Jérôme (publié par), *Nos missions*, [version électronique], juin 2012. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/>. Consulté le 6-08-12.

SNOECK Vincent (intervention de), *Rendre les musées accessibles est-ce obligatoire ?*, [version électronique], 2011, 6p. Disponible sur <http://www.gamah.be/actualite/archives/?searchterm=archives>. Consulté le 6-08-12.

SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, *Assistance dans le métro, En pratique*, [version électronique], s.d. Disponible sur http://www.stib.be/pmr-pbm-metro.html?l=fr&news_rid=/STIB-MIVB/INTERNET/ACTUS/STATIC/WEB_Article_1_1182258598366.xml. Consulté le 6-08-12.

SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, *Accessibilité pour tous*, [version électronique], s.d. Disponible sur http://www.stib.be/PMR_PBM.html?l=fr. Consulté le 6-08-12.

SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, *La ligne 71 accessible à tous*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.stib.be/71.html?l=fr>. Consulté le 6-08-12.

SOCIETE DE TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, *Le service Minibus*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.stib.be/minibus.html?l=fr>. Consulté le 6-08-12.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER, *Le monte-escalier*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.b-rail.be/nat/F/practical/limitedmobility/monteescalier/index.php>. Consulté le 6-08-12.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER, *Liste des 131 gares (Service 7 jours sur 7)*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.b-rail.be/nat/F/practical/limitedmobility/station/index.php>. Consulté le 6-08-12.

TRANSPORT EN COMMUN EN WALLONIE, *Aménagement du matériel roulant*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.infotec.be/index.aspx?PageId=634074617924144361>. Consulté le 6-08-12.

TRANSPORT EN COMMUN EN WALLONIE, *Services et tarifs spécifiques*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.infotec.be/index.aspx?PageId=633021252249527756&GCSetId=634479751063536805>. Consulté le 6-08-12.

TRANSPORT EN COMMUN EN WALLONIE, *Structure du groupe TEC*, [version électronique], s.d. Disponible sur <http://www.infotec.be/index.aspx?PageId=633009063669934742>. Consulté le 6-08-12.

VANDECANDELAERE Marie-Ange (publié par), *Evaluer*, [version électronique], aout 2009. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/evaluer>. Consulté le 6-08-12.

VANDECANDELAERE Marie-Ange (publié par), *Interpeller*, [version électronique], aout 2010. Disponible sur <http://www.gamah.be/missions/interpeller>. Consulté le 6-08-12.

8.4 SOURCES JURIDIQUES

8.4.1 Belgique

Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres I^{er} à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles Capitale. MONITEUR BELGE, 19 décembre 2006.

Arrêté 2010/1349 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2011 modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées. MONITEUR BELGE, 18 juillet 2011.

Arrêté Royal d'exécution du 9 mai 1977 (définissant les conditions d'application de la loi du 17 juillet 1975). MONITEUR BELGE, 8 juin 1977.

Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004. MONITEUR BELGE, 26 mai 2004.

Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. MONITEUR BELGE, 19 mai 1984. (Dernière modification par Arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2008).

Décret du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 2012 modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales. MONITEUR BELGE, 21 juin 2012.

Décret du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées. MONITEUR BELGE, 25 mai 1995.

Loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public. MONITEUR BELGE, 19 août 1975.

Loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. MONITEUR BELGE, 30 mai 2007.

8.4.2 Europe

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000, disponible sur http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/combating_discrimination/133501_fr.htm. Consulté le 6-08-12.

Directive 2001/85/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport de passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE, disponible sur http://www.diversite.be/index.php?action=artikel_detail&artikel=651. Consulté le 6-08-12.

Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 30 mars 2010. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/index.htm>. Consulté le 6-08-12.

8.4.3 International

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2006. Disponible sur : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>, Consulté le 6-08-12.

Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948. Disponible sur <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>. Consulté le 6-08-12.



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

ULB

De l'accès aux musées pour les enfants à mobilité réduite

Annexes (volume 2/2)

TORDEUR, Charlotte

Mémoire présenté sous la direction de M. Eric Van
Essche, en vue de l'obtention du titre de master en
Gestion Culturelle, à finalité Gestion Culturelle
Appliquée.

Année académique 2011-2012

“De l'accès aux musées pour les enfants à mobilité réduite.”

Table des annexes

Enquêtes menées auprès d'employés de musées :

- **Annexe a** : Enquête auprès du musée Hegré
- **Annexe b** : Enquête auprès du musée du jouet
- **Annexe c** : Enquête auprès de l'aquarium de Bruxelles
- **Annexe d** : Enquête auprès du planétarium de Bruxelles
- **Annexe e** : Enquête auprès du musée Belvue
- **Annexe f** : Enquête auprès du centre belge de la bande dessinée
- **Annexe g** : Enquête auprès du musée des instruments et de la musique
- **Annexe h** : Enquête auprès du musée de la photo de Charleroi
- **Annexe i** : Enquête auprès de l'aquarium de Liège
- **Annexe J** : Enquête auprès du Pass

Enquêtes menées dans des établissements scolaires spécialisés :

- **Annexe A** : Enquête auprès du E.E.S.P.S.C.F.
- **Annexe B** : Enquête auprès du C.B.I.M.C.
- **Annexe C** : Enquête auprès du C.B.I.M.C. (autre intervenant)
- **Annexe D** : Enquête auprès du C.B.I.M.C. (autre intervenant)
- **Annexe E** : Enquête auprès du C.B.I.M.C. (autre intervenant)
- **Annexe F** : Enquête auprès du C.B.I.M.C. (autre intervenant)
- **Annexe G** : Enquête auprès du C.B.I.M.C. (autre intervenant)
- **Annexe H** : Enquête auprès de l'école “La famille”
- **Annexe I** : Enquête auprès de l'école “La famille” (autre intervenant)
- **Annexe J** : Enquête auprès de l'I.R.H.A.M.
- **Annexe K** : Enquête auprès de l'I.R.H.A.M. (autre intervenant)
- **Annexe L** : Enquête auprès de l'I.R.H.A.M. (autre intervenant)
- **Annexe M** : Echange avec Marie-Ange Vandecandelaere
- **Annexe N** : Second échange avec Marie-Ange Vandecandelaere

Annexe a

Enquête auprès du musée Hegré

A l'attention des conservateurs et directeurs des musées de Bruxelles-Wallonie
Enquête sur l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Si non, quel est le nom de votre institution ?

Quel poste exercez-vous ? *Responsable des Ateliers, des Salles, des stewards et netto,*

De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite » ? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) ? *Technique, il va de soi, mais surtout au niveau de l'accueil, de la présence à proximité de ces personnes pour ne pas qu'elles cherchent la suite de la visite, des toilettes et le chemin pour l'ascenseu*

I. Situation du musée

Votre musée est-il public ou privé ? *Privé*

Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui - Non

Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui - Non
Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006 ? Oui-Non

Si non, selon quel cadre en bénéficiez-vous ?

Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? Oui-Non

Voir Sophie sur ce point.

Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui-Non

Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ? 

Si oui, êtes-vous tenu, en échange de ces subsides, de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ?
Oui-Non

Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite ?

Oui Non

Si oui, sur un mois, à quelle fréquence en accueillez-vous ? (Une fois par mois, deux fois par mois, etc.) *Trois fois par mois, les week-ends généralement*

Si oui, accueillez-vous principalement ce public via les écoles ou via des visites en famille ? *institutions, sinon des familles*

Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? Oui Non

Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :

- Est-elle due à votre propre initiative *et de l'équipe présente*
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides
- Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)
- Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CCWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la région de Bruxelles-Capitale)

De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):

- Présence de rampes d'accès

 *voir Sophie sur ce point*

- Présence d'un ascenseur (2x)
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette
- Présence de bancs de repos au sein des expositions
- Parking réservé aux personnes à mobilité réduite 2 places
- Toilettes adaptées (2x)
- Les visites et les ateliers sont adaptées ou adaptables (en projet)
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite "Formation sur le Gas"
- Mise à disposition de chaises roulantes (2x)
- Autres :

Prix : gratuité ou tarif réduit en fonction du nombre de personnes

L'entièreté du bâtiment est-il accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible) ... Non deux étages sont accessibles pas les ascenseurs ainsi que notre restaurant et la librairie

Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ? Oui-Non

Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ? Par exemple, il n'y a pas de budget pour installer un ascenseur ou tout autre aménagement raisonnable, le bâtiment est protégé en tant que patrimoine ce qui vous empêche d'installer des aménagements raisonnables, il existe une impossibilité technique, la question ne vous intéresse pas, etc.

Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désiriez-vous rendre votre musée accessible ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? Par exemple, parce que vous considérez qu'une non accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante, etc. ?

.....

.....

.....

Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? Oui-Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

.....

.....

.....

Votre institution est-elle abritée dans un bâtiment protégé en tant que patrimoine ? Oui-Non

Si oui, la protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous avez des difficultés à rendre votre musée accessible pour ces raisons, cherchez-vous malgré tout à créer une offre culturelle adaptée aux enfants à mobilité réduite ? (Par exemple en mettant en oeuvre des ateliers qui se déroulent au rez-de-chaussée) Oui-Non

.....

.....

.....

II. Organisation au sein du musée et services

Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé)

..... Jusqu'à 10 Pers.: c'est gratuit ainsi que les accompagnateurs
..... Plus de 10 Pers.: Tout le monde paie 5€

Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Non Juste pour l'Atium, le restaurant, la librairie, Salle Temporaire
Aux étages : Zone de confinement d'une heure

La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite ? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.) Oui-Non

Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

La programmation de votre exposition est elle adaptée ou adaptable au public des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non.

Proposez vous un parcours différent pour ce public ? Oui- Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible).....

.....
.....
.....

Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation d'une visite pour les enfants à mobilité réduite ? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.) Oui- Non *en cours*

Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ?
(Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services associés, etc.) Oui Non

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc. ? Oui Non

Si oui, de quelle manière ont-ils été formés ? Via des formations ou des conférences, via la presse spécialisée, autre ?

.....
.....
.....

Si oui, quel type d'informations ont-ils reçu ? (Des informations pratiques sur les handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation des visites ou d'ateliers, autre.)

.....
.....
.....

Des démarches de communication ont-elles été entreprises auprès du public d'enfants à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs ? Oui Non

Si non, pour quelle(s) raison(s) ? *en projet*

..... *Par manque de temps et de personnel*

Si oui de quelle manière ? (Via les brochures et affiches habituelles pour tout public, via votre site internet, sur les lieux de l'institution, auprès d'associations, auprès des écoles, autres.)

.....
.....

Annexe b

Enquête auprès du musée du jouet

Enquête sur l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? ~~Oui~~-Non

Si non, quel est le nom de votre institution ? MUSEE DU JOUET ASBL

Quel poste exercez-vous ? employée polyvalente

De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite » ? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) ? comme un accueil adapté aux besoins de ce public

I. Situation du musée

Votre musée est-il public ou privé ? privé

Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui - Non (en cours de reconnaissance)

Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ~~Oui~~ - Non

Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006 ? ~~Oui~~-Non

Si non, selon quel cadre en bénéficiez-vous ?

Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? Oui-Non

Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ~~Oui~~-Non

Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ? ...COCOF.....

Si oui, êtes-vous tenu, en échange de ces subsides, de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ?

~~Oui~~-Non

Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite ?

~~Oui~~-Non

Si oui, sur un mois, à quelle fréquence en accueillez-vous ? (Une fois par mois, deux fois par mois, etc.)

Si oui, accueillez-vous principalement ce public via les écoles ou via des visites en famille ?

Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? ~~Oui~~-Non

Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :

- Est-elle due à votre propre initiative
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides
- Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)
- Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CCWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la région de Bruxelles-Capitale)

De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):

- Présence de rampes d'accès
- Présence d'un ascenseur
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette
- Présence de bancs de repos au sein des expositions
- Parking réservé aux personnes à mobilité réduite
- Toilettes adaptées
- Les visites et les ateliers sont adaptées ou adaptables
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite
- Mise à disposition de chaises roulantes
- Autres :

.....

L'entièreté du bâtiment est-il accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible) *le rez-de-chaussée est accessible, mais les étages ont des escaliers et les 2 étages ne sont pas accessibles.*

Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ? *Oui-Non*

Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ? Par exemple, il n'y a pas de budget pour installer un ascenseur ou tout autre aménagement raisonnable, le bâtiment est protégé en tant que patrimoine ce qui vous empêche d'installer des aménagements raisonnables, il existe une impossibilité technique, la question ne vous intéresse pas, etc. *nous n'avons pas le budget pour rendre le bâtiment accessible et nous manquons de place également.*

Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désireriez-vous rendre votre musée accessible ? Oui Non

Si oui, pour quelle raison ? Par exemple, parce que vous considérez qu'une non accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante, etc. ? ... Nous avons déjà beaucoup de demande pour accueillir des personnes à mobilité réduite et nous désirons élargir notre public.

Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ? Oui Non *Cela nous arrive et nous essayons de rendre le musée le + accessible possible.*

Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? Oui Non

Si oui, le(s)quel(s) ? ... Nous venons installer une chaise roulante type "Stana" dans notre escalier, mais nous devons faire une demande de subside pour payer les travaux d'entretien minimum de 10.000 €.

Votre institution est-elle abritée dans un bâtiment protégé en tant que patrimoine ? Oui Non

Si oui, la protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? Oui Non

Si vous avez des difficultés à rendre votre musée accessible pour ces raisons, cherchez-vous malgré tout à créer une offre culturelle adaptée au enfants à mobilité réduite ? (Par exemple en mettant en oeuvre des ateliers qui se déroulent au rez-de-chaussée) Oui Non

Non *Par le moment non, mais peut-être par la suite pour l'accompagner un peu.*

II. Organisation au sein du musée et services

Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite ? Oui- Non

Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé) ... *Mais alors au prix VIP de 4,50 € au lieu de 5,50 €*

Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite ? Oui- Non

La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite ? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.) Oui- Non

Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite ? Oui- Non

La programmation de votre exposition est elle adaptée ou adaptable au public des enfants à mobilité réduite ? Oui- Non. *Oui et non, je pense qu'elle est adaptable mais l'avis varie*

Proposez vous un parcours différent pour ce public ? Oui- Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible)

Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation

d'une visite pour les enfants à mobilité réduite ? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.) Oui Non

Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? (Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services associés, etc.) Oui Non

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc. ? Oui Non

Si oui, de quelle manière ont-ils été formés ? Via des formations ou des conférences, via la presse spécialisée, autre ?
.....
.....
.....

Si oui, quel type d'informations ont-ils reçu ? (Des informations pratiques sur les handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation des visites ou d'ateliers, autre.)
.....
.....
.....

Des démarches de communication ont elles été entreprises auprès du public d'enfants à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs ? Oui Non

Si non, pour quelle(s) raison(s) ? *Comme si ces ne parlons pas en cas les accueils dans de sans condition nous préferons ne pas le mentionner et la sujet*

Si oui de quelle manière ? (Via les brochures et affiches habituelles pour tout public, via votre site internet, sur les lieux de l'institution, auprès d'associations, auprès des écoles, autres.)
.....

Annexe c

Enquête auprès de l'aquarium de Bruxelles

A l'attention des conservateurs et directeurs des musées de Bruxelles-Wallonie

Enquête sur l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? ~~Oui~~-Non

Si non, quel est le nom de votre institution ? AQUARIUM DE BRUXELLES

Quel poste exercez-vous ? DIRECTRICE ET RESPONSABLE PEDAGOGIQUE

De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite » ? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) ? Les 2 : accessibilité technique et accueil adapté

I. Situation du musée

Votre musée est-il public ou privé ? PRIVÉ

Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui - ~~Non~~ EN COURS

Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui - ~~Non~~
Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006 ? ~~Oui~~-Non

Si non, selon quel cadre en bénéficiez-vous ? Pour l'instant il s'agit d'une mise en conformité. Nous devons réintroduire notre dossier de reconnaissance de musée à la fin de cette année.

Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? ~~Oui~~-Non PAS JUSQU'À PRÉSENT

Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui-~~Non~~

Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ? ...REGION.....BRUXELLES.....CAPITALE

Si oui, êtes-vous tenu, en échange de ces subsides, de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ?

~~Oui~~-Non

Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite ?

Oui-~~Non~~ QUELQUES FOIS

Si oui, sur un mois, à quelle fréquence en accueillez-vous ? (Une fois par mois, deux fois par mois, etc.)DEUX FOIS PAR MOIS.....

Si oui, accueillez-vous principalement ce public via les écoles ou via des visites en famille ?PLUTÔT DES CENTRES SPECIALISÉS.....

Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? Oui- ~~Non~~

Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :

- Est-elle due à votre propre initiative
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides
- Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)
- Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CCWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la région de Bruxelles-Capitale)

De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):

- Présence de rampes d'accès

- Présence d'un ascenseur
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette
- Présence de bancs de repos au sein des expositions
- Parking réservé aux personnes à mobilité réduite
- Toilettes adaptées
- Les visites et les ateliers sont adaptées ou adaptables
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite
- Mise à disposition de chaises roulantes
- Autres :

L'entièreté du bâtiment est-il accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible)

L'espace visite est accessible, la cafétéria à l'étage ne l'est pas (escaliers) pas de possibilité technique pour installer un ascenseur.

Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ? Oui-Non

Les autres groupes ne vont pas nécessairement à la cafétéria.

Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ? Par exemple, il n'y a pas de budget pour installer un ascenseur ou tout autre aménagement raisonnable, le bâtiment est protégé en tant que patrimoine ce qui vous empêche d'installer des aménagements raisonnables, il existe une impossibilité technique, la question ne vous intéresse pas, etc.

Il n'y a pas techniquement la place pour un ascenseur - d'autre part le budget. Une autre possibilité existe pour aménager une cafétéria au même niveau que la visite mais ce sont de gros travaux d'aménagement prévus pour l'été prochain.

Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désiriez-vous rendre votre musée

accessible ? Oui-~~Non~~

Si oui, pour quelle raison ? Par exemple, parce que vous considérez qu'une non accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante, etc. ?

Toutes ces raisons sont valides dans notre cas.

Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? Oui-Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

Votre institution est-elle abritée dans un bâtiment protégé en tant que patrimoine ? ~~Oui~~
Non

Si oui, la protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous avez des difficultés à rendre votre musée accessible pour ces raisons, cherchez-vous malgré tout à créer une offre culturelle adaptée au public des enfants à mobilité réduite ? (Par exemple en mettant en oeuvre des ateliers qui se déroulent au rez-de-chaussée) Oui-Non

.....

II. Organisation au sein du musée et services

Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-~~Non~~ *pour les groupes*

Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé) ... *Notre système de caisse ne prévoit pas le prix réduit enfant, nous pratiquons la réduction sur le prix de l'adulte accompagnant.*

Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite ? Oui-~~Non~~

La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite ? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.) Oui-~~Non~~

Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite ? ~~Oui~~-
Non *je ne pense pas.*

La programmation de votre exposition est elle adaptée ou adaptable au public des enfants à mobilité réduite ? Oui-~~Non~~ *les visites guidées*

Proposez vous un parcours différent pour ce public ? ~~Oui~~-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible)

.....

.....

.....

.....

Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation d'une visite pour les enfants à mobilité réduite ? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.) ~~Oui~~-Non *, il est simplement mentionné que nous sommes accessibles à ces personnes*

Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ?
(Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les
responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services
associés, etc.) Oui-Non

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant
l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc. ? Oui-Non

Si oui, de quelle manière ont-ils été formés ? Via des formations ou des conférences, via
la presse spécialisée, autre ? Par leurs propres expériences au fur et à
..... mesure. Et nous en discutons ensemble.

Si oui, quel type d'informations ont-ils reçu ? (Des informations pratiques sur les
handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation
des visites ou d'ateliers, autre.) Des responsables d'institutions sont venus

..... nous aider en donnant leurs souhaits quant à l'accessibilité
..... dans les boîtes par exemple. Ce qu'il fallait comme matériel
..... spécifique et où le placer (nous n'avions aucune idée des
..... distances et des endroits stratégiques à respecter).

Des démarches de communication ont-elles été entreprises auprès du public d'enfants à
mobilité réduite et de leurs accompagnateurs ? Oui-Non

Si non, pour quelle(s) raison(s) ?

Si oui de quelle manière ? (Via les brochures et affiches habituelles pour tout public, via
votre site internet, sur les lieux de l'institution, auprès d'associations, auprès des écoles,
autres.) Nous sommes repis dans une brochure concernant les
..... musées accessibles. Nous avons aussi la vignette "access city"
..... sur la porte de l'accueil.

Recevez vous parfois un feedback de la part des professeurs, parents et enfants ? Oui-

~~Non~~

Si non cherchez vous à le faire ? Oui-~~Non~~ En règle générale, ils sont satisfaits.

Avez-vous dans votre équipe un(e) collègue qui est une personne à mobilité réduite ?

~~Oui~~-Non

Si non, en engageriez-vous une afin de pouvoir toujours mieux apprécier et approcher l'organisation du musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? ~~Oui~~-Non les espaces de travail ne sont pas compatibles pour le moment.

III. Suggestion(s) supplémentaire(s)

Le handicap ne se limite pas aux personnes en chaise roulante. Nous avons d'autres types de handicaps qui viennent visiter l'aquarium : des handicaps mentaux (très régulièrement des sourds (plusieurs fois) et malentendants des aveugles (2x))

Nous essayons d'être accessibles à tous dans la limite de nos moyens. Ces personnes sont bien souvent plus sensibles et plus averties que les autres. Parler avec elles est aussi bien souvent très enrichissant.

Annexe d

Enquête auprès du planétarium de Bruxelles

A l'attention des conservateurs et directeurs des musées de Bruxelles-Wallonie

Enquête sur l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-**Non**

Si non, quel est le nom de votre institution ? Planétarium de Bruxelles

Quel poste exercez-vous ? Responsable

De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite » ? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) ?accès.....

.....

I. Situation du musée

Votre musée est-il public ou privé ?public.....

Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui – **Non**

Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles? Oui – **Non**

Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006 ? Oui-Non

Si non, selon quel cadre en bénéficiez-vous ?établissement fédéral.....

.....

.....

Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? Oui-Non

.....

Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles ? **Oui-Non**

Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ?

Si oui, êtes-vous tenu, en échange de ces subsides, de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ?

Oui-Non

Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite ?

Oui-Non

Si oui, sur un mois, à quelle fréquence en accueillez-vous ? (Une fois par mois, deux fois par mois, etc.)deux fois par mois.....

Si oui, accueillez-vous principalement ce public via les écoles ou via des visites en famille ?écoles.....

Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? **Oui- Non**

Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :

- Est-elle due à votre propre initiative
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides
- Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)
- Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CCWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la région de Bruxelles-Capitale)

De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):

Présence de rampes d'accès

- Présence d'un ascenseur
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette
- Présence de bancs de repos au sein des expositions

X Parking réservé aux personnes à mobilité réduite

X Toilettes adaptées

- Les visites et les ateliers sont adaptées ou adaptables
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite
- Mise à disposition de chaises roulantes
- Autres :

.....

L'entièreté du bâtiment est-il accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible)entièreté.....

.....

.....

Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ? Oui-Non

Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ? Par exemple, il n'y a pas de budget pour installer un ascenseur ou tout autre aménagement raisonnable, le bâtiment est protégé en tant que patrimoine ce qui vous empêche d'installer des aménagements raisonnables, il existe une impossibilité technique, la question ne vous intéresse pas, etc.

.....

.....

.....

.....

.....

Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désireriez-vous rendre votre musée accessible ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? Par exemple, parce que vous considérez qu'une non accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante, etc. ?

.....

.....

.....

Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? Oui-Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

.....

.....

.....

Votre institution est-elle abritée dans un bâtiment protégé en tant que patrimoine ? Oui-
Non

Si oui, la protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous avez des difficulté à rendre votre musée accessible pour ces raisons, cherchez-vous malgré tout à créer une offre culturelle adaptée au enfants à mobilité réduite ? (Par exemple en mettant en oeuvre des ateliers qui se déroulent au rez-de-chaussée) Oui-Non

.....

.....

II. Organisation au sein du musée et services

Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite ? **Oui-Non**

Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé)oui.....

.....
.....

Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite ? **Oui-Non**

La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite ? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.) **Oui-Non**

Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite ? **Oui-Non**

La programmation de votre exposition est elle adaptée ou adaptable au public des enfants à mobilité réduite ? **Oui-Non**.

Proposez vous un parcours différent pour ce public ? **Oui-Non**

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible).....

.....
.....
.....

Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation d'une visite pour les enfants à mobilité réduite ? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.) **Oui-Non**

Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ?
(Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services associés, etc.) **Oui-Non**

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc. ? **Oui-Non**

Si oui, de quelle manière ont-ils été formés ? Via des formations ou des conférences, via la presse spécialisée, autre ?

.....

.....

.....

Si oui, quel type d'informations ont-ils reçu ? (Des informations pratiques sur les handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation des visites ou d'ateliers, autre.).....

.....

.....

.....

Des démarches de communication ont elles été entreprises auprès du public d'enfants à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs ? **Oui-Non**

Si non, pour quelle(s) raison(s) ?.....

.....

.....

Si oui de quelle manière ? (Via les brochures et affiches habituelles pour tout public, via votre site internet, sur les lieux de l'institution, auprès d'associations, auprès des écoles, autres.)

.....

.....

Annexe e

Enquête auprès du musée Belvue

A l'attention des conservateurs et directeurs des musées de Bruxelles-Wallonie

Enquête sur l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Si non, quel est le nom de votre institution ? *BELvue*

Quel poste exercez-vous ? *Responsable*

De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite » ? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) ? *Technique + besoin*

I. Situation du musée

Votre musée est-il public ou privé ? *privé*

Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui - Non

Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui - Non

Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006 ? Oui - Non

Si non, selon quel cadre en bénéficiez-vous ? *Institution muséale*

Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? Oui-Non

Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui-Non

Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ? ...Commun... Flamande...

Si oui, êtes-vous tenu, en échange de ces subsides, de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ?

Oui- Non

Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite ?

Oui-Non

Si oui, sur un mois, à quelle fréquence en accueillez-vous ? (Une fois par mois, deux fois par mois, etc.) ...Très peu...

Si oui, accueillez-vous principalement ce public via les écoles ou via des visites en famille ? ...pas d'info...

Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :

- Est-elle due à votre propre initiative
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides
- Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)
- Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CCWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la région de Bruxelles-Capitale)

De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):

- Présence de rampes d'accès

- Présence d'un ascenseur
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette
- Présence de bancs de repos au sein des expositions
- Parking réservé aux personnes à mobilité réduite
- Toilettes adaptées
- Les visites et les ateliers sont adaptées ou adaptables
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite
- Mise à disposition de chaises roulantes
- Autres :

.....

L'entièreté du bâtiment est-il accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible) *l'entièreté*

.....

.....

Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ? Oui-Non

Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ? Par exemple, il n'y a pas de budget pour installer un ascenseur ou tout autre aménagement raisonnable, le bâtiment est protégé en tant que patrimoine ce qui vous empêche d'installer des aménagements raisonnables, il existe une impossibilité technique, la question ne vous intéresse pas, etc.

.....

.....

.....

.....

.....

Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désiriez-vous rendre votre musée accessible ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? Par exemple, parce que vous considérez qu'une non accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante, etc. ?

.....

.....

.....

Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? Oui-Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

.....

.....

.....

Votre institution est-elle abritée dans un bâtiment protégé en tant que patrimoine ? Oui-
Non

Si oui, la protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? Oui- Non

Si vous avez des difficultés à rendre votre musée accessible pour ces raisons, cherchez-vous malgré tout à créer une offre culturelle adaptée aux enfants à mobilité réduite ? (Par exemple en mettant en oeuvre des ateliers qui se déroulent au rez-de-chaussée) Oui-Non

.....

.....

II. Organisation au sein du musée et services

Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite ? Oui Non

Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé)

Toutes les enfants sont gratuits jusqu'à 18 ans

Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite ? Oui Non

La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite ? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.) Oui Non

Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite ? Oui Non

Non mais aussi pour autres enfants → les tables d'expositions sont trop hautes

La programmation de votre exposition est elle adaptée ou adaptable au public des enfants à mobilité réduite ? Oui Non

Proposez vous un parcours différent pour ce public ? Oui Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible).....

Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation d'une visite pour les enfants à mobilité réduite ? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.) Oui Non

Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ?
(Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services associés, etc.) Oui-Non

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc. ? Oui-Non *juste côté pratique*
Si oui, de quelle manière ont-ils été formés ? Via des formations ou des conférences, via la presse spécialisée, autre ? *En interne*

Si oui, quel type d'informations ont-ils reçu ? (Des informations pratiques sur les handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation des visites ou d'ateliers, autre.) *Des info pratique pour aider l'accessibilité technique*

Des démarches de communication ont-elles été entreprises auprès du public d'enfants à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs ? Oui-Non

Si non, pour quelle(s) raison(s) ? *Nous communiquons plus en public large par manque des moyens de communication*

Si oui de quelle manière ? (Via les brochures et affiches habituelles pour tout public, via votre site internet, sur les lieux de l'institution, auprès d'associations, auprès des écoles, autres.)

Annexe f

Enquête auprès du centre belge de la bande dessinée

A l'attention des conservateurs et directeurs des musées de Bruxelles-Wallonie

Enquête sur l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? *Non*

Si non, quel est le nom de votre institution ? *Centre belge de la Bande Dessinée*

Quel poste exercez-vous ? *Gestion des services de l'accueil et des réservations, information générale, site web.*

De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite » ? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) ?

L'accessibilité est d'abord vue comme un aspect technique (l'accès est facilité, certaines toilettes sont adaptées, il y a un ascenseur). Nous ne faisons pas suivre de formation particulière à notre équipe, cependant nous portons une certaine attention à la faculté d'adaptation aux autres lors du recrutement. Sans formation, la plupart de nos guides font des visites guidées avec des enfants handicapés et connaissent suffisamment le musée pour les emmener dans les endroits les plus accessibles.

I. Situation du musée

Votre musée est-il public ou privé ? *Privé*

Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ? *Non*

Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? *Oui*

Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006 ? *Non*

Si non, selon quel cadre en bénéficiez-vous ?

Nous recevons un subside de la communauté française sur base de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif au contrôle administratif et budgétaire du 11/12/1995 (MB du 15/03/1996) et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant délégation de compétence du 09/02/1998 (MB 31/03/1998). C'est un subside de base en rapport avec la culture et qui ne nous oblige à rien.

Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? /

Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles ? *Oui*

Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ? *De la VGC et de la région Bruxelloise*

Si oui, êtes-vous tenu, en échange de ces subsides, de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ?

Non

Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite ?

Non

Si oui, sur un mois, à quelle fréquence en accueillez-vous ? (Une fois par mois, deux fois par mois, etc.) /

Si oui, accueillez-vous principalement ce public via les écoles ou via des visites en famille ?/

Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? *Oui*

Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :

- Est-elle due à votre propre initiative
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides
- Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)

- Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CCWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la région de Bruxelles-Capitale)

De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):

- Présence de rampes d'accès
- Présence d'un ascenseur
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette. *Les nouveaux espaces le sont, les plus anciens sont accessibles pour une personne en voiturette, mais plus difficilement pour un groupe. Nous sommes cependant en train de rénover tous nos espaces, donc cela n'est plus qu'une question de temps.*
- Présence de bancs de repos au sein des expositions
- Parking réservé aux personnes à mobilité réduite
- Toilettes adaptées
- Les visites et les ateliers sont adaptées ou adaptables
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite
- Mise à disposition de chaises roulantes
- Autres :

L'entièreté du bâtiment est-il accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible) *A nouveau tout est accessible, mais le deuxième étage est moins praticable pour des grands groupes d'enfants à mobilité réduite. Nous accueillons de temps en temps des groupes de plus ou moins 10 personnes et cela fonctionne très bien.*

Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ? *Oui*

Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ? Par exemple, il n'y a pas de budget pour installer un ascenseur ou tout autre aménagement raisonnable, le bâtiment est protégé en tant que patrimoine ce qui vous empêche d'installer des aménagements raisonnables, il existe une impossibilité technique, la question ne vous intéresse pas, etc.
/

Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désiriez-vous rendre votre musée accessible ? /

Si oui, pour quelle raison ? Par exemple, parce que vous considérez qu'une non accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante, etc. ? /

Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ? /

Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? /

Si oui, le(s)quel(s) ? /

Votre institution est-elle abritée dans un bâtiment protégé en tant que patrimoine ? *Oui*

Si oui, la protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? *Oui : par exemple le plan incliné pour accéder au musée ne se trouve pas dans l'entrée principale. Pour le reste, il n'y a pas eu de problème particulier.*

Si vous avez des difficultés à rendre votre musée accessible pour ces raisons, cherchez-vous malgré tout à créer une offre culturelle adaptée aux enfants à mobilité réduite ? (Par exemple en mettant en oeuvre des ateliers qui se déroulent au rez-de-chaussée) *Oui*
Voir remarque précédente

II. Organisation au sein du musée et services

Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite ? *Oui*

Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé) *Non. Tout est accessible et le tarif enfant n'est pas très élevé.*

Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite ? *Il n'y pas de sorties de secours dans le musée. Les seules sorties se font par les deux entrées (principale et accès handicapé).*

La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite ? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.) *Oui et non. On ne pense pas spécialement à la hauteur des accrochages et des vitrines, par contre, on pense à la spatialité des salles. Pour les activités ludiques, on y pense également.*

Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite ? *Peut-être dans certains endroits du musée, mais dans l'ensemble, je ne pense pas ?*

La programmation de votre exposition est elle adaptée ou adaptable au public des enfants à mobilité réduite ? *Oui*

Proposez vous un parcours différent pour ce public ? *Non*

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible)/

Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation d'une visite pour les enfants à mobilité réduite ? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.) *Oui*

Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ?
(Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services associés, etc.) *Non*

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc. ? *Non*

Si oui, de quelle manière ont-ils été formés ? Via des formations ou des conférences, via la presse spécialisée, autre ? /

Si oui, quel type d'informations ont-ils reçu ? (Des informations pratiques sur les handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation des visites ou d'ateliers, autre /

Des démarches de communication ont-elles été entreprises auprès du public d'enfants à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs ? *Non*

Si non, pour quelle(s) raison(s) ? *Etant une asbl, nous ne participons pas à des promotions de communication visant à nous faire connaître dans certains milieux (guides des musées accessibles,...) car celles-ci sont généralement payantes. Si elles sont gratuites alors, nous en profitons, mais nous ne démarchons pas dans ce sens. Nous ne faisons pas d'affiche non plus. L'accès handicapé n'est pas spécifié sur nos brochures pour des raisons de mise en page. De plus, notre équipe de communication n'est pas très importante, ce qui nous laisse peu de temps pour prendre des contacts personnalisés avec des associations, établissements,...*

Nous avons par contre beaucoup de contact avec différentes agences qui organisent des excursions de groupes et qui sont parfois en contact avec ce type d'établissements. La célébrité du CBBB est en général suffisante pour qu'on ait des demandes de différents types de groupes, dont certaines d'établissements spécialisés.

Si oui de quelle manière ? (Via les brochures et affiches habituelles pour tout public, via votre site internet, sur les lieux de l'institution, auprès d'associations, auprès des écoles, autres.) /

Recevez-vous parfois un feedback de la part des professeurs, parents et enfants ? *Non*

Annexe g

Enquête auprès du musée des instruments et de la musique

A l'attention des conservateurs et directeurs des musées de Bruxelles-Wallonie

Enquête sur l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Si non, quel est le nom de votre institution ? *Musée des Instruments de Musique*

Quel poste exercez-vous ? *Responsable francophone du service Educatif*

De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite » ? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) ? *les deux aspects sont importants*

I. Situation du musée

Votre musée est-il public ou privé ? *Public*

Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui - Non ? *le MiM est un établissement scientifique fédéral*

Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui - Non
Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006 ? Oui-Non

Si non, selon quel cadre en bénéficiez-vous ?

Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? Oui-Non

Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui-Non

Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ? Politique... Scientifique... Fédérale

Si oui, êtes-vous tenu, en échange de ces subsides, de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ?

Oui-Non

Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite ?

Oui-Non

Si oui, sur un mois, à quelle fréquence en accueillez-vous ? (Une fois par mois, deux fois par mois, etc.) + 5 groupes sur un mois, + visiteurs individuels

Si oui, accueillez-vous principalement ce public via les écoles ou via des visites en famille ?

Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? Oui- Non

Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :

- Est-elle due à votre propre initiative
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides
- Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)
- Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CCWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la région de Bruxelles-Capitale)

De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):

- Présence de rampes d'accès

- Présence d'un ascenseur
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette
- Présence de bancs de repos au sein des expositions
- Parking réservé aux personnes à mobilité réduite
- Toilettes adaptées
- Les visites et les ateliers sont adaptées ou adaptables
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite
- Mise à disposition de chaises roulantes
- Autres :

.....

L'entièreté du bâtiment est-il accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible) *Tout le bâtiment est accessible*

.....

Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ? Oui-Non

Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ? Par exemple, il n'y a pas de budget pour installer un ascenseur ou tout autre aménagement raisonnable, le bâtiment est protégé en tant que patrimoine ce qui vous empêche d'installer des aménagements raisonnables, il existe une impossibilité technique, la question ne vous intéresse pas, etc.

.....

Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désireriez-vous rendre votre musée accessible ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? Par exemple, parce que vous considérez qu'une non accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante, etc. ?

.....

.....

.....

Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? Oui-Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

.....

.....

.....

Votre institution est-elle abritée dans un bâtiment protégé en tant que patrimoine ? Oui-Non

Si oui, la protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous avez des difficultés à rendre votre musée accessible pour ces raisons, cherchez-vous malgré tout à créer une offre culturelle adaptée au public des enfants à mobilité réduite ? (Par exemple en mettant en oeuvre des ateliers qui se déroulent au rez-de-chaussée) Oui-Non

.....

.....

II. Organisation au sein du musée et services

Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé)
.....
.....

Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite ? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.) Oui-Non *a cause de la nature des objets exposés, ce n'est pas toujours facile*
Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

La programmation de votre exposition est elle adaptée ou adaptable au public des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non.

Proposez vous un parcours différent pour ce public ? Oui-Non
Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible).....
.....
.....

Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation d'une visite pour les enfants à mobilité réduite ? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.) Oui-Non

Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ?
(Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services associés, etc.) Oui-Non

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc. ? Oui-Non

Si oui, de quelle manière ont-ils été formés ? Via des formations ou des conférences, via la presse spécialisée, autre ? *Formations externes et internes*

Si oui, quel type d'informations ont-ils reçu ? (Des informations pratiques sur les handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation des visites ou d'ateliers, autre.) *formations académiques ; colloques ; journées d'études ; groupes de travail ; collaborations avec des institutions ou associations de parents, etc.*

Des démarches de communication ont-elles été entreprises auprès du public d'enfants à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs ? Oui-Non

Si non, pour quelle(s) raison(s) ? *Notre site dispose de toute les informations nécessaires et adaptées à ce public*

Si oui de quelle manière ? (Via les brochures et affiches habituelles pour tout public, via votre site internet, sur les lieux de l'institution, auprès d'associations, auprès des écoles, autres.)

Annexe h

Enquête auprès du musée de la photo de Charleroi

A l'attention des conservateurs et directeurs des musées de Bruxelles-Wallonie

Enquête sur l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Si non, quel est le nom de votre institution ?

Quel poste exercez-vous ?

Responsable des service des publics

De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite » ? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) **Comme un tout reprenant tout cela.**

I. Situation du musée

Votre musée est-il public ou privé ? **Public**

Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui – Non

Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles? Oui – Non

Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006 ? Oui-Non

Si non, selon quel cadre en bénéficiez-vous ?
.....
.....

Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? Oui-Non

Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui-Non

Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ?

Si oui, êtes-vous tenu, en échange de ces subsides, de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ?

Oui-Non

Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite ?

Oui-Non

Si oui, sur un mois, à quelle fréquence en accueillez-vous ? (Une fois par mois, deux fois par mois, etc.)

Si oui, accueillez-vous principalement ce public via les écoles ou via des visites en famille ?

Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? Oui- Non

Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :

- Est-elle due à votre propre initiative
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides
- Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)
- Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CCWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la région de Bruxelles-Capitale)

De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):

- Présence de rampes d'accès

- Présence d'un ascenseur
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette
- Présence de bancs de repos au sein des expositions
- Parking réservé aux personnes à mobilité réduite
- Toilettes adaptées
- Les visites et les ateliers sont adaptées ou adaptables
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite
- Mise à disposition de chaises roulantes
- Autres :

.....

L'entièreté du bâtiment est-il accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible) [L'ensemble du musée est accessible.](#)

Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ? Oui-Non

Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ? Par exemple, il n'y a pas de budget pour installer un ascenseur ou tout autre aménagement raisonnable, le bâtiment est protégé en tant que patrimoine ce qui vous empêche d'installer des aménagements raisonnables, il existe une impossibilité technique, la question ne vous intéresse pas, etc.

.....

.....

.....

.....

.....

Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désiriez-vous rendre votre musée accessible ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? Par exemple, parce que vous considérez qu'une non accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante, etc. ?

.....

.....

.....

Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? Oui-Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

.....

.....

.....

Votre institution est-elle abritée dans un bâtiment protégé en tant que patrimoine ? Oui-Non

Si oui, la protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous avez des difficultés à rendre votre musée accessible pour ces raisons, cherchez-vous malgré tout à créer une offre culturelle adaptée aux enfants à mobilité réduite ? (Par exemple en mettant en oeuvre des ateliers qui se déroulent au rez-de-chaussée) Oui-Non

.....

.....

II. Organisation au sein du musée et services

Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé) **Le tarif est identique pour tous les publics, les enfants de moins de 12 ans ne paient pas d'entrée.**

Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite ? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.) Oui-Non

Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

La programmation de votre exposition est elle adaptée ou adaptable au public des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non.

Proposez vous un parcours différent pour ce public ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible).....
.....
.....
.....

Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation d'une visite pour les enfants à mobilité réduite ? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.) Oui-Non

Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ?
(Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services associés, etc.) Oui-Non

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc. ? Oui-Non

Si oui, de quelle manière ont-ils été formés ? Via des formations ou des conférences, via la presse spécialisée, autre ? [Formation +asbl Passe-murale](#)

Si oui, quel type d'informations ont-ils reçu ? (Des informations pratiques sur les handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation des visites ou d'ateliers, autre.) [Pratique et théorique](#)

Des démarches de communication ont elles été entreprises auprès du public d'enfants à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs ? Oui-Non

Si non, pour quelle(s) raison(s) ? [Peu ou pas de demandes, le publics à mobilité réduite est souvent constitué d'adultes.](#)

Si oui de quelle manière ? (Via les brochures et affiches habituelles pour tout public, via votre site internet, sur les lieux de l'institution, auprès d'associations, auprès des écoles, autres.)
.....
.....

Recevez vous parfois un feedback de la part des professeurs, parents et enfants ? Oui-Non

Si non cherchez vous à le faire ? Oui-Non
.....
.....

Avez-vous dans votre équipe un(e) collègue qui est une personne à mobilité réduite ? Oui-Non

Si non, en engageriez-vous une afin de pouvoir toujours mieux apprécier et approcher l'organisation du musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Annexe i

Enquête auprès de l'aquarium de Liège

A l'attention des conservateurs et directeurs des musées de Bruxelles-Wallonie

Enquête sur l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Si non, quel est le nom de votre institution ? Aquarium-Muséum ULg

Quel poste exercez-vous ? Directrice adjointe

De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite » ? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) ? Idéalement, la 2° formulation qui est optimale.....

.....

I. Situation du musée

Votre musée est-il public ou privé ? L'Aquarium-Muséum est une Institution universitaire dont la forme juridique est une ASBL. Son Président de CA est l'Administrateur de l'Université de Liège

Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui – Non

Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles? Oui – Non

Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006 ? Oui-Non

Si non, selon quel cadre en bénéficiez-vous ?

.....

.....

Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? Oui-Non

Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui-Non

Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ? SPW

Si oui, êtes-vous tenu, en échange de ces subsides, de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? Oui-Non

Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si oui, sur un mois, à quelle fréquence en accueillez-vous ? (Une fois par mois, deux fois par mois, etc.) 1 fois par mois.

Si oui, accueillez-vous principalement ce public via les écoles ou via des visites en famille ? les deux

Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? Oui- Non

Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :

- Est-elle due à votre propre initiative
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides
- Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)
- Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CCWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la région de Bruxelles-Capitale)

De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):

- Présence de rampes d'accès
- Présence d'un ascenseur
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette
- Présence de bancs de repos au sein des expositions
- Parking réservé aux personnes à mobilité réduite
- Toilettes adaptées
- Les visites et les ateliers sont adaptées ou **adaptables**
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite
- Mise à disposition de chaises roulantes
- Autres :

.....

L'entièreté du bâtiment est-il accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible) **95% des collections de l'Aquarium-Muséum sont accessibles au PMR. L'Aquarium au sous-sol est accessible, le Muséum au 2° étage est accessible ; la petite salle des Madrépores en mezzanine n'est pas accessible**

Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ? **Oui**-Non

Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ? Par exemple, il n'y a pas de budget pour installer un ascenseur ou tout autre aménagement raisonnable, le bâtiment est protégé en tant que patrimoine ce qui vous empêche d'installer des aménagements raisonnables, il existe une impossibilité technique, la question ne vous intéresse pas, etc. **Budget et quasi impossibilité technique dans un bâtiment dont la première construction date de 1888, la rénovation de 1960, et localisation très particulière de cette salle de collections.**

Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désiriez-vous rendre votre musée accessible ? **Oui**-Non

Si oui, pour quelle raison ? Par exemple, parce que vous considérez qu'une non accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante, etc. ? *Parce que nous souhaitons viser l'optimal, et que cet optimal est de rendre la totalité des collections accessibles à TOUS les publics. Ce n'est pas pour élargir notre public, mais pour ne pas oublier une (petite) partie du public.*

Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? Oui-Non

Si oui, le(s)quel(s) ? *L'audit que nous avons demandé à GAMAH nous recommande toutes une série de modifications/améliorations/mise aux normes : en partenariat avec l'Université, propriétaire du bâtiment, nous procédons encore à différents aménagements. Mais ce processus est lent mais normal, car nous ne sommes pas le seul département de la grande institution universitaire*

Votre institution est-elle abritée dans un bâtiment protégé en tant que patrimoine ? **Oui**-Non

Si oui, la protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? **Oui**-Non

Si vous avez des difficulté à rendre votre musée accessible pour ces raisons, cherchez-vous malgré tout à créer une offre culturelle adaptée au enfants à mobilité réduite ? (Par exemple en mettant en oeuvre des ateliers qui se déroulent au rez-de-chaussée) Oui-

Non
.....
.....

II. Organisation au sein du musée et services

Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite ? **Oui**-Non

Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé) **OUI. Parce que, traditionnellement, on considère que le public dit « déficient » (handicapés moteurs, mental, enseignement spécialisé... tout comme les seniors) sont un public qui possède un moins grand pouvoir d'achat. Mais est-ce vraiment la réalité ?**

Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite ? **Oui**-Non

La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite ? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.) **Oui-Non, l'Aquarium et le Muséum ont 50 ans, sont des structures fixes qui ne se déplacent jamais, mais sont néanmoins visibles aussi bien par les petits que par les grands, par le public debout ou « assis »... bien que tout ne soit pas correctement visibles. Mais on ne change pas des aquariums comme on change un cadre fixé au mur...** Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite ? **Oui**-Non

La programmation de votre exposition est elle adaptée ou **adaptable** au public des enfants à mobilité réduite ? **Oui**-Non. , **mais nous ne sommes pas une exposition en soi, nous sommes une Institution muséale constitué d'un Aquarium avec 40 bassins et d'un Muséum constitué de 1000 m2 de vitrines, d'animaux naturalisés, de grands squelettes.**

Proposez vous un parcours différent pour ce public ? **Oui**-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible).....

.....
.....
.....

Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation d'une visite pour les enfants à mobilité réduite ? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.) **Oui**-Non [du moins nous l'espérons](#)

Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? (Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services associés, etc.) **Oui**-Non

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc. ? **Oui**-Non

Si oui, de quelle manière ont-ils été formés ? Via des formations ou des conférences, via la presse spécialisée, autre ? [Formations](#)

Si oui, quel type d'informations ont-ils reçu ? (Des informations pratiques sur les handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation des visites ou d'ateliers, autre) [L'accueil de la personne handicapée \(moteur, mentale\)](#)

Des démarches de communication ont elles été entreprises auprès du public d'enfants à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs ? **Oui**-**Non**

Si non, pour quelle(s) raison(s)

Si oui de quelle manière ? (Via les brochures et affiches habituelles pour tout public, via votre site internet, sur les lieux de l'institution, auprès d'associations, auprès des écoles, autres.)
.....
.....

Annexe j

Enquête auprès du Pass

A l'attention des conservateurs et directeurs des musées de Bruxelles-Wallonie

Enquête sur l'accessibilité des musées pour les enfants à mobilité réduite

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Si non, quel est le nom de votre institution ? Pass (Parc d'aventures scientifiques)

Quel poste exercez-vous ? Directrice de la communication

De quelle manière comprenez-vous « l'accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite » ? Comme une stricte accessibilité technique (accès au bâtiment, à l'entièreté des expositions, toilettes adaptées, etc.) ou également comme un accueil adapté aux besoins de ce public (formation du personnel d'accueil, des guides, la visite est adaptable ou adaptée, etc.) ? Une accessibilité technique est importante, trop de lieux sont encore aujourd'hui inadaptés. Un accueil adapté aux besoins de ce public est également important, même s'il est difficile de l'organiser pour des visiteurs individuels. C'est plus facile à organiser pour des visites sur réservation.

I. Situation du musée

Votre musée est-il public ou privé ? public

Votre musée est-il reconnu par la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles ? Oui – Non Le Pass est un musée subventionné par la Région Wallonne (nous dépendons de la DG06), le Pass n'est pas un musée de la Communauté française / le subside de fonctionnement du Pass, octroyé par la Région Wallonne, sur base d'un contrat de gestion (vient d'être renouvelé).

Bénéficiez-vous de subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles? Oui – Non

Si oui, ces subsides vous sont-ils octroyés grâce au Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 et de l'Arrêté d'application du 22 décembre 2006 ? Oui-Non

Si non, selon quel cadre en bénéficiez-vous ? /

Si vous recevez des subsides de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, êtes-vous chargés en échange de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ? Oui-Non /

Bénéficiez-vous de subsides de la part d'un autre organisme que la Fédération Wallonie-Bruxelles ? **Oui**-Non

Si oui, pouvez-vous citer le nom de cet organisme ? [voir ci-dessus](#)

Si oui, êtes-vous tenu, en échange de ces subsides, de rendre, de maintenir ou de renforcer l'accessibilité de votre musée pour le public de personnes à mobilité réduite ?

Oui-**Non nous le faisons par conviction et dans la mesure de nos moyens**

Votre institution accueille-t-elle généralement un public d'enfants à mobilité réduite ?

Oui-Non

Si oui, sur un mois, à quelle fréquence en accueillez-vous ? (Une fois par mois, deux fois par mois, etc.) **Plusieurs fois par mois**, c'est régulier en tous cas.

Si oui, accueillez-vous principalement ce public via les écoles ou via des visites en famille ? **.....principalement en groupe mais parfois aussi des familles.....**

Votre musée est-il accessible pour les enfants à mobilité réduite ? **Oui**- Non

Si oui, cette accessibilité (cocher la case) :

- Est-elle due à votre propre initiative
- Est-elle due à un engagement de votre part suite à la réception de subsides
- Est-elle due aux lois fédérales (la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public et l'arrêté royal d'exécution du 9 mai 1977 ; la loi du 10 mai 2007, remplaçant la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)
- Est-elle due aux lois régionales (le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CCWATUP) pour la Région Wallonne ; l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004 pour la région de Bruxelles-Capitale)

De quelle manière se présente l'accessibilité de votre musée ? (Cocher la/les case(s)):

- Présence de rampes d'accès
- Présence d'un ascenseur
- Les espaces sont suffisants pour la circulation des enfants en voiturette
- Présence de bancs de repos au sein des expositions
- Parking réservé aux personnes à mobilité réduite
- Toilettes adaptées
- Les visites et les ateliers sont adaptées ou adaptables
- Le personnel d'accueil et guides formés à l'accueil des enfants à mobilité réduite
- Mise à disposition de chaises roulantes
- Autres : animateurs spécialisés dans l'accueil et l'organisation d'animations et de visite pour publics à spécificités.

L'entièreté du bâtiment est-il accessible ou une partie seulement ? (Par exemple le deuxième étage ne serait pas accessible) l'ensemble des bâtiments est accessible.
Certaines parties de bâtiments nécessitent cependant une aide (pentes, etc.)

Si votre musée n'est pas entièrement accessible, le considérez-vous malgré tout comme véritablement accessible au public des enfants à mobilité réduite? Lui accordez-vous le statut de « musée accessible » ? Oui-Non

Si le musée n'est pas accessible, quelles en sont les raisons ? Par exemple, il n'y a pas de budget pour installer un ascenseur ou tout autre aménagement raisonnable, le bâtiment est protégé en tant que patrimoine ce qui vous empêche d'installer des aménagements raisonnables, il existe une impossibilité technique, la question ne vous intéresse pas, etc.

..... /

Si vous n'étiez pas bloqué par une de ces raisons, désiriez-vous rendre votre musée accessible ? Oui-Non /

Si oui, pour quelle raison ? Par exemple, parce que vous considérez qu'une non accessibilité constitue une discrimination, parce que vous désirez élargir votre public, parce qu'il y a une demande importante, etc. ? /

Si votre musée n'est pas accessible en soi, recevez-vous malgré tout un public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non /

Si vous n'êtes pas accessible actuellement, avez-vous déjà entamé des démarches en vue du développement de l'accueil et de l'accessibilité de l'offre culturelle de votre institution pour ce public ? Oui-Non

Si oui, le(s)quel(s) ? /

Votre institution est-elle abritée dans un bâtiment protégé en tant que patrimoine ? Oui-Non

Si oui, la protection de ce bâtiment en tant que patrimoine pose-t-elle un problème ou a-t-elle posé un problème pour une mise en accessibilité de votre musée pour le public des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si vous avez des difficultés à rendre votre musée accessible pour ces raisons, cherchez-vous malgré tout à créer une offre culturelle adaptée aux enfants à mobilité réduite ? (Par exemple en mettant en oeuvre des ateliers qui se déroulent au rez-de-chaussée)

Oui-Non

.....
.....
.....

II. Organisation au sein du musée et services

Pratiquez-vous la gratuité d'entrée pour les accompagnateurs du public d'enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Pratiquez-vous un prix réduit pour le public des enfants à mobilité réduite ? Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple si votre musée n'est pas entièrement accessible vous demandez un prix d'entrée moins élevé) parce que c'est l'usage

Disposez-vous d'une sortie de secours adaptée pour les enfants à mobilité réduite ? **Oui-Non**

La scénographie est-elle pensée et aménagée en tenant compte du public des enfants à mobilité réduite ? (Il s'agit par exemple de tenir compte de la hauteur des vitrines, de la spatialité dans les salles d'expositions, de la disposition des œuvres (influence de l'éclairage), etc.) **Oui-Non – ex. les sièges des bornes multimédias peuvent être repoussés afin qu'une personne en chaise puisse se positionner correctement, en face de la borne.**

Si non, cela pose-t-il, selon vous, un problème pour les enfants à mobilité réduite ? **Oui-Non**

La programmation de votre exposition est elle adaptée ou adaptable au public des enfants à mobilité réduite ? **Oui-Non.**

Proposez vous un parcours différent pour ce public ? **Oui-Non**

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ? (Par exemple, l'entièreté du bâtiment n'est pas accessible).....**il est normal que des adaptations doivent parfois être effectuées dans une visite, ex. pour rejoindre un ascenseur plutôt que d'emprunter un parcours de visite qui intègre des volées d'escaliers....**

Votre site internet dispose-t-il de toutes les informations nécessaires à la préparation d'une visite pour les enfants à mobilité réduite ? (Description du musée et des aménagements raisonnables, accès via les transports en commun, activités et visites guidées adaptées, etc.) **Oui-Non ce point sera encore amélioré avec notre nouveau site (mise en ligne fin juin 2012 – il sera labellisé anysurfer).**

Le personnel de votre institution est-il formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? (Par personnel il est entendu : les responsables du service éducatif, les guides, les responsables d'ateliers, le personnel de l'accueil, le personnel de la boutique et services associés, etc.) **Oui-Non**

Sont-ils informés des besoins spécifiques des enfants à mobilité réduite concernant l'accueil, la communication, la manière d'effectuer une visite, etc. ? **Oui-Non**

Si oui, de quelle manière ont-ils été formés ? Via des formations ou des conférences, via la presse spécialisée, autre ? **formations externes et internes**

Si oui, quel type d'informations ont-ils reçu ? (Des informations pratiques sur les handicaps, résultat de recherches et de réflexions, des informations quant à l'adaptation des visites ou d'ateliers, autre.) **formations d'animateur, expérience acquise aussi en accueillant des groupes spécifiques et cette expérience est transmises aux autres membres de l'équipe.**

Des démarches de communication ont elles été entreprises auprès du public d'enfants à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs ? Oui-**Non**

Si non, pour quelle(s) raison(s) ? **La communication s'effectue par bouche à oreille. Le Pass envoie sa brochure scolaire dans tous les établissements scolaires et associations de jeunes quels qu'ils soient mais ne fait pas de communication "spécifique" sur les produits d'animation conçus à la demande, en fonction des spécificités des groupes. Les groupes spécifiques qui ont trouvé l'accueil et les animations de qualité reviennent avec leurs groupes d'années en années et font passer le message. Ce type d'encadrement très spécifique nécessite beaucoup de temps et nous n'avons pas la capacité de répondre massivement à ces demandes... toute demande est analysée par le responsable du service animation qui voit si nous pouvons y répondre positivement ou non.**

Si oui de quelle manière ? (Via les brochures et affiches habituelles pour tout public, via votre site internet, sur les lieux de l'institution, auprès d'associations, auprès des écoles, autres.)
.....
.....

Recevez vous parfois un feedback de la part des professeurs, parents et enfants ? **Oui-Non**

Si non cherchez vous à le faire ? Oui-Non
.....
.....

Annexe A

Enquête auprès du E.E.S.P.S.C.F.

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs
Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Quelle profession exercez-vous ?

enseignants.

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ? Oui-Non
Pour quelle(s) raison(s) ?

Il y a vraiment trop peu de musées concernés.
Cela nous oblige à travailler à l'inverse en
demandant aux musées de venir faire les

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ?

Transports privés, payants qui au vu du nombre
d'E. réduit permet peu de succès.

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui-Non

mais ce sont les moyens humains par
l'accompagnement qui font défaut.

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui-Non

Si oui, considèreriez-vous ce musée comme accessible ?

.....
pas reçu
.....

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui-Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui-Non.

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

.....
oui mais au sol. Car même si l'enfant est accompagné, il doit s'exercer à cette autonomie.
.....

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

.....
.....
.....

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui-Non

jamais repérée.

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

.....
Au tout par les enfants IRC car dans les les en.m.u. pas. Et il n'y a pas de coin sanitaire adapté, ou de coin repos (pour les enfants 3 garçons) et pour lesquels un repos adapté doit pouvoir être réajusté.
.....

Dans les cas d'une visite plus lointaine par rapport au lieu de l'école, ou d'une visite plus longue.

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des enfants handicapés soit nécessaire ?

oui tant d'accueil, d'encadrement que pédagogique

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

Il faut pouvoir adapter le contenu au public donc, expliquer par exemple pour mieux que les enfants ont un niveau de maternelle.

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

pas avec notre public (T4, T2)

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui Non

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

pour qu'il adopte le contenu, pour qu'il soit à l'aise dans l'échange avec les enfants

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

oui entièrement.

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui/Non
Pour quelle(s) raison(s) ?

*mais il doit aussi rejoindre celui des enfants
sourds/kaudicos. Mais quai comment faire intégrer le kaudi
Il vaut mieux que chaque enfant trouve son ^{cop.} parcours*

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

*Le plus pénalisant = le manque d'appareils pour les
mal-entendants.*

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

*Proposer aux musées d'intégrer des visites
mixtes de enfant valides accompagnent les autres.
Ainsi les musées contribuent à l'acceptation du
kaudicos.*

Proposer des coins repos au sein adaptés

Avec le type de public que nous avons

T2 et T4 (avec retards scolaires)

autistes et polyhandicapés, nous ne
fréquentons que peu de musées.

- musée Afrique centrale à Tervuren

- musée MIM

→ nous privilégions les endroits plus adaptés
du fait de venir le musée d'École.

La question du transport reste un gros
sujet financier.

Annexe B

Enquête auprès du C.B.I.M.C.

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs
Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Quelle profession exercez-vous ? *éducateur*

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ? Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

*Je trouve que la législation belge fait entendre ce qu'elle veut. Elle pourrait tout à fait obliger certains propriétaires des lieux, comme les musées à se mettre en conformité et même donner les moyens de faire. Elle l'a déjà fait pour d'autres exemples :
→ elle oblige bien les propriétaires à se conformer pour obtenir certificat P.E.B (performances énergétiques du bâtiment).*

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ?

Nous avons nos 2 minibus. Mais nous travaillons l'autonomie de l'enfant, nous avons parfois l'occasion de prendre les T.E. Commun.

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui-Non

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

Impossibilité de prendre le tram (voiturette)
Idem pour enfants qui ont des déambulateurs

L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? Oui-Non

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voiturettes, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? Oui-Non

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que des plans inclinés, des mains courantes, des abaissements de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ? Oui.....

Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ? 1 par voiturette et 1 par 2 enfants un peu plus mûrs

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Oui Non

Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)

C'est trop souvent le cas : il faut éviter "Paradisio" et ... d'autres que je ne citerai plus.

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

Si on est déterminé et en forme, on peut toujours escalader quelques marches avec la voiturette
Mais notre corps aura fatalement un jour ses limites

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui-Non

Si oui, considérez-vous ce musée comme accessible ?

Non, il a fallu s'adapter car le MAXI était installé au rez et il y avait d'autres à voir à l'étage.

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui-Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui-Non.

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

L'installation de bornes explicatives serait un bon investissement pour les enfants ayant des problèmes ou une mauvaise vue.

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

L'accompagnant est déjà très sollicité et risque de ne pas pouvoir toujours mener ce rôle.

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui-Non

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Trop de présentoirs, peu d'espace entre ceux-ci -> sont trop de freins pour nos enfants. De plus, pour payer, l'accès à la caisse reste souvent difficile (hauteur/

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des enfants handicapés soit nécessaire ?

oui bien entendu.

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui-Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

Je ne pense pas que cela soit une implication négative. Surtout avec un tel groupe passe par une bonne organisation de notre part.

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

Tout ce que nous énonçons fait partie de notre mode de recherche. Le bouche à oreille fonctionne aussi parfois.

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

Comme déjà dit plus haut : quand nous sommes déterminés et que la visite vaut vraiment la peine d'être vue par nos enfants ... alors oui.

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Pas forcément tant qu'un guide considère un enfant ... comme un enfant et pas comme quelqu'un de "différent"

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

C'est justement cette ^{situation} raison qui est la plus rencontrée.

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ? Oui

X Si un musée a une bonne renommée et qu'il est très fréquenté, si il n'y a pas de programme adapté, on serait vite submergé de visiteurs beaucoup de visibilité et tout va très vite autour des ex.

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

Si cela permet la visite... pourquoi pas?

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

Il est évident qu'un enfant en voiturette ne peut s'approcher et profiter de la pièce et regarder... on ne pourra pas lui donner le goût de... regarder une belle pièce...

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

→ Niveau politique → Devoir être dans les études d'architectes si il y a la possibilité de se mouvoir 1 semaine dans un bâtiment inadapté en voiturette.

Annexe C

Enquête auprès du C.B.I.M.C. (autre intervenant)

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs
Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Quelle profession exercez-vous ? EDUCATRICE

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ? Oui-Non
Pour quelle(s) raison(s) ?

oui, le propriétaire du bâtiment ne se pose pas de questions quant à l'accessibilité pour tous. les bâtiments ouverts au public, il faudrait contraindre le propriétaire et ou l'exploitant à opérer une mise aux normes en vue d'accueillir un public à mobilité réduite.

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ? STIB, SNCB, VOITURES - CARS

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui-Non

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

Escalators hors services ou pas d'escalators
pas d'élevateurs (S.M.C.B.) marches trop hautes
manque de place parking pour personnes handicapées

L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? Oui-Non

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voitures, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? Oui-Non

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que de plans inclinés, des mains courantes, des abaissements de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ? ...oui.....

Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ? 1 accompagnateur
si voiturette. Voir parfois 1 en plus pour soulever
les voiturettes. (si marches) -:-

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Oui-Non

Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)

oui par de moyens financiers pour un groupe
accompagné de plusieurs accompagnateurs

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

Si personne en voiturette les marches trop hautes et
peu profondes sont plus difficiles à franchir

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui-Non

Si oui, considèreriez-vous ce musée comme accessible ?

non.....
.....
.....

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui-Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui-Non.

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

pour leur autonomie future. Les enfants peuvent à l'aide de l'adulte apprendre à s'orienter dans l'espace.....
.....
.....

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

.....
.....
.....

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui-Non

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

la hauteur des présentoirs inadaptés.....
manque de place dans les sanitaires.....
.....

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des enfants handicapés soit nécessaire ?

oui. Si on reconnaît l'accessibilité comme spécifique, il est envisageable d'appréhender l'accueil de la même manière.

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui-Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

Avant une visite, il est impératif de se rendre sur place. Constater si les lieux sont adaptés.

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

oui. Pas toujours confiance à de l'accessibilité. Je vais voir sur place.

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

non

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

le groupe est souvent accompagné de accompagnateurs

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

les encadrements peuvent servir de lien entre l'activité et le public en question

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non
Pour quelle(s) raison(s) ?

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

hauteur des vitrines, les panneaux explicatifs pas toujours clairs,

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

A des tarifs: pour avoir une réduction, il faut être un groupe de 20 personnes. Impossible 20 enfants à mobilité réduite!!

Annexe D

Enquête auprès du C.B.I.M.C. (autre intervenant)

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs

Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Quelle profession exercez-vous ? ergothérapeute

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ? Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

- 1) Discrimination importante car certains bâtiments ne seront d'office pas accessibles
- 2) Entrave à la généralisation de l'accessibilité au lieu de pousser toujours l'accessibilité dans le cadre des changes (comme la sécurité par exemple)

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ?

Transports en commun, transports privés, moyen de transport dont dispose le centre

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui-Non

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

absence d'ascenseur et de plans inclinés, pas d'aménagement pour emprunter bus & tram; manque de visibilité des indications, manque de place dans les véhicules à certaines heures

L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? Oui-Non

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voitures, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? Oui-Non

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que de plans inclinés, des mains courantes, des abaissements de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ? ... Oui

Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ? ... dans certains cas : oui, relatif aux difficultés spécifiques de chaque enfant

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Oui-Non

Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

certaines marches sont plus faciles que d'autres, par certains enfants au demandent main d'aide d'un tiers mais pas par d'autres

En général: préférable de réduire les difficultés et les distances pour permettre à l'enfant handicapé une visite confortable (des efforts pour l'accès entraînent moins d'énergie disponible pour la visite)

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui-Non

Si oui, considéreriez-vous ce musée comme accessible ?

.....

.....

.....

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui-Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui-Non.

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

pour augmenter l'autonomie de l'enfant (réduire l'aide d'un tiers) pour ne pas stigmatiser les difficultés de l'enfant en créant la dépendance (estime de soi) pour réduire les efforts à fournir et pour attirer l'enfant vers les musées

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

les 2 types de signalétique sont intéressants (certains enfants n'ont pas accès) veiller à la présentation (un excès d'informations est nuisible)

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui-Non

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

le manque d'accès exclut et crée la dépendance et augmente le risque de se trouver en dehors de la réalité, de la société

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des enfants handicapés soit nécessaire ?

Dans certains cas oui, fonction de type de musée, de type de difficultés de l'enfant, du nombre d'enfants

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui-Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

.....
.....
.....

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

.....
.....
.....

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

non
.....
.....
.....

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

Il faut tenir compte de la position de chaque enfant dans le groupe, de la vision de la personne assise, de la lenteur des déplacements, de la fatigabilité de certains enfants.

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

Oui

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

pas d'accès. Dans certains cas le circuit original ne peut sans doute pas être adapté. Dans le pire des cas, il vaut mieux ne rien avoir plutôt que pas d'accès du tout.

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

surtout la hauteur

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe E

Enquête auprès du C.B.I.M.C. (autre intervenant)

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs

Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Quelle profession exercez-vous ? *Logopède*

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ? Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

Toute personne doit avoir accès à la culture et aux bâtiments publics peu importe son handicap (moteur, visuel, ...)

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ? *voiture familiale large + espace pour 2 rampes pour les roues -> incidence sur la taille des places de parking*

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui-Non

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

absence d'ascenseur et panne de ceux-ci.
panne d'escalators aux entrées de métro

L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? Oui-Non

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voitures, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? Oui-Non

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que de plans inclinés, des mains courantes, des abaissements de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ? Oui
lenses avec vitrines électriques + larges que les vitrines manuelles

Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ? en fonction du handicap de l'enfant, 1 par enfant

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Oui-Non ^{cela dépend des musées}

Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)
Oui car c'est trop cher pour un groupe

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

Oui, les marches / escaliers ne permettent pas à tous les enfants d'accéder au musée.
La présence de marches peut empêcher l'accès aux triplex

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui-Non

Si oui, considèreriez-vous ce musée comme accessible ?

non,

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui-Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui-Non.

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Les bancs de repos sont nécessaires pour les enfants qui ne fatiguent plus vite. Les panneaux adaptés sont importants également pour les enfants ainsi que pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

C'est important d'adapter les informations, en effet, sans excès. Peu importe le support qui sert en fonction du type de musée.

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui-Non *Il faut parfois attendre la présence d'un employé de musée pour accéder à tel ou tel endroit que faire en cas d'évacuation d'urgence ?*

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Cela peut empêcher la visite (ex: si pas de toilettes). L'enfant peut être frustré de ne pas avoir accès partout comme les autres (ex au magasin ou resto). Il peut y avoir des difficultés s'il ne voit pas tous les objets placés trop haut.

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des enfants handicapés soit nécessaire ?

Ce serait super mais une meilleure prévention de l'organisation de bâtiments, des escaliers... éviterait déjà bien des problèmes et faciliterait l'accès à tous, sans handicap (ex: personnes âgées, jeunes enfants de petite taille...)

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui-Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

pas de demander l'entrée gratuite des accompagnants, vérifier la commodité des toilettes... Il faut se battre à l'avance pour être sûr que la visite sera une réussite. Pas question de rimer. L'élève en direct avec la personne handicapée. Il faut prévoir. Aller à l'aventure est souvent périlleux et dû à rimer s'il y a un problème

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

téléphone préalable + visite préliminaire indispensables

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

non

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

..... sans adapter le langage (forme et contenu de l'info)
..... en fonction du handicap.....
.....

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

.....
.....
.....

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

..... Cela peut se justifier et c'est déjà mieux
..... que de rien faire.....
.....

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

..... Panneaux explicatifs écrits en typographie trop
..... serrée, mal placés.....
.....

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe F

Enquête auprès du C.B.I.M.C. (autre intervenant)

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs

Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui Non

Quelle profession exercez-vous ? *Institutrice primaire*

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ? Oui Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

*... Tout bâtiment devrait être accessible aux personnes à mobilité réduite.
... La culture doit être accessible à tout le monde, on fait
... des prix pour les chômeurs, les personnes âgées mais
... les personnes à mobilité réduite sont exclues*

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ? *... Pour les enfants en voiturette ou
... qui se déplacent difficilement, nous prenons le car
... du centre, pour les autres la stib*

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui Non

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

pas d'ascenseurs, escalars en panne, grand écart entre le quai et la rame de métro

L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? Oui Non

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voitures, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? Oui Non

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que de plans inclinés, des mains courantes, des abaissements de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ? Bien sûr et bétonner les allées car la boue et surtout les pavés graviers sont très difficiles pour les voitures

Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ? Une personne par voiturette et parfois une personne par enfant qui se déplace mais à besoin d'aide

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Oui Non

Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)

Oui souvent le coût nous arrête car nous ne sommes pas assez pour avoir le tarif groupe ou trop de personnes et c'est trop cher

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

Les marches, c'est l'horreur car même une petite marche peut être difficile avec une voiturette (poids) ou des béquilles (l'enfant ne sait pas toujours bien lever les pieds).

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui Non

Si oui, considéreriez-vous ce musée comme accessible ?

Non, on voit voir tout le musée et pas seulement
une partie et le prix ne va pas varier si on ne va
voir qu'une partie

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui Non.

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Souvent trop haut, les enfants ne les voient pas
et les couleurs pas assez différentes. Les caractères
trop petits.

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

.....
.....
.....

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui Non

? Je ne sais pas. Je n'ai jamais fait attention

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Ils ont droit comme les autres à aller aux toilettes,
à manger et à acheter dans la boutique

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des enfants handicapés soit nécessaire ?

...Oui, aménagement du temps, e.e. la prend du temps de se déplacer avec les enfants. Pouvoir déposer ses affaires que l'on ne peut pas porter.

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

Pour pouvoir adapter la visite au handicap et surtout pour que le guide ne soit pas surpris, le handicap fait en core peur.

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

...Surtout les visites sur place car même quand on dit accessible, il y a parfois des problèmes : petits marches, portes étroites...

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

...Non

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui Non

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

..... Pour parler au niveau des enfants, à hauteur
..... des enfants, au facteur émotionnel de l'enfant.
.....

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

..... Oui.....
.....
.....

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

..... Parfois, nous n'avons pas accès à certaines infos ou
..... parties de musée.
.....

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

..... La hauteur des vitrines, la petitesse des caractères utilisés
..... pour les explications, la largeur de certains endroits,
..... le débit vocal de certains textes dits.
.....

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe G

Enquête auprès du C.B.I.M.C. (autre intervenant)

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs

Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Quelle profession exercez-vous ? ERGOTHERAPEUTE

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ? Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

Il n'est pas tous les bâtiments non accessible.
On ne "facilit" la chose
Discrimination envers l'handicap (+ famille)
.....
.....

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ?

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui-Non

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

non-attention chauffeurs, non-patience des autres, escalators
manque de place, plans inclinés

L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? Oui-Non

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voitures, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? Oui-Non

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que de plans inclinés, des mains courantes, des abaissements de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ? ..Bien sûr !

Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ? ..Dépend. Si enf. en
voiturette → 1/enf.

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Oui-Non ?
Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

Cela dépend, certaines marches sont faciles d'accès, d'autres pas.
Dépend de la voiturette

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui-Non

Si oui, considèreriez-vous ce musée comme accessible ?

NON

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui-Non *dépend.*
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui-Non.

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Oui si l'enf. est censé de visiter "seul"

Non si l'enf. est accompagné

Mieux est la présence des signalétiques adaptées ms pas tjrs possible.

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui-Non

2, je ne sais pas

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Actions de la vie quotidienne qui seront perturbées

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des enfants handicapés soit nécessaire ?

→ ?

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui-Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

?

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

Depend de l'enf. de ses capacités, du nombre d'adultes qui savent accompagner.

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

.....
.....
.....

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

Oui.....
.....
.....

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

Si c'est pour faciliter la visite non.....
.....
.....

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

.....
.....
.....

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe H

Enquête auprès de l'école "La famille"

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs

Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Quelle profession exercez-vous ?

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation ? Oui

Pour quelle raison ?

Les droits des enfants ne sont pas respectés
Il en est de même pour l'égalité des chances
L'accès à la culture fait partie des missions
de l'école de la réussite

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIIN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ?

① transports en commun pour nos enfants dont la mobilité n'est pas trop atteinte et pour autant qu'il y ait assez d'adultes accompagnants
② transport dont dispose l'école

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

les pannes fréquentes des ascenseurs,
le coût de transport car nos élèves issus d'une population très défavorisée n'ont pas la carte "gratuite" pour les moins de 12 ans la plupart des parents →
L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? Non → cela dépend du groupe d'enfants (en voiturette ou pas)

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voitures, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? Oui-Non

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que de plans inclinés, des mains courantes, des abaissments de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ?

L'organisation d'une excursion en train et également
impossible car les connexions entre S.T.B et train
sont trop difficiles (trop de temps, nécessité de beaucoup
d'accompagnateurs.
Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ?
La règle - sauf exception si groupe assez mobile - est
de 1 adulte par enfant.

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Non

Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)

C'est très rare qu'un musée accepte la gratuité de plus
que 1 adulte pour 15 enfants.
Nous devons donc être très sélectifs.

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

En général l'enseignant ne "studie" le terrain
avant d'organiser une sortie et en fonction du
groupe la visite se fait ou non.
La hauteur des marches ainsi que les rampes pour
s'y tenir (présentes ou non) peuvent en effet stopper
l'initiative d'une visite de musée.

étaient analphabètes ou peu impliqués dans l'ouverture culturelle que l'école voudrait apporter aux enfants. Ce ce sont les parents uniquement qui doivent aller demander l'abonnement STIB à un guichet et payer la caution de 5 €. et 90% des parents de nos élèves ne le font pas.

→ Le coût du transport se rajoutant au coût de l'entrée du musée fait peur qu'il y ait des sorties non organisées.

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui-Non

Si oui, considèreriez-vous ce musée comme accessible ?

Non, car nous considérons un musée comme accessible à nos élèves, il faut qu'ils puissent avoir accès à l'entièreté du musée.

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui-Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ?

car cela permet l'apprentissage de la culture avec la plus grande autonomie possible. → Plus un enfant se sent acteur de ses apprentissages et plus il deviendra un adulte citoyen responsable et cultivé →

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui-Non

Pour quelle raison ?

Si la signalétique pour enfant est prévue et claire, elle l'est aussi pour l'adulte, ce qui n'est pas le cas pour l'inverse.

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui-Non

La sortie de secours sont les mêmes pour tous !!! et les ascenseurs sont interdits en cas d'alerte incendie !!!

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Les sanitaires inadaptés constituent une discrimination en matière d'accès, le restant non car il s'agit d'enfants toujours accompagnés d'adultes à mobilité normale.

→ tout en tenant compte que plusieurs de nos enfants
T4 souffrent aussi de troubles associés, et de
déficience mentale.

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des personnes handicapées soit nécessaire ?

Oui car l'approche et oeuvre est très difficile si il s'agit d'enfants malvoyants / malentendants / handicapés moteurs avec déficience mentale. Et les personnes enseignantes et accompagnantes ne connaissent pas
Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

Pas d'obligation. Une visite de musée avec un groupe d'enfants est toujours préparé pour l'enseignement ordinaire que pour l'enseignement spécialisé.

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnels (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

Un peu de tout...

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

Si le groupe d'enfants est très mobile oui d'autant plus si le trajet pour y arriver n'est pas trop loin de l'école.

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui Non

tout il est toujours intéressant d'avoir des
personnes formées à l'accueil et à l'information.

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

..... Principalement pour le "regard" porté sur
..... eux et pour "la patience" et la
..... tolérance qui doit se travailler.

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

..... Non

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Pour quelle raison ?

..... car cela exclut d'office une partie de
..... l'exposition, quel que soit le genre
..... d'enfant qui pourrait avoir un intellect
..... ordinaire mais qui sont freinés par leur handicap

2) L'accès des œuvres et des objets

- Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

.....

.....

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

.....

.....

.....

Annexe I

Enquête auprès de l'école "La famille" (autre intervenant)

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs
Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Quelle profession exercez-vous ? *Instituteur primaire*

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation ? Oui-Non

Pour quelle raison ?

Impossibilité de visiter, déconseillé, d'accéder à tous les endroits et lieux publics

.....

.....

.....

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ? *Transports en commun de l'institution - transports en commun : STIB - SNCB*

.....

.....

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui Non

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

..... Absence d'ascenseurs, ascenseurs en panne, escalators très souvent en panne
.....
.....

L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? Oui-Non

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voiturettes, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? Oui-Non

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que des plans inclinés, des mains courantes, des abaissments de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ? ...oui... et la
..... bonne volonté des personnes souvent fiâtes à apporter leur aide pour
..... parler, lire, jouer

Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ? ...en tout cas, au
..... minimum 1 par voiturette

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Oui-Non

Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)
..... cela arrive très rarement - En général, les adultes accompagnant
..... restent gratuitement

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

..... Cela pourrait stopper certains groupes, mais pas nous toujours
..... toujours de l'aide ou une solution

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui-Non

Si oui, considèreriez-vous ce musée comme accessible ?

NON

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui-Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ?

Les guides sont aujourd'hui bien formés et s'adaptent au public d'enfants.

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui-Non

Pour quelle raison ?

~~.....~~

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui-Non ??

Je ne sais pas et ne m'en suis jamais informé

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

~~.....~~

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des personnes handicapées soit nécessaire ?

..... *NON, car elles sont en général autorisées et accompagnées*

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui-Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

..... *les implications sont positives car du personnel et des accès sont mis à disposition*

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnels (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

..... *Par des informations dans des fascicules parvenus à l'école, par internet, par information/demande au téléphone*

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

..... *NON,*

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

..... Afin de mieux s'adapter à leur rythme de déplacement, à leurs capacités d'autonomie des déplacements, à leur vitesse de déplacement

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

..... Si nous le visitons, c'est parce que nous connaissons la programmation adaptée

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? ~~Oui-Non~~

Pour quelle raison ?

..... Nous n'avons pas encore mis de parcours différent lors de visites de musées, d'expositions,

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

..... Surtout la hauteur des vitrines

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

..... Il y a un énorme fossés, une grande avancée dans les aménagements depuis une dizaine d'années.

..... De plus en plus de lieux publics ont transformé les aires à leur infrastructure.

..... Il reste néanmoins un gros travail au niveau des trottoirs, de l'accès aux rampes de mètres, de l'asim pour une personne qui serait autonome avec sa roulotte.

..... Des lieux comme les cinémas, les théâtres n'ont pas encore prévu d'espaces pour les vélocettes dans leurs salles.

Annexe J

Enquête auprès de l'I.R.H.A.M.

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs
Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Quelle profession exercez-vous ?

Aucune

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ? Oui-Non
Pour quelle(s) raison(s) ?

Ces tout lieu public se doit d'être accessible à tous les publics.

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun ³ STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et ² payants, ¹ moyen de transport dont dispose l'école, autres) ?

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui-Non

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

- Marches
- Pas d'ascenseur

L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? Oui Non

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voiturettes, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? Oui Non

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que de plans inclinés, des mains courantes, des abaissements de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ?

Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ?

Cela dépend du handicap de l'enfant et des capacités de l'encadrant.

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Oui Non

Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)

Non

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

Cela dépend de la hauteur / profondeur des marches.

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui-Non

Si oui, considéreriez-vous ce musée comme accessible ?

NON

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui- Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui- Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

Car c'est de l'encadrant d'encadrer les enfants.

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui- Non

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Les toilettes et la restauration sont des droits fondamentaux et devraient donc être accessibles à tous. Pour la hauteur du présentoir, ce n'est pas indispensable car l'enfant est accompagné. Pour la boutique, ce serait plus judicieux car ce sont des clients potentiels.

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des enfants handicapés soit nécessaire ?

NON

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

Internet, téléphone, bouche à oreille

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

NON

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui Non

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

.....
.....
.....

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

~~Non~~
la question n'est pas très claire
.....
.....

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

Car on a payé la même chose que les personnes dites "valides"
.....
.....

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

Tout car tout est, en général, mis à la hauteur d'une personne debout.
.....
.....

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe K

Enquête auprès de l'I.R.H.A.M. (autre intervenant)

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs
Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? Oui-Non

Quelle profession exercez-vous ?

Aucune

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ? Oui-Non
Pour quelle(s) raison(s) ?

.....
.....
.....
.....
.....

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ? *Moyen de transport de l'école, transport payant, STIB*

.....
.....

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? Oui-Non

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

- Manque d'ascenseurs
- Bus sans rampes (STIB)

L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? Oui Non

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voitures, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? Non

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que des plans inclinés, des mains courantes, des abaissements de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ?

Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ?

Au choix de l'École

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Oui-Non

Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

Dépend de la hauteur par rapport au type de voiturette (électrique ou mécanique)

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui Non

Si oui, considèreriez-vous ce musée comme accessible ?

Non

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

C'est à l'encadrant de s'occuper de leur groupe de sortie.

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui Non

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Pour les toilettes et le restaurant. Pour le reste, c'est moins primordial pour les enfants.

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des enfants handicapés soit nécessaire ?

Non

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui-Non

Cela dépend de la taille du groupe

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

Internet, téléphone, bouche à oreille

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

Non

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

.....
.....
.....

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

la question n'est pas très claire
.....
.....

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

A condition de voir les mêmes choses que le parcours normal
.....
.....

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

hauteur des vitrines
.....
.....

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe L

Enquête auprès de l'I.R.H.A.M. (autre intervenant)

A l'attention des enfants de l'école ... et de leurs professeurs

Questionnaire sur l'accessibilité des musées

L'objectif de ce questionnaire est de cibler de manière pertinente et précise les éléments nécessaires à une accessibilité aux musées pour les enfants à mobilité réduite. Les réponses obtenues serviront ensuite à étudier directement l'accessibilité des musées de Bruxelles-Wallonie.

Désirez-vous que le nom de votre institution reste anonyme ? **Oui-Non**

Quelle profession exercez-vous ? *Educatrice*

I. Législation belge

Dans la législation belge, la mise en accessibilité d'un bâtiment existant ouvert au public ne s'opère que si le propriétaire de ce bâtiment entame des travaux significatifs. Ainsi, ces bâtiments existants ouverts au public ne sont pas autrement contraints d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduite. Considérez-vous cette non contrainte comme une importante discrimination et entrave à la généralisation de l'accessibilité ? **Oui-Non**
Pour quelle(s) raison(s) ?

Toutes personnes ont droit à pouvoir profiter au max à tout instant de leur lieu d'enseignement, contact avec extérieur, pour ainsi faire connaître le monde.

II. L'accès pratique aux musées

1) L'accès au site culturel

A quel type de transport devez-vous recourir pour parvenir jusqu'au musée (Transports en commun STIB, SNCB, TEC, DELIJN, transports privés et payants, moyen de transport dont dispose l'école, autres) ? *Tous souvent bus dont dispose l'école et parfois avec le métro de voir les demandes à personnes par enfant.*

Les transports publics sont-ils toujours accessibles ? **Oui-Non**

Si non, quels sont les problèmes généralement rencontrés ? (Absence d'ascenseur, panne des ascenseurs, pas d'aménagement pour emprunter le bus, etc.)

- des marches pour monter dans le bus
- espace trop grand entre le trottoir et le bus
- pas de barrière personnes
- il faut le pousser

L'absence d'un parking réservé aux personnes handicapées est-il décisif en matière de choix de visite d'un musée ? ~~Oui~~-Non

Des obstacles se trouvant sur le cheminement jusqu'à l'entrée du musée (tels qu'un sol meuble, des graviers, un sol glissant, des pavés, une largeur de passage insuffisante pour les voiturettes, des trous, etc.) peuvent-ils avoir comme conséquence d'empêcher les enfants à mobilité réduite de visiter ce musée ? ~~Oui~~-Non, nous essayons tj de faire un moyen d'accéder.

Si oui, des aménagements spécifiques (tels que de plans inclinés, des mains courantes, des abaissements de trottoirs, etc.) constituent-ils une solution ? ~~Oui~~ tous ces aménagements sont des solutions.

Combien d'accompagnateur doit-il y avoir ? Un par enfant ?
d'idéal serait 1 accompagnateur par 2 enfants max si nous prenons le bus scolaire.

Les musées pratiquent-ils généralement la gratuité pour les accompagnateurs ? Oui-Non

Si non, cela influe-t-il sur le projet d'une visite ? (Par exemple, le coût total de la visite serait tel qu'il ne serait en fin de compte pas envisageable de visiter un musée)

Les musées proposent la gratuité pour un accompagnateur pour 5 enfants.

2) La circulation horizontale et verticale au sein des bâtiments

La présence de marches à l'entrée du bâtiment pourrait-elle stopper les enfants à l'extérieur de celui-ci ? Ou bien cela dépend de leur hauteur, de leur profondeur et du nombre de marche ? Cela dépend-t-il également du handicap de l'enfant ? (Distinction entre l'enfant en voiturette et l'enfant se déplaçant, par exemple, à l'aide de béquille)

Si ce sont des enfants se déplaçant en voiturette électrique, les marches et l'entrée sont des obstacles, il faut impérativement un plan incliné.
Si ce sont des enfants se déplaçant en béquille, malheureusement il y a toujours moyen de se débrouiller.

Est-il déjà arrivé qu'un musée dit accessible pour les enfants à mobilité réduite ne permette en réalité qu'un accès au rez-de-chaussée au lieu de ne permettre en réalité un accès à l'entièreté du musée (étages supérieurs) ? Ceci, par exemple, par défaut de l'installation d'un ascenseur ? Oui-Non

Si oui, considéreriez-vous ce musée comme accessible ?

Non, le fait de se rendre au musée leur procure déjà une joie

Selon vous, la présence de bancs de repos dans l'exposition et d'espaces de repos entre plusieurs marches d'escaliers est-il indispensable pour la visite d'un musée ? Oui-Non
Une signalétique explicative d'une œuvre ou une signalétique d'orientation de la visite, chacune adaptée aux enfants, est-elle nécessaire ? (En sachant que la vision de l'espace des enfants à mobilité réduite peut différer de celle des enfants ne souffrant pas d'une déficience motrice) Oui-Non.

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

Si non, est-il alors préférable qu'une signalétique qui guide l'adulte qui accompagne les enfants soit présente ? (En sachant qu'un enfant peut être troublé, par exemple, par un excès d'informations) Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

Afin de profiter au mieux de la visite

Une sortie de secours adaptée aux enfants à mobilité réduite est-elle généralement présente dans un musée ? Oui-Non *j ne pense pas qu'il y ait des sorties de secours adaptées*

3) L'accès aux services

Des sanitaires inadaptés, un service de restauration inaccessible, la hauteur d'un présentoir d'accueil inadapté, les produits de la boutique du musée inaccessibles, etc. constituent-ils selon vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

important qu'il y ait une sortie de secours avec billette si pas d'accessibilité pas faisable à l'entrée ouverte. Après un musée ils aiment à l'entrée recevoir un bonjour → attention si pas accessible, pas de nets adaptés → un moment de détente compris

Considérez-vous qu'un service spécifique dédié à l'accueil des enfants handicapés soit nécessaire ?

non, nos enfants veulent souvent qu'on les considère comme des enfants "non-difficiles".

Lorsque vous ne faites pas appel à un guide, devez-vous généralement signaler aux musées votre visite prochaine ? Oui-Non

Si oui pourquoi ? Et quelles sont les implications négatives de l'obligation d'une telle démarche ?

on les a muséifiés, qu'on les présente du même point de vue... on prend souvent beaucoup de place et on fait très peu de bruit.

on est souvent mieux accueilli quand on les prévient.

4) Information et communication

De quelle manière prenez-vous généralement connaissance de l'offre d'un musée accessible ? (Publication dans un fascicule, via le site internet du musée, via des sites internet particuliers, par des démarches personnelles (coups de téléphone, visite préliminaire du site), par un phénomène de bouche à oreille entre collègues, etc.)

démarches personnelles, via le site + coup de fil pour s'assurer que la sortie se déroule le mieux possible.

Est-il envisageable de visiter avec les enfants un musée qui ne disposerait pas d'aménagements raisonnables ? (Plan incliné, ascenseur, sanitaires adaptés, etc.)

cela dépend de l'endroit que nous désirons visiter.

III. L'accès pédagogique aux musées

1) L'accès à l'offre culturelle

Considérez-vous comme nécessaire que le personnel du musée (tel que les guides) soit pédagogiquement formé à l'accueil des enfants à mobilité réduite ? Oui-Non

Si oui, pour quelle raison ? (Par exemple, pour que le guide s'adresse aux enfants et non aux accompagnateurs)

.....
.....
.....

Considérez-vous que l'absence d'une programmation adaptée ou adaptable des activités du musée constitue une discrimination en matière d'accès ?

...non.....
.....
.....

La proposition d'un parcours différent du circuit de visite classique de l'exposition constitue-t-elle pour vous une discrimination en matière d'accès ? Oui-Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

nos enfants avaient qu'à les considérer comme des enfants "normaux",
.....
.....

2) L'accès des œuvres et des objets

Quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de visibilité et de présentation des œuvres ? (Hauteur des vitrines, hauteur des tableaux accrochés aux murs, disposition des panneaux explicatifs, disposition des supports vidéo, reflets dus à l'éclairage de la pièce, etc.)

Souvent les vitrines sont trop hautes, → donc ils sont obligés de passer leur chemin.
.....
.....

IV. Suggestion(s) supplémentaire(s)

des campagnes de sensibilisation.
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe M

Echange avec Marie-Ange Vandecandelaere, conseillère en
accessibilité chez Gamah asbl



Charlotte Tordeur <charlottetordeur@gmail.com>

RE : Mémoire : l'accès aux musées pour les enfants à mobilité réduite

Marie-Ange Vandecandelaere <M-A.Vandecandelaere@gamah.be>
À : "charlottetordeur@gmail.com" <charlottetordeur@gmail.com>

15 mai 2012 15:06

Bonjour,

Suite à votre demande d'information par mail, vous trouverez ci-dessous quelques éléments de réponse à vos questions.

1) **L'Indice Passe-Partout** (IPP) est un outil créé par notre asbl en 2001. Il a pour objectif de donner une information fiable aux PMR en fonction de leur déficience mais présentent certaines limitations. En effet, il est très sévère pour le bâtiment (à cause du principe du maillon faible) et il n'est pas toujours simple de comprendre ce qu'il y a derrière les cotations attribuées. C'est pourquoi nous travaillons actuellement à la mise en place d'un nouvel outil intitulé Access-i. A l'instar de l'Indice Passe-Partout, différentes catégories de personnes à mobilité réduite y sont représentées à l'aide d'un pictogramme. La couleur de ce dernier varie en vert ou en orange en fonction de l'accessibilité du bâtiment audité. Vous trouverez plus d'infos à son propos en fichier attaché.

→ Nous réalisons donc peu d'IPP actuellement car l'outil sera progressivement remplacé ce qui explique le faible nombre de musée audité à Bruxelles.

2) **L'accessibilité au transport ferroviaire** n'est pas simple à comprendre (ni à mettre en place) et mériterait un mémoire à elle toute seule ;-).

Je vais tenter de vous l'expliquer de manière simplifiée :

Il y a trois entreprises publiques autonomes (SNCB, SNCB Holding et INFRABEL). Elles ont toutes les trois des obligations différentes en matière d'accessibilité.

- La **SNCB** s'occupe notamment de l'embarquement et du débarquement des PMR dans le train à l'aide d'un équipement spécifique (une rampe, une plate forme...) et de personnel SNCB. Cette assistance qui se réserve 24h à l'avance est possible dans 114 gares, 7 jours sur 7 du premier au dernier train. Ces 114 gares ne sont en effet pas toutes entièrement accessibles, notamment pour l'accès aux quais avec ascenseur. Les PMR doivent alors traverser les voies avec le personnel SNCB ou on dévie le train vers un quai accessible. Par ailleurs, la SNCB s'occupe de l'achat des trains qui doivent avoir des équipements spécifiques.

- La **SNCB Holding** a, quant à elle, la mission, de rendre les bâtiments de gare accessible : 52 gares pour 2012 ; 100 pour 2018 ; toutes les gares pour 2028.
- **Infrabel** doit rendre les quais accessibles via des rampes ou ascenseurs : 50 gares pour 2018 ; 100 gares pour 2028.

Une **gare 100 % accessible** tel qu'entendu par les contrats de gestion signifie donc :

- un accès libre d'obstacle depuis la voirie jusqu'au guichet, un sanitaire adapté et un parking réservé aux personnes handicapées (à mettre en place par la SNCB Holding)
- un accès vers les quais par rampe ou élévateur (à mettre en place par Infrabel).

Le problème est que les contrats de gestion, qui relient les 3 entreprises publiques et l'état, ne traitent pas de la problématique d'accès en autonomie aux trains. Cette dernière serait possible si les quais étaient tous à la même hauteur et si les trains disposaient d'un plancher bas qui concorderait à cette hauteur (à mettre en place la SNCB qui s'occupe de l'achat du matériel roulant).

Pour l'instant, Infrabel continue à construire ou rénover des quais à deux hauteurs différentes : 76 cm pour les nouvelles gares RER et la gare de Liège ; les autres gares régionales sont quant à elles à 55 cm (ex. nouveaux quais à Dolhain-Gileppe).

N'hésitez pas à revenir vers moi si vous avez besoin d'informations complémentaires !

Voici également un lien vers une liste de publications qui pourront vous être utiles :
<http://espacepro.e2ca.org/content/decouvrir-les-publications-et-videos-ressources-0>

Bien à vous,



Marie-Ange Vandecandelaere

Conseillère en accessibilité

Gamah asbl

Rue de la Pépinière, 23
5000 Namur

Tél +32 (0)81 24 19 37
Fax +32 (0)81 24 19 50
Mob +32 (0)475 21 72 60

m-a.vandecandelaere@gamah.be

Annexe N

Second échange avec Marie-Ange Vandecandelaere, conseillère en accessibilité chez Gamah asbl



Charlotte Tordeur <charlottetordeur@gmail.com>

RE : Mémoire : l'accès aux musées pour les enfants à mobilité réduite

Marie-Ange Vandecandelaere <M-A.Vandecandelaere@gamah.be>

1 juin 2012 11:17

À : Charlotte Tordeur <charlottetordeur@gmail.com>

Malheureusement, l'audit d'accessibilité d'un musée n'est pas obligatoire. Cependant, il existe en Wallonie (quid de Bruxelles ?) une initiative intéressante qui va un peu dans ce sens...

Il s'agit du décret « Soleil ». <http://cgt.tourismewallonie.be/default.aspx?pg=ebbc8a-7c9b-420f-9e6c-9eb636a78d9f>

Les attractions touristiques wallonnes sont classifiées en différentes catégories (de 1 à 5 soleils en fonction de la qualité des prestations). Pour obtenir leur troisième soleil, elles doivent obligatoirement faire mention de leur accessibilité de leur infrastructure sur leur site Internet. Malheureusement, le texte ne précise pas qu'il faut que l'audit soit réalisé par des associations expertes en accessibilité...

Je pense qu'imposer un audit des infrastructures culturelles est plutôt une bonne proposition. En France, cet audit (appelé diagnostic) est d'ailleurs obligatoire pour tous les établissements recevant du public.

Je reste à votre disposition si vous avez encore des questions.

Cordialement,

**Marie-Ange Vandecandelaere***Conseillère en accessibilité***Gamah asbl**

Rue de la Pépinière, 23
5000 Namur

Tél +32 (0)81 24 19 37
Fax +32 (0)81 24 19 50
Mob +32 (0)475 21 72 60

m-a.vandecandelaere@gamah.be